MINISTERE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service technique

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

12-2-1963

A. P. 35

Utilisation des matières plastiques

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

L'attribution ou le renouvellement des concessions de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires en cours depuis le 1er juillet 1962, ont attiré mon attention sur la multiplication des cas d'emploi de matières plastiques par les industries exploitées dans les prisons. Cette situation sans doute liée aux tendances générales de la technique trouve son explication, en matière de travail pénal, dans le fait que l'usinage, le conditionnement ou la finition d'objets en matière plastique peuvent être exécutés dans des cellules ou de petits ateliers, avec un faible outillage, requérant peu ou pas du tout de force motrice, et se réduisant à des activités simples, faciles à apprendre et à exercer.

Cependant, bien que la manipulation des matières plastiques soit en apparence sans danger, il importe de ne pas perdre de vue que la nature et la composition chimique de ces substances sont extrêmement variées.

Certaines à base de nitrocellulose sont très inflammables, voire explosives, et leur combustion dégage des gaz mortels (péroxyde d'azote), d'autres, comme le polyéthylène (C^2 H^4), très fréquemment utilisé, s'enflamment facilement, brûlent tant qu'il y a de l'oxygène, et produisent, outre du gaz carbonique, de l'oxyde de carbone.

Beaucoup ont un point de fusion ou d'éclair assez bas. Mais il est aussi des matières plastiques ininflammables, ou brûlant mal et ne présentant que peu ou pas de danger d'incendie.

Ce risque, quand il est connu, peut se trouver aggravé par cette circonstance que le travail étant facile et rapide, il y a souvent une quantité importante de matières premières et d'objets finis dans le local où travaillent le ou les détenus.

Je vous rappelle que l'article 5, § 2 des conditions générales de la main d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires du 1er juillet 1962, dispose que l'introduction dans l'établissement pénitentiaire d'une matière première est soumise à *l'information préalable, et à l'agrément* du chef de l'établissement. Il précise également que ces matières premières doivent être introduites dans leur emballage ou leur conditionnement d'origine, lorsque ceux-ci doivent porter des *signes ou indications de sécurité.*

Ces dispositions ont été insérées dans la rédaction du règlement du 1er juillet 1962, afin d'attirer l'attention des chefs d'établissements sur l'obligation générale qu'ils ont d'être informés de la nature du travail, ou des matières premières, d'en connaître par conséquent la nature et les risques, de vérifier cette information, et de s'assurer enfin, dans la mesures du possible, de substitutions éventuelles de nouvelles matières à d'autres primitivement utilisées. Je rappellerai qu'à cet égard, dans un passé récent, la reponsabilité pénale d'agents de l'Administration pénitentiaire fut retenue — et ce malgré une bonne foi évidente — pour ce seul motif qu'ayant accepté d'occuper à l'essai des détenus à la confection de colliers d'apparence entièrement inoffensive, ils ne s'étaient pas informés de la nature de la substance, et n'avaient pas vérifié ses caractéristiques et ses conditions d'utilisation.

Les chefs d'établissements, avant de proposer à l'approbation ministérielle un contrat de concession de main-d'œuvre pénale, portant sur le travail des matières plastiques, devront donc demander aux concessionnaires de leur donner une information complète et précise sur les éléments suivants :

1° Nature et composition chimique des matières plastiques qui seront introduites dans l'établissement, avec indication des points de fusion et d'éclair.

2° Manipulation ou usinage, avec indication des outils ou du matériel utilisés (petit tour, fer à souder, etc.).

3° Dans le cas où la matière serait inflammable, les conditions optima ou de sécurité pour l'emploi, et le stockage.

Ces renseignements devront être donnés sous forme d'une déclaration écrite et signée du concessionnaire éventuel qui y annexera une échantillon de chaque matière plastique utilisée revêtue d'une étiquette numérotée, datée et signée.

Naturellement ces renseignements et les conditions de sécurité indiquées seront vérifiées par le chef d'établissement qui prendra l'avis de l'inspecteur du travail, en demandant éventuellement à ce dernier de visiter les locaux où s'accomplira le travail pour prescrire ou recommander toutes mesures de sécurité.

Dans le cas où cela paraîtra justifié par le nombre et l'importance ou le caractère dangereux des industries exploitées dans un même établissement, le concours des ingénieurs-conseils de sécurité habilités par la Caisse régionale de Sécurité sociale devra être demandé.

Mais il est évident que le travail des matières plastiques présentant des dangers graves, notamment celluloïd (nitrocellulose), acétate de cellulose, etc., devra toujours être proscrit. Le cas des autres matières

plastiques doit être envisagé individuellement en fonction de leur danger propre, des conditions dans lesquelles le travail pénal peut être exécuté, de l'aération et de l'ouverture des locaux, des quantités maxima de matières susceptibles d'être déposées sans danger sur les lieux du travail, et des interdictions éventuelles de fumer ou de faire des feux à flamme visible.

Enfin, les chefs d'établissement ne devront pas oublier de procéder à des vérifications périodiques, pour s'assurer que la matière plastique dont l'introduction a été autorisée est toujours de même nature, et que les conditions mises à son emploi sont respectées.

La présente circulaire est envoyée à Messieurs les Directeurs régionaux en un nombre suffisant d'exemplaires, pour qu'ils puissent l'adresser aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt de leur région.

Paris, le 12 février 1963

Le Procureur général,

Directeur

de l'Administration pénitentiaire,

R. SCHMELCK

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

1-3-1963

A. P. 36

Instruction de service sur les visiteurs des prisons

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

Je vous prie de trouver sous ce pli le texte du chapitre 865 de l'instruction de service pénitentiaire, pris pour l'application des articles D. 472 à D. 477 du Code de procédure pénale relatifs aux visiteurs des prisons.

Ce texte a la même forme que la brochure qui sera désormais remise à chaque visiteur au moment de son agrément.

Il fera prochainement l'objet d'une impression semblable à celle des autres parties de l'instruction de service, en vue de son insertion dans le Tome II « Documents » du recueil pénitentiaire.

Je crois devoir appeler votre attention sur le fait que l'instruction ci-jointe, qui annule et remplace celle du 27 juillet 1952, apporte quelques modifications à l'institution en tenant compte des dispositions du Code de procédure pénale et du rôle dévolu au juge de l'application des peines.

Elle permet, en outre, la désignation dans les divers établissements pénitentiaires, non plus seulement de personnes intéressées par l'action individuelle à entreprendre auprès des détenus en vue de leur reclasse-

ment, mais aussi des personnes qui accepteraient, à titre bénévole, de participer à des activités éducatives ou de loisirs, par exemple, en apportant leur concours en matière d'enseignement.

Pour le Garde des Sceaux,

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
R. SCHMELCK

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé ;
les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction ;

Mmes les Assistantes sociales régionales ;
les Assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire.

A titre d'information :

MM. les Préfets ;
les Juges de l'application des peines.

CHAPITRE 865

de l'Instruction du Service Pénitentiaire (1)

DES VISITEURS DES PRISONS (2)

865.001. — *Caractère traditionnel.*

La visite des détenus dans les prisons françaises par des personnes charitables disposées à leur apporter une aide morale et éventuellement des secours matériels a de lointaines origines et s'est constamment perpétuée à travers les divers systèmes d'application des peines et sous toutes les autorités dont a successivement dépendu l'administration pénitentiaire.

La sollicitude de ces visiteurs et visiteuses pour les détenus témoigne non seulement d'un profond sentiment de solidarité, mais aussi de leur juste compréhension des problèmes pénitentiaires et postpénaux et de leur volonté de lutter contre la récidive des libérés.

865.002. — *Institution officielle.*

L'admission, à partir de 1945, d'assistantes sociales dans de nombreuses maisons d'arrêt et maisons centrales, ainsi que les caractères nouveaux reconnus à la peine, ont conduit à préciser le rôle des visiteurs, tout à la fois par rapport à ces assistants et en fonction des fins nouvelles ou supplémentaires assignées à l'exécution des peines privatives de liberté.

Une circulaire du 18 décembre 1945, qui a été reprise et complétée par l'instruction générale du 27 juillet 1952, a posé en conséquence les bases de la réglementation de l'institution.

(1) Le document ci-contre reproduit une partie de l'instruction du service pénitentiaire prise pour l'application des dispositions législatives et réglementaires du Code de procédure pénale, ce qui explique sa présentation et sa division en articles selon un système particulier (*cf.* Circulaire A.P. 16 du 23 avril 1960).

(2) Cette partie de l'instruction de service, prise pour l'application des articles 727 D 460 et D. 472 à D. 477 du code de procédure pénale, était jointe à la circulaire A.P. du 1er mars 1963 qui a annulé celles des 7 novembre 1953, 8 avril 1954, 14 février 1955, 2 février 1960 et 29 janvier 1962, en même temps que l'instruction générale du 27 juillet 1952.

865.003. — *Consécration législative.*

Le code de procédure pénale a prévu en son article 727 que seraient fixées par décret les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus et il a déterminé dans ses articles D. 472 à D. 477 la procédure d'agrément, les obligations et les moyens d'action des visiteurs des prisons.

365.004 — *Objet du présent chapitre.*

Le présent chapitre rassemble et développe l'ensemble des dispositions qui intéressent les visiteurs des prisons.

Il fournit ainsi le texte du document, portant le numéro 865.004 de la nomenclature des imprimés, qui doit être portée à la connaissance de ces visiteurs au moment de leur agrément (D. 474 et art. 865.401).

Ce document peut au surplus être opportunément communiqué aux candidats aux fonctions de visiteurs (cf. art. 865-102).

SECTION 865.1

Du rôle des visiteurs des prisons

865.101. — *Rôle général.*

Les visiteurs et visiteuses des prisons participent, dans les conditions déterminées au présent règlement à l'assistance sociale des détenus qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement (D.460).

865.102 — *Recrutement.*

Il appartient au juge de l'application des peines ainsi qu'au personnel pénitentiaire et spécialement aux assistants sociaux et assistantes sociales de rechercher les personnes de bonne volonté désirant s'intéresser aux prisonniers et capables d'apporter au service social des prisons une aide appréciable.

Selon les besoins des établissements, il convient de s'efforcer d'augmenter le nombre de ces bénévoles ou, seulement, de prévoir le remplacement des visiteurs défaillants lorsque l'effectif de ceux en service apparaît suffisant.

A cet égard, il est souvent opportun de favoriser des candidatures masculines, si possible parmi des hommes encore jeunes que leur activité professionnelle met en contact quotidien avec la vie ouvrière.

§ 865.11. — BUT POURSUIVI

865.111. — *Aide apportée au service social.*

Les visiteurs et visiteuses des prisons ont pour mission essentielle d'aider dans leur tâche les assistants sociaux ou assistantes sociales qui coordonnent leur action dans chaque établissement (art. D. 460).

Sans créer de lien de subordination, ce principe fournit à l'institution son cadre et éventuellement ses limites.

865.112. — *Action personnelle.*

Le rôle des visiteurs consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenu afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude, et en même temps de faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social (art. D. 472).

Pour que leur action soit efficace, les visiteurs doivent donner à leur visite les caractères de fréquence et de régularité indispensables en envisageant de venir, en règle générale, au moins deux ou trois fois par mois à la prison.

Il leur appartient également de ne pas disperser leurs efforts sur un grand nombre de sujets mais, au contraire, de suivre les mêmes détenus le plus longtemps possible au cours de leur peine et, au-delà de leur libération, jusqu'à leur reclassement social complet. A cet égard, la prise en charge d'une dizaine de détenus devrait constituer un maximum.

865.113. — *Missions particulières.*

Les visiteurs des prisons peuvent être autorisés, soit lors de leur agrément par le ministre de la Justice, soit ultérieurement par le directeur régional des services pénitentiaires, à participer aux activités éducatives ou de loisirs organisées à l'établissement en collaborant avec le personnel chargé de ces activités ou en animant eux-mêmes ces dernières.

C'est ainsi qu'ils peuvent apporter leur concours bénévole aux diverses formes de l'enseignement dispensé aux détenus (art. D. 456) et à des séances récréatives, instructives ou artistiques (art. D. 446).

De telles contributions ne figurent pas au nombre de leurs attributions normales; elles ne peuvent avoir lieu que sur leur demande

et dans les conditions fixées par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un directeur ou, sinon, par le directeur régional.

865.114. — *Liaison avec d'autres services d'assistance.*

Dans la mesure où les intéressés disposent d'un temps suffisant pour se consacrer utilement aux unes et aux autres, les fonctions de visiteur des prisons sont compatibles avec celles de délégué bénévole d'un comité de probation et d'asssitance aux libérés (art. D. 551 et A. 45).

Il est en tout cas souhaitable que les visiteurs des prisons aient des contacts avec les délégués de ce comité ainsi qu'avec les autres personnes et services sociaux qui s'occupent des détenus et des libérés.

Ils doivent enfin avoir soin de tenir informé des principales difficultés auxquelles ils se heurteraient le juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve la prison où ils exercent.

Il importe cependant, pour permettre la meilleure coordination des efforts tentés en faveur des détenus ou des libérés (cf. art 865-411), que les visiteurs des prisons n'interviennent, le cas échéant, auprès du juge de l'application des peines, des membres du comité qu'il préside ou des organismes postpénaux qu'en liaison concertée avec l'assistante sociale de la prison.

§ 865.12. — Champ d'application

865.121. — *Limitation à une seule prison.*

Les visiteurs des prisons ne peuvent être agréés qu'auprès d'un établissement déterminé (art. D. 473).

Cette règle fait obstacle à ce qu'ils aient accès à ce titre dans toutes les prisons ou dans plusieurs d'entre elles. Il est admis toutefois, dans les cas limitativement énumérés au tableau 865-A ci-après, qu'un visiteur puisse exercer auprès de deux établissements lorsque ceux-ci sont situés dans la même ville ou constituent un même ensemble.

865.122. — *Limitation éventuelle à une catégorie de détenus.*

A l'intérieur d'un même établissement, les visiteurs des prisons peuvent n'être agréés que pour avoir accès auprès d'une catégorie de détenus (art. D. 473).

Il en est ainsi, en particulier, pour ceux qui souhaitent assister les détenus de telle nationalité, ou encore pour ceux qui professent un enseignement particulier.

Dans ces hypothèses, les mentions voulues sont expressément précisées sur la carte (cf. art. **865.222**).

865.123. — *Caractère général de l'autorisation.*

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités, ou auprès des détenus de cet établissement appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus (art. D. 475), à moins d'instructions contraires de l'administration centrale, et sous réserve des dispositions des articles 865.124 et 865.125.

Il est cependant de règle que, si les visiteuses peuvent avoir accès auprès des détenus des deux sexes, toute visite masculine est interdite au quartier des femmes.

865.124. — *Exclusion pour raisons judiciaires.*

Le droit de visite est suspendu à l'égard des prévenus qui font l'objet d'une interdiction judiciaire de communiquer (art. 116 et D. 56) pendant la durée de cette interdiction (art. D. 475) ainsi qu'auprès des condamnés à mort (cf. art. D. 503) ou pour l'application d'ordres donnés soit pour l'instruction, soit pour le jugement (art. 715 et D. 55).

865.125. — *Exclusion pour raisons disciplinaires ou d'opportunité.*

Le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire (art. D. 475), qu'ils fassent l'objet d'une punition de cellule (art. D. 167 et section 441.1) ou d'une mise en prévention (art. 441.114 et 441.125).

Ce droit peut également être suspendu temporairement par le ministre de la Justice, à titre exceptionnel et pour d'impérieuses raisons de sécurité (art. D.279.1) à l'égard de tous les détenus ou de détenus d'une catégorie désignée.

865.126. — *Cas des détenus transférés.*

Les facilités dont bénéficient les visiteurs des prisons pour s'entretenir avec les détenus écroués dans l'établissement pour lequel

ils sont accrédités cessent lorsque ces détenus ont été transférés dans un autre établissement.

Dans l'hypothèse où un visiteur désire se rendre auprès d'un de ces détenus à son nouveau lieu de détention et le voir dans les conditions visées au paragraphe 865.32, il doit solliciter l'autorisation de l'administration centrale en écrivant suffisamment à l'avance à la direction de l'administration pénitentiaire sous le timbre du bureau de la détention.

Section 865.2

De l'agrément des visiteurs des prisons

§ 865.21. — Conditions et procédure d'agrément

865.211. — *Nécessité d'une décision ministérielle.*

Les visiteurs des prisons doivent être agréés par le ministre de la Justice (art. D. 472).

Jusqu'à ce que la décision ministérielle intervienne, les personnes ayant fait acte de candidature ne sauraient se rendre auprès d'un détenu que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire avec un permis délivré à titre individuel par l'autorité compétente et dans la forme ordinaire des parloirs.

865.212. — *Requête ou présentation.*

L'agrément peut être donné sur la requête présentée par le candidat lui-même ou par une des œuvres qui groupent des visiteurs de prison, ou au vu d'une proposition présentée par le juge de l'application des peines, par le préfet, par le directeur régional des services pénitentiaires ou, sous le couvert de celui-ci, par l'assistante sociale ou par le chef de l'établissement.

Des renseignements complets doivent être donnée concernant l'état civil, la profession ainsi que celle du conjoint, le domicile, l'établissement pénitentiaire pour lequel l'agrément est sollicité et, s'il y a lieu, la catégorie de détenus (cf. art. 865.122) ainsi que, le cas échéant, l'activité particulière à laquelle envisagerait de se livrer le candidat et ses références à cet égard (cf. art. 865.113); deux photographies d'identité peuvent également être fournies, ce qui évitera leur réclamation pour l'établissement de la carte (cf. art. 865.222) en cas d'agrément.

La requête ou la proposition est adressée au garde des sceaux, ministre de la Justice, sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire (Sous-Direction de l'application des peines — Bureau de la détention — 4, Place Vendôme, Paris).

865.213. — *Conditions à remplir.*

Au contraire de ce qui est prévu à l'article A. 45 du code de procédure pénale en ce qui concerne les délégués des comités de probation, aucune condition n'est strictement exigée pour l'agrément en qualité de visiteur des prisons, dès lors que le postulant apparaît apte à remplir les obligations de visiteur.

Il est de règle toutefois de ne pas agréer les candidats âgés de moins de 21 ans ou de plus de 70 ans.

865.214. — *Instruction de la demande.*

L'agrément ne peut être accordé qu'après avis du préfet et du juge de l'application des peines (art. D. 473).

Le préfet compétent est celui du domicile du candidat, et le juge celui dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire, mais l'un et l'autre peuvent, avant de se prononcer, consulter leur collègue du lieu de détention ou du lieu du domicile.

Ces avis sont demandés par la chancellerie lorsqu'ils n'accompagnent pas la candidature en la transmettant ou en la présentant. Ils doivent être donnés dans les meilleurs délais.

Il est recommandé au juge de l'application des peines de convoquer le candidat à cette occasion.

865.215. — *Durée de l'agrément.*

L'agrément en qualité de visiteur des prisons est accordé pour une période de deux ans (art. D. 473) au plus.

Cette période est renouvelable par décision du ministre de la Justice, sans que le préfet et le juge de l'application des peines soient obligatoirement consultés à nouveau (cf. art. 865.436).

865.216. — *Notification des décisions.*

Les décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément, de refus d'agrément et de refus de renouvellement sont notifiées soit

directement à l'intéressé, soit à l'œuvre à laquelle il appartient ou qui a présenté sa demande.

Elles sont portées à la connaissance du préfet, du juge de l'application des peines et, sous le couvert du directeur régional des services pénitentiaires, du chef de l'établissement de détention.

Elle ne sont jamais motivées.

§ 865.22 — Carte de visiteur

865.221. — *But de la carte.*

L'agrément est constaté par la délivrance d'une carte de visiteur des prisons (n° 865.221 de la nomenclature des imprimés).

Cette carte, établie au bureau de détention de la direction de l'administration pénitentiaire, ne constitue pas une pièce d'identité, et n'a d'autre but que de permettre l'accès de son titulaire à l'établissement qui y est indiqué.

865.222 — *Mentions portées.*

La carte de visiteur précise les nom, prénoms, profession et domicile de son titulaire, et porte sa photographie.

Elle mentionne l'établissement pénitentiaire pour lequel elle a été délivrée et, s'il y a lieu, la catégorie de détenus visée (cf. art. 865.122) et l'activité autorisée (cf. art. 865.113).

Elle indique le délai en cours de validité, dont l'expiration est toujours fixée de manière à faciliter les opérations de renouvellement, à la fin de l'année où s'achève la période d'agrément prévue pour l'ensemble des cartes de visiteurs ainsi qu'il est indiqué à l'article 865.215.

865.223. — *Restitution et déclaration de perte.*

La carte de visiteur doit être renvoyée à l'administration centrale ou remise au chef de l'établissement pénitentiaire dès que son titulaire vient, pour une cause quelconque, à cesser ses fonctions.

Sa perte doit immédiatement être déclarée au chef de l'établissement pénitentiaire pour des raisons évidentes de sécurité.

§ 865.23. — Cessation de fonctions

865.231. — *Démission.*

Les visiteurs de prison peuvent, à tout moment, démissionner en le faisant savoir au ministre de la Justice, ou au juge de l'application des peines, ou au directeur régional ou au chef de l'établissement pénitentiaire.

Leur démission est considérée comme tacite lorsque, sans avoir donné d'explications, ils cessent toute activité pendant une période de six mois.

865.232. — *Retrait de l'agrément.*

L'agrément accordé à un visiteur des prisons peut être retiré par décision du ministre de la Justice (art. D. 473), non seulement pour une faute caractérisée mais aussi pour manque de fréquence ou de régularité dans les visites.

Cette décision est susceptible d'intervenir sur la proposition du préfet, du procureur de la République, du juge de l'application peines, du directeur régional ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Elle est notifiée dans les conditions prévues à l'article 865.216.

865.233. — *Suspension.*

En cas d'urgence, et pour des motifs graves, l'effet de l'agrément peut être suspendu par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République (art. D. 473).

Le magistrat ayant prononcé la suspension doit en rendre compte au ministre de la Justice (art. D. 473) en lui fournissant tous éléments d'appréciation sur l'opportunité d'un retrait définitif (cf. art. 865.232).

Section 865.3

Des moyens d'action des visiteurs des prisons

§ 865.31. — Avis donnés aux visiteurs

865.311. — *Premières visites.*

Il appartient à l'assistant social ou à l'assistante sociale de l'établissement pénitentiaire de signaler aux visiteurs de la prison

les détenus qui ont sollicités l'assistance d'un visiteur, soit ceux qui lui paraissent devoir plus particulièrement profiter de cette assistance, par exemple en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de famille.

Les visiteurs ne peuvent s'occuper d'autres détenus que ceux qui leur sont signalés ainsi par le service social ou, à défaut, par le chef de l'établissement.

865.312. *Pluralité de visiteurs.*

Un même détenu ne peut être visité par plusieurs visiteurs, si ce n'est dans l'un des cas visés à l'article 865.113.

Il appartient à l'assistant social ou à l'assistante sociale de veiller à ce que cette situation ne se produise pas, grâce à l'utilisation de fiches spéciales (cf. art. 865.433).

865.313. — *Evénement grave.*

Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger, à être victime d'un accident grave, à être hospitalisé ou à être placé dans un établissement psychiatrique, le visiteur des prisons qui assiste ce détenu doit en être avisé (art D. 427).

Il est bon également, surtout en l'absence de l'assistant social ou de l'assistante sociale, que ce visiteur soit informé des événements graves survenus dans la famille du détenu et qui seraient portés à la connaissance du chef de l'établissement.

§ 865.32. — Lieu et horaire des visites

865.321. —*Horaire.*

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement après avis des visiteurs des prisons (art. D. 476), compte tenu des nécessités du service et des moments où chaque visiteur est disponible.

Les visiteurs ne peuvent cependant demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption de travail qui en résulterait n'affecte pas l'activité des autres détenus (art. D. 437 et D. 476).

Le chef de l'établissement peut toutefois autoriser un entretien en dehors de ces règles, à titre exceptionnel, et notamment dans l'une des hypothèses visées à l'article 865.313.

865.322. — *Local.*

Les visiteurs des prisons ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent (art. D. 476).

Ce local, qui peut être constitué par un parloir d'avocat et qui doit toujours contenir une table et deux sièges, est fermé par une porte vitrée.

865.323. — *Visite aux détenus malades.*

Sous réserve de prescriptions médicales contraires, les détenus malades qui ne pourraient se déplacer peuvent être visités soit à l'infirmerie, soit exceptionnellement dans leur cellule sur l'autorisation spéciale du chef de l'établissement.

Les détenus placés dans un établissement hospitalier peuvent, selon le règlement de cet établissement, continuer à recevoir les visites de leur visiteur habituel (art. D. 387) ; le personnel préposé à leur garde doit donc autoriser l'accès de ce visiteur auprès des malades sur justification de sa qualité.

865.324. — *Liberté des visites.*

Les visiteurs peuvent, sous les réserves résultant des articles 865.123, 865.124, 865.125, 865.321 et 865.323, s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus qu'ils assistent (art. D. 437 et D. 476), pourvu qu'ils ne visent qu'un détenu à la fois lorsqu'il ne s'agit pas de cas visés à l'article 865.113.

Leur entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant (*ibid.*) ou de toute autre personne, à moins qu'ils ne la requièrent pour une raison particulière.

§ 865.33. — Correspondance

865.331. — *Détenus présents.*

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable (art. D. 477).

Les détenus peuvent également écrire sous pli ouvert et sans autorisation préalable à leur visiteur ; les lettres que les condamnés adressent ainsi ne sont pas comptées au nombre de celles qu'il leur est permis d'envoyer par ailleurs (art. D. 747) car elles sont comprises hors limitation ; pour l'acheminement de celles de ces lettres qui ne seraient pas urgentes, et qui n'auraient pas alors à être affranchies, il est recommandé d'aménager à la prison un casier au nom de chaque visiteur comme il en existe un au nom de l'aumônier et de l'assistant social ou de l'assistante sociale.

865.332. — *Détenus transférés.*

Après transfèrement, les détenus ne peuvent plus correspondre avec leur ancien visiteur que dans les conditions du droit commun (art. D. 413 à D. 417).

L'autorisation leur est accordée par le chef de l'établissement de détention s'il s'agit d'une lettre isolée (art. D. 414, al. 3), tandis que l'échange régulier de correspondance doit être autorisé par le directeur régional lorsque le chef de l'établissement n'est pas un directeur.

Section 865.4

Des obligations des visiteurs des prisons

865.401. — *Notification des obligations.*

Les visiteurs des prisons doivent se conformer : d'une part, aux dispositions du titre II du livre V du code de procédure pénale et du règlement intérieur de l'établissement relatives à la discipline et à la sécurité, qui leur sont indiquées à leur première visite par le chef d'établissement, et d'autre part, aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle qu'énonce la présente section, et qui sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément par le document visé à l'article 865.004.

§ 865.41. — Coordination

865.411. — *Collaboration avec le service social.*

Les visiteurs des prisons sont tenus de maintenir une collaboration étroite avec l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement qui a pour tâche d'unir, d'orienter et de coordonner leurs efforts (art. D. 474).

865.412. — *Réunions trimestrielles.*

Les visiteurs des prisons sont réunis par l'assistant social ou l'assistante sociale chaque trimestre, en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes appliquées et les résultats obtenus (art. D. 474).

Le juge de l'application des peines préside cette réunion s'il désire y assister, ce qu'il lui est recommandé de faire au moins une fois par an.

L'assistante sociale régionale peut également assister à ces réunions ou éventuellement en prendre l'initiative.

865.413. — *Liaison avec le personnel éducateur.*

Dans les établissements pourvus d'éducateurs, les visiteurs de prison ont intérêt à se mettre en rapport avec l'éducateur dont relève le détenu qu'ils assistent.

865.42. — Interdictions diverses

865.421. — *Engagement au secret.*

Les visiteurs des prisons sont tenus au secret pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leur activité à l'intérieur de l'établissement, et particulièrement en ce qui concerne les renseignements qu'ils auraient recueillis par voie de confidences faites par les détenus qu'ils assistent (cf. art. D. 562).

865.422. — *Discrétion.*

La plus grande discrétion s'impose aux visiteurs des prisons en ce qui concerne la connaissance ou le rappel des faits qui sont à l'origine de l'arrestation ou de la condamnation des détenus qu'ils assistent, ou qui se rapportent au déroulement de la procédure.

Toute action directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur est strictement interdite (art. D. 66), de même que toute intervention auprès des conseils et auprès des autorités judiciaires.

865.423. — *Protection de la sécurité.*

Il importe que la mission des visiteurs des prisons soit remplie avec toute la prudence nécessaire pour ne pas préjudicier à la sécu-

rité et à la discipline des établissements pénitentiaires, non plus qu'à la bonne marche des procédures judiciaires.

Ainsi, il est formellement interdit aux visiteurs de transmettre des communications entre détenus, ou des communications entre un détenu et l'extérieur, ou d'effectuer des commissions, même quand la nature de ces communications ou commissions leur semble parfaitement anodine. Leur conversation ne doit pas porter sur des sujets politiques, ni inciter ou encourager les détenus à des actes d'insoumission, ni donner à penser qu'ils se posent en censeurs du personnel ou des méthodes pénitentiaires.

865.424. — *Défenses générales.*

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, les visiteurs des prisons doivent se conformer aux interdictions visées à l'article D. 220 du code de procédure pénale, qui sont imposées à toutes les personnes accomplissant un service quelconque dans un établissement pénitentiaire ou y ayant accès.

865.425. — *Introduction d'objets.*

Sous les peines prévues à l'article 248 du code pénal, il est interdit aux visiteurs des prisons d'assurer ou de faciliter l'entrée ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques (art. D. 374), de même que leur transmission entre les détenus.

Si un visiteur destine à un détenu certains objets, tels que des livres, des fournitures scolaires ou des articles vestimentaires, il lui est seulement loisible de les remettre soit au chef de l'établissement, soit à un membre du personnel dans les conditions fixées par le chef de l'établissement.

865.426. — *Incompatibilités.*

Les visiteurs des prisons ne sont investis d'aucune mission de contrôle, ni à fortiori d'autorité, au sein de l'établissement pénitentiaire pour lequel ils sont accrédités.

Ils ne peuvent faire partie de la commission de surveillance instituée auprès de cet établissement (art. D. 180).

En outre, ne sauraient être agréés comme visiteurs des prisons les personnes qui exercent des fonctions de justice, de police ou d'autorité, non plus que leur conjoint.

865.427. — *Respect de la hiérarchie pénitentiaire.*

S'il est donné à un visiteur de constater un fait qui lui paraît contraire au règlement, ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, il lui appartient de le signaler au chef de l'établissement.

Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire, et notamment auprès du directeur régional ou de l'administration centrale, non plus qu'auprès du juge de l'application des peines, sans que le fait relevé ait été ainsi préalablement signalé au chef de l'établissement de détention.

§ 865.43. — Contrôle

865.431. — *Principe général.*

L'activité des visiteurs des prisons est soumise au contrôle du ministre de la Justice, qui l'exerce par les magistrats et les fonctionnaires de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le juge de l'application des peines du lieu de l'établissement de détention est également habilité à s'en faire rendre compte.

865.432. — *Registre des entrées et sorties.*

L'heure de chaque entrée et sortie des visiteurs des prisons est portée au registre réglementaire dont la tenue est prescrite par l'article D. 279 du code de procédure pénale.

865.433. — *Fiche de détenu visité.*

Lors de la première visite qu'ils effectuent auprès d'un détenu, les visiteurs des prisons doivent remplir une fiche individuelle concernant ce détenu (n° 865.433 de la nomenclature des imprimés) et la remettre ou la faire remettre à l'assistant social ou à l'assistante sociale chargé de son classement.

Cette fiche est annexée à la fiche sociale et la suit en cas de transfèrement.

Elle permet notamment à l'assistant social ou à l'assistante sociale d'informer l'ancien visiteur d'une réincarcération éventuelle.

865.434. — *Registre des visiteurs.*

Dans tout établissement pénitentiaire est tenu un registre (n° 865.434 de la nomenclature des imprimés) dont un certain nombre de pages sont réservées à chaque visiteur accrédité auprès de l'établissement.

Après chacune de leurs visites, les visiteurs des prisons doivent inscrire sur ce registre le nom du ou des détenus visités, dater et signer.

865.435. — *Renouvellement du registre.*

Au cours de la première semaine de l'année civile, le chef de l'établissement fait parvenir le regitre des visiteurs concernant l'année écoulée au directeur régional des services pénitentiaires, en y joignant son avis et celui de l'assistant social ou de l'assistante sociale sur l'activité de chacun des visiteurs.

Un nouveau registre annuel est immédiatement ouvert.

Le directeur régional fait assurer par l'assistante sociale régionale le groupement et la transmission à l'administration centrale des registres et avis provenant des divers établissements pénitentiaires de sa circonscription.

865.436. — *Renouvellement des cartes.*

Une fois tous les deux ans, les cartes des visiteurs des prisons dont la validité est venue à expiration (cf. art. 865.215 et 865.222) sont jointes au registre des visiteurs, au moment de l'envoi de celui-ci à l'administration centrale, en vue de leur renouvellement éventuel.

Les visiteurs reçoivent en échange de leur carte un récépissé qui leur permet provisoirement l'accès à l'établissement jusqu'au 1er avril suivant.

TABLEAU 865.A

Ensembles d'établissements ou de quartiers d'établissements pénitentiaires dans lesquels un même visiteur peut être habilité à exercer ses fonctions.

BESANÇON	Maison d'arrêt et centre d'observation de relégués.
FRESNES	Maison d'arrêt et de correction et hôpital central, pour les hommes.
	Hôpital central et quartier des nourrices, pour les femmes.
LYON	Prison Saint-Paul, prison Saint-Joseph et prison Montluc.
MARSEILLE	Maison d'arrêt, centre pénitentiaire et hôpital régional des Baumettes.
MAUZAC	Camp nord et camp sud.
METZ	Maison d'arrêt et prison Cambout.
RENNES	Maison centrale, centre de formation professionnelle et prison-école.
ROUEN	Maison d'arrêt, centre pénitentiaire et centre d'observation de relégués.
SAINT-ETIENNE	Maison d'arrêt et centre d'observation de relégués.
SAINT-MARTIN-DE-RÉ .	Centre Toiras et centre de la Citadelle.
STRASBOURG	Prison du Fil et prison Sainte-Marguerite.
VERSAILLES	Maison d'arrêt et prison Saint-Pierre.

MINISTERE DE LA JUSTICE

SERVICE SOCIAL

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction de l'Application
des Peines

21-3-1963

A. P. 37

Création de postes d'assistantes sociales régionales de l'Administration pénitentiaire et d'assistantes sociales chefs

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires,

La loi n° 55-402 du 9 avril 1955 et le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique, relatifs au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, ont prévu, outre la titularisation de ce personnel, sa répartition dans les grades d'auxiliaire social, d'assistant et d'assistante sociale, d'assistant et d'assistante sociale principale, d'assistant et d'assistante sociale chef.

Au ministère de la Justice, conformément au règlement d'administration publique, un corps unique d'assistants sociaux et d'assistantes sociales a été institué (1). Il comprend des assistantes sociales de la direction du Personnel et de l'Administration générale, de la direction de l'Administration pénitentiaire et de la direction de l'Education surveillée. Un arrêté du 23 novembre 1962, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1962, a réglé à compter du 21 octobre 1959 l'intégration, la titularisation et le reclassement dans les grades et les échelons des assistantes sociales de ces trois directions, recrutées entre la date de publication de la loi et la date d'effet du règlement d'administration publique, soit au total 70 assistantes. Parmi celles-ci, 58 appartiennent à la direction de l'Administration pénitentiaire.

(1) Conformément à l'usage qui s'est établi, compte tenu du grand nombre d'assistantes sociales actuellement en fonction par rapport à celui des assistants sociaux, le vocable « assistante sociale » sera seul employé dans la suite de la présente note.

Elles ont été réparties de la façon suivante :

— 31 au grade d'assistante sociale ;
— 15 au grade d'assistante sociale principale ;
— 12 au grade d'assistante sociale chef.

Par arrêté en date du 16 avril 1962, 3 auxiliaires sociales de l'Administration pénitentiaire avaient été titularisées. Elles appartiennent à un cadre en voie d'extinction, le titre d'auxiliaire sociale n'étant plus délivré par le ministère de la Santé publique et de la Population depuis 1948.

Ces auxiliaires sociales, assistantes sociales et assistantes sociales principales exécutent les tâches d'assistance dévolues au service social de l'Administration pénitentiaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Quant aux assistantes sociales chefs, auxquelles l'article 4 du règlement d'administration publique du 19 octobre 1959 assigne plus particulièrement des tâches d'encadrement, elles ont été réparties de la manière suivante :

1° A l'administration centrale : une assistante sociale chef qui prend le titre d'inspectrice à la sous-direction de l'Application des peines, et une assistante sociale chef à la sous-direction du Personnel, des Bâtiments et de l'Exploitation.

2° Dans chacune des directions régionales des services pénitentiaires : une assistante sociale chef qui prend le titre « d'assistante sociale régionale » de l'Administration pénitentiaire.

3° Dans les établissements pénitentiaires ou les comités de probation et d'assistance aux libérés les plus importants, et selon les besoins : des assistantes sociales chefs.

Sont annexés à la présente circulaire, à titre indicatif :

— d'une part, un tableau indiquant les noms et la répartition actuelle des assistantes sociales chefs ;
— et, d'autre part, une notice sur les attributions de ces fonctionnaires, telles qu'elles ont été définies à celles-ci au cours d'une session tenue dans le courant du mois de janvier 1963 au Centre d'études pénitentiaires.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Robert SCHMELCK.

Detinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction ;
les Juges de l'application des peines ;
Mmes les Assistantes sociales des établissements et services pénitentiaires, et des comités de probation.

Pour information :

MM. les Préfets.

ANNEXE I

A LA CIRCULAIRE A.P. 37 DU 21 MARS 1963

LISTE DES ASSISTANTES SOCIALES CHEFS AU 1er MARS 1963

1° *A l'administration centrale :*

— sous-direction de l'Application des peines :
Mlle HERTEVENT, assistante sociale chef, inspectrice.

— sous-direction du Personnel, des Bâtiments et de l'Exploitation, bureau du Personnel et de la Comptabilité (4e section) :
Mlle DUMAUGOUER.

2° *Au siège de chaque direction régionale des services pénitentiaires* (1) :

— Mlle CHALAUX, à Bordeaux ;
— Mme LANGLOIS, à Dijon ;
— Mlle JACQUEMIN, à Lyon ;
— Mlle BOISSON, à Marseille ;
— Mlle BAILLARD, à Rennes ;
— Mlle BOLLENBACH, à Strasbourg ;
— Mlle DE COURRÈGES, à Toulouse.

3° *Dans les principaux établissements pénitentiaires,* savoir :

— Mlle ANSTETT, aux prisons de la Santé ;
— Mme LEIRIS, aux prisons de Fresnes.

(1) Les postes prévus auprès des directions régionales de Paris et de Lille seront prochainement pourvus.

ANNEXE II

A LA CIRCULAIRE A.P. 37 DU 21 MARS 1963

NOTICE
SUR LE ROLE DES ASSISTANTES SOCIALES REGIONALES DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Les assistantes sociales régionales de l'Administration pénitentiaire sont affectées au siège de chaque direction régionale des services pénitentiaires. Elles dépendent administrativement du directeur régional.

Leurs attributions comportent essentiellement des fonctions d'information et de conseil techniques, d'encadrement et d'administration.

A. — *Les fonctions d'information et de conseil techniques* s'exercent d'une part auprès des directeurs régionaux et auprès des juges de l'application des peines, et d'autre part auprès des assistantes sociales des prisons et des comités de probation.

Conseillère technique du directeur régional, l'assistante régionale renseigne celui-ci sur les différents problèmes que pose l'activité du service social, et sur les possibilités et les limites de son action. Qu'il s'agisse de régler des questions intéressant le service social d'un établissement déterminé ou concernant l'ensemble des services sociaux des prisons de la région, ce rôle de conseil doit permettre d'améliorer le fonctionnement du service social et les conditions de travail du personnel intéressé.

Il importe donc que le directeur régional consulte l'assistante régionale pour tout ce qui concerne les services sociaux des prisons de sa circonscription. Il recueille son avis chaque fois qu'une action disciplinaire met en cause une assistante sociale placée sous son autorité. Il en est de même pour la notation annuelle et pour la notation des stagiaires visée à l'article 9 du règlement d'administration publique du 19 octobre 1959.

Conseillère technique des juges de l'application des peines présidant les comités de probation et d'assistance aux libérés situés dans la région pénitentiaire, l'assistante sociale régionale exerce, auprès de chacun d'eux, un rôle identique à celui qui lui est dévolu, à cet égard, auprès du directeur régional pour tout ce qui concerne le fonctionnement du service des assistantes sociales de leur comité.

Ces magistrats recueillent son avis pour la notation des assistantes de leur comité, ainsi qu'à l'occasion de toute action disciplinaire contre ces assistantes.

Consultantes des assistantes en fonction dans les établissements et services pénitentiaires, ainsi que dans les comités de probation, elles apportent à celles-ci aide et soutien pour organiser leur service et le rendre aussi efficace que possible. Elles les conseillent éventuellement en orientant leur action sociale ou psychosociale, compte tenu, notamment, de l'évolution des méthodes et techniques de travail.

B. — *Les tâches d'encadrement et de contrôle* comportent :

1° L'évaluation du travail à répartir entre les assistantes.

Il est indispensable que chaque assistante régionale, dès son entrée en fonction, effectue un inventaire des tâches qui incombent aux assistantes sociales dans les établissements et services pénitentiaires et dans les comités. Elle doit donc, pour chaque poste, examiner, avec l'assistante sociale, les activités diverses dévolues à celle-ci, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, afin de saisir le directeur régional ou le juge de l'application des peines de toute proposition tendant à la répartition des tâches de l'assistante et, d'une façon générale, à l'application de toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du service social. Les postes encore dépourvus d'assistante sociale seront étudiés de manière à évaluer le temps de travail qui s'y rapporte.

Il est évident qu'aucune modification dans le service des assistantes ne pourra intervenir soit sur l'initiative de l'intéressée elle-même, soit sur la suggestion de l'assistante régionale, sans l'accord préalable du chef de service intéressé : directeur d'établissement, directeur régional ou juge de l'application des peines.

2° Les inspections qui sont effectuées :

— soit dans les services sociaux des prisons ;

— soit dans ceux des comités de probation.

a) dans les prisons et services pénitentiaires (tels que les services d'enquêtes), ces inspections ont lieu sur les instructions du directeur régional ;

b) dans les comités de probation, elles ont lieu sur les instructions du ministère de la Justice, direction de l'Administration pénitentiaire, à moins qu'elles ne soient effectuées à l'occasion de la visite du service social d'un établissement pénitentiaire.

Les assistantes régionales rendent compte de leur inspection, selon le cas, au directeur régional ou au directeur de l'Administration pénitentiaire. En toute hypothèse, un rapport doit être rédigé séparément pour chaque poste de travail et la copie en est adressée :

— en un exemplaire au juge de l'application des peines intéressé (que l'inspection ait concerné le service social d'un établissement ou celui d'un comité de probation) ;

— et, sous le couvert du directeur régional, qui en conservera un exemplaire, en cinq ou six exemplaires à l'administration centrale, soit :

1 au cabinet du directeur;

1 à l'inspection générale;

1 au bureau de la Détention ou au bureau de la Probation et de l'Assistance postpénale, ou à chacun des deux bureaux selon le cas;

1 au bureau du Personnel;

1 à l'assistante sociale chef, inspectrice.

Les inspections des assistantes régionales ont pour objet de *contrôler* le bon fonctionnement des services sociaux ou d'*enquêter* sur des incidents mettant en cause des assistantes sociales.

Toute inspection, quel qu'en soit l'objet, doit être pour l'assistante régionale l'occasion, en apportant aux assistantes sociales le soutien de son expérience professionnelle, de les aider à mieux s'adapter au rôle particulier qu'elles ont à jouer dans les services de l'Administration pénitentiaire et à utiliser pour remplir celui-ci les moyens les plus convenables, les plus rapides et les plus efficaces.

Les inspections de l'assistante régionale seront plus fréquentes dans les postes occupés par une assistante sociale nouvellement recrutée. Celle-ci doit, en principe, être installée dans ses fonctions par l'assistante régionale qui la présentera à ses chefs et aux autorités locales avec lesquelles elle entretiendra des relations de travail. Dans les services sociaux confiés à des assistantes éprouvées, il semble qu'une inspection annuelle sera suffisante.

3° La formation et l'information des élèves des écoles de service social et des assistantes nouvellement recrutées. Celles-ci doivent être assurées sous le contrôle de l'assistante régionale et, en certains cas, par ses soins. Le directeur régional, après consultation de l'assistante régionale, désigne les lieux de stage des élèves proposées par les écoles de service social dans les établissements ou services pénitentiaires. En ce qui concerne les comités, l'opportunité d'admettre ces stagiaires auprès de l'assistante du comité est soumise à l'appréciation du juge de l'application des peines.

Il serait souhaitable que l'assistante régionale puisse — dans tous les cas — étudier, en accord avec le directeur régional et le juge de l'application des peines, l'organisation du stage de telle façon que ce dernier soit le plus profitable à l'élève. Il est évident qu'un stage permettant d'observer successivement les diverses activités du service social, aussi bien auprès de la maison d'arrêt qu'auprès du comité d'assistance aux libérés, donne à cette élève une information plus vaste et plus exacte sur le service social de l'Administration pénitentiaire.

Les assistantes sociales nouvellement recrutées sont tenues d'effectuer le stage prévu par l'administration centrale. L'assistante régionale contrôle le bon déroulement de ce stage, contribue à la documentation écrite et verbale donnée à la stagiaire, organise pour elle les visites de foyers d'hébergement, d'œuvres, de services publics ou privés, en vue de faciliter pour l'avenir ses relations de travail.

4° Les réunions des assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire en fonction dans chaque circonscription (établissements et comités de probation). Ces réunions doivent être organisées par l'assistante régionale, sous l'autorité du directeur régional et après consultation de l'assistante sociale chef, inspectrice. Le lieu et le programme de la réunion sont portés non seulement à la connaissance des assistantes sociales appelées à y participer, mais aussi à celle des juges de l'application des peines et des chefs d'établissements auprès desquels ces assistantes exercent leurs fonctions.

Ces réunions, qui auront pour objectif le perfectionnement professionnel et la recherche de l'amélioration des méthodes de travail, pourront avoir lieu une fois par an.

Actuellement, et en vue de laisser aux assistantes sociales régionales le temps de connaître le service qui vient de leur être confié, il paraît cependant nécessaire d'attendre qu'un délai de six mois s'écoule avant d'organiser la première de ces rencontres.

C. — Les fonctions ci-dessus analysées impliquent l'*exécution de tâches administratives* qui constitueront une participation au fonctionnement des services de la direction régionale.

Ces tâches revêtiront la forme de rapports d'inspection des services sociaux, de propositions de notation des assistantes, de formulation d'avis en matière disciplinaire, de comptes rendus de travaux d'études au sein des comités départementaux de coordination des services sociaux, de commentaires des rapports annuels d'activité des assistantes, de procès-verbaux des réunions de perfectionnement ou d'études, de réponses à des rapports ou à des lettres relatifs à l'action sociale, au service social ou à son personnel. Elles absorberont donc une partie du temps d'activité de l'assistante régionale.

Je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur les règles que les assistantes régionales devront suivre en matière de correspondance.

Le principe est que les assistantes sociales régionales, comme leurs collègues, doivent recourir à la voie hiérarchique. Les rapports et les lettres sont donc soumis à la signature du directeur régional. Dans les cas où, en raison du caractère personnel de la rédaction (il en est évidemment ainsi pour les rapports d'inspection, par exemple), la correspondance est signée de l'assistante régionale, celle-ci l'achemine sous le couvert de l'autorité dont elle dépend immédiatement.

Toutefois, à titre exceptionnel, pour la protection du secret professionnel, les assistantes sociales régionales peuvent correspondre directement et sous leur signature avec leurs collègues des différents grades du service social de l'Administration pénitentiaire, comme avec les assistantes des autres services sociaux.

Il appartient aux assistantes régionales de réunir dans leur bureau, tant pour leur propre usage que pour celui des assistantes de la région, une documentation aussi complète que possible, notamment sur les questions pénitentiaires et postpénales, sur la législation sociale, le service social et l'action sociale. Le directeur régional facilitera la tâche de l'assistante sociale régionale en mettant à sa disposition les

locaux et le matériel nécessaires, et en l'abonnant à certaines revues telles que *le Guide familial, les Informations sociales et les Actualités sociales hebdomadaires.*

Les assistantes sociales régionales peuvent être amenées à assumer, pour partie de leur emploi du temps et sur les instructions de l'administration centrale, un service social d'établissement pénitentiaire ou de comité de probation. Ces fonctions ne doivent pas pour autant s'exercer au détriment des tâches qui leur sont propres.

MINISTERE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'Application des peines

ALGÉRIE

22-3-1963

A. P. 38

Conséquences à l'égard de certains détenus de l'accession de l'Algérie à l'indépendance

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires,

Vous avez été amenés à me signaler un certain nombre de difficultés rencontrées dans les établissements pénitentiaires pour l'application des peines, en raison de l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

La présente circulaire, qui a été prise avec l'accord de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires algériennes, a pour objet de répondre aux questions les plus généralement posées, qui sont relatives à la nationalité des musulmans d'origine algérienne, à leur expulsion éventuelle, aux avis et correspondances concernant les condamnations prononcées en Algérie, aux diligences à effectuer pour la tenue des casiers judiciaires ou des fiches d'identité judiciaire, et à diverses facilités qui peuvent être consenties aux détenus intéressés en ce qui concerne notamment leur rapatriement et leur libération conditionnelle.

I. — NATIONALITE DES MUSULMANS D'ORIGINE ALGERIENNE

L'ordonnance n° 62.825 du 21 juillet 1962 (*J.O.* du 22 juillet) dispose qu'à partir du 1er janvier 1963 les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ne pourront établir leur nationalité française que dans les conditions prévues à l'article 156 du Code de la nationalité.

La circulaire n° 449 adressée aux préfets le 23 juillet 1962 par M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la Réglementation) a précisé les conditions d'application de ce texte, mais je crois devoir appeler votre attention sur les points suivants :

Les certificats de nationalité délivrés aux intéressés avant le 1er janvier 1963 ont perdu toute force probante et ces documents peuvent

seulement être utilisés, à titre de renseignements, pour la souscription de la déclaration de reconnaissance prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962.

A cet égard, la détention dans un établissement pénitentiaire français ne constitue pas un obstacle à la recevabilité des déclarations de reconnaissance, mais les intéressés devront justifier d'une résidence effective et permanente en France avant leur incarcération.

Par ailleurs, la compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, les déclarations pourront être reçues par le juge du tribunal d'instance du lieu de la détention, sur la réquisition d'extraction ordonnée par le préfet dans les conditions prévues à l'article D. 316 du Code de procédure pénale, compte tenu de ce que les déclarants devront comparaître en personne devant le magistrat d'instance, la représentation n'étant pas admise dans cette matière.

II. — EXPULSION EVENTUELLE

Les Algériens qui, depuis le 1er janvier 1963, ne peuvent justifier d'une déclaration dûment enregistrée par le ministère de la Santé publique et de la Population doivent être considérés comme des ressortissants étrangers, sauf à bénéficier éventuellement, en raison des accords d'Evian, de certaines dispositions particulières, notamment en ce qui concerne les conditions d'établissement et de séjour en France.

Les instructions voulues seront adressées à cet égard par M. le Ministre de l'Intérieur aux préfets, qui compléteront ou préciseront ses circulaires n° 465 du 26 juillet 1962 et B. 76 du 12 janvier 1963.

Les détenus algériens qui ne sont pas en possession de l'exemplaire enregistré de leur déclaration de reconnaissance de nationalité française pouvant faire l'objet d'une mesure d'expulsion, il appartient à l'Administration pénitentiaire de signaler leur situation à l'autorité préfectorale.

A cet effet, le chef de l'établissement de détention constituera le dossier et fournira les avis prévus au paragraphe II des instructions générales du 6 juin 1952 sur la situation des détenus de nationalité étrangère. Le cas échéant, il assurera l'application, en ce qui le concerne, de la circulaire n° 198-M 6 en date du 18 mai 1949 du ministère de l'Intérieur et de la circulaire A.P. 39 en date du 1er juin 1949 du ministère de la Justice, relatives à la comparution éventuelle des détenus étrangers devant la commission spéciale d'expulsion qui siège auprès de chaque préfecture.

III. — AVIS ET CORRESPONDANCES CONCERNANT LES CONDAMNATIONS PRONONCEES EN ALGERIE

Les avis qui, antérieurement à l'accession de l'Algérie à l'indépendance, étaient demandés aux parquets des juridictions siégeant dans ce pays et les correspondances qui leur étaient destinées doivent être désormais adressés, sauf dispositions particulières :

— au procureur général militaire près le tribunal militaire du Fort de l'Est à Saint-Denis (Seine), pour les condamnés par le tribunal de l'ordre public dont les chambres siégeaient à Tizi-Ouzou et Tlemcen ;

— au ministère des Armées (direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire), pour les condamnés par un tribunal militaire siégeant en Algérie ou au Sahara ;

— au ministère de la Justice (direction de l'Administration pénitentiaire ou direction des Affaires criminelles et des Grâces) pour les individus condamnés par toute autre juridiction d'Algérie, et notamment par les cours d'assises.

Toutefois, pour l'établissement des questionnaires de libération conditionnelle à l'égard des détenus condamnés par une juridiction de droit commun en Algérie, il doit être passé outre, sans qu'il y ait lieu de m'en référer, aux dispositions de l'article 730 du Code de procédure pénale prévoyant l'avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Le questionnaire n° 2 prévu par les numéros C. 870 et C. 887 du Code de procédure pénale n'a donc pas à être constitué.

IV. — CASIER JUDICIAIRE

Les avis d'admission à la libération conditionnelle, d'exécution de peine corporelle ou de contrainte par corps, prévus par l'article R. 69 du Code de procédure pénale pour la tenue du casier judiciaire, doivent être désormais adressés, à l'égard des individus nés en Algérie, au ministère de la Justice, service du Casier judiciaire central, 34, rue Cambon, à Paris-1er (1).

V. — FICHES D'IDENTITE JUDICIAIRE

Le numéro 221-133 de l'instruction de service, prise pour l'application de l'article D. 287 du Code de procédure pénale, prévoit l'envoi à la direction de la Sûreté nationale à Alger de fiches anthropométriques et alphabétiques supplémentaires à celles adressées au service de l'Identité judiciaire de la préfecture de police à Paris. Ces dispositions n'ont plus à être appliquées.

VI. — CORRESPONDANCE DES DETENUS

Les lettres adressées par les détenus en Algérie, comme celles qu'ils peuvent recevoir de ce pays, sont acheminées directement ou distribuées conformément à la réglementation générale relative à la correspondance, c'est-à-dire après contrôle et visa, et, s'il y a lieu, autorisation préalable, traduction et censure.

---

(1) Il convient d'observer qu'il en est de même, depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, pour les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan.

Les Algériens peuvent, au surplus, entrer en rapport avec les représentants diplomatiques et consulaires de leur pays établis en France dans les conditions prévues par les instructions générales du 6 juin 1952.

Enfin, il leur est loisible d'échanger des correspondances avec les autorités administratives et judiciaires d'Algérie, pourvu évidemment que cette correspondance soit adressée sous pli ouvert et soumise aux formalités ordinaires de contrôle.

VII. — CORRESPONDANCES DES CHEFS D'ETABLISSEMENT AVEC LES AUTORITES ALGERIENNES

La lettre en date du 10 mars 1963 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, dont le texte est reproduit en annexe, précise les règles de correspondance à appliquer entre les administrations françaises et les administrations algériennes.

Il résulte notamment de ces directives que les chefs des services et des établissements pénitentiaires français pourront transmettre par l'intermédiaire de nos consuls certains renseignements aux services compétents algériens, et pourront recevoir directement des correspondances des consuls algériens en France, sauf à me saisir sous le présent timbre chaque fois que l'affaire traitée ou la question posée soulève une question de principe ou présente à un degré quelconque un aspect politique.

Ces directives ne dérogent bien entendu en rien aux instructions contenues dans la note de service du 29 août 1962 rappelant à toutes fins utiles que les ordres donnés par les autorités d'Algérie postérieurement au 1er juillet 1962 ne sauraient recevoir exécution en France.

A cet égard, il importe notamment d'observer que les condamnés d'origine algérienne ne sauraient bénéficier en France de l'amnistie prévue par l'ordonnance de l'Exécutif provisoire du 10 juillet 1962, car les lois d'amnistie sont des actes de souveraineté interne qui ne peuvent avoir d'effets au-delà des frontières de l'Etat qui les a promulguées.

VIII. — LIBERATION CONDITIONNELLE

Les détenus qui justifient de la déclaration de reconnaissance de nationalité française sont proposés au bénéfice de la libération conditionnelle dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les détenus nationaux. Il importe seulement que, sur la formule du questionnaire de libération conditionnelle, toutes indications utiles (avec mention de la date, du lieu et du numéro d'enregistrement de la déclaration) soient portées, d'une manière très apparente, sous la rubrique réservée à l'état civil du condamné.

Quant aux Algériens qui ne sont pas en possession de l'exemplaire enregistré de cette déclaration, ils peuvent être proposés à ce bénéfice ainsi qu'il est prévu aux numéros C. 970 à C. 975 de l'instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénale, et compte tenu des observations suivantes :

1° Si le détenu fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, son admission au bénéfice de la libération conditionnelle n'est possible que sous la condition expresse, visée à l'article D. 535-4°, que cet arrêté soit ramené à exécution dès la mise en liberté.

L'intéressé, ayant à accepter les conditions posées à l'octroi de sa libération conditionnelle, doit donc faire savoir s'il consent à être conduit en dehors des frontières nationales avant l'expiration de sa peine.

Dans l'affirmative, il est invité à le confirmer par écrit, sur la copie certifiée conforme de l'arrêté d'expulsion, et cette pièce, ainsi annotée, remplace dans le dossier de proposition les certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge qui n'ont pas alors à être produits. La proposition est instruite conformément aux règles ordinaires, le préfet à consulter étant, en cette hypothèse, celui du lieu de détention, conformément aux dispositions de l'article D. 528.

Dans la négative, la libération conditionnelle n'est pas susceptible d'être envisagée.

2° Si, sans faire l'objet d'un arrêté d'expulsion déjà intervenu à son encontre, le détenu demande à se retirer en Algérie au cas où la libération conditionnelle lui serait accordée, il doit être invité à formuler cette demande par écrit, en l'assortissant des certificats de travail ou d'hébergement qui auraient pu lui être éventuellement délivrées, bien que la production de ces pièces ne soit pas indispensable.

Une copie de cette demande est adressée aussitôt par le chef de l'établissement pénitentiaire au préfet du lieu de détention, avec tous les renseignements complémentaires utiles, afin d'être versée au dossier d'expulsion ou de servir à la constitution de ce dossier.

Sans attendre la décision à intervenir en matière d'expulsion, le dossier de libération conditionnelle est instruit comme précédemment, la copie certifiée conforme de l'arrêté d'expulsion étant remplacée par la demande du détenu annotée de la mention : « Copie de la présente a été transmise à l'autorité préfectorale aux fins d'expulsion. »

3° Lorsque la liberté conditionnelle est accordée sous condition d'expulsion par référence à l'article D. 535-4° du Code de procédure pénale, le détenu qu'elle concerne n'est mis en liberté conditionnelle que si l'arrêté d'expulsion intervenu ou à intervenir peut être mis à exécution dès l'élargissement.

Le chef d'établissement pénitentiaire qui reçoit l'ampliation d'un tel arrêté de libération conditionnelle doit en aviser aussitôt le préfet du lieu de détention auquel il appartient de faire exécuter dans les moindres délais l'arrêté d'expulsion.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'arrêté d'expulsion ne serait pas mis à exécution, le chef de l'établissement de détention en rendrait compte au service des libérations conditionnelles, en vue de l'application éventuelle des mesures prévues au numéro C. 974 de l'instruction générale.

Dans l'hypothèse où, au moment de la notification de l'arrêté d'expulsion, le condamné ferait état de sa déclaration de reconnaissance de nationalité française, le compte rendu en serait adressé au

service des libérations conditionnelles, à toutes fins utiles, et il serait de même sursis jusqu'à nouvel ordre à l'exécution de l'arrêté de libération conditionnelle.

4° Si le détenu, qui ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expulsion, manifeste son désir de se retirer, non pas en Algérie ou dans un autre pays étranger, mais en France, au cas où la libération conditionnelle lui serait accordée, sa situation doit être signalée par le chef de l'établissement pénitentiaire au préfet du lieu de détention.

C'est seulement au cas où ce préfet fait savoir que le condamné a été admis à demeurer sur le territoire national après sa libération qu'un dossier de libération conditionnelle peut être constitué dans les formes prévues au numéro C. 971 de l'instruction générale.

Dans le cas contraire, comme dans l'attente d'une décision à cet égard, aucun dossier de libération conditionnelle ne peut être établi si ce n'est au vu de la demande visée au paragraphe 2° ci-dessus.

IX. — CHANGEMENT DE RESIDENCE DES LIBERES CONDITIONNELS

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D. 534 du Code de procédure pénale, il appartient au juge de l'application des peines d'autoriser les changements de résidence des libérés conditionnels.

Ces changements de résidence peuvent être accordés à destination de l'Algérie, sans avis préalable, pour les condamnés admis à la liberté conditionnelle ou placés sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, avant le 1er janvier 1963; pour les autres, ils sont subordonnés à l'accord du ministre de la Justice qui devra être saisi sous le timbre de la direction de l'Administration pénitentiaire (bureau de la Probation et de l'Assistance postpénale).

Par ailleurs, les déplacements temporaires en Algérie, comme tout déplacement à l'étranger, sont soumis à l'autorisation préalable du juge de l'application des peines en vertu du second alinéa dudit article D. 534.

***

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, et par rapport en double exemplaire, des difficultés auxquelles viendrait à donner lieu l'application de la présente circulaire.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : R. SCHMELCK.

Destinataires :
MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé;
les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information :
MM. les Préfets;
les Procureurs généraux et leurs substituts;
les Juges de l'application des peines,

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Algériennes
N. 1 245 SG/CAB

PARIS, LE 10 MARS 1963

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Algériennes,

à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'accession de l'Algérie à l'indépendance a rendu caduques, *ipso facto*, les règles qui régissaient antérieurement les rapports entre les administrations françaises et algériennes. Devenait immédiatement applicable le principe établi par le décret du 25 décembre 1810, selon lequel toutes les correspondances en provenance ou à destination des administrations ou services d'un pays étranger doivent être reçues au expédiées par le ministre des Affaires étrangères.

Ce principe ne pouvait cependant s'appliquer sans certaines nuances à l'Algérie, à la fois pour un motif d'ordre réglementaire et pour des raisons de circonstances.

En premier lieu, en effet, il m'appartient, conformément aux dispositions du décret n° 62-1572 du 21 décembre 1962, rappelées par la circulaire de M. le Premier Ministre n° 2060-S.G., du 14 janvier 1963, d'assurer les relations avec l'Algérie.

En outre, les liens particuliers qui unissaient l'Algérie à la France, l'établissement dans ce pays, depuis 1830, de l'administration française, dont un grand nombre d'agents demeurent encore sur place, l'existence d'une forte population française dont les rapports avec les services administratifs des deux pays s'avèrent fréquents, font que les correspondances entre les administrations françaises et algérienne sont extrêmement nombreuses et motivent, au moins temporairement, des règles d'acheminement particulières.

Comme il est toutefois souhaitable de ne pas laisser se multiplier des rapports directs entre les divers échelons des services administratifs français et algériens, je vous serais obligé de bien vouloir, à l'avenir, observer les règles suivantes en matière de correspondances avec l'Algérie,

I. — *Correspondances émanant des administrations centrales françaises à destination des autorités algériennes*

Toutes les correspondances émanant des administrations centrales françaises et traitant de questions de principe ou présentant à un degré quelconque un aspect politique me seront adressées. Je leur donnerai la suite qui me paraîtra opportune, le cas échéant sous la forme d'instructions à l'ambassadeur, haut représentant de la République française en Algérie. Celui-ci, en effet, représente dans ce pays le chef de l'Etat, le gouvernement et tous les ministres. Toute communication officielle au gouvernement algérien doit être présentée par son intermédiaire.

Les correspondances traitant d'affaires courantes, qui sont la simple application à des cas particuliers de dispositions dont le principe a déjà été arrêté, seront adressées à l'ambassadeur, haut représentant de la République française en Algérie.

II. — *Correspondances reçues par les administrations centrales françaises*

De même que toute communication officielle au gouvernement algérien doit se faire par l'intermédiaire de notre ambassadeur en Algérie, de même toute communication du gouvernement algérien doit se faire par l'intermédiaire de son ambassadeur auprès du gouvernement français.

Les autorités algériennes ne devraient donc pas avoir de rapports directs avec les administrations françaises. Dans l'hypothèse toutefois où les autorités algériennes adresseraient des correspondances aux départements ministériels français, celles-ci devraient, conformément aux dispositions du décret du 25 décembre 1810, m'être remises avec, le cas échéant, les éléments de réponse que possède le département destinataire. Il m'appartiendra d'y donner suite par l'intermédiaire de notre ambassadeur.

III. — *Correspondances des services français autres que les administrations centrales avec les autorités algériennes*

Les services français autres que les administrations centrales doivent, évidemment, soumettre au ministre dont ils relèvent toutes les affaires soulevant une question de principe ou présentant à un degré quelconque un aspect politique. Si le gouvernement algérien doit en être saisi, il le sera alors dans les conditions énoncées au premier alinéa du paragraphe premier ci-dessus.

Seront adressées directement à l'ambassadeur, haut représentant de la République française en Algérie, des correspondances relatives aux affaires importantes se rapportant au fonctionnement des services, ainsi que toutes celles traitant de problèmes de personnel.

Seules les correspondances constituant simple transmission (avis de mutation, états, etc.) pourront être libellées à l'adresse des services compétents algériens, à la condition d'être transmises par l'intermédiaire des consuls, sous simple bordereau mentionnant, dans la rubrique des observations, les indications utiles à ces derniers.

IV. — *Correspondances entre les services diplomatiques et consulaires algériens et les services français*

C'est une règle internationale que l'ambassadeur ne corresponde, dans le pays où il est accrédité, qu'avec le ministre des Affaires étrangères, tandis que les consuls correspondent directement avec les représentants locaux du gouvernement ou les autorités locales de leur circonscription.

En principe, donc, les administrations françaises ne devraient pas recevoir de correspondance de l'ambassade d'Algérie en France. Elles seront, par contre, à l'échelon local, amenées à en recevoir des consuls algériens en France et elles pourront y répondre directement, chaque fois que ces correspondances ne soulèveront pas de questions de principe ou présentant un aspect politique. Dans le cas contraire, le service français à qui cette correspondance aurait été adressée devrait saisir de la question posée le ministre dont il relève.

V. — *Correspondances entre les administrations françaises et les services français en Algérie*

L'ambassadeur, haut représentant de la République française en Algérie, a sous son autorité tous les services français fonctionnant en Algérie. En principe, donc, toutes les correspondances des administations françaises à destination des services français en Algérie devraient être adressées à notre ambassadeur, sous mon couvert.

Cependant, l'application intégrale de ce principe conduirait, du moins actuellement, à une accumulation de correspondances, aussi bien au secrétariat d'Etat que dans les services de l'ambassade. Il en résulterait un risque de paralysie des services et des retards préjudiciables tant à la bonne marche de l'administration qu'aux intérêts des administrés.

Les règles suivantes doivent donc être appliquées :

— pour toute affaire posant une question de principe ou politique, la correspondance me sera adressée ;

— pour les affaires de moindre importance, la correspondance sera adressée directement à l'ambassadeur, haut représentant de la République française en Algérie ;

— pour les problèmes d'administration courante, la correspondance s'y rapportant pourra être adressée au service français compétent pour y donner suite. C'est ainsi, par exemple, que pour les questions d'état civil ou de recherches, les administrations et services français pourront correspondre directement avec les consuls généraux ou consuls territorialement compétents.

MINISTERE DE LA JUSTICE

SANTÉ

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction de l'Application des Peines

Bureau de la Détention

22-4-1963

A. P. 39

Surveillance des détenus hospitalisés ou envoyés en consultation dans les hôpitaux

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une circulaire interministérielle en date du 8 avril 1963, relative à la surveillance des détenus conduits à une consultation dans un service hospitalier et des femmes détenues hospitalisées.

Ces instructions ont été adressées à MM. les Préfets par la circulaire n° 198 du ministère de l'Intérieur.

Pour le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice :

Par délégation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

R. SCHMELCK.

Destinataires :

Pour exécution :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maisons centrales et établissements assimilés;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Juges de l'application des peines;
les Médecins des établissements pénitentiaires.

MINISTERE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DES ARMEES

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 8 AVRIL 1963

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DES ARMÉES, LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

à Messieurs les Préfets (métropole).

Les opérations de conduite et de garde des détenus extraits des établissements pénitentiaires aux fins de consultation dans un hôpital ou au cabinet d'un médecin spécialiste et la surveillance des femmes détenues hospitalisées soulèvent actuellement de sérieuses difficultés pour les services qui en sont chargés.

C'est pourquoi il a été décidé de prendre les mesures suivantes qui sont de nature à pallier, au moins partiellement, ces difficultés.

I. — Consultation dans un service hospitalier ou au cabinet d'un médecin spécialiste.

En ce qui concerne les consultations dans les services hospitaliers ou dans les cabinets de médecins spécialistes, le code de procédure pénale ne contient pas de règles déterminant expressément les services auxquels incombent la conduite et la garde des détenus extraits.

En l'absence de dispositions particulières, il apparaît donc que les agents de l'Administration pénitentiaire doivent, en principe, accomplir ces missions.

Toutefois, il peut être fait appel aux forces de police ou de gendarmerie dans des cas exceptionnels :

— d'une part, à titre provisoire, lorsqu'il s'agit de maisons d'arrêt peu importantes qui ne possèdent pas de moyens suffisants;

— d'autre part, pour prêter main-forte à l'escorte fournie par l'Administration pénitentiaire lorsque la personnalité des individus extraits ou les circonstances locales font apparaître des risques sérieux de troubles pour l'ordre public.

*
**

Quel que soit le personnel appelé à assurer la conduite et la garde des détenus aux fins de consultation, les sujétions imposées sont d'autant plus lourdes que le nombre d'extractions est plus grand et que leur durée est plus longue.

Ces sujétions pourraient donc être considérablement réduites :

— d'une part, par une meilleure répartition, à l'égard des détenus, des lieux et des heures de consultation ou de soins afin de permettre la conduite de ces détenus en groupe et de diminuer la fréquence des extractions;

— d'autre part, par la convocation des détenus malades ou consultants selon un horaire fixé à l'avance en accord entre les services hospitaliers et pénitentiaires et strictement respecté, afin de permettre d'éviter de longues attentes dans des locaux généralement ouverts aux malades libres et de supprimer l'immobilisation du personnel d'escorte.

L'attention des directeurs des établissements hospitaliers de votre département doit être particulièrement appelée sur ces deux points, et je vous prie de bien vouloir veiller très attentivement à ce que soient prises toutes les décisions qui apparaîtraient nécessaires.

II. — Hospitalisation des femmes détenues.

La garde des femmes détenues hospitalisées pose des problèmes particuliers, du fait qu'elle ne peut être assurée sans inconvénient par des fonctionnaires masculins et que, bien souvent, il ne sera pas possible de réserver pour les seules intéressées une chambre de sûreté spéciale.

Il a été décidé, dans ces conditions, que la surveillance des femmes placées en traitement dans un hôpital ou envoyées dans une maternité ne continuerait à être assurée qu'à l'égard des malades reconnues dangereuses ou pour lesquelles des mesures de précautions particulières s'imposeraient en raison de la gravité ou de la nature des faits ayant motivé leur incarcération.

Il appartiendra ainsi au chef de l'établissement pénitentiaire de vous signaler celles des détenues à hospitaliser qui lui paraîtraient ou qui lui auraient été signalées par le magistrat instructeur comme devant faire l'objet d'une surveillance effective lorsqu'il vous adressera l'avis prévu au second alinéa de l'article D. 386 du code de procédure pénale ou, le cas échéant, au cours même de l'hospitalisation si un élément nouveau impliquait la mise en place d'un service de garde.

Dans les autres cas, il suffira que les chefs des établissements hospitaliers avertissent immédiatement, c'est-à-dire téléphoniquement, le chef de l'établissement pénitentiaire et les services de police locaux de tout incident grave concernant une détenue hospitalisée.

Vous voudrez bien donner les directives nécessaires à cet effet aux directeurs des services hospitaliers.

*
**

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux détenus incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie ou en raison de leur participation à des entreprises de subversion dirigées contre les lois ou les autorités de la République, dont l'hospitalisation et la conduite à une consultation dans un service hospitalier continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être réglementées par la circulaire interministérielle du 6 octobre 1961.

Le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice,
J. FOYER.

Le ministre de l'Intérieur,
R. FREY.

Le ministre de la Santé publique,
et de la Population,
R. MARCELLIN.

Le ministre des Armées,
P. MESSMER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'Application des peines

Bureau de la Détention

SANTÉ

30-4-1963

A. P. 40

Extraits du Code de procédure pénale concernant le service sanitaire des prisons

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les médecins de l'administration pénitentiaire.

Ainsi que vous en avez été prévenu, les médecins de l'administration pénitentiaire ont été réunis à Paris les 26 et 27 avril 1963 pour participer à des journées d'études de médecine pénitentiaire organisées par *l'association pour le développement de l'action pénitentiaire et postpénale.*

Au cours de ces journées, un vœu a été émis tendant à ce que les différents praticiens qui exercent dans les prisons soient informés de la réglementation les concernant.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir trouver ci-joint les extraits du code de procédure pénale qui me paraissent intéresser plus particulièrement le service médical.

J'ajoute que l'ensemble dudit code, ainsi que les autres textes d'intérêt général, ont été diffusés dans tous les établissements au moyen du *recueil pénitentiaire* dont un exemplaire doit être tenu à votre disposition au greffe de chaque prison pour que vous en preniez connaissance si vous le désirez.

Le directeur
de l'administration pénitentiaire,
ROBERT SCHMELCK.

Destinataires :

MM. les médecins de chaque établissement pénitentiaire.

Pour information :

MM. les préfets;
les juges de l'application des peines;
les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

(Les extraits du code de procédure pénale dont l'envoi est visé par les présentes ne sont pas annexés aux exemplaires adressés pour information).

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIFS AU SERVICE MEDICAL DES PRISONS

ARTICLE D. 61. — *Habillement*

Les prévenus conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors les vêtements dont ils ont besoin, ou à les faire acheter à leurs frais.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

.....

ARTICLE D. 74. — *Prisons-hospices et établissements pénitentiaires sanitaires*

Des établissements ou quartiers d'établissements sont aménagés en prisons-hospices ou en sanatoria, hôpitaux ou infirmeries pénitentiaires, pour que les détenus puissent y recevoir les soins ou y être soumis à la surveillance d'ordre médical que nécessite soit leur âge ou leur infirmité, soit leur état de santé physique ou mental.

.....

ARTICLE D. 98. — *Détenus astreints au travail*

Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun ne sont dispensés de l'obligation au travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité, ou, sur prescription médicale, de leur état de santé.

L'inobservation par des détenus légalement astreints au travail des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

.....

ARTICLE D. 156. — *Constitution du dossier*

Un dossier spécial est ouvert pour tout relégué et pour tout autre condamné qui doit subir une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où sa condamnation, ou la dernière de ses condamnations, est devenue définitive.

Ce dossier comprend les cinq parties visées aux articles D. 157, D. 159, D. 161, D. 162 et D. 163.

.....

ARTICLE D. 161. — *Partie médicale du dossier*

La partie médicale du dossier comprend l'ensemble des documents relatifs à l'état de santé physique et mental du condamné, et, notamment, le résultat des examens pratiqués par les médecins et dentistes ou par les différents services de dépistage.

1

Le personnel médical de l'établissement peut seul consulter ces documents et faire état des renseignements qui y sont mentionnés, compte tenu des prescriptions relatives au secret médical et des dispositions de l'article D. 378.

En cas de transfèrement, cette partie du dossier est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

.....

ARTICLE D. 164. — *Envoi au dépôt central d'archives pénitentiaires*

A la libération ou au décès d'un condamné à une longue peine, ou après son évasion, les différentes parties de son dossier sont rassemblées, et à l'expiration du délai d'un an, l'ensemble est envoyé au dépôt central d'archives pénitentiaires.

Le ministre de la Justice détermine les conditions dans lesquelles ces archives, et plus généralement tous autres documents en possession de l'Administration pénitentiaire, peuvent être consultés pour les besoins de la recherche scientifique.

.....

ARTICLE D. 168. — *Autorité habilitée pour prononcer et suspendre la punition de cellule*

Le chef de l'établissement, lorsqu'il s'agit d'un directeur, ne peut prononcer une punition de cellule d'une durée supérieure à trente jours; s'il estime que la punition est insuffisante, ou lorsqu'il s'agit d'un surveillant-chef, il fait une proposition au directeur régional, qui peut élever la durée jusqu'à quarante-cinq jours; il appartient au ministre de la Justice de prononcer une punition de plus longue durée, dans la limite de quatre-vingt-dix jours.

Le temps passé en prévention disciplinaire s'impute sur la durée de la punition à subir.

Les détenus punis doivent être visités par le médecin, si possible dès leur mise en cellule de punition et en tout cas deux fois par semaine au moins. La punition est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé du détenu.

.....

ARTICLE D. 170. — *Principe*

Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut être placé à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité.

La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement, qui rend compte sans retard au directeur régional. La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans une décision du directeur régional, prononcée après avis du médecin.

Les détenus placés à l'isolement sont l'objet d'une surveillance médicale dans les mêmes conditions que les prisonniers punis de cellule. Le médecin émet, chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger la durée de l'isolement ou d'y mettre fin.

ARTICLE D. 214. — *Personnels cultuels et médico-social*

Les aumôniers, les médecins, les infirmiers ou infirmières, les assistants sociaux ou assistantes sociales qui apportent leur collaboration à l'Administration pénitentiaire exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les obligations particulières définies respectivement aux articles D. 433 et suivants, D. 373 et suivants, D. 367 et D. 461 et suivants.

.....

ARTICLE D. 220. — *Interdictions*

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

— de se livrer à des actes de violence sur les détenus;
— d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier;
— de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété;
— d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier;
— de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque;
— de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci.

ARTICLE D. 227. — *Service médical du personnel*

Le service médical dont bénéficie le personnel dans chaque établissement comporte :

1° l'examen gratuit des candidats à un emploi;
2° l'examen et les soins hors vacation des agents qui en font la demande;
3° sur demande, la visite à domicile et hors vacation des agents malades résidant à moins de deux kilomètres de la prison et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer;
4° l'examen obligatoire hors vacation des agents prétendant à l'octroi d'un congé médical ordinaire.

Ce dernier examen est subi par l'intéressé à l'établissement d'affectation ou à l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, si l'état de l'agent le met dans l'impossiiblité de se déplacer, il est examiné à domicile par le médecin de l'établissement, à la condition de résider à moins de deux kilomètres de ce dernier.

Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, le personnel titulaire et stagiaire des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire a droit au remboursement intégral de ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, sauf s'il se trouve en disponibilité, en détachement, en congé annuel exceptionnel. Il possède le même droit lorsqu'il a recours à un médecin spécialiste, après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration sur avis conforme du médecin de la prison.

Toutefois il perd le droit au remboursement des frais pharmaceutiques si les médicaments ne sont pas fournis par un pharmacien des établissements pénitentiaires.

.....

ARTICLE D. 292. — *Caractère impératif des ordres donnés*

Toute réquisition ou ordre de transfèrement ou d'extraction régulièrement délivré a un caractère impératif et le chef de l'établissement de détention doit y référer sans le moindre retard, à moins d'impossibilité matérielle ou de circonstances particulières dont il aurait alors à rendre compte immédiatement à l'autorité requérante.

Il en est notamment ainsi lorsque le médecin juge intransportable le détenu à transférer ou à extraire. Le certificat délivré par ce praticien permet l'application éventuelle des dispositions de l'article 416.

Au surplus, la situation du détenu du point de vue judiciaire peut faire obstacle à son transfèrement ou en faire différer l'exécution ainsi qu'il est précisé à l'article D. 302.

.....

ARTICLE D. 346. — *Boissons alcoolisées*

Quelle que soit leur situation pénale, les détenus peuvent, à moins d'en être privés par mesure disciplinaire ou par prescription médicale, acheter chaque jour en cantine cinquante centilitres de cidre ou de bière de faible degré.

La vente en cantine de toute autre boisson alcoolisée, et notamment du vin, est interdite.

ARTICLE D. 347. — *Tabac*

Sauf décision disciplinaire ou prescription médicale, l'usage du tabac est autorisé pour les détenus. Toutefois la quantité de tabac que les condamnés sont susceptibles d'acheter en cantine est limitée conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Par ailleurs, ledit règlement fixe pour tous les détenus les moments et les lieux où il leur est éventuellement permis de fumer, indépendamment de ceux consacrés à la promenade et exclusion faite de l'infirmerie, des couloirs et des ateliers.

ARTICLE D. 348. — *Habillement des condamnés*

Les condamnés sont tenus de porter le costume pénal et les effets de lingerie dont la composition est fixée par l'administration.

Des dispenses individuelles peuvent être accordées à titre révocable par le chef de l'établissement; elles sont de droit pour les détenus qui font l'objet d'une extraction, ou bénéficient du régime de semi-liberté ou d'une permission de sortir.

Les condamnés peuvent être autorisés par ailleurs à faire usage, pour raison de santé ou d'hygiène, de sous-vêtements personnels ou de vêtements supplémentaires, à la condition que l'aspect extérieur du costume n'en soit pas modifié.

CHAPITRE VIII

De l'hygiène et du service sanitaire

SECTION I. — *De l'hygiène*

ARTICLE D. 349. — *Principe*

L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.

§ 1. — Salubrité et propreté des locaux

ARTICLE D. 350. — *Aménagement*

Les locaux de détention, et en particulier ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

ARTICLE D. 351. — *Salubrité*

Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue.

Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.

ARTICLE D. 352. — *Propreté*

Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

Les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs et préaux, ainsi que les autres locaux à usage commun et ceux affectés aux services, sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

§ 2. — Hygiène du travail et des services économiques

ARTICLE D. 353. — *Protection du travail*

Indépendamment des dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prescriptions destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être observées dans les établissements pénitentiaires.

ARTICLE D. 354. — *Alimentation*

Chaque détenu doit recevoir une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, assez variée et d'une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

ARTICLE D. 355. — *Vêtements*

Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus doivent être appropriés au climat et à la saison.

Ils doivent être propres et maintenus en bon état ; les sous-vêtements doivent être lavés avec une fréquence suffisante pour assurer leur propreté.

Aucun vêtement ayant servi à un détenu ne peut être remis en service sans avoir été préalablement lavé, nettoyé ou désinfecté, suivant le cas.

ARTICLE D. 356. — *Literie*

Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Les effets de literie ayant servi à un détenu doivent être changés avant d'être utilisés à nouveau.

§ 3. — Hygiène personnelle

ARTICLE D. 357. — *Soins de propreté*

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

Les fournitures de toilette nécessaires leur sont remises dès leur entrée en prison, et les facilités et le temps convenable leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

ARTICLE D. 358. — *Spécialistes médicaux*

Les détenus sont rasés ou mis en mesure de se raser deux fois par semaine au moins, et avant chacune de leurs extractions.

Les cheveux des hommes sont taillés tous les mois ; ils peuvent être coupés court par mesure d'ordre ou de propreté.

ARTICLE D. 359. — *Douches*

A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent être douchés au moins une fois par semaine.

Il leur est également donné une douche à leur entrée.

§ 4. — Exercices physiques

ARTICLE D. 360. — *Principe*

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

ARTICLE D. 361. — *Promenade*

Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cour ou préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin.

La durée de la promenade est d'au moins une heure ; toutefois, elle n'est que d'une demi-heure pour les punis de cellule.

ARTICLE D. 362. — *Education physique*

Des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser.

Le temps réservé à l'une et à l'autre de ces activités s'impute sur la durée de la promenade.

La pratique de l'éducation physique et du sport s'effectue sous le contrôle du médecin de l'établissement et en liaison avec les services compétents du ministère de l'Education nationale.

ARTICLE D. 363. — *Participation des détenus*

Sous réserve d'une contre-indication médicale, les condamnés âgés de moins de trente ans sont astreints à l'éducation physique, et les condamnés plus âgés ainsi que les prévenus y sont admis sur leur demande.

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances. Le chef de l'établissement peut en écarter tout autre détenu, pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Seuls peuvent se livrer aux exercices et jeux sportifs les détenus qui pratiquent régulièrement l'éducation physique.

SECTION II. — *Du service sanitaire*

§ 1. — Organisation sanitaire

ARTICLE D. 364. — *Médecins*

Un ou plusieurs médecins sont désignés par le ministre de la Justice auprès de chaque établissement pénitentiaire, selon son importance, sur proposition du directeur régional des services pénitentiaires, après consultation de l'ordre départemental des médecins et avis du préfet.

Sauf dérogation spéciale accordée dans l'intérêt du service, la limite d'âge de ces médecins est fixée à 65 ans.

En cas d'absence ou d'empêchement, le ou les médecins titulaires sont remplacés temporairement par un médecin agréé par le directeur régional.

ARTICLE D. 365. — *Internes*

Des internes en médecine ou en pharmacie sont en fonction dans les établissements pénitentiaires où l'effectif des détenus justifie une surveillance médicale constante.

Ils sont placés, du point de vue médical, sous l'autorité et la responsabilité du médecin.

Toutefois, il appartient au chef de l'établissement de déterminer, sur proposition du médecin, les conditions dans lesquelles les internes assurent leur service.

ARTICLE D. 366. — *Spécialistes médicaux*

Indépendamment des chirurgiens-dentistes et des médecins psychiatres, dont les attributions sont précisées aux articles D. 392 et D. 397, tous autres spécialistes ou auxiliaires médicaux peuvent être appelés, sur la proposition du médecin de l'établissement, à prêter leur concours à l'examen et au traitement des détenus.

ARTICLE D. 367. — *Infirmiers*

Un infirmier ou une infirmière est attaché, à temps complet ou à temps partiel, à chaque établissement pénitentiaire.

Des surveillants spécialisés peuvent, avec l'accord du médecin, assister l'infirmier ou l'infirmière dans sa tâche.

ARTICLE D. 368. — *Infirmerie*

Une infirmerie est installée dans chaque établissement.

Selon l'importance et la spécialisation de l'établissement, cette infirmerie est pourvue d'un équipement permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, de fournir un régime adapté aux besoins des infirmes et des malades chroniques et d'isoler les malades contagieux.

Des locaux sont également aménagés en cabinet de consultation médicale et en pharmacie.

ARTICLE D. 369 — *Régime des malades*

Les détenus malades bénéficient, selon les prescriptions médicales et dans toute la mesure du possible, de conditions matérielles de détention et du régime alimentaire nécessités par leur état.

ARTICLE D. 370 — *Maladies épidémiques ou contagieuses*

Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration en accord avec le médecin de la prison.

Les vêtements et la literie ayant servi à un détenu décédé ou atteint de maladie contagieuse, ainsi que la cellule ou le local qu'il occupait, doivent être désinfectés.

ARTICLE D. 371. — *Fichier médical et dentaire*

Le résultat de tout examen médical ou dentaire subi par un détenu est porté sur une fiche individuelle, ainsi que toutes indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé.

La fiche est classée à l'infirmerie de l'établissement à la seule disposition du personnel médical et infirmier, et, en cas de transfèrement, elle est incluse dans le dossier du détenu visé à l'article D. 161 ou transmise directement sous pli fermé adressé au médecin de l'établissement de destination.

A la libération, elle est placée audit dossier.

ARTICLE D. 372. — *Médecin inspecteur*

Un médecin est affecté à l'administration centrale qui est chargé de l'inspection des services infirmiers et médicaux de l'Administration pénitentiaire.

Ce médecin s'assure, du point de vue technique, du fonctionnement des services sanitaires et de l'observation des règles d'hygiène dans les prisons.

Les médecins des établissements peuvent correspondre directement avec lui à l'occasion des affaires mettant en cause le secret professionnel.

§ 2. — Rôle du médecin de l'établissement

ARTICLE D. 373. — *Visites du personnel*

Dans chaque établissement pénitentiaire, le médecin est tenu d'apporter ses soins aux membres du personnel dans les conditions prévues à l'article D. 227.

ARTICLE D. 374. — *Visites des locaux*

Il appartient au médecin de vérifier l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle prescrites à la section I.

A cet effet, il doit visiter l'ensemble des services et des bâtiments de la prison aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par trimestre.

En signalant les imperfections ou insuffisances éventuellement constatées, il donne son avis sur les moyens d'y remédier, et ses observations sont portées par le chef de l'établissement à la connaisance du directeur régional.

ARTICLE D. 375. — *Visites des détenus*

Le médecin, chargé de veiller à la santé physique et mentale des détenus, visite obligatoirement :

1° les détenus qui viennent d'être écroués dans l'établissement, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 285 ;

2° les détenus signalés malades ou qui se sont déclarés tels ;

3° au moins deux fois par semaine, les détenus placés au quartier disciplinaire ou à l'isolement, ainsi qu'il est dit aux articles D. 168 et D. 170 ;

4° les détenus réclamant, pour raison de santé, l'exemption de travail, ou le changement d'affectation, ou la dispense d'exercices physiques, ou une modification ou un aménagement quelconque à leur régime ;

5° les détenus à transférer, en vue de signaler ceux pour lesquels il devrait être sursis au transfèrement ou prévu des mesures spéciales ;

6° aux fins et dans les conditions visées à l'article D. 388, les détenus hospitalisés.

Si le médecin estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention, il en avise par écrit le chef de l'établissement, notamment dans les cas et aux fins prévus aux articles D. 84, D. 97, D. 168 et D. 170.

ARTICLE D. 376. — *Périodicité des visites*

La fréquence des visites du médecin est déterminée lors de sa désignation, par l'administration centrale, selon l'importance de l'établissement ; elle est au moins hebdomadaire.

En outre, le médecin se rend à la prison toutes les fois qu'il y est appelé par le chef de l'établissement.

ARTICLE D. 377. — *Registre des visites*

Les prescriptions du médecin et les comptes rendus de ses examens doivent être signés par lui et inscrits sur un registre spécial.

ARTICLE D. 378. — *Délivrance des certificats*

Le médecin de l'établissement délivre des attestations écrites relatives à l'état de santé des détenus et contenant les renseignements nécessaires à la classification et au traitement pénitentiaire ou postpénal de ceux-ci, chaque fois que l'Administration pénitentiaire ou l'autorité judiciaire en fait la demande.

Il ne doit pas fournir de certificats aux détenus, à leur famille ou à leur conseil, à l'exception des attestations ou documents indispensables aux intéressés pour bénéficier des avantages qui leur sont reconnus par la Sécurité sociale, et notamment de ceux prévus par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ARTICLE D. 379. — *Rapport annuel*

A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire des détenus.

Ce rapport est remis au chef de l'établissement qui le tranmet, accompagné de ses observations, au directeur régional en vue de son envoi au ministre de la Justice.

§ 3. — Traitement médical

ARTICLE D. 380. — *Gratuité des soins*

Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux publics.

Réserve faite des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, ils ne peuvent être examinés ou traités, même à leurs frais, par un médecin de leur choix ou en dehors de la prison, à moins d'une décision ministérielle.

ARTICLE D. 381. — *Soins donnés au lieu de détention*

Le médecin prononce l'admission à l'infirmerie des détenus malades, à moins que ceux-ci puissent être soignés dans leur cellule individuelle.

En toute hypothèse, les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmier ou l'infirmière, ou sous son contrôle direct .

ARTICLE D. 382. — *Soins donnés en dehors du lieu de détention*

Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place, ou s'il s'agit d'une affection épidémique, les détenus malades sont envoyés dans un établissement pénitentiaire mieux approprié ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Toutefois, si leur état de santé interdit leur transfèrement ou s'il y a urgence, ils doivent être admis dans le service hospitalier le plus proche. Il en est de même pour les prévenus qui ne peuvent être éloignés des juridictions d'instruction ou de jugement devant lesquelles ils ont à comparaître.

Si le malade appartient aux forces armées, le transfèrement doit être effectué sur un hôpital militaire, déterminé en accord entre l'administration pénitentiaire et l'autorité militaire, l'hospitalisation étant toujours décidée par le médecin de l'établissement pénitentiaire.

Les détenus ne peuvent être hospitalisés, même à leurs frais, dans un établissement privé, à moins d'une décision ministérielle.

ARTICLE D. 383. — *Transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire*

Le directeur régional fait procéder, à l'intérieur de sa région et dans les conditions prévues à l'article D. 301, à tout transfèrement ayant pour objet de permettre à un détenu malade d'être soigné dans de meilleures conditions.

S'il s'agit de prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'information doit avoir donné préalablement son accord au transfèrement après avoir été informé de la durée probable du traitement envisagé.

Article D. 384. — *Hospitalisation*

L'hospitalisation est soumise à autorisation ministérielle donnée sur avis du médecin de l'établissement de détention. En ce qui concerne les prévenus, cette autorisation suppose l'accord préalable de l'autorité judiciaire.

En cas d'urgence, il peut toutefois être procédé à l'hospitalisation avant réception de l'autorisation ministérielle.

Article D. 385. — *Frais d'hospitalisation*

Les frais de séjour des détenus hospitalisés sont imputables sur les chapitres du budget du ministère de la Justice relatif à l'entretien des détenus.

Toutefois, les frais de transfèrement et de séjour des militaires et marins sont à la charge du ministère des Armées lorsque les intéressés sont dirigés sur un hôpital militaire.

Article D. 386. — *Mesures de sécurité à l'égard des détenus hospitalisés*

Dans le cas exceptionnel où l'hospitalisation d'un détenu s'impose dans les conditions visées aux articles D. 382 et D. 384, le chef de l'établissement de détention avise dans les meilleurs délais l'administration de l'hôpital, afin qu'elle prenne les dispositions voulues pour que l'intéressé soit placé dans une chambre de sûreté, ou — à défaut d'installation spéciale — dans une chambre ou dans un local où un certain isolement sera possible, de manière que la surveillance suivie du détenu puisse être assurée dans les conditions prévues ci-dessous sans entraîner de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

Le chef de l'établissement pénitentiaire doit donner également tous renseignements utiles à l'autorité préfectorale pour la mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police ou de gendarmerie, et, d'une façon générale, pour arrêter les mesures propres à éviter tout incident, compte tenu de la personnalité du sujet.

Article D. 387. — *Régime des détenus hospitalisés*

Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention préventive.

Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure possible ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

Article D. 388. — *Maintien à l'hôpital*

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être réduit au temps strictement nécessaire ; tout détenu qui peut recevoir à l'infirmerie de la prison les soins qu'exige encore son état doit être réintégré.

A cette fin, les médecins de l'Administration pénitentiaire doivent suivre la situation sanitaire des détenus hospitalisés en liaison avec les médecins des services hospitaliers.

Article D. 389. — *Interventions chirurgicales*

Les dispositions visées aux articles D. 381 ou D. 384 sont applicables aux malades pour lesquels une intervention chirurgicale est nécessaire.

Sauf impossibilité, le détenu doit donner son assentiment écrit à l'intervention envisagée ; lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.

Article D. 390. — *Grève de la faim*

Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicales, et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte aux autorités à prévenir en cas d'incident, dans les conditions visées à l'article D. 280.

§ 4. — Soins divers

Article D. 391. — *Soins médicaux*

Le principe de la gratuité des soins s'étend à tous les examens ou traitements des spécialistes, comme aux prothèses diverses que requiert l'état de santé des détenus.

Par contre, s'il s'agit de consultations, d'opérations ou d'appareillages, tels que les prothèses dentaires et les lunettes, qui ne présentent pas un caractère d'urgence et de nécessité absolu, ils ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des intéressés et après autorisation ministérielle, sous réserve des dispositions relatives aux prestations servies aux détenus en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article D. 392. — *Service dentaire*

Dans chaque établissement, un chirurgien-dentiste est habilité par le ministre de la Justice, sur proposition du directeur régional et après avis du préfet, à donner ses soins aux détenus.

Il est tenu de faire au moins deux visites par mois à la prison et de s'y rendre sur appel du chef de l'établissement en cas d'urgence.

Il doit pratiquer l'examen dentaire systématique des détenus dans les conditions déterminées par une instruction de service.

Le règlement des frais et honoraires pour soins et prothèses incombe aux détenus bénéficiaires. Toutefois, si ces derniers sont indigents, ce règlement est assuré par l'Administration pénitentiaire dans les conditions déterminées par ladite instruction de service.

Article D. 393. — *Service antivénérien*

Conformément aux dispositions de l'article L. 273 du Code de la santé publique, « l'examen et le traitement prévus concernant la prophylaxie des maladies vénériennes sont obligatoires pour tous les détenus, mais les prévenus ne sont soumis à cette obligation que si l'autorité sanitaire et l'Administration pénitentiaire les considèrent, en raison de présomptions graves, précises et concordantes, atteints d'une maladie vénérienne ».

L'examen et les soins sont assurés dans les établissements pénitentiaires par la direction départementale de la Santé, conformément à la réglementation générale en la matière.

A cet effet, les médecins, infirmières et assistantes sociales des services spécialisés ont accès dans les établissements pénitentiaires. Sur la proposition du directeur départemental de la Santé, l'autorisation de pénétrer dans les prisons leur est délivrée à titre nominatif par le directeur régional des services pénitentiaires.

Article D. 394. — *Service antituberculeux*

La prophylaxie de la tuberculose est assurée dans les établissements pénitentiaires par les services départementaux d'hygiène sociale, conformément à la réglementation générale en la matière.

Tout détenu fait l'objet, dès que possible après son incarcération, d'une cuti-réaction suivie, si elle est positive, d'une radioscopie ou, s'il y a lieu, d'une radiographie pratiquée soit avec le matériel appartenant à la prison, soit avec celui des services d'hygiène sociale.

Les détenus âgés de moins de 25 ans et dont la cuti-réaction aura été négative seront informés de la possibilité qu'ils ont de recevoir, sur leur demande, la vaccination par le B.C.G.

Les détenus atteints de tuberculose sont placés à l'isolement, et des mesures d'hygiène rigoureuses doivent être observées. Le chef de l'établissement propose leur transfèrement, sur avis du médecin, dans un établissement pénitentiaire sanitaire.

Article D. 395. — *Service de l'hygiène mentale*

Des consultations d'hygiène mentale peuvent être organisées dans chaque maison d'arrêt par les services qualifiés des directions départementales de la Santé.

Dans cette hypothèse, les médecins de ces services, ainsi que leurs assistants ou assistantes, ont accès dans l'établissement en vertu d'une autorisation délivrée à titre nominatif par le directeur régional des services pénitentiaires sur la proposition du directeur départemental de la Santé. Leurs examens doivent être pratiqués en liaison avec le médecin de la prison auquel leurs observations sont, au surplus, communiquées.

Article D. 396. — *Service antialcoolique*

Les détenus peuvent, sur leur consentement écrit, et après avis conforme du médecin, être soumis à une cure de désintoxication alcoolique avant leur libération.

Article D. 397. — *Service psychiatrique*

Des services psychiatriques sont organisés dans certains établissements pénitentiaires, sous l'autorité médicale d'un psychiatre désigné par le ministre de la Justice sur proposition du directeur régional et après avis du préfet.

Les détenus écroués dans lesdits établissements sont soumis à un examen mental systématique de dépistage et, s'il y a lieu, placés en observation au service psychiatrique.

Par ailleurs, les détenus incarcérés dans d'autres établissements et paraissant atteints d'anomalie ou de déficience mentales peuvent y être transférés sur avis médical, aux fins d'observation ou de traitement. Leur transfèrement est décidé par le directeur régional, après accord ou à la demande du magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit de prévenus.

L'autorité judiciaire peut également prescrire la mise en observation de prévenus dans lesdits services.

Article D. 398. — *Internement*

Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Sur la proposition du médecin de la prison, et conformément à la législation générale en la matière, il appartient au préfet de faire procéder à leur internement. Cet internement doit être effectué d'urgence s'il s'agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article D. 386 concernant leur surveillance par un personnel de police pendant leur hospitalisation.

§ 5. — Maternité

Article D. 399. — *Régime des femmes enceintes et des nourrices*

Les détenues enceintes et celles auxquelles est laissé leur enfant bénéficient d'un régime approprié.

Si leur état le permet et, lorsqu'il s'agit de prévenues, si le magistrat saisi du dossier de l'information y consent, elles peuvent être transportées dans un établissement disposant d'un quartier spécialement aménagé.

Article D. 400. — *Accouchement*

Les détenues sont transférées, au terme de la grossesse, à l'hôpital ou à la maternité, à moins que le médecin n'estime que l'accouchement puisse avoir lieu à l'infirmerie de la prison.

La mère est réintégrée à la prison avec son enfant, dès que l'état de l'un et de l'autre le permet.

Si la naissance a lieu dans un établissement pénitentiaire, l'acte de l'état civil mentionne seulement la rue et le numéro de l'immeuble.

Article D. 401. — *Enfants en bas âge*

Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

Il appartient au service social de la prison de pourvoir à leur placement avant cette échéance, au mieux de leur intérêt et avec l'accord de la personne qui détient à leur égard la puissance paternelle.

.....

Article D. 427. — *Décès ou maladie grave*

Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit en être immédiatement informée.

A cet effet, chaque prisonnier est invité, lors de son écrou, à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir.

L'aumônier, l'assistant social ou l'assistante sociale, l'éducateur et le visiteur des prisons qui suivent ce détenu sont également avisés, s'il y a lieu.

.....

Article D. 536. — *Conditions posées à l'octroi et au maintien*

L'arrêté peut, par ailleurs, subordonner l'octroi et le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

1° être placé sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés ;

2° être placé dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir les libérés ;

3° se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

4° payer les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

5° acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux.

.....

Article D. 537. — *Conditions posées au maintien*

L'arrêté peut enfin subordonner le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

1° ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnés à l'article R. 124 du Code de la route ;

2° ne pas fréquenter certains lieux, tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, etc. ;

3° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de pari mutuel ;

4° s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;

5° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ;

6° ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'Application des peines

Bureau de la Détention

PÉCULE

2-5-1963

A. P. 41

Extraits de l'instruction du ministère des Finances sur le service des amendes et condamnations pécuniaires concernant les prélèvements sur le pécule des détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous adresse, sous ce pli, les extraits de l'instruction du ministère des Finances sur le service des amendes et condamnations pécuniaires qui concernent les prélèvements sur le pécule des détenus.

Il m'a paru utile, en effet, de faire établir ce tirage à part, avec l'accord de M. le Ministre des Finances, à l'intention des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en raison de l'intérêt qui s'attache à une parfaite connaissance par vous-même et par les fonctionnaires placés sous votre autorité des dispositions relatives à la détermination de la dette des détenus envers le Trésor, à l'exécution des prélèvements, au versement des fonds au percepteur consignataire ainsi qu'à la surveillance et au contrôle du paiement des condamnations pécuniaires dont les détenus sont redevables.

La réglementation dont il s'agit est, au surplus, précédée d'un exposé général sur le pécule des détenus, sa répartition et certaines des règles de sa gestion.

Le directeur
de l'administration pénitentiaire,

R. SCHMELCK.

Destinataires :

MM. les directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les directeurs de maison centrale et établissement assimilé;
les surveillants-chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les préfets;
les juges de l'application des peines.

(Métropole — D. O. M.)

(Le texte dont l'envoi est visé par les présentes n'est pas annexé aux exemplaires adressés pour information, en raison du nombre limité du tirage à part dont il s'agit.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la Détention

TRANSFÈREMENT

17-5-1963

A.P. 42

Bagages des détenus transférés

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Il m'a été signalé à différentes reprises, et notamment à l'occasion de transfèrements récents, que certains chefs d'établissement ont perdu de vue les prescriptions de l'article D. 340 du Code de procédure pénale et de la circulaire A.P. 79 du 21 août 1953 relatives aux conditions dans lesquelles les affaires personnelles des détenus transférés peuvent suivre ces derniers à leur nouvelle destination.

Je vous rappelle, en particulier, que les bagages pouvant accompagner un même détenu ont été limités, quant au nombre et au poids, par la circulaire précitée à un seul colis de 30 kg. Le volume doit au surplus être tel que le colis doit pouvoir être placé sans difficulté dans les filets des voitures de la S.N.C.F.

J'ajoute que, chaque fois que cela paraît nécessaire, il convient de faire application des dispositions de l'article D. 337 du Code de procédure pénale en invitant les détenus à se défaire des objets trop lourds ou trop volumineux dont ils sont porteurs au moment de leur incarcération.

Vous voudrez donc bien inviter les chefs d'établissement placés sous votre autorité à observer très strictement ces prescriptions de façon à ne pas entraver l'exécution des tranfèrements en compromettant la sécurité de ces opérations et en augmentant les sujétions du personnel d'escorte.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Signé : SCHMELCK

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé;
les Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau du personnel

13-6-63

A.P. 44

Concessions de logements aux agents des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

En vue de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans l'application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, il a été décidé, en accord avec le département des Finances et conformément à l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 11 avril 1962, que les règles suivantes devront être désormais suivies pour l'établissement des arrêtés portant concession de logements de service dans les établissements pénitentiaires.

D'une manière générale, ces arrêtés seront rédigés sous forme impersonnelle, au profit du titulaire d'un emploi précis de façon à éviter leur renouvellement à chaque changement de bénéficiaire. Ils seront contresignés par vos soins en vertu de la délégation de signature qui vous est consentie en cette matière.

La nature de la concession accordée sera déterminée suivant les critères indiqués ci-après :

Paragraphe premier

CONCESSIONS DE LOGEMENTS PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

A. — **Personnel administratif**

1° Les directeurs régionaux bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service dès lors qu'ils remplissent également les fonctions de chefs d'établissement dans les prisons où ils sont logés ;

2° Les chefs d'établissement, c'est-à-dire non seulement les directeurs proprement dits mais encore les autres membres du personnel administratif en faisant fonction à titre permanent, sont logés par nécessité absolue de service dans leur établissement d'affectation ;

3° Les sous-directeurs remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service après avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, dans le cas où ils sont chargés d'une section ou d'un quartier distinct dans les établissements dont l'importance justifie un partage de responsabilités ;

4° Les greffiers-comptables et économes, chefs de service, bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service lorsqu'ils sont logés dans leur établissement d'affectation.

B. — Personnel technique

Dans tous les établissements pourvus de logements en quantité suffisante, l'agent technique titulaire ou contractuel chargé de l'entretien est logé par nécessité absolue de service.

C. — Personnel de surveillance

1° Seront logés par nécessité absolue de service les surveillants-chefs ou les surveillants-chefs adjoints en faisant fonction à titre permanent ;

2° En ce qui concerne le personnel de surveillance (surveillants-chefs adjoints, surveillants principaux et surveillants) des concessions de logements par nécessité absolue de service seront accordées dans les limites de l'effectif suffisant pour assurer la sécurité de chaque établissement, compte tenu de son importance, de sa configuration et de sa situation.

Vous trouverez en annexe un tableau déterminant le nombre maximum des concessions de logements par nécessité absolue de service qui peut être consenti dans le cadre de cette disposition, sans qu'il soit besoin de recueillir l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières. Il vous appartiendra de fixer dans cette limite, pour chaque cas, le nombre réel de concessions en fonction des besoins de l'établissement considéré.

En ce qui concerne les membres du personnel de surveillance, à l'exclusion des surveillants-chefs, les arrêtés de concession devront préciser, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 7 juin 1949, que la gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, dans les limites annuelles suivantes :

Eau	100 m 3.
Gaz	200 m 3.
Electricité	70 Kw.
Chauffage	établissements dépourvus d'un chauffage collectif : 700 K de charbon.
	établissements pourvus d'un chauffage collectif : 1 200 K de charbon.

La gratuité des fournitures s'applique aux surveillants-chefs adjoints même lorsque ceux-ci sont chargés à titre permanent des fonctions de surveillant-chef.

D. — Personnel médical

La continuité des soins exige que dans chaque établissement un infirmier ou une infirmière ou, le cas échéant, un interne en médecine, soit logé par nécessité absolue de service.

En outre, dans certains établissements présentant un caractère sanitaire, un nombre plus élevé d'infirmiers ou d'internes pourra bénéficier de la gratuité du logement après l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières.

Paragraphe 2

CONCESSIONS DE LOGEMENTS PAR UTILITE DE SERVICE

La concession de logement par utilité de service sera retenue dans tous les cas où la concession gratuite ne peut être accordée. Il en sera ainsi pour les directeurs régionaux qui ne sont pas logés dans les établissements dont ils assurent la direction effective, pour les sous-directeurs qui n'ont pas de responsabilités distinctes de celles des directeurs, pour les greffiers-comptables et économes qui n'ont pas la qualité de chefs de service, c'est-à-dire généralement pour tous les greffiers-comptables-économes de 2e classe, pour les surveillants et gradés dont la présence à l'établissement n'est pas nécessitée par des raisons de sécurité, et enfin pour les éducateurs ou agents techniques, sous-chefs et chefs d'atelier ou agents contractuels. Il en est de même pour les ministres du culte à plein temps, les assistantes sociales et le personnel médical dont la présence n'est pas exigée par la continuité des soins à donner aux malades.

En ce qui concerne la fixation des redevances, les sujétions particulières au personnel pénitentiaire justifient l'application des abattements prévus par l'article 8 du décret précité du 7 juin 1949.

Il convient en effet de tenir compte non seulement de l'obligation faite par l'article D. 223 du code de procédure pénale à ce personnel de loger dans les locaux concédés et du caractère précaire de l'occupation, mais surtout des charges anormales que la concession de logement fait supporter à son bénéficiaire. Celles-ci résident en l'occurrence dans l'obligation pour le personnel logé de prêter main forte si les circonstances le requièrent, et d'autre part dans les inconvénients d'une promiscuité inévitable entre familles et détenus.

La date d'effet des régularisations à intervenir a été fixée au 1er janvier 1963.

En vue de la mise en application de la présente circulaire, vous voudrez bien entrer en rapport avec MM. les directeurs départementaux des domaines qui sont invités par leur département ministériel à en suivre l'exécution.

Sans méconnaître les problèmes délicats que cette remise en ordre ne manquera pas de soulever, nous avons néanmoins la certitude de voir résoudre dans des conditions satisfaisantes chaque cas particulier.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

par délégation :

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

SCHMELCK

Destinataires :

MM. *les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.*

Pour information :

MM. *les Préfets et Sous-Préfets ;*
les Juges de l'application des peines ;
les Directeurs et Surveillants-Chefs des Etablissements pénitentiaires.

ANNEXE

NOMBRE MAXIMUM D'AGENTS DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE DONT LE LOGEMENT SUR PLACE EST NECESSAIRE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS

I. — **Etablissements ne posant pas de problèmes particuliers de sécurité :**

CONTENANCE	NOMBRE D'AGENTS (Gradés et Surveillants)
Jusqu'à 50 places	2
de 50 à 100 places	3
de 100 à 150 places	5
de 150 à 200 places	7
de 200 à 300 places	10
de 300 à 500 places	15
de 500 à 1.000 places	30

II. — **Etablissements posant des problèmes particuliers de sécurité :**

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE D'AGENTS (Gradés et Surveillants)
Prisons de Fresnes	100
Maison centrale de Clairvaux	100
Maison d'arrêt de la Santé	80 (1)
Prison école d'Œrmingen	70 (2)
Centre pénitentiaire de Mauzac	50
Maison centrale de Toul	40
Maison centrale d'Ensisheim	30
Centre pénitentiaire d'Ecrouves	30
Centre pénitentiaire agricole de Casabianda	30

(1) Ce chiffre ne peut être atteint dans l'enceinte de la prison de la Santé qui doit être remplacée par un nouvel établissement.

(2) S'agissant de jeunes détenus, le personnel de sécurité peut comprendre, soit des surveillants et gradés, soit des éducateurs ou des instructeurs.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service technique

1-7-1963

A. P. 45

conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des Etablissements pénitentiaires. (Nouvelle rédaction du 1er juillet 1963)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

Les clauses et conditions générales d'emploi par les concessionnaires de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires actuellement en vigueur datent du 1er février 1950. Il a paru nécessaire de les refondre pour tenir compte de la tendance générale à rapprocher la condition des détenus travaillant à l'air libre de la situation du personnel salarié des entreprises, et des dispositions nouvelles prises à cet égard par le Code de procédure pénale. Cette refonte a permis également d'ouvrir de nouvelles voies, en vue de procurer à certains détenus des moyens supplémentaires de réentraînement au travail, d'apprentissage, ou même de mettre en œuvre à leur profit les dispositions légales ou réglementaires sur la rééducation des diminués physiques.

La conception du travail pénal, telle que le rappelait la circulaire n° 30 du 1er juillet 1962, sur les conditions générales d'emploi des détenus à l'intérieur des établissements pénitentiaires, trouve ici, en matière de travail à l'extérieur, ses applications les plus immédiatement tangibles. Les détenus admis à travailler sur des chantiers extérieurs contrôlés par l'Administration, soit en petites équipes, soit quelquefois isolément, bénéficient en principe des conditions les plus favorables au point de vue physique et psychique pour leur réadaptation sociale : ils y trouvent après l'inévitable conditionnement du comportement de l'homme en prison, les chances d'un traitement en quelque sorte « psychosomatique ». Malgré les efforts faits pour pénétrer la personnalité de l'individu en détention, c'est à l'air libre, au cours ou à l'occasion du travail, que l'individualité véritable se révèle ou se trahit; mais il s'ensuit aussi que des précautions, d'ailleurs imposées par le Code de procédure pénale (articles D. 129, 130, 131, 132), doivent être prises dans le choix comme dans les modalités de la surveillance des détenus appelés à travailler à l'extérieur.

L'intérêt du travail pénal à l'extérieur, aperçu dès les origines, (en 1853), a pu être masqué à certaines époques par des préoccupations

légitimes, mais souvent contingentes, en vue de remédier à l'encombrement ou à la pénurie des établissements pénitentiaires, ou d'atténuer la rigueur, accrue par les circonstances, de la vie en prison : le plus grand nombre des détenus travaillant dans ces conditions furent employés et rétribués comme manœuvres à des travaux agricoles, plus rarement sur les chantiers de travaux publics. Il est évident qu'une partie des détenus physiquement aptes aux travaux à l'extérieur ne sont pas capables d'acquérir une formation professionnelle étendue, et sans doute dans une proportion plus élevée que le pourcentage habituellement constaté pour l'ensemble de la population. Mais une grande majorité peut au moins accéder à l'emploi de manœuvre spécialisé en trois ou quatre semaines de formation professionnelle ou de pratique dirigée par l'employeur.

Pour donner au travail à l'extérieur toute sa valeur comme moyen de réadaptation sociale et de rééducation individuelle, il conviendrait donc de s'efforcer de fournir aux détenus non seulement du travail, mais l'occasion d'apprendre un métier ou de réapprendre celui qui était le leur avant leur incarcération et qu'ils ont pu cesser de pratiquer en prison.

A cet égard, le travail à l'extérieur, à condition que ses possibilités soient pleinement utilisées par les chefs d'établissements avec l'aide des services sociaux et des directions départementales de la main-d'œuvre, offre une grande diversité de moyens, que les nouvelles clauses et conditions générales permettent d'exploiter largement.

En particulier, et bien plus que le travail à l'intérieur des prisons, il devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1° Fournir à certains détenus qui ont perdu, en prison, l'habitude du travail industriel ou artisanal, ou à qui fait défaut, avec l'écoulement du temps, une adaptation à de nouveaux procédés ou à de nouvelles techniques, la période *de réentraînement au travail* dont ils peuvent avoir besoin.

2° Donner aux détenus sans métier, ou qui n'ont pu en apprendre un en prison, une *formation professionnelle* adaptée à leurs aptitudes intellectuelles et à leurs capacités physiques.

3° *Rééduquer fonctionnellement* dans leur ancien métier ou dans un nouveau métier les détenus qui peuvent être classés comme « *travailleurs handicapés* » ou diminués physiques.

C'est qu'en effet les difficultés organiques du travail à l'intérieur des prisons ne permettent pas toujours d'employer des détenus dans leur profession antérieure, ni même de leur donner une nouvelle formation professionnelle adaptée à des tâches industrielles ou artisanales. En écartant le cas optimum et malheureusement trop rare du détenu qui a pu continuer à exercer en prison la même activité professionnelle que celle qu'il avait en y entrant et peut ainsi facilement réoccuper son emploi à l'extérieur, un bon nombre de détenus subissent inéluctablement une diminution de leurs capacités professionnelles, parfois même, lorsque la détention s'est prolongée pendant de longues années, une véritable mutilation de leur personnalité psychique ou physique qui les empêche de retrouver ou d'occuper la place à laquelle ils pourraient honnêtement prétendre dans la société.

4° Enfin, employer dans leur profession ceux qui en sont capables ou encore fournir du travail n'exigeant aucune connaissance technique particulière (manutention, petits travaux forestiers ou agricoles) à ceux des détenus qui, à raison des circonstances de temps et de lieu, ou encore de leur propre état, ne pourraient être utilisés autrement.

Ces objectifs s'inscrivent naturellement dans le cadre des conditions générales posées par le Code de procédure pénale tant pour l'admission éventuelle des détenus aux travaux à l'extérieur (art. D. 128) que pour le choix préalable et plus ou moins rigoureux dont ils sont ensuite l'objet (art. D. 129).

J'attire enfin tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

1) Aux termes des articles D. 134 et D. 135 du Code de procédure pénale, qui ont été reproduits par les articles 4 et 6 des clauses et conditions générales, les salaires et accessoires de salaires, les horaires et les conditions de travail sont *les mêmes* que ceux applicables aux *salariés libres*.

2) Il n'existe pas, en principe, de lien juridique entre les concessionnaires et les détenus de même nature que celui existant entre l'employeur et le salarié libre. Toutefois, rien n'interdit d'envisager que dans certains cas, compte tenu du parallélisme entre les situations juridiques, un lien contractuel puisse être noué dans l'avenir entre l'employeur et le détenu, naturellement avec le consentement *préalable* de l'Administration. Cette évolution conjecturale a déjà été envisagée dans la précédente circulaire n° 30 du 1er juillet 1962 : elle fait également l'objet d'une réserve de principe dans l'article 6, paragraphe 1er des clauses et conditions générales d'emploi des détenus à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

3) Il n'est en rien dérogé dans les clauses et conditions générales aux dispositions législatives et réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs en général, et notamment sur l'hygiène et la salubrité des cantonnements, des repas et des boissons, ainsi que sur l'assujettissement du concessionnaire à la surveillance médicale des détenus et à l'hygiène de son établissement. Dans le même esprit sont applicables toutes les règles concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

De façon générale, les lieux de travail permanents ou temporaires sont soumis, dans les conditions ordinaires, au contrôle de l'Inspection du travail.

Du point de vue de la terminologie, je vous prie d'exclure définitivement de vos rapports ou documents l'expression de « commando de détenus », parfois encore utilisée, mais qui, ne correspondant, en l'espèce, à aucune notion exacte, constitue un errement qu'il convient d'abolir définitivement.

ETABLISSEMENT DES CONTRATS
RENOUVELLEMENT DES CONTRATS ACTUELS

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la nouvelle rédaction des clauses et conditions générales, qui porte la date du 1er juillet 1963, et comprenant *in fine* le contrat-type pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires. L'imprimerie administrative de Melun vous en fournira, sur votre demande, le nombre qui vous sera nécessaire.

Les clauses et conditions générales sont à la fois l'instrument juridique servant de cadre à la formation des contrats d'adhésion et un moyen d'information des personnes qui, susceptibles d'employer la main-d'œuvre pénale, doivent connaître les conditions de sa concession.

Lorsque les pourparlers ont abouti, et que les conditions spéciales de la concession ont été fixées, le contrat particulier doit être signé par l'employeur, avec la mention manuscrite « Lu et approuvé ». En outre, la mention manuscrite « Bon pour caution personnelle et solidaire à l'égard de l'Administration pénitentiaire » sera portée par le ou les gérants investis de la signature sociale des sociétés à responsabilité limitée.

Le contrat doit m'être envoyé en quatre exemplaires, pour approbation. Trois d'entre eux, revêtus de ma signature, vous seront renvoyés. Vous en remettrez un exemplaire à l'expéditeur, les deux autres seront destinés à vous-mêmes et au directeur de l'établissement ou au surveillant-chef de la maison d'arrêt intéressée.

Toutes les nouvelles concessions de main-d'œuvre pénale devront être préparées sous la forme nouvelle dès réception de la présente circulaire.

Etant donné le caractère réglementaire des nouvelles clauses et conditions générales établies en application de l'article D. 133 du Code de procédure pénale, elles seront également applicables aux concessionnaires faisant actuellement travailler hors les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de les notifier par une lettre, dont vous retrouverez le modèle en annexe (1), et à laquelle vous joindrez quatre exemplaires du projet du nouveau contrat que vous aurez préparé au nom de chaque concessionnaire, contrat qui se trouve désormais précédé du texte même des clauses et conditions générales.

Quand ces contrats auront été signés par les concessionnaires, vous me les enverrez pour approbation en quatre exemplaires.

Le renouvellement de tous les contrats de concession de main-d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires permettra notamment de s'assurer de l'exacte application par les concessionnaires des dispositions du Code de procédure pénale sur *la parité* des salaires et des conditions de travail du détenu avec les travailleurs salariés.

OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LES ARTICLES DES NOUVELLES « CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES » ET « CONTRAT »

Cas dans lequel un contrat doit être établi (art. 2)

L'article 2 n'oblige à établir un contrat et à le soumettre à l'approbation de l'Administration centrale que si le travail doit durer plus de deux mois, ou si des travaux à l'essai se prolongent au-delà de deux mois. En principe l'effectif des détenus ainsi concédé ne peut être inférieur à dix (article 4).

Cependant toutes les concessions consenties à titre exceptionnel conformément à l'article D. 131 du Code de procédure pénale pour un effectif très limité de détenus (de 10 à l'unité), doivent faire l'objet d'un contrat particulier. Ce type de concession est en effet assujetti à des conditions qui, dans tous les cas, doivent être *stipulées* sous la rubrique « clauses spéciales » du contrat, ainsi qu'il sera plus avant explicité.

Ainsi que le rappelle l'article 2, l'ouverture d'un chantier extérieur est subordonné à l'agrément du préfet (paragraphe 4). Mais il convient de signaler qu'indépendamment de cet accord motivé par des considérations d'ordre et de police, les chantiers et autres lieux de travail à caractère temporaire doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspection du travail, conformément au décret n° 61-813 du 4 août 1961 remplaçant l'article 90-*b* du Livre II du Code du travail.

Durée des contrats (art. 3)

L'article 3 des clauses et conditions générales indique que toutes les concessions de main-d'œuvre sont, sauf clause contraire portée au contrat, accordées pour une durée indéterminée, avec préavis de dénonciation d'un mois.

L'administration étant obligée de faire travailler des détenus, la meilleure garantie de durée qu'un concessionnaire puisse obtenir se trouve dans le caractère sérieux de son entreprise dont les résultats au point de vue de la régularité, continuité, rémunération du travail des détenus et de l'apprentissage, ou de la formation professionnelle — lorsque ceux-ci sont stipulés — rendront son maintien désirable par l'administration elle-même.

Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un nouveau concessionnaire devra, pour installer son industrie ou ses chantiers, faire des immobilisations importantes, ou encore lorsque les contrats individuels d'apprentissage, ou de formation professionnelle, ou de rééducation fonctionnelle auront été passés avec des employeurs ou des cen-

tres d'entreprises, il pourra m'être proposé des clauses stipulant une première période de plus longue durée.

J'attire en outre votre attention sur le fait que l'administration garde toujours un droit discrétionnaire de retirer immédiatement du chantier ou du lieu de travail un détenu, au cas de besoin ou d'urgence, sans que cette décision mette fin à la concession (article 3, § 3).

Pour éviter toute confusion, le paragraphe 4 du même article prend soin de différencier nettement la situation du détenu qui, déjà placé en chantier extérieur, est admis ensuite au régime de semi-liberté : à compter de la décision administrative prise à son égard par le juge de l'application des peines, la concession cesse de produire ses effets, le détenu relevant alors des articles 136 et suivants du Code de procédure pénale régissant le régime de semi-liberté, qui fera l'objet d'une circulaire distincte.

Organisation du travail — Surveillance (art. 4)

L'article 4 des clauses et conditions générales indique les règles applicables en principe à toutes les concessions de main-d'œuvre pénale à l'extérieur en matière d'organisation du travail et de surveillance des détenus, sous réserve de certaines dérogations prévues pour les concessions exceptionnelles à effectif très limité et qui font l'objet de l'article 5 subséquent.

C'est ainsi que l'emploi des détenus selon leurs aptitudes, leurs capacités physiques, leurs connaissances ou leurs qualifications professionnelles, l'examen médical par le médecin de l'administration pénitentiaire avant leur placement à l'extérieur s'appliquent indifféremment à toutes les concessions.

Dans le cas où un ou plusieurs agents du personnel pénitentiaire assurent la surveillance des détenus, pendant l'exécution du travail ou au cantonnement, leur rôle consiste principalement à assurer l'application des règlements et prescriptions relatifs au régime disciplinaire des détenus, sans s'immiscer dans l'organisation et la direction technique du travail qui sont essentiellement le fait de l'employeur. Ce dernier assume seul en effet les risques professionnels et le pouvoir de commandement. Naturellement cette discrétion que doivent observer les surveillants à l'égard du rôle, et du pouvoir de direction de l'employeur ne fait pas obstacle à une collaboration certaine avec celui-ci en vue de veiller à ce que les détenus travaillent avec diligence et économie à l'exécution des tâches pour lesquelles ils sont qualifiés.

Afin de permettre une surveillance continue, lorsqu'il s'agit de travaux importants ou prolongés, tels que des chantiers de travaux publics ou des chantiers forestiers, l'organisation technique du travail doit être conçue si possible de façon à isoler les détenus des autres ouvriers ou employés. Lorsque les conditions techniques d'exécution du travail rendent inévitable une collaboration *continue* entre la ou les équipes de détenus et les autres salariés de l'entreprise, le directeur régional est habilité à y donner son autorisation qui devra être toutefois demandée préalablement. Le surveillant-chef de chantier pourra, dans tous les cas, donner une telle autorisation lorsqu'il s'agira d'un coup de main *occasionnel* ou en cas d'urgence.

Il convient enfin de préciser que les conditions d'emploi des détenus placés à l'extérieur étant, conformément à l'article D. 135 du Code de procédure pénale, identiques à celles des salariés libres, il est apparu nécessaire de rappeler que le détenu doit, comme un salarié libre, exécuter avec diligence et bonne foi la tâche qui lui est commandée par l'employeur et respecter les prescriptions du règlement d'atelier s'il en existe un. C'est ce qu'énonce le paragraphe 3 de l'article 4 spécifiant que le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise reconnu à ce dernier à l'égard de tout salarié pourra s'exercer à l'égard des détenus avec *l'autorisation préalable* du chef d'établissement, en ce qui concerne, soit les amendes d'atelier s'il en est édicté par le règlement intérieur de l'entreprise, soit les mises à pied.

En principe l'autorisation ne devra être accordée qu'au cas d'infraction aux règles sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. En dehors de ce cas, les manquements à la discipline et le refus d'obéir aux injonctions légitimes de l'employeur ne pourront évidemment faire l'objet que d'un retrait temporaire du chantier (dans le cas de mise à pied du détenu, demandée par l'employeur), et éventuellement d'une mesure définitive de réintégration dans l'établissement pénitentiaire décidée par le juge de l'application des peines.

Concession de main-d'œuvre à effectif très limité (art. 5, § 1 à 9)

Cette forme de concession constitue une dérogation exceptionnelle prévue par l'article 131 du Code de procédure pénale, aux règles générales concernant la surveillance continue de l'administration pénitentiaire pendant le travail et les heures et journées de repos, et le nombre des détenus mis ainsi à la disposition de l'employeur doit dans tous les cas être inférieur à dix détenus. Ces détenus doivent réintégrer en principe la prison ou le cantonnement central chaque soir. Il conviendra d'éviter autant que possible qu'ils couchent chez l'employeur; lorsqu'exceptionnellement il ne pourra en être ainsi, il ne devra être procédé qu'à des placements individuels ou limités au plus à deux ou trois détenus, et seulement dans les cas présentant toutes garanties et justifiés par des exigences de fait tenant à la nature ou aux modalités du travail, ou à une convention d'apprentissage, ou de formation professionnelle, de réentraînement au travail, ou de rééducation dans un nouveau métier.

Ces conditions assez exceptionnelles justifient, comme le souligne le Code de procédure pénale, des précautions particulièrement *rigoureuses* dans le choix des détenus appelés à en bénéficier (art. D. 129). L'employeur s'oblige du seul fait de son adhésion aux clauses et conditions générales à surveiller et garder les détenus pendant le travail, la nuit, les heures et les jours de repos, les dimanches et jours fériés et les journées chômées et pendant les trajets aller et retour de l'établissement pénitentiaire au lieu de travail.

Un contrat particulier, comme il a été déjà dit, doit toujours être passé avec l'employeur afin de préciser, conformément au Code de procédure pénale, *les limites du périmètre* que le détenu ne doit pas quitter, soit pendant le travail, soit pendant le temps du repos.

L'article 5, qu'il est inutile de davantage commenter, précise exactement quelles sont à cet égard les obligations de garde de l'employeur, comme celle d'aviser immédiatement par téléphone le représentant qualifié de l'Administration pénitentiaire de tout incident ou accident concernant le détenu et de confirmer dans les 24 heures, par lettre, son information orale.

Je vous rappelle enfin qu'en principe aucun détenu ne doit être mis à la disposition d'un concessionnaire en qualité de domestique ou gens de maison attaché à sa personne.

Apprentissage et formation professionnelle (art. 5, § 10)

La concession exceptionnelle de main-d'œuvre, prévue par l'article D. 131 du Code de procédure pénale, est une formule juridique suffisamment souple — puisqu'elle peut ne concerner qu'un seul détenu, et que son adaptation à l'objet recherché peut être aisément réalisée au moyen des clauses particulières du contrat — pour qu'il y soit recouru, chaque fois qu'il est possible, ou nécessaire, d'assurer ainsi l'apprentissage ou la formation professionnelle du détenu, ou même de prévoir un perfectionnement d'apprentissage.

On sait qu'en principe le contrat d'apprentissage est une convention par laquelle un employeur, industriel ou artisan, s'oblige à donner une formation professionnelle *méthodique et complète* à une autre personne qui s'oblige à travailler pour lui, pendant un temps et à des conditions convenables. Mais si la notion d'apprentissage évoque l'idée d'une initiation d'un adolescent à la vie professionnelle, le droit de travail n'interdit nullement la convention d'apprentissage passée entre un employeur et un adulte. La jurisprudence s'attache seulement à rechercher si le contrat ne recèle pas une fraude destinée à permettre de payer une prestation de travail au-dessous du salaire minimum garanti.

Il est donc possible et logique d'inclure dans les clauses spéciales du contrat de concession des obligations précises concernant la nature et les modalités de l'apprentissage, la durée-limite de celui-ci, la rémunération pendant cette période et celle qui devra être payée au terme de celle-ci, sur la base de la qualification professionnelle acquise.

Toutefois, et j'attire votre attention sur ce point, la convention d'apprentissage doit être *réelle* et la formation professionnelle effectivement fournie de façon *méthodique et complète* par l'employeur : en aucun cas elle ne peut servir à masquer le désir de l'employeur de payer un détenu au-dessous du salaire minimum légal.

Dans tous les cas, il conviendra, avant de placer individuellement en apprentissage un détenu dans les conditions du paragraphe 10 de l'article 5 des présentes clauses et conditions générales, de soumettre le cas, pour avis préalable au directeur départemental de la main-d'œuvre, après examen médical et psychotechnique du détenu. Les services de la Direction départementale de la main-d'œuvre pourront vous aider ainsi de façon efficace, tant sur l'orientation de l'apprentissage éventuel du détenu, que sur le caractère sérieux de la formation professionnelle susceptible d'être dispensée par l'employeur pressenti.

Une fois la convention conclue, il vous appartiendra se surveiller de façon régulière les progrès de la formation professionnelle du détenu.

A titre indicatif, je vous signale que la durée de cette formation professionnelle doit être inférieure à celle retenue pour les apprentis mineurs; et que normalement elle peut varier de trois semaines pour la formation d'un manœuvre spécialisé à six mois pour un ouvrier professionnel de première catégorie. En outre la convention d'apprentissage devra prévoir en principe qu'il est interdit à l'employeur d'occuper le détenu à des travaux autres que ceux relevant du métier qu'il s'est obligé à lui apprendre .

Enfin une rémunération de base devra être prévue au contrat et relevée par paliers successifs à des dates fixes pour atteindre en fin de la période de formation professionnelle le salaire de la catégorie professionnelle recherchée.

Lorsque la convention aura pour objet non un apprentissage mais le perfectionnement de celui-ci, aucun abattement ne devra être admis pour le paiement du salaire minimum de la catégorie professionnelle considérée.

Cas des détenus ayant la qualité de travailleurs handicapés (art. 5, § 11)

Aux termes de la loi du 23 novembre 1957 est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

Au cours même de l'exécution de la peine dans un établissement pénitentiaire, il ne peut être évidemment question d'étendre aux détenus l'ensemble de la réglementation, en particulier sur l'embauchage, les priorités d'emplois et de placements dont bénéficient les travailleurs handicapés.

Mais les détenus peuvent remplir les conditions pour un placement à l'extérieur et avoir la qualité de travailleur handicapé reconnue par la Commission départementale d'orientation des infirmes, de l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale, soit qu'il la possédait déjà, avant son incarcération, ou que cette reconnaissance ne soulève aucune difficulté par suite d'une affection ou d'un accident du travail survenu postérieurement.

Dans ce dernier cas, la concession individuelle de main-d'œuvre à l'extérieur peut avoir pour objet la rééducation du détenu diminué physique ou mental, l'apprentissage d'un métier, ou la réaccoutumance du bénéficiaire à l'exercice de sa profession. Vous pouvez vous inspirer pour la rédaction des clauses particulières précisant les obligations de l'employeur, la durée de l'apprentissage ou de la période de réentraînement au travail, des formules de contrats de formation mis au point par les caisses de sécurité sociale dans les différentes circonscriptions régionales et passés souvent avec de petits employeurs et artisans pour la rééducation de certains accidentés du travail ou assurés sociaux. Ces contrats individuels présentent l'avantage d'offrir une gamme de spécialités professionnelles beaucoup plus large que les centres de rééducation, et de pouvoir notamment être adaptés à la situation particulière des détenus, et aux conditions de lieu, de temps, et d'usage de la profession.

Un contrat type a été d'ailleurs annexé à la circulaire D.G.T.-M.O. n° 3 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale du 12 octobre 1953 relative au contrôle de la formation professionnelle dispensée aux diminués physiques sous la forme de contrats individuels passés avec les employeurs.

L'avis du classement et d'orientation émis, sur votre demande (article 9 de la loi du 24 novembre 1957) par la Commission d'orientation des infirmes, après des examens médicaux et psychotechniques prévus par la réglementation, permettra de trouver plus aisément l'entreprise susceptible d'accueillir individuellement un détenu au titre de la rééducation, ou en vue d'une période de réentraînement au travail.

Cet avis devra vous servir de base pour établir la nature, les modalités et la durée des obligations de l'employeur, naturellement en accord avec ce dernier.

Les clauses particulières pourront être les suivantes, sous réserve d'adaptation à chaque cas :

1° *Le bénéficiaire est admis au stage dans l'entreprise en vue de* (1) *en qualité de* (2)

2° *La durée du stage sera de* ..... *Au terme de celui-ci, l'employeur s'engage à conserver le bénéficiaire en qualité de* (2)

3° *La répartition des heures de travail au cours de la journée de même que sa durée seront fixées selon les prescriptions médicales, la durée ne pouvant être inférieure à* ..... *h ni supérieure à* ..... *h par jour.*

4° *L'entreprise versera un salaire de*

5° *L'entreprise paiera la cotisation de sécurité sociale pour le risque des accidents du travail ainsi que la redevance compensatrice conformément à l'article 6, § 7 et 8 des clauses et conditions générales.*

6° *Le contrat sera considéré comme étant à l'essai pendant la durée du stage.*

7° *L'entreprise s'engage à donner aux représentants de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et à ceux accrédités éventuellement par l'administration pénitentiaire toute facilité pour contrôler l'exécution du contrat, notamment en ce qui concerne le contrôle médico-social du bénéficiaire et le contrôle de la formation professionnelle.*

En général, et en ce qui concerne la rémunération en espèces du détenu, vous pourrez, en prenant l'attache des services de la Direction départementale de la main-d'œuvre, fixer le salaire en prévoyant que l'employeur versera un pourcentage du salaire minimum de la catégorie professionnelle considérée qui ira croissant chaque mois, au fur et à mesure du déroulement de la rééducation. J'estime qu'en l'espèce cette solution est préférable à celle d'un salaire, réduit d'un pourcentage constant pendant toute la durée de la rééducation.

(1) Préciser suivant le cas : son réemploi, sa réadaptation ou sa rééducation.
(2) Indiquer la qualité professionnelle.

Taux des salaires (art. 6, § 1)

Les taux des salaires doivent figurer comme il était déjà pratiqué dans le régime antérieur du 15 février 1950 sur le tableau de l'avant-dernière page du contrat particulier de concession de main-d'œuvre. Conformément au Code de procédure pénale (art. D. 134) les salaires des détenus placés en chantier extérieur doivent être *égaux* aux salaires, avantages en nature et majorations diverses ayant le caractère de complément de salaires des ouvriers, employés placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu. Les prix peuvent être fixés indifféremment au temps, à la tâche, ou aux pièces, ou à la prime. En instituant cette parité de rémunérations entre les détenus et les travailleurs libres, il a été tenu compte de l'expérience acquise depuis de nombreuses années, en matière de travail à l'extérieur, qui montre que les détenus admis à ce régime et travaillant dans des conditions analogues à celles des ouvriers libres atteignent des rendements généralement comparables.

Pour établir les bases du salaire selon la catégorie professionnelle du détenu, vous aurez soin de réunir les éléments d'information, sur le salaire minimum localement applicable, les arrêtés ou les conventions collectives dans la profession considérée. Il vous suffira à cette fin de vous adresser, au besoin téléphoniquement, à l'Inspection départementale du Travail.

Afin de faciliter le contrôle de l'existence d'une convention collective déterminant les bases de la rémunération, vous ne manquerez pas de demander à l'employeur de vous indiquer *le groupe d'activités professionnelles* auquel il se rattache et le numéro *d'identification* de la nomenclature des activités collectives, tel qu'il lui a été attribué par l'Institut national de la Statistique. Ces derniers éléments vous permettront très facilement de vérifier s'il existe dans le groupe d'activités professionnelles de l'employeur une convention collective, nationale, régionale ou locale étendue par arrêté, et à laquelle il est possible de se référer pour fixer les taux de salaires minima. En effet, les conventions collectives sont obligatiorement déposées au secrétariat du conseil des prud'hommes (article 31 *c* du L. I. du C. du travail) ; mais il vous sera très facile de vous renseigner également soit auprès de la Direction départementale de la main-d'œuvre, soit, pour les professions agricoles, auprès de la Direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture.

Je vous signale que de façon générale, seule l'activité principale de l'entreprise, telle qu'elle est identifiée par son numéro statistique, est à retenir pour rechercher le salaire applicable, même si, en fait, l'employeur a dans son entreprise une activité professionnelle distincte, mais qui ne constitue qu'un accessoire de l'activité principale pour laquelle il est immatriculé.

Frais déductibles (art. 6, § 2)

Les seuls frais déductibles de la rémunération de base sont en principe la nourriture et le logement. A défaut de dispositions réglementaires applicables dans certaines professions (agricoles par exemple) ou de conventions collectives, l'évaluation forfaitaire des frais déductibles ci-dessus est fixée par le paragraphe 2 de l'article 6, sur la base de

deux fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée pour la nourriture de la journée et à une fois ce salaire pour un repas.

La fourniture du logement sera dans les mêmes conditions évaluée forfaitairement, par prestation journalière, à vingt pour cent du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

Ces évaluations correspondent de façon générale à la valeur au 1er janvier 1963 des avantages en nature (nourriture et logement) servant avec le salaire en espèces d'assiette aux cotisations de sécurité sociale (arrêté du 28 décembre 1962).

Lorsque les conditions particulières de l'emploi ou l'usage de la profession sont de telle nature que le salarié est habituellement nourri par son employeur ou reçoit une indemnité compensatrice (par exemple, travail de plongeur ou de cuisine, dans l'industrie hôtelière), l'évaluation sera réduite de moitié conformément aux règlements.

Majoration et réduction des salaires (art. 6, § 3)

Les majorations de salaires pour heures supplémentaires sont applicables dans les mêmes conditions que pour un salarié libre. Elles devront être portées sur les feuilles de paye établies conformément au modèle du barème figurant au contrat particulier.

Lorsqu'exceptionnellement, et en raison d'une incapacité physique notoire, le détenu n'atteindra pas le rendement normal des travailleurs de même catégorie, un abattement maximum de 10 % pourra être consenti sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, *mais seulement après avis* ou visite de contrôle de l'Inspection du travail. Un avenant au barème devra être alors établi, et porté à ma connaissance par rapport spécial.

Apprentissage et rééducation (art. 6, § 4)

Dans ces deux cas, mais aux conditions précisées par les clauses et conditions générales, et qui ont été déjà commentées ci-dessus (cf. article 5) des réductions de salaires pourront être exceptionnellement consenties, pour la période d'apprentissage ou de rééducation.

La réduction ne s'appliquera naturellement pas à l'évaluation des frais déductibles qui demeurera régie par le paragraphe 2 de l'article 6 des clauses et conditions générales.

Spécialement dans le cas de rééducation professionnelle ou de réentraînement au travail, le taux de réduction de la rémunération de base sera fixé après consultation de la direction départementale de la main d'œuvre. Cependant le détenu continuera indépendamment de cette rémunération réduite à percevoir la rente accident du travail à laquelle il peut avoir droit, ou celle qui peut lui être servie en vertu d'un statut particulier (pension, etc...).

Paiement des sommes dues au titre des salaires et assurances (art. 6, § 6, 7, 8)

La feuille de paye des salaires établie conformément au barème annexé au contrat particulier et signée par le concessionnaire est remise

à l'administration à la fin de chaque mois, ou s'il s'agit d'un travail occasionnel d'une durée moindre qu'un mois, dès que celui-ci est terminé.

Les sommes dues, à savoir les salaires augmentés s'il y a lieu des indemnités pour heures supplémentaires, prime de rendement, indemnités diverses, etc., forment *la masse brute* des rémunérations (ligne 4 du barème annexé au contrat) sur laquelle doit être calculée la cotisation de sécurité sociale destinée à couvrir le risque des accidents du travail (article 6 § 7) et la redevance compensatrice des charges sociales (article 6 § 8).

En ce qui concerne la cotisation pour le risque des accidents du travail, celle-ci est payée sur la base du taux notifié à l'employeur par la sécurité sociale. Si le taux est contesté par l'employeur, les cotisations doivent cependant être versées en même temps que la feuille de paye à titre provisionnel, les trop perçus éventuels étant restitués ultérieurement, s'il y a lieu, au cas de réduction de taux.

Lorsque le détenu est placé en vertu d'un contrat particulier en vue de le faire bénéficier de la rééducation professionnelle dans les conditions prévues à l'article 5 § 11, l'assiette de la cotisation perçue pour le risque des accidents du travail suivra les modalités indiquées par la circulaire n° 98, § S. S., du 20 octobre 1953 du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et il vous suffira à cet égard de prendre l'attache des caisses régionales et primaires de sécurité sociale pour régler selon les cas la difficulté.

La redevance compensatrice *est fixée selon les circonstances dans les limites du taux global des charges* salariales qui est de 45 à 55 % (cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, congés payés, impôts et taxes, etc...) grevant l'emploi de la main d'œuvre libre sans pouvoir être inférieure à 15 % (profession agricole) et à 25 % pour les autres professions.

De la *masse brute* des rémunérations doivent être soustraits les frais déductibles (cf. article 6 § 2) pour obtenir la rémunération *nette* (ligne 6 du barème annexé au contrat) qui doit être réglée à l'administration augmentée des cotisations d'A. T. et de la redevance compensatrice (lignes 7 et 8) et ce, à concurrence des deux tiers avant les derniers jours du mois, et le solde au plus tard le dixième jour du mois suivant *(total* des lignes 6, 7 et 8 du barème précité).

Exceptionnellement la redevance compensatrice n'est pas due pour les travaux exécutés dans les fouilles archéologiques autorisées et contrôlées conformément à la législation des fouilles archéologiques.

Aucune somme d'argent ne doit être remise par l'employeur au détenu à titre de salaire, de prime ou de récompense quelconque. L'intégralité des feuilles de paye conformes au barème doit être versée au comptable ou au surveillant-chef de l'établissement auquel les détenus sont rattachés.

La *ventilation des produits du travail* de chaque détenu, entre la part du Trésor et celle des détenus, est faite par le greffier-comptable sur l'assiette de la rémunération *brute* (ligne 4 du barème annexé au contrat particulier). La part revenant aux détenus sur cette rémunération *brute* suit ensuite les règles habituelles de répartition des pécules.

Retard de paiement et garanties (art. 6, § 9)

Tout retard de paiement entraîne conventionnellement un intérêt moratoire au taux de 5 % qui doit être liquidé et payé en même temps que le principal.

En cas de retard de paiement constaté aux dates normales d'échéance, le chef de l'établissement pénitentiaire peut, sans préavis, retirer le détenu du chantier extérieur et faire réintégrer le détenu dans l'établissement pénitentiaire.

Le recouvrement des salaires, accessoires de salaires, redevance compensatrice, etc. aura alors lieu par voie d'état exécutoire.

Lorsque, exceptionnellement, l'administration autorisera après un retard de paiement constaté la reprise ou la continuation du travail, le concessionnaire devra obligatoirement et *préalablement* fournir un cautionnement bancaire ou avalisé par une banque nationalisée pour le montant des sommes dues majorées de l'intérêt moratoire.

Dans tous les cas, le chef de l'établissement ou le Directeur régional des services pénitentiaires pourront demander au concessionnaire le dépôt d'un cautionnement en garantie des obligations souscrites.

Sécurité et hygiène des travailleurs (art. 7)

Les obligations imposées au concessionnaire sont de même nature et de même étendue que celles pesant sur les entreprises utilisant de la main-d'œuvre libre, les dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs étant de portée générale (livre 2 du titre II du Code du travail), et s'appliquant d'ailleurs dans leur généralité à l'emploi des détenus. Les établissements pénitentiaires sont d'ailleurs eux-mêmes soumis aux visites de l'Inspecteur du travail (*Bulletin de l'Office du Travail*, 1909, p. 799).

La législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles s'applique de façon générale en matière de travail pénal, quelle que soit l'activité professionnelle et la personne du concessionnaire, même s'il s'agit d'une personne publique, et quelle que soit aussi la nature du travail.

J'attire cependant votre attention sur les dispositions du § 3 de l'article 7 des présentes clauses et conditions générales concernant spécialement les chantiers du bâtiment et des travaux publics et qui interdisent à un concessionnaire d'employer un détenu à des travaux *pour lesquels il ne serait pas qualifié* et qui l'exposeraient à un risque *anormal*. Ainsi, en matière de travaux de *mines, de carrière,* de fouilles, ou *de démolitions*, par exemple, il convient d'éviter d'employer des détenus en qualité de prétendus manœuvres, et qui n'auraient pas une formation professionnelle suffisante : la responsabilité civile et parfois pénale du chef d'entreprise peut en effet être recherchée lorsqu'un travailleur est ainsi exposé, sans aucune préparation ou surveillance technique, à des risques d'accidents graves.

Dans le cas où, par application de la loi du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail et des règlements d'application, le médecin du travail émet un avis, à l'occasion de l'examen

d'un détenu, travaillant dans l'entreprise, le chef de cette entreprise concessionnaire de main-d'œuvre pénale doit communiquer l'avis qui lui est présenté à l'administration ou au médecin de l'administration pénitentiaire.

Logement — Cantonnement — Alimentation — Vêtements de travail Transport (art. 8 à 11)

Les articles 8 à 11 des clauses et conditions générales traitant ces questions sont suffisamment précis pour en abréger le commentaire.

L'article 8 maintient la possibilité de créer un cantonnement central destiné à recevoir simultanément des travailleurs ou des détenus de chantiers ou d'entreprises appartenant à des employeurs différents. Selon les cas et l'intérêt que peut présenter le développement du travail pénal en certains lieux, le concours de l'administration pénitentiaire pourra être accordé à cette fin. Tout ou partie seulement des frais énumérés par l'article 8, § 5, pourra alors être mis à la charge des employeurs ou concessionnaires et réparti, le cas échéant, au prorata des effectifs hébergés par chacun d'eux dans le cantonnement considéré, ce qui n'est d'ailleurs que l'application des décrets sur le couchage du personnel.

Lorqu'un projet de cette nature vous paraîtra digne d'être pris en considération, en vue de développer le travail pénal, vous pourrez m'adresser pour examen et décision vos propositions en ce sens.

J'attire enfin votre attention sur le fait qu'en principe les dispositions réglementaires sur la salubrité des repas et des boissons (obligatoirement *non alcoolisées*) sont applicables à la main-d'œuvre pénale comme aux autres travailleurs. Un poste d'eau potable et fraîche doit être aménagé à proximité du réfectoire quand les détenus prennent leur repas sur les lieux du travail. En toute hypothèse, si les détenus bénéficient dans les mêmes conditions que les autres travailleurs à l'occasion des repas d'une distribution de vin, de bière ou de cidre, celle-ci devra être dans tous les cas *gratuite,* et *limitée* à un *quart* de litre de vin ou à un *tiers* de litre de bière ou de cidre par repas.

Vous voudrez bien vous assurer auprès de l'employeur qu'il est assuré contre les conséquences de tous accidents pouvant survenir au cours du transport, aux détenus ou aux surveillants transportés, ou aux tiers et qui ne seraient pas couverts par la législation des accidents du travail. Il résulte en effet de l'article 11 des présentes clauses et conditions générales que le transport des détenus et des surveillants, à l'aller et au retour de l'établissement pénitentiaire ou du cantonnement central, quand il en existe un, est assuré par l'employeur et à ses frais.

Vous voudrez bien me rendre compte éventuellement des difficultés d'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 1er juillet 1963

Pour le Garde des Sceaux
ministre de la Justice :

Par délégation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire

R. Schmelck.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;

les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;

les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction;

les Juges de l'Application des peines.

Pour information :

MM. les Préfets.

ANNEXE I

Recommandé A. R.

Modèle de lettre à envoyer aux concessionnaires employant la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

M. .....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la nouvelle rédaction des clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale par les concessionnaires, à l'extérieur des établissements pénitentiaires, a été approuvée par arrêté ministériel du 1er juillet 1963 pris en application de l'article D. 133 du Code de procédure pénale.

Ce texte reprend les clauses et conditions anciennes et certaines dispositions déjà applicables, mais éparses dans plusieurs des textes législatifs et réglementaires intervenus depuis la rédaction antérieure du 1er juin 1950; il apportera donc pratiquement assez peu de changements à la situation juridique et à l'emploi des détenus à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Toutefois, afin d'uniformiser le régime des concessions de main-d'œuvre pénale désormais régies par les clauses et conditions générales arrêtées conformément à l'article D. 133 du Code de procédure pénale, j'ai l'honneur de dénoncer votre contrat, en application des clauses et conditions générales du 1er juillet 1963 avec le préavis d'un mois, et de vous offrir, pour prendre effet à la même date, une nouvelle concession de main-d'œuvre pénale. A cette fin, je vous prie de trouver ci-joint quatre exemplaires d'un projet de contrat particulier précédé du texte même des clauses et conditions générales du 1er juillet 1963 et conformes au Code de procédure pénale, article D. 119 à 135.

Je vous serais obligé de bien vouloir signer ces quatre formules, de me les renvoyer, afin que je puisse les adresser à l'Administration centrale pour approbation.

Afin de satisfaire à l'article 2 des conditions générales, je vous serais obligé également de me faire parvenir un extrait du registre de commerce, délivré par le greffier du tribunal de commerce depuis moins d'un mois, les seuls cas dans lesquels le concessionnaire est dispensé de justifier de son inscription au registre du commerce étant son appartenance à une profession agricole ou assimilée, ou sa qualité de personne morale relevant du droit public.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ci-joint une formule de contrat en quatre exemplaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'application des peines

6-10-1963

A.P. 46

Interdiction de séjour et interdiction de paraître

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

L'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 (*J.O.* du 27 nov. 60) et les décrets n° 62-989 et 63-266 des 18 août 1962 et 16 mars 1963 (*J.O.* des 22 août 1962 et 21 mars 1963) ont prévu et réglementé « l'interdiction de paraître des proxénètes ».

Indépendamment de l'interdiction de séjour qui peut être prononcée, il est interdit à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement, en application des artices 334, 334-1 ou 335 du Code pénal réprimant le proxénétisme, de paraître dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis pendant un temps égal ou double de la peine d'emprisonnement prononcée. Ce délai part, soit du jour de la libération du condamné s'il est détenu, soit du jour où la décision est devenue définitive dans le cas contraire. Le tribunal peut toutefois écarter l'interdiction de paraître lorsque le condamné n'est pas en état de récidive (art. 335-3, al. 2).

Les interdictions de séjour et de paraître étant des institutions très voisines, il m'a paru nécessaire d'en rassembler dans un texte unique les modalités d'application.

Le chapitre 254 de l'instruction de service, qui vous est adressée sous ce pli, traite de l'interdiction de séjour et de l'interdiction de paraître.

Sont annulées, en conséquence, les précédentes instructions des 27 juillet 1955 (A.P. 118), 10 décembre 1955 et 10 janvier 1957 (A.P. 138).

*
**

Afin de les distinguer de celles relatives à l'interdiction de séjour, les mentions concernant l'interdiction de paraître, prévues au registre d'écrou seront portées à l'encre rouge tant que les registres n'auront pas été modifiés pour tenir compte des modifications intervenues.

Les chefs d'établissements pénitentiaires sont invités à faire commande auprès de la maison centrale de Melun des imprimés dont l'emploi est prévu et qui figurent également en annexe. Les anciens imprimés devront cependant être utilisés pour l'interdiction de séjour, jusqu'à épuisement des stocks.

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre des difficultés que vous rencontreriez pour l'application du chapitre 254 de l'instruction de service pénitentiaire.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire

R. SCHMELCK.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé;
les Directeurs et Surveillants-chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Préfets;
les Juges de l'application des peines.

(MM. les Procureurs Généraux et leurs Substituts recevront le chapitre 254 de l'instruction de service pénitentiaire en annexe à la circulaire qui leur sera adressée sous le timbre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.)

ANNEXE à la circulaire A.P. 46 du 6 octobre 1963

CHAPITRE 254

De l'interdiction de séjour et de l'interdiction de paraître (1)

254.001. — *But des deux institutions.*

L'interdiction de séjour, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 55.304 du 18 mars 1955 (art. 44 à 50 du code pénal), et l'interdiction de paraître, instituée par l'ordonnance n° 60.1245 du 25 novembre 1960 (art. 335.3 du code pénal), sont des mesures qui frappent séparément ou simultanément certains condamnés et qui ont pour objet de prévenir leur récidive en restreignant leur liberté d'aller et de venir.

254.002. — *Interdiction de séjour.*

L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance (art. 44 du code pénal, modifié par L. n° 55.304 du 18 mars 1955).

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle, sauf les cas prévus à l'article 8 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et à l'article 763 du code de procédure pénale (art. 44 du code pénal, modifié par l'ordonnance n° 60.529 du 4 juin 1960).

L'interdiction de séjour est en principe une peine complémentaire facultative, dont les conditions d'application sont visées par les articles 44, 46 à 48, 50, R. 1 à R. 23 du code pénal.

254.003. — *Interdiction de paraître.*

L'interdiction de paraître consiste dans la défense faite à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement en application des articles 334, 334.1 ou 335 du code pénal réprimant le proxénétisme, de paraître dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis (art. 335.3 du code pénal, ajouté par l'ordonnance n° 60.1245 du 25 novembre 1960).

(1) Cette partie de l'instruction de service, prise pour l'application des articles 44 à 50 et 335-3, R. 1 à R. 16, R. 20, R.23, R. 24-7 à R. 24-10, R. 24-12 et R. 24-13 du code pénal, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, était jointe à la circulaire A.P. du 6 octobre 1963 qui a annulé celles des 27 juillet 1955, 10 décembre 1955 et 10 janvier 1957.

Sa durée est égale au double de la durée de la peine d'emprisonnement prononcée (*ibidem*), même si le sursis a été accordé et quelles que puissent être ultérieurement les réductions de la durée effective de l'emprisonnement.

L'interdiction de paraître est une peine accessoire qui est applicable sans que les juridictions de jugement aient à la prononcer, mais ces juridictions peuvent en dispenser le condamné si celui-ci n'est pas en état de récidive.

Elle est réglementée par les articles R. 24-7 à R. 24-13 du code pénal, résultant du décret n° 62.989 du 18 août 1962.

254.004. — *Combinaison des deux mesures.*

Les peines de l'interdiction de séjour et de l'interdiction de paraître sont indépendantes l'une de l'autre, et peuvent éventuellement être subies simultanément.

A la différence de l'interdiction de séjour, l'interdiction de paraître ne comporte pas de mesures de surveillance ou d'assistance, et il n'est prévu ni sursis, ni suspension à son exécution, ni autorisation provisoire, ni plus généralement aucune dérogation accordée par l'autorité administrative.

Il s'agit cependant d'institutions voisines, comme le prouve le fait qu'elles sont mises en œuvre par des procédures comparables et qu'un même carnet anthropométrique est remis à l'interdit de séjour ou à l'interdit de paraître ou au condamné à la fois interdit de séjour et de paraître.

254.005. — *Rôle dévolu à l'administration pénitentiaire.*

La charge de constituer les dossiers d'interdiction de séjour ou de paraître, de procéder à certaines notifications ou d'établir les liaisons voulues avec l'autorité administrative incombe aux services pénitentiaires dans tous les cas, et ce sont les plus fréquents, où les interdits se trouvent appelés à subir une peine privative de liberté. liberté.

Les chefs d'établissement ont donc un rôle essentiel à jouer en la matière, et il importe au bon fonctionnement de ces institutions qu'ils s'en acquittent avec tout le soin désirable et dans les délais exacts qui leur sont impartis.

254.006. — *Fourniture des imprimés.*

La maison centrale de Melun fournira à chaque établissement pénitentiaire, sur la commande qui lui en sera faite dans les conditions habituelles, les imprimés dont l'emploi est prévu au présent chapitre.

A l'égard des interdits de séjour, les imprimés modèle n° 2500, 2501, 2510, 2520, 2530, 2531, 2532, 2541, 2542 et 2550 pourront être envoyés et utilisés, jusqu'à épuisement des stocks existant au 1er juillet 1963, aux lieu et place des imprimés nouvellement prescrits.

254.007. — *Objet du présent chapitre.*

L'instruction de service pénitentiaire expose uniquement les diligences dont sont chargés les juges de l'application des peines et

les chefs de service ou d'établissement pénitentiaire. Par suite, le présent chapitre ne reproduit pas les nombreuses circulaires qui ont été adressées par le ministre de l'Intérieur ou par le ministre de la Justice aux préfets, ou aux procureurs généraux et à leurs substituts, mais la liste de ces circulaires figure au tableau annexe 254-A.

Les difficultés auxquelles viendrait à donner lieu l'application de l'interdiction de séjour ou de paraître et que les directives ci-après ne permettraient pas de régler devraient être portées, selon le cas, à la connaissance du parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation, du préfet du lieu de détention, du ministère de la Justice sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (1er bureau) ou sous celui de la direction de l'administration pénitentiaire (bureau de la détention ou bureau de la probation et de l'assistance postpénale), ou du ministère de l'intérieur sous le timbre de la direction de la réglementation (bureau des questions pénales et de l'interdiction de séjour).

254.008. — *Régime des interdits.*

Le régime des interdits de séjour et des interdits de paraître, et spécialement les mesures de surveillance et d'assistance dont les interdits de séjour peuvent être l'objet, sont exposés au chapitre 851 de l'instruction de service pénitentiaire.

C'est donc audit chapitre que se trouvent précisées les attributions qui incombent aux juges de l'application des peines en la matière, en dehors de l'avis que ces magistrats ont à émettre au moment de la constitution des dossiers et dont traite le paragraphe 254.24.

Section 254.1

De l'avis de la condamnation

254.101. — *Notification de la condamnation.*

Le parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation ordonnant l'interdiction de séjour ou emportant interdiction de paraître notifie au ministère de l'Intérieur le jugement ou l'arrêt dès que celui-ci a acquis le caractère définitif (art. R. 1 et R. 24-7 du code pénal).

254.102. — *Rôle du chef de l'établissement.*

Le chef de la maison d'arrêt où le condamné se trouverait en détention préventive au moment où il fait l'objet d'une interdiction de séjour ou de paraître n'a pas d'avis à donner sur le vu du résultat de l'audience ou après l'expiration des délais de recours, non plus qu'au moyen du bulletin des entrées et sorties.

Il doit cependant signaler à l'autorité administrative la situation des détenus qui auraient été frappés au cours du trimestre précédent d'une condamnation emportant interdiction de séjour ou de paraître, au moyen de l'état prévu à l'article 254.608.

Section 254.2

De la constitution des dossiers

§ 254.21. — Lieu et date de la constitution du dossier

254.211. — *Rôle du chef d'établissement.*

C'est au chef de l'établissement pénitentiaire où se trouvent les futurs interdits de séjour ou de paraître qu'il appartient de constituer pendant leur détention le dossier qui donnera lieu à l'arrêté d'interdiction de séjour ou de paraître.

Cette constitution de dossier est obligatoire, dès lors que les détenus qu'elle concerne ont été condamnés à titre définitif, et sous la seule réserve prévue à l'article 254.216; elle s'impose pour les étrangers comme pour les nationaux, et pour les militaires condamnés ou non par les juridictions militaires comme pour les civils.

254.212. — *Cas des interdits de séjour.*

Doivent faire l'objet d'un dossier d'interdiction de séjour :

1° les condamnés frappés d'une peine d'interdiction de séjour expressément précisée par le jugement ou l'arrêt de condamnation;

2° les condamnés à une peine perpétuelle ou à la peine de mort qui ont obtenu la commutation ou la remise de leur peine sans que la décision gracieuse ait disposé qu'ils ne seraient pas soumis à l'interdiction de séjour de cinq ans prévue à l'article 45 du code pénal.

Doivent aussi faire l'objet d'un dossier d'interdiction de séjour, pour tenir compte des dispositions de l'article 46 ancien du code pénal :

— d'une part, les condamnés frappés d'une peine criminelle avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 1955 soumis, sauf réduction ou dispense, à la peine accessoire de vingt ans d'interdiction de séjour;

— et d'autre part, les condamnés à une peine perpétuelle ou à la peine de mort qui ont obtenu la commutation ou la remise de leur peine avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi sans que la décision gracieuse ait disposé qu'ils ne seraient pas soumis à l'interdiction de séjour de vingt ans.

254.213. — *Cas des interdits de paraître.*

Doivent faire l'objet d'un dossier d'interdiction de paraître tous les détenus condamnés à titre définitif à une peine d'emprisonnement prononcée en application des articles 334, 334.1 ou 335 du code pénal, sauf si le tribunal ou la cour a écarté expressément cette interdiction. Cette dispense figure non seulement sur les extraits du jugement ou d'arrêt, mais aussi sur les feuilles d'audience adressées aux établissements pénitentiaires.

254.214. — *Epoque de la transmission du dossier.*

Conformément aux dispositions de l'article R. 2 du code pénal pour l'interdiction de séjour et de son article R. 24-8 pour l'interdiction de paraître, le dossier doit être transmis à l'autorité compétente « six mois avant la libération du condamné et, dans le plus bref délai, si la durée de détention prévue est inférieure à six mois ».

254.215. — *Engagement de la procédure.*

En fait, pour l'application des dispositions visées à l'article 254.214, il convient de considérer que le dossier doit être envoyé non seulement lorsque l'intéressé est ou devient libérable dans les six mois, mais également lorsqu'il existe une prévision sérieuse qu'il puisse être libéré dans ce délai.

La procédure doit, en conséquence, être engagée :

1° aussitôt que la condamnation est devenue définitive ou dès la réception du décret de grâce, si la peine restant à subir est inférieure à six mois;

2° En même temps qu'est constitué un dossier de libération conditionnelle ou qu'est présentée une proposition tendant à hâter l'élargissement et paraissant avoir d'assez fortes chances de succès, par exemple, en raison d'un état de santé alarmant;

3° et dans les autres cas, au moins huit mois avant la date normale d'expiration de la peine, ce temps pouvant même sans inconvénient être porté à douze mois dans les maisons centrales où se subissent les plus longues peines.

Il est à observer en effet que le délai de six mois prévu par le code pénal est celui de l'envoi de la notice, ce qui implique que la préparation du document soit entreprise suffisamment longtemps avant ce délai.

254.216 — *Reliquat de peine insuffisant.*

Il peut arriver que la peine restant à subir en détention soit trop courte pour laisser le temps matériel de constituer le dossier; par exemple, lorsque le condamné est élargi dès l'expiration du délai des voies de recours.

Dans ce cas, il en est rendu compte d'urgence au ministère de l'Intérieur.

§ 254.22. — Composition des dossiers

254.221. — *Notice d'interdit.*

Le dossier d'interdiction de séjour ou d'interdiction de paraître se compose essentiellement d'une pièce qui est intitulée « notice d'interdit ».

Cette notice doit être remplie avec le maximum de soin et d'attention par le chef de l'établissement, car elle fournit la documentation de base indispensable aux autorités qui ont à se prononcer; il importe notamment à l'égard des interdits de séjour qu'elle fasse apparaître, en donnant tous les éléments d'appréciation, s'il existe des perspectives de reclassement, afin que la mesure à intervenir, qui est essentiellement individuelle, puisse en tenir compte.

Elle est constituée par le même imprimé (modèle n° 254.221 de la nomenclature) pour l'interdiction de séjour et pour l'interdiction de paraître, les mentions ou les paragraphes inutiles devant être biffés selon les cas.

254.222. — *Notice pour les interdits de paraître.*

Pour les interdits de paraître, la notice d'interdit est établie en un seul exemplaire et comporte :

a) des indications relatives à l'état civil, à la profession, à la situation de famille et à l'ancien domicile du condamné, ainsi qu'à sa situation pénale, telle qu'elle résulte de la ou des condamnations en cours et des mesures de grâce éventuellement intervenues;

b) le signalement de l'intéressé, reproduit à partir de sa fiche anthropométrique d'identité judiciaire;

c) quatre photographies anthropométriques et éventuellement trois photographies d'identité du condamné (cf. § 254.23).

254.223. — *Notice pour les interdits de séjour.*

Pour les interdits de séjour, la notice d'interdit est établie en deux exemplaires, et comporte :

a) et *b*) les mêmes renseignements que ceux visés à l'article 254.222;

c) cinq photographies anthropométriques et éventuellement trois photographies d'identité du condamné (cf. § 254.23);

d) la transcription intégrale de l'exposé des faits figurant au verso de la notice individuelle adressée par le parquet;

e) la reproduction exacte du relevé des condamnations figurant au verso de l'extrait de l'arrêt ou du jugement;

f) l'avis du juge de l'application des peines (cf. § 254.24).

254.224. — *Rédaction de la notice.*

Une attention particulière est requise pour l'inscription des mentions ci-après :

— l'état civil doit faire l'objet d'une vérification systématique par référence à l'extrait de jugement ou d'arrêt, spécialement en ce qui concerne les musulmans nord-africains;

— la condamnation à énoncer en premier lieu doit être celle qui emporte l'interdiction, les autres peines même confondues devant figurer sous la rubrique « autres condamnations en cours ou à subir » ;

— l'exposé des faits gagne souvent, à l'égard des interdits de séjour, à être complété ou éclairé par les circonstances de l'infraction, lorsque celles-ci sont énoncées dans le dossier envoyé à la prison par l'autorité judiciaire ;

— si un relevé des condamnations ne peut être joint à la notice ou reproduit à l'emplacement prévu, il convient d'inscrire audit emplacement la mention « inconnu » afin de ne pas laisser croire peut-être à tort que l'intéressé est un délinquant primaire.

254.225. — *Retard dans l'obtention de certains renseignements.*

Pour le cas où la notice individuelle ou l'extrait n'aurait pas été reçu au moment de la constitution du dossier d'interdiction de séjour, le chef de l'établissement pénitentiaire devra réclamer d'urgence cette pièce au parquet en même temps qu'il sollicitera l'avis du juge de l'application des peines.

Lorsque cet avis aura été donné, il n'attendra pas l'arrivée de la notice individuelle et de l'extrait pour envoyer le dossier d'interdiction de séjour et se contentera d'inscrire à l'emplacement voulu « renseignements non reçus ».

D'une façon générale, si certains renseignements tardent à être obtenus de la part des autorités chargées de les fournir, la notice doit être envoyée dans les délais visés à l'article 254.214 avec l'indication que ces renseignements feront l'objet d'un envoi ultérieur (cf. art. 254.236).

§ 254.23. — Photographies a joindre aux dossiers

254.231. — *Photographies anthropométriques.*

Le dossier d'interdiction de paraître doit comporter quatre exemplaires d'une photographie anthropométrique du condamné pris de face et de profil, et le dossier d'interdiction de séjour cinq exemplaires (art. 254.222 et 254.223).

Un exemplaire de cette photographie est agrafé sur chaque notice d'interdit, à l'emplacement voulu; les trois exemplaires restants, dont l'un est destiné au carnet anthropométrique, sont joints à l'envoi.

254.232. — *Fourniture des photographies anthropométriques.*

Les photographies anthropométriques sont prises et fournies par les services régionaux de police judiciaire (sur la répartition de ces services, cf. tableau 221-A), dans les conditions prévues à la section 221-2.

Si ces photographies n'existent pas en nombre suffisant au greffe de l'établissement pénitentiaire, il appartient au chef de celui-ci, au moment où il constitue les dossiers d'interdiction de paraître ou d'interdiction de séjour, de les réclamer d'urgence au service régional compétent.

Il utilise à cet effet un imprimé spécial (modèle n° 254.232 de la nomenclature générale).

254.233. — *Photographies d'identité.*

Pour l'établissement de la carte d'identité du condamné, le dossier d'interdiction de séjour ou d'interdiction de paraître doit comporter également trois photographies d'identité, lorsque le détenu est de nationalité française et n'est pas déjà en possession d'une carte d'identité valable.

Ces photographies, tirées dans le format réglementaire 3,5 cm × 4 cm, doivent représenter le visage vu de face, et l'intéressé doit y apparaître en tenue civile, il ne saurait donc porter une veste pénale que l'on pourrait reconnaître à son col.

Si les photographies d'identité n'ont pas à être jointes au dossier, il importe d'en justifier en mentionnant sur la notice le numéro de la pièce d'identité en possession du condamné avec le lieu et la date de sa délivrance, ou en rappelant la qualité d'étranger de l'intéressé.

254.234. — *Fourniture des photographies d'identité.*

Les photographies d'identité peuvent être prises, sur la demande du détenu et à ses frais conformément aux dispositions générales relatives au maintien des liens familiaux (cf. chapitre 733) ou à l'établissement de la carte nationale d'identité (cf. chapitre 355).

Sinon, à l'égard des interdits de séjour ou des interdits de paraître il doit y être procédé d'office par les soins du service régional de police judiciaire à l'occasion de la prise des photographies anthropométriques, et le chef de l'établissement pénitentiaire peut inviter spécialement ledit service à le faire en utilisant l'imprimé prévu à l'article 254.232.

254.235. — *Conservation et transmission des photographies.*

Pendant tout le temps qui s'écoule entre leur réception au greffe de la prison et leur envoi dans le dossier d'interdiction de séjour ou de paraître, les photographies non agrafées sur les notices sont conservées dans une enveloppe épinglée au verso de la couverture du dossier pénitentiaire de l'intéressé.

Cette même enveloppe sert encore à les contenir lors de l'expédition du dossier.

254.236. — *Absence de photographies lors de l'envoi du dossier.*

Pour le cas où les photographies n'auraient pas été reçues à l'établissement pénitentiaire au moment où le dossier d'interdiction de séjour ou de paraître serait prêt à être envoyé, ce dossier devra partir sans elles, mais un rappel sera expédié d'urgence au service régional de police judiciaire (par téléphone ou au moyen de l'imprimé n° 254.232) et il en sera fait mention dans la notice.

Lorsque les photographies arriveront après le départ du dossier, elles seront transmises immédiatement au service destinataire de celui-ci, avec la référence de la notice à laquelle elles se rapportent.

§ 254.24. — Avis du juge de l'application des peines.

254.241. — *Rôle du juge de l'application des peines.*

Le juge de l'application des peines du lieu de détention n'a aucun rôle à jouer dans la constitution des dossiers d'interdiction de paraître étant donné le caractère d'automaticité de cette peine.

En revanche, à l'égard des interdits de séjour, il doit obligatoirement donner son avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre (art. R. 2 du Code pénal). A cet effet, ce magistrat se transporte dans l'établissement pénitentiaire pour y prendre connaissance du dossier individuel, s'entourer de tous les renseignements utiles et faire comparaître le détenu.

254.242. — *Procédure dans les établissements où existe une commission de classement.*

Le juge de l'application des peines se prononce au sein de la commission de classement prévue à l'article D. 95, dans les établissements où il en est institué une.

Sauf en cas d'urgence exceptionnelle, il le fait à l'occasion de l'une des réunions périodiques de cette commission.

254.243. — *Procédure dans les établissements dépourvus de commission de classement.*

Dans les établissements pénitentiaires où n'est pas instituée la commission de classement prévue à l'article D. 95, le juge de l'application des peines se prononce au sein d'une commission comprenant le chef de l'établissement et l'assistante sociale, sauf à y appeler, s'il le juge utile, un ou plusieurs des médecins ou des éducateurs en fonction dans la prison.

Lorsque la prison est éloignée du tribunal où siège ce magistrat il y a intérêt à ce que les demandes d'avis soient groupées, dans la mesure où cela n'aboutirait pas à retarder sensiblement l'examen de certaines d'entre elles.

254.244. — *Indication du lieu où se retirerait l'interdit de séjour.*

Il n'y a que des avantages à ce que le lieu auquel le détenu interdit de séjour désire se rendre après son élargissement, ainsi que les moyens d'existence qu'il pourrait y trouver, soient mentionnés dans tous les cas, et par conséquent, alors même que l'octroi des mesures d'assistance ne serait pas envisagé.

Dans l'hypothèse où le lieu ainsi déclaré par l'intéressé n'apparaît pas de nature à lui être interdit, il est évidemment inutile d'en ajouter un second; par contre, s'il risque d'y avoir un inconvénient à ce que le condamné réside au lieu indiqué (et *a fortiori* si ce lieu figure au nombre de ceux dont l'interdiction est proposée ou qui sont déjà interdits en vertu d'arrêtés antérieurs), il convient de demander au détenu de désigner en outre, à titre subsidiaire, d'autres endroits auxquels il aurait la faculté ou l'intention de se retirer, jusqu'à ce qu'il en soit trouvé un où il ait le plus de possibilités d'être admis à résider.

254.245. — *Proposition de mesures d'assistance.*

L'assistance des interdits de séjour consistant dans le patronage de l'un des comités institués par l'article 731 du Code de procédure pénale

(art. R. 8 du Code pénal), l'octroi de mesures d'assistance ne s'applique en principe que si le condamné est en mesure de préciser le lieu où il se retirerait à sa sortie de prison.

Toutefois, au cas où le détenu ne pourrait apporter cette précision et où, néanmoins, il paraîtrait avoir des chances sérieuses de reclassement à condition d'être régulièrement suivi par un organisme de tutelle, le juge de l'application des peines appelé à donner son avis peut aussi proposer des mesures d'assistance.

Dans cette hypothèse le condamné, dûment invité par le fonctionnaire chargé de la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour, à se présenter au juge de l'application des peines de sa résidence, se placera sous la tutelle de ce magistrat dès qu'il aura réussi à trouver des moyens d'existence et un domicile suffisamment stables et qu'il sera capable d'en justifier.

Il appartiendra alors à ce magistrat, s'il l'estime opportun, de proposer au ministre de l'Intérieur certaines modifications de l'arrêté d'interdiction de séjour telles que la suspension de l'obligation du visa du carnet anthropométrique ou la levée partielle ou totale de l'interdiction de séjourner dans les lieux fixés. Ces mesures favorables pourraient être révoquées lorsque l'interdit ne se soumettrait pas régulièrement à l'assistance du comité compétent, alors qu'un tel agissement ne serait pas passible d'une sanction pénale.

254.246. — *Proposition de conditions particulières à l'assistance.*

L'octroi de mesures d'assistances peut être proposé en étant subordonné à l'engagement pris par l'interdit de séjour d'observer une ou plusieurs conditions fixées par l'arrêté et propres à assurer sa réadaptation morale, physique ou professionnelle (art. R. 8 du Code pénal).

Ces conditions particulières peuvent être au nombre des obligations énumérées aux articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale relatifs au régime du sursis avec mise à l'épreuve.

254.247. — *Proposition de mesures cumulées.*

La combinaison des mesures d'assistance et de surveillance pourra être proposée lorsque, d'une part, le condamné ne donnera pas de preuves suffisantes de sa volonté d'amendement, et que, d'autre part, il apparaîtra qu'en raison de son âge, ou de son état de santé, ou de toute autre circonstance, il y aurait intérêt à ce qu'il bénéficie de l'aide que lui procurerait un comité de probation et d'assistance aux libérés.

254.248. — *Autres renseignements.*

Pour permettre au comité consultatif de l'interdiction de séjour, puis au ministre de l'Intérieur, de se prononcer en parfaite connaissance de cause, il y a intérêt à ce que le juge de l'application des peines fournisse, en plus de ses avis, un certain nombre des renseignements qui lui auront directement servi de base.

Ces renseignements qui seront fournis par le condamné lors de sa comparution et vérifiés, s'il y a lieu, par l'assistante sociale de la prison ou, à défaut, par celle du comité compétent, porteront sur les points de savoir :

1° où l'intéressé résidait avant son incarcération (cf. art. 254.244) ;

2° où il aurait l'intention ou le désir de se retirer;

3° s'il trouverait à cet endroit du travail et un domicile assurés;

4° quelles attaches familiales il a conservées;

5° s'il prend l'engagement de se soumettre au patronage d'un comité d'assistance.

Il conviendra en outre que la conduite en détention soit indiquée, dans tous les cas où elle donnerait lieu à des observations particulières.

254.249. — *Forme de l'avis.*

L'avis du juge de l'application des peines est porté sur une feuille imprimée spéciale (modèle n° 254.249 de la nomenclature générale) intercalaire à la notice de l'interdit de séjour.

Au recto, cette feuille comporte quatre rubriques, qui sont destinées à recevoir les propositions motivées du magistrat, et dont la première est toujours à remplir, à savoir :

I. — l'indication des lieux à interdire;

II. — si des mesures d'assistance sont proposées, les conditions particulières qui pourraient éventuellement les assortir en vue de favoriser la réadaptation du sujet;

III. — si des mesures de surveillance sont proposées, la périodicité à envisager pour le visa;

IV. — si des mesures d'assistance et de surveillance combinées sont proposées, les raisons de cette proposition et les indications prévues aux rubriques II et III.

Au verso, la feuille contient les renseignements prévus à l'article 254.248, et toutes observations complémentaires auxquelles il y aurait lieu.

La feuille est rédigée en trois exemplaires, dont l'un est daté et signé par le juge de l'application des peines, tandis que les autres sont certifiés conformes par la signature du chef de l'établissement.

Les deux premiers de ces exemplaires sont insérés dans chacune des notices adressées au ministère de l'Intérieur (cf. art. 254.311) ; le troisième est conservé, soit au secrétariat du juge de l'application des peines (art. 254.243), soit au dossier individuel du condamné, mention étant faite de l'examen de son cas au procès-verbal de la commission de classement (art. 254.242).

SECTION 254.3

De la saisine de l'autorité administrative

§ 254.31. — DESTINATION A DONNER AUX DOSSIERS

254.311. — *Envoi des dossiers d'interdiction de séjour.*

Le dossier d'interdiction de séjour est envoyé directement par le chef d'établissement pénitentiaire qui l'a constitué au ministre de l'Intérieur, sous le timbre de la direction générale de la Sûreté nationale, direction de la réglementation, sous-direction de la réglementation intérieure, bureau des questions pénales et de l'interdiction de séjour (11, rue des Saussaies, à Paris, VIII[e]).

254.312. — *Envoi des dossiers d'interdiction de paraître*

Le dossier d'interdiction de paraître est envoyé par le chef d'établissement pénitentiaire qui l'a constitué au préfet du lieu de détention.

En même temps, un avis (modèle n° 254.312 de la nomenclature générale) est adressé au ministre de l'Intérieur, sous le même timbre que celui visé à l'article 254.311, pour lui rendre compte de cet envoi et l'informer du lieu de détention du condamné et de la date prévue pour sa libération.

254.313. — *Mentions au registre d'écrou et au dossier.*

La date de l'envoi du dossier d'interdiction de séjour ou de paraître est portée, d'une part, sur le registre d'écrou et, d'autre part, d'une façon bien apparente, sur la couverture du dossier individuel du détenu.

§ 254.32. — AVIS ULTÉRIEURS A L'ENVOI DES DOSSIERS

254.321. — *Nécessité d'un compte rendu.*

Tout fait se rapportant à des condamnés frappés d'interdiction de séjour ou de paraître postérieurement à l'envoi du dossier doit être aussitôt porté à la connaissance de l'autorité destinataire de ce dossier, lorsqu'il est de nature à modifier les indications inscrites sur la notice de l'interdit.

Il en est ainsi, par exemple, non seulement pour le transfèrement de l'intéressé, pour sa libération ou pour son évasion, mais en cas de transformation de sa situation pénale, de nouvelle condamnation ou de changement de la date de libération, comme de réception d'une carte d'identité ou d'un carnet anthropométrique ayant une autre cause, et bien entendu en cas d'événement qui rendrait sans objet la procédure tel que le décès du condamné ou la remise gracieuse de l'interdiction.

254.322. — *Forme du compte rendu.*

Le compte rendu d'une libération effectuée sans notification de l'arrêté d'interdiction est dressé dans la forme et dans les conditions visées à l'article 254.513.

Tout autre compte rendu est rédigé par le chef de l'établissement pénitentiaire sur un imprimé spécial (modèle n° 254.322 de la nomenclature générale).

Cet imprimé est envoyé en double exemplaire au préfet du lieu de détention, qui conserve l'un des exemplaires et transmet l'autre au ministre de l'Intérieur.

Section 254.4

De la réception des arrêtés à l'établissement pénitentiaire

254.401. — *Intervention de l'arrêté.*

Conformément aux dispositions des articles R. 10 et R. 11 ou de l'article R. 24-8 du Code pénal, le ministre de l'Intérieur prend l'arrêté individuel d'interdiction de séjour ou d'interdiction de paraître et en transmet ampliation au préfet qui fait établir le carnet anthropométrique et, le cas échéant, la carte d'identité du condamné.

254.402. — *Transmission à la prison.*

Le carnet anthropométrique, qui comporte l'état civil et le signalement du condamné ainsi que la copie de l'arrêté d'interdiction de séjour ou de paraître, et la carte d'identité, sont adressés par le préfet au chef de l'établissement pénitentiaire où l'intéressé purge sa peine.

254.403. — *Fiche pour la délivrance d'une carte d'identité.*

Il peut arriver que la carte d'identité ne soit pas jointe au carnet anthropométrique si, pour une raison quelconque, elle n'a pu être établie.

Dans cette hypothèse, la carte est remplacée par une fiche délivrée par le ministère de l'Intérieur et prescrivant que, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, elle sera échangée contre une carte nationale d'identité selon la procédure spéciale prévue au chapitre V de l'instruction générale du 1er décembre 1955.

Cette fiche n'a toutefois d'objet que si le condamné qu'elle concerne est un Français ne possédant pas déjà de carte d'identité.

254.404. — *Diligences incombant au chef d'établissement.*

Le chef de l'établissement pénitentiaire doit accuser réception à la préfecture expéditrice du carnet anthropométrique et de la carte d'identité ou de la fiche pour la délivrance de cette carte, en utilisant un imprimé spécial (modèle n° 254.404 de la nomenclature générale).

Les autres diligences qui lui incombent sont cependant différentes selon que :

— le condamné se trouve détenu à l'établissement et y demeurera jusqu'à sa libération (cf. § 254.41) ;

— le condamné a été transféré ou sera transféré dans un autre établissement (cf. § 254.42) ;

— le condamné est décédé, ou s'est évadé ou a été libéré (cf. § 254.43).

254.405. — *Avis au condamné.*

Bien que la notification doive avoir lieu seulement au moment de la libération (art. R. 15 et R. 24-9 du Code pénal et art. 254.412), le chef d'établissement pénitentiaire qui reçoit un arrêté d'interdiction de séjour ou de paraître en porte immédiatement les termes à la connaissance du condamné.

Cet avis permet à l'intéressé d'être informé à l'avance des lieux qui lui seront éventuellement interdits.

§ 254.41. — Élargissement postérieur a la réception de l'arrêté

254.411. — *Accusé de réception et conservation des documents.*

Lorsque le condamné interdit est présent à l'établissement pénitentiaire au moment où parviennent les documents visés à l'article 254.402, le chef de cet établissement indique, en en accusant réception, que l'arrêté sera notifié au moment de la libération de l'intéressé.

Le carnet anthropométrique et la carte d'identité ou la fiche en tenant lieu sont provisoirement classés au dossier individuel du détenu.

Pour que l'attention soit appelée sans faute sur les formalités à accomplir au moment de la libération, une annotation spéciale indiquant la date de réception de l'arrêté est portée sur le registre d'écrou à l'emplacement spécialement réservé.

254.412. — *Notification de l'arrêté.*

Le chef de l'établissement pénitentiaire assure la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour ou de paraître, au moment même où il procède à l'élargissement du condamné, pour quelque cause que ce soit (expiration de la peine, remise du reste de sa durée ou libération conditionnelle).

Il assure en même temps la remise du carnet anthropométrique, après y avoir opéré les mentions prévues aux articles 254.413 et 254.414.

Il assure également, s'il y a lieu, la remise de la carte d'identité ou de la fiche spéciale pour la délivrance d'une carte nationale d'identité, en ayant soin, dans ce dernier cas, d'apposer sur la fiche la date de la notification qui constitue le départ du délai de validité de trois mois (cf. art. 254.403).

254.413. — *Mention du point de départ de l'interdiction de séjour ou de paraître.*

L'interdiction de séjour et l'interdiction de paraître ont pour point de départ le jour de la libération, qu'il s'agisse d'une libération définitive ou d'une libération conditionnelle (art. 48 et 335.3 du Code pénal). Le chef d'établissement doit compléter en conséquence l'ampliation de l'arrêté figurant sur le carnet anthropométrique en mentionnant la date de la levée d'écrou, et en authentifiant cette indication par l'apposition de sa signature et du cachet de la prison.

254.414. — *Mention de la notification de l'arrêté et de la remise du carnet.*

Les opérations de notification et de remise du carnet sont attestées sur le carnet anthropométrique lui-même, par la mention « notifié le ..... (date) à ..... (lieu) » apposée au-dessous de l'ampliation de l'arrêté et suivie de la signature du chef de l'établissement et de celle du condamné.

Si le condamné ne peut ou ne veut signer, il y a lieu de faire appel à deux personnes majeures non détenues pour qu'elles signent à sa place comme témoins.

254.415. — *Frais de délivrance de la carte d'identité.*

Au cas où la carte d'identité aurait été établie d'office pour l'application des dispositions des articles R. 11, R. 13, R. 24-8 et R. 24-9 du Code pénal, parce que le condamné n'en possédait pas déjà, les

frais afférents à la délivrance de cette carte sont prélevés sur le pécule de l'intéressé et reversés au service ayant établi la carte.

Pour le cas où, malgré la modicité de la somme en cause, le condamné serait hors d'état de l'acquitter, le chef de l'établissement la rembourserait sur les fonds que le comité de probation et d'assistance aux libérés lui aura remis spécialement à cet effet, à charge pour lui d'en justifier l'emploi.

254.416. — *Apposition des empreintes digitales.*

Le chef d'établissement fait apposer les empreintes digitales du condamné, aux emplacements prévus à cet effet sur le carnet anthropométrique.

Il fait également apposer, le cas échéant, l'empreinte de l'index gauche sur la carte nationale d'identité.

254.417. — *Rédaction d'un procès-verbal.*

Les opérations de notification et de remises de documents, prévues à l'article 254.412, font l'objet d'un procès-verbal signé par le chef de l'établissement et par le condamné.

Ce procès-verbal, rédigé sur un imprimé spécial (modèle n° 254.417 de la nomenclature générale) est immédiatement transmis en double exemplaire au ministère de l'Intérieur, sous le couvert de la préfecture qui a envoyé le carnet.

Si le condamné ne peut ou ne veut signer, il y a lieu de faire appel à deux personnes majeures non détenues pour qu'elles signent à sa place comme témoins.

254.418. — *Mentions au dossier et au registre d'écrou.*

La date de la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour ou de paraître est inscrite au dossier individuel de l'intéressé et sur le registre d'écrou que le libéré est appelé à signer.

§ 254.42. — Transfèrement antérieur ou postérieur a la réception de l'arrêté

254.421. — *Transfèrement antérieur.*

Si le condamné pour lequel le chef d'un établissement pénitentiaire reçoit le carnet anthropométrique portant ampliation d'un arrêté d'interdiction et la carte d'identité (ou la fiche en tenant lieu), a été transféré dans un autre établissement, ces pièces doivent être transmises sans délai, pour attributions, au chef de ce dernier établissement.

Cette transmission est indiquée dans l'accusé de réception prescrit par l'article 254.404 et dont l'envoi à la préfecture demeure obligatoire.

Une telle hypothèse devrait cependant être exceptionnelle, puisque les autorités compétentes, pour prendre l'arrêté ou pour établir le carnet, auraient dû être informées du transfèrement par l'avis prévu au paragraphe 254.32.

254.422. — *Transfèrement ultérieur.*

Si le condamné est transféré postérieurement à la réception du carnet anthropométrique et de la carte d'identité (ou de la fiche en tenant lieu) le concernant, ces pièces doivent être transmises, avec le dossier individuel, au chef de l'établissement de destination pour qu'il procède au moment de la libération aux diligences prévues au paragraphe 254.41.

Pour qu'elles ne risquent pas de passer inaperçues, le dossier de l'intéressé est revêtu, sur sa couverture même, d'une mention très apparente indiquant qu'il s'agit d'un interdit de séjour ou de paraître.

§ 254.43. — Impossibilité d'application de l'arrêté

254.431. — *Libération déjà effectuée.*

Si le condamné a déjà été libéré au moment où sont reçus à l'établissement pénitentiaire le carnet anthropométrique et la carte d'identité (ou la fiche en tenant lieu) le concernant, ces pièces sont renvoyées à la préfecture expéditrice avec l'accusé de réception prévu à l'article 254.404.

La date de la libération effectuée et l'adresse à laquelle le condamné a déclaré se retirer ou était tenu de le faire sont rappelées, bien qu'elles aient dû être déjà indiquées par l'avis prévu à l'article 254.513.

254.432. — *Causes de non application.*

L'intervention d'une amnistie ou d'une remise gracieuse de l'interdiction, le décès du condamné ou son évasion rendent sans objet ou font obstacle à l'application de l'arrêté d'interdiction de séjour ou de paraître.

Si une de ces circonstances s'est produite avant la réception à l'établissement pénitentiaire du carnet anthropométrique et de la carte d'identité (ou de la fiche en tenant lieu), il en est rendu compte à la préfecture expéditrice et, lorsqu'elles parviennent, ces pièces lui sont renvoyées avec l'accusé de réception prévu à l'article 254.404, sans que cela fasse double emploi avec l'avis déjà donné, conformément aux dispositions du paragraphe 254.32.

Si une de ces circonstances se produit après la réception desdites pièces, il en est également rendu compte à la préfecture expéditrice, au moyen de l'imprimé visé à l'article 254.322 et ces pièces lui sont en même temps renvoyées.

Section 254.5

De l'élargissement des interdits antérieurs à la réception de l'arrêté

254.501. — *Principe général.*

Si le carnet anthropométrique portant ampliation de l'arrêté d'interdiction n'est pas parvenu à la prison avant le moment où le condamné doit être rendu à la liberté, l'élargissement ne saurait être différé pour autant.

Il importe toutefois, dans cette hypothèse, que des mesures particulières soient prises lors même de la levée d'écrou, afin notamment de faciliter la notification ultérieure de l'arrêté et d'assurer son application.

Ces mesures sont applicables dans tous les cas, c'est-à-dire, aussi bien lorsque la notice de l'interdit a été envoyée à l'autorité administrative, que lorsqu'elle n'avait pas encore à être rédigée.

§ 254.51. — Dispositions communes aux deux interdictions

254.511. — *Avertissements au libéré.*

Le chef d'établissement pénitentiaire qui procède à la libération d'un condamné frappé d'interdiction de séjour ou de paraître, sans être en mesure de notifier préalablement l'arrêté d'interdiction, doit pour satisfaire aux dispositions des articles 48, R. 16 et R. 24.10 du code pénal :

1° Inviter le libéré à lui faire connaître le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence, dans le cas où cette résidence ne serait pas assignée;

2° Demander au libéré de l'aviser pendant les trois mois suivant son élargissement de tout changement de résidence;

3° Informer le libéré qu'il est tenu de se rendre à la convocation que lui adressera l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction.

254.512. — *Mentions au registre d'écrou.*

L'accomplissement des formalités prévues aux articles 254.511 et 254.521 ou 254.531, c'est-à-dire des avertissements et explications donnés au libéré interdit de séjour ou de paraître, est inscrit sur le registre d'écrou et cette mention doit être contresignée par le condamné (cf. art. 211.253, 211.266, 211.386 et 211.387).

La signature de celui-ci est apposée à cet effet en regard de l'inscription de l'adresse à laquelle il a déclaré se retirer.

En cas de mise en liberté conditionnelle, cette adresse est obligatoirement celle de la résidence assignée par l'arrêté de libération conditionnelle.

254.513. — *Compte rendu à l'autorité administrative.*

Lorsqu'il procède à la libération d'un interdit de séjour ou de paraître sans avoir notifié l'arrêté d'interdiction, le chef de l'établissement doit en rendre compte à l'autorité administrative compétente.

Ce compte rendu est rédigé sur un imprimé spécial (modèle n° 254.513 de la nomenclature générale), qui fait état de l'accomplissement des formalités prescrites et précise l'adresse à laquelle le condamné a déclaré se retirer ou est tenu de le faire.

Le libéré signe, au verso de cet imprimé, une formule par laquelle il reconnaît avoir été averti de ses obligations et en connaître la sanction; s'il ne peut ou ne veut signer, deux personnes majeures non détenues sont appelées à signer à sa place comme témoins.

Le compte rendu est adressé dans tous les cas en double exemplaire au préfet du lieu de détention qui conserve l'un des exemplaires et transmet l'autre au ministre de l'Intérieur.

254.514. — *Avis de changement de domicile.*

Lorsque le chef d'établissement pénitentiaire est informé par un libéré interdit de séjour ou de paraître d'un changement de domicile, il inscrit la nouvelle adresse qui lui est indiquée sur le registre d'écrou (cf. art 211).

Il rend compte également de cette nouvelle adresse à l'autorité administrative, en utilisant l'imprimé prévu à l'article 254.513 qu'il envoie de même en double exemplaire au ministre de l'Intérieur sous le couvert du préfet du lieu de détention.

§ 254.52. — Dispositions spéciales a l'interdiction de séjour

254.521. — *Avertissement spécial aux interdits de séjour.*

Si le libéré est interdit de séjour, le chef de l'établissement pénitentiaire qui procède à son élargissement sans notification préalable de l'arrêté lui donne connaissance, en plus des avertissements prévus à l'article 254.511, des conséquences qui résulteraient pour lui de l'inexécution des obligations imposées par les articles 48 et 49 du code pénal, dont l'article R. 16 du code pénal prévoit la lecture.

Au cas où le libéré sait lire, cette lecture résulte de la communication des textes susvisés dont l'intéressé reconnaît, en signant sur le registre d'écrou et au dos du compte rendu (cf. art. 254.512 et 254.513), qu'il a eu connaissance.

Au cas où il s'agit d'un illettré, il lui est expliqué qu'il se trouvera plus rapidement libéré de l'interdiction de séjour en faisant savoir à la prison ses changements de domicile et en mettant ainsi l'administration en mesure de le retrouver plus aisément pour lui notifier l'arrêté (cf. art. 254.522). Il lui est en outre précisé qu'il encourt des sanctions pénales s'il ne défère pas à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de cette notification.

254.522. — *Sanction de l'obligation.*

Lorsque le libéré interdit de séjour satisfait aux obligations visées à l'article 254.511, l'interdiction part de la date de la libération; dans le

cas contraire, elle n'a d'effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite (art. 48 du code pénal).

§ 254.53. — Dispositions spéciales a l'interdiction de paraitre

254.531. — *Avertissement spécial aux interdits de paraître.*

Si le libéré est interdit de paraître, le chef de l'établissement pénitentiaire qui procède à son élargissement sans notification préalable de l'arrêté, lui donne connaissance, en plus des avertissements prévus à l'article 254.511, des conséquences qui résulteraient pour lui de l'inexécution des obligations imposées par l'article R. 24.10 du code pénal et de la violation de l'interdiction de paraître dans le ou les départements qui seront désignés par l'arrêté individuel (art. R. 24.10 du code pénal).

Il est prévu à cet effet que la lecture soit faite des articles 335.3, alinéa 3 et R. 24.10 du code pénal, et informations données du montant des peines figurant aux articles 49, alinéa premier, et R. 40 — 13° et 14° dudit code.

En fait, au cas où le libéré sait lire, cette lecture et cette information résultent de la communication des textes susvisés dont l'intéressé reconnaît, en signant sur le registre d'écrou et au dos du compte rendu (cf. art. 254.512 et 254.513) qu'il a eu connaissance.

Au cas où il s'agit d'un illettré, il lui est signalé que le fait d'indiquer faussement le lieu où il a l'intention de se retirer, de ne pas faire connaître les changements de résidence durant les trois mois suivant l'élargissement ou d'omettre volontairement de se rendre à la convocation adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté est réprimé par la loi pénale (cf. art. 254.532).

254.532. — *Sanction de l'obligation.*

A la différence de ce qui se produit pour l'interdiction de séjour, la durée de l'interdiction de paraître part toujours de la libération, même lorsque le condamné n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'article 254.511.

Mais en pareille occurrence, le libéré encourt les peines prévues à l'article R. 40, 13° et 14° du code pénal, tel que cet article a été complété par le décret n° 63.266 du 16 mars 1963.

Section 254.6

De certaines situations particulières

254.601. — *Cumul des deux interdictions.*

Lorsqu'un détenu est frappé à la fois d'interdiction de séjour et d'interdiction de paraître, il est soumis simultanément aux deux mesures et aux obligations résultant de l'une et de l'autre, mais il ne fait l'objet que d'une seule notice d'interdit et il ne lui est délivré qu'un seul carnet anthropométrique.

La notice, comme le carnet, indiquera seulement d'une manière bien apparente sa double situation d'interdit de séjour et d'interdit de paraître.

254.602. — *Succession d'interdictions.*

Un détenu déjà frappé d'une mesure d'interdiction de séjour ou d'interdiction de paraître, pour laquelle un carnet anthropométrique a été reçu, peut faire l'objet d'une seconde condamnation emportant interdiction de paraître ou interdiction de séjour.

Dans cette hypothèse, il en est rendu compte par l'imprimé visé et, en outre, une nouvelle notice d'interdit est remplie et envoyée à l'autorité compétente, cette notice indiquant évidemment les références avec date et origine du premier arrêté intervenu et du carnet correspondant.

Ledit carnet sera ensuite complété, aux fins de notification au condamné, selon les instructions que la préfecture du lieu de détention fera parvenir au chef de l'établissement pénitentiaire, car le carnet anthropométrique reste unique malgré la multiplicité des arrêtés d'interdiction (art. R. 20 du code pénal).

254.603. — *Incarcération d'un interdit.*

Un condamné interdit de séjour ou de paraître peut être incarcéré pendant le cours de l'interdiction.

Le chef de l'établissement pénitentiaire qui sait ou qui apprend qu'un détenu se trouve dans cette situation doit en rendre compte sans délai au ministre de l'Intérieur sous le couvert du préfet du lieu de détention, en précisant la cause de la nouvelle incarcération. Il signale au surplus s'il est en possession du carnet anthropométrique de l'intéressé de manière à pouvoir, éventuellement, y apporter les modifications voulues selon les instructions qui lui seront données.

Le chef de l'établissement rend compte de la même façon de la cessation de l'incarcération de l'interdit, en en indiquant la date et le motif, et en précisant la durée de la détention subie.

En cas d'incarcération comme en cas de libération d'un ancien interdit, un même imprimé (modèle n° 254.603 de la nomenclature générale) est utilisé en double exemplaire pour en donner avis.

254.604. — *Mentions sur le carnet anthropométrique.*

S'il est en possession du carnet anthropométrique de l'interdit qui a fait l'objet d'une réincarcération pour quelque cause que ce soit, le chef de l'établissement pénitentiaire doit, de sa propre initiative, inscrire sur ce carnet la durée et le motif de la détention effectivement subie et la nouvelle condamnation éventuellement prononcée (cf. art. R. 23 et R. 24.13 du code pénal).

Il est à remarquer, à cet égard, que le cours de l'exécution de l'interdiction de séjour est suspendu pendant le temps de cette détention (même si celle-ci est due à la révocation d'une mesure de libération conditionnelle), tandis que le cours de l'exécution de l'interdiction de paraître ne l'est pas (art. 48, al. 2 du code pénal et argument *a contrario*).

254.605. — *Notification d'un arrêté antérieur.*

Il peut arriver qu'un chef d'établissement pénitentiaire reçoive pour notification à un détenu l'ampliation d'un arrêté d'interdiction de séjour ou de paraître pris en application d'une condamnation étrangère à la cause de l'incarcération en cours.

Ce chef d'établissement doit alors accomplir les diverses formalités prévues au paragraphe 254.41, en ayant soin de ne procéder à la notification qu'au moment même de l'élargissement de l'intéressé et en mentionnant alors sur le carnet la date de la levée d'écrou (cf. art. 254.413).

254.606. — *Forme des avis.*

L'imprimé visé à l'article 254.322 peut être utilisé pour donner les différents avis pour lesquels l'usage d'un imprimé spécial n'a pas été prévu (cf. art. 254.404, 254.417, 254.513, 254.603), c'est-à-dire d'une manière générale, pour toutes les informations d'un contenu suffisamment bref qui devraient être portées à la connaissance de l'autorité administrative en matière d'interdiction de séjour ou de paraître.

Il y a intérêt par ailleurs à ce que ces informations soient toujours adressées en double exemplaire au préfet du lieu de détention, qui pourra ainsi conserver l'un des exemplaires et transmettre l'autre au ministre de l'Intérieur.

254.607. — *Fiche de position d'interdit.*

L'observation des prescriptions du présent chapitre implique, de la part des chefs d'établissement pénitentiaire et de leurs préposés au greffe judiciaire, l'accomplissement de très nombreuses diligences.

Pour faciliter l'exécution ou la vérification de ces diligences dans les maisons centrales et dans les maisons d'arrêt à grand effectif, des fiches cartonnées dites « fiches de position d'interdit » (modèle n° 254.607 de la nomenclature générale) peuvent être mises en service, et sont alors classées dans un fichier spécial.

254.608. — *Récapitulation trimestrielle.*

Pour permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les notifications voulues seront effectuées en temps utile, chaque chef d'établissement pénitentiaire doit dresser un état récapitulatif trimestriel de la situation des interdits libérables dans les trois mois et pour lesquels il n'a pas reçu ampliation de l'arrêté.

Cet état indique, pour chacun des détenus en cause :

— ses nom et prénoms, avec date et lieu de naissance;

— la nature, la date et le lieu de sa condamnation (dès lors que celle-ci est devenue définitive);

— la date de sa libération;

— et, la date de transmission de la notice ou l'indication du motif pour lequel cette notice n'aurait pas été envoyée.

Il est adressé, les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année, au ministre de l'Intérieur, son envoi est toutefois inutile s'il s'agit d'un état néant.

TABLEAU 254 A

Circulaires adressées concernant l'interdiction de séjour et l'interdiction de paraître.

1° *par le ministère de la Justice :*

— le 27 juillet 1955, sous la référence A.P. 118 de la direction de l'administration pénitentiaire, aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, sur l'interdiction de séjour. *(Circulaire remplacée par le chapitre 254 de l'instruction de service pénitentiaire) ;*

— le 28 juillet 1955, sous le numéro 55-29 et le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, aux procureurs généraux, sur l'interdiction de séjour ;

— le 26 septembre 1955, sous forme d'une note d'information adressée sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire aux présidents des comités d'assistance aux libérés, sur l'interdiction de séjour ;

— le 10 décembre 1955 (abrogée et remplacée par celle du 10 janvier 1957) ;

— le 10 janvier 1957, sous la référence 104 O.G. et le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire, aux magistrats chargés de suivre l'exécution des peines et aux présidents des comités d'assistance aux libérés, sur l'avis à donner, en matière d'interdiction de séjour ;

— le 6 octobre 1963, sous la référence A.P. 46 de la direction de l'administration pénitentiaire, aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, portant envoi de l'instruction de service pour l'application de l'interdiction de séjour et de l'interdiction de paraître ;

— le 29 octobre 1963, sous le numéro 63-16 et le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, aux procureurs généraux, sur l'interdiction de paraître.

2° *par le ministère de l'Intérieur :*

— le 24 août 1955, sous le n° 283 et le timbre de la direction de la réglementation, aux préfets sur l'interdiction de séjour ;

— le 8 juin 1956, sous le n° 249 et le timbre de la direction de la réglementation, aux préfets sur l'interdiction de séjour ;

— le 11 juin 1963, sous le n° 314 et le timbre de la direction de la réglementation, aux préfets sur l'interdiction de paraître.

TABLEAU 254-B

IMPRIMES DONT L'USAGE EST PREVU EN MATIERE D'INTERDICTION DE SEJOUR ET D'INTERDICTION DE PARAITRE

Ancien numéro de la nomenclature générale	Nouveau numéro de la nomenclature générale	Intitulé
2 500 *	254 221	Notice d'interdit.
2 501 *	254 249	Feuille intercalaire pour notice d'interdit.
2 510 *	254 232	Demande de photographie.
	254 312	Avis d'envoi d'un dossier d'interdiction de paraître.
2 520 *	254 322	Avis de transfèrement ou de modification de situation d'un interdit.
2 530 *	254 404	Accusé de réception d'un arrêté d'interdiction.
2 531 *	254 417	Procès-verbal de notification d'un arrêté d'interdiction.
2 532 *	254 513	Compte rendu de l'élargissement d'un interdit sans notification.
2 541 * / 2 542 *	254 603	Avis d'incarcération ou de libération d'un détenu déjà interdit.
2 550 *	254 606	Fiche de position d'interdit.

NOTA : Les imprimés dont le numéro est suivi d'un astérisque seront utilisés jusqu'à épuisement des stocks en magasin à l'égard des interdits de séjour, et, éventuellement, à l'égard des interdits de paraître, avec les modifications qui seraient nécessaires, en attendant la réception des nouveaux imprimés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'Application des peines

Bureau de la Détention

SANTÉ

20-11-1963

A.P. 47

Visite des détenus par les médecins-conseils et les médecins-experts de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Les médecins-conseils et les médecins-experts de la sécurité sociale ou des caisses de mutualité sociale agricole sont fréquemment amenés à effectuer le contrôle médical des assurés détenus.

Les présentes instructions ont pour objet d'instituer en la matière une nouvelle réglementation, qui a déjà donné lieu à la circulaire n° G a. 3121, en date du 22 juillet 1963 de M. le ministre du Travail, adressée aux directions régionales de la sécurité sociale.

Elles se substituent à celles contenues dans la circulaire interministérielle A.P. 12, du 11 février 1949, qui ont donné lieu à certaines difficultés d'application, notamment depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.

Les divers organismes de sécurité sociale d'une part, les organismes de mutualité sociale agricole d'autre part, ainsi que, en ce qui concerne le régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, les autres organismes assureurs autorisés à pratiquer cette assurance, sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à faire procéder au contrôle des assurés sociaux détenus dans les établissements pénitentiaires.

Ce contrôle est effectué notamment et selon les cas, afin de décider de la prolongation d'une pension d'invalidité, des prestations d'assurance maladie, du paiement d'indemnités journalières, ou en vue d'une expertise dans le cadre du décret du 7 janvier 1959.

Il appartient à l'autorité préfectorale de justifier de la qualité des médecins intéressés, à l'occasion de chacune de leur mission ou pour une période renouvelable.

Conformément aux dispositions de l'article D. 403 du code de procédure pénale, lorsque le détenu peut être examiné sur place, le permis

de visite est délivré par le chef d'établissement s'il s'agit d'un directeur ou sinon par le préfet ou le sous-préfet du lieu de détention.

Au cas cependant où le détenu serait en détention préventive, le permis devrait être visé par le magistrat saisi du dossier de l'information (art. D. 64 et D. 403).

Lorsque le détenu doit être examiné dans un service spécialisé, en dehors de la prison, l'appréciation de l'opportunité de son extraction et la charge de faire procéder à celle-ci incombent au préfet, dans les conditions visées à l'article D. 316 du Code de procédure pénale et, éventuellement, à la circulaire interministérielle du 6 octobre 1961 concernant les personnes incarcérées pour des actes de subversion.

Si le détenu se trouve en détention préventive, l'accord de l'autorité judiciaire doit être obtenu préalablement (cf. l'article D. 384 du code de procédure pénale).

A compter du 1er janvier 1964 les médecins de la sécurité sociale ou des caisses de mutualité sociale agricole ne pourront pénétrer dans les établissements pénitentiaires que s'ils sont porteurs d'une autorisation délivrée selon les modalités ci-dessus définies. Jusqu'à cette date vous pourrez cependant considérer comme valables les attestations établies selon le régime actuellement en vigueur.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire

R. SCHMELCK.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé;
les Surveillants-chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Préfets;
les Juges de l'application des peines.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et Marchés

MAIN D'ŒUVRE PÉNALE

15-1-1964

A. P. 48

Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires

MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES PÉNITENTIAIRES,
MESSIEURS LES DIRECTEURS DES MAISONS CENTRALES, CENTRES PÉNITENTIAIRES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS.

La circulaire A.P. 148 du 15 mars 1958 a fixé les rémunérations maxima par journée de travail pouvant être accordées aux détenus employés dans les ateliers de la régie industrielle.

Des renseignements que les directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires possédant des ateliers industriels en régie m'ont communiqués récemment, il résulte que, dans la plupart des ateliers, la rémunération moyenne ne dépasse pas 5 à 6 F par jour.

Même en tenant compte du faible rendement habituel de la main-d'œuvre pénale, on doit reconnaître que ce gain est peu élevé et que l'évolution des salaires depuis mars 1958 justifie une augmentation.

En conséquence, j'ai décidé qu'à partir de la feuille de paie de février 1964 les taux de rémunération (à l'heure, aux pièces ou mixtes) des détenus employés dans les ateliers industriels en régie pourront être révisés de façon que la rémunération moyenne calculée pour l'ensemble des détenus d'un atelier soit comprise entre 7,50 et 8 F par jour. Mais il ne vous est pas interdit de procéder à cette révision en deux ou trois étapes si vous le jugez utile pour avoir le temps d'établir des taux rémunérant équitablement les différents postes de travail et la valeur personnelle des détenus.

Je vous demande en effet de réaliser cette révision sur la proposition de vos chefs de fabrication, en tenant compte :

— des différences dans les qualifications professionnelles exigées aux différents postes de travail;
— de la qualification personnelle de chaque détenu, en respectant les nouveaux chiffres limites indiqués sur le barème joint qui appelle les observations suivantes :

a) le nouveau barème s'applique uniquement aux détenus employés dans les ateliers industriels en régie des établissements pénitentiaires à l'exclusion de tous les autres travaux;

b) les taux indiqués sont des taux horaires. Les ouvriers doivent être payés pour le nombre d'heures réellement exécutées, déduction faite de toutes les absences;

c) la définition des classes d'emplois indiquées dans la circulaire du 15 mars 1958 a été maintenue.

La distinction entre ouvriers payés aux pièces (c'est-à-dire proportionnellement au travail fait) et ouvriers payés à l'heure et la possibilité donnée aux premiers de gagner davantage en proportion de leur activité ont été conservées.

Le taux horaire de 1,00 F de l'heure fixé par le tableau pour la classe II *bis* « ouvriers payés aux pièces » représente la somme qu'un bon ouvrier doit pouvoir gagner, *à condition qu'il ait un bon rendement;*

d) exception faite pour les taux horaires de la classe II *bis*, tous les autres taux sont des maxima, et il vous incombe de fixer le prix à payer à chaque détenu pris individuellement suivant sa capacité et son activité.

Le Procureur général,
Directeur
de l'Administration Péntentiaire,
Robert SCHMELCK.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé ;
les Directeurs de La Santé, Fresnes et Marseille ;
les Surveillants-Chefs.

Pour information :

MM. les Préfets.

RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS
employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Établissements pénitentiaires

	TAUX HORAIRES EN FRANCS
CLASSE I	
Chef ouvrier (un seul par atelier, ou nature de travaux)	**1,50**
CLASSE II	
Ouvriers professionnels hautement qualifiés payés à l'heure.	**1,20**
CLASSE II bis	
Ouvriers payés aux pièces	**1,00**
CLASSE III	
Ouvriers payés à l'heure.	**0,80**
CLASSE IV	
Apprentis payés à l'heure.	**0, 50**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la Détention

SANTÉ

16-4-1964

A. P. 49

Mise en service du centre de réadaptation pour psychopathes d'Haguenau

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous informe qu'un nouvel établissement pénitentiaire destiné à recevoir les condamnés psychopathes au sens du dernier alinéa de l'article 718 du code de procédure pénale a été mis en service le 15 avril 1964 à Haguenau.

Le nouvel établissement a reçu la dénomination de « *centre pénitentiaire de réadaptation de Haguenau* » et complète l'équipement de l'administration pénitentiaire en permettant d'accroître le nombre de places disponibles pour les détenus de la catégorie précitée, et aussi d'envisager de différencier les régimes pénitentiaires et médicaux qui leur sont applicables.

Les conditions et la procédure d'affectation des détenus sont les mêmes que celles définies par la circulaire A.P. 22 du 13 novembre 1950 pour le *centre d'observation de Château-Thierry*.

En conséquence, lorsqu'un condamné définitif dont la durée de la peine restant à subir au moment de la constitution du dossier sera au moins d'une année, est atteint de troubles mentaux qui ne permettent pas son maintien dans un établissement ordinaire ou qui nécessitent des soins spéciaux, le médecin de l'établissement de détention établit, comme par le passé, une fiche de proposition d'admission (cette fiche sera désormais intitulée : fiche de « proposition d'admission dans un établissement pénitentiaire pour condamnés psychopathes », mais son contenu sera analogue à la fiche actuellement utilisée et les imprimés n° 513 *bis* dont le modèle était annexé à la circulaire A.P. 22 du 13 novembre 1950 resteront en service jusqu'au renouvellement des stocks de l'imprimerie administrative de Melun).

Le chef de l'établissement fournit les indications qui relèvent de sa compétence et vous adresse cette fiche, accompagnée de la copie des rapports d'examen médico-psychiatrique s'il en existe au dossier, en vue

de sa transmission (assortie, le cas échéant, de vos observations) à ma Chancellerie sous le timbre de la Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau de la détention.

Si la proposition paraît de nature à pouvoir être examinée d'une manière plus approfondie, l'administration centrale fait effectuer le transfèrement du condamné intéressé sur le centre national d'orientation. Après une observation et les examens appropriés dans cet établissement, la décision est prise en commission de classement de diriger le condamné, soit sur le centre d'observation de Château-Thierry, soit sur le centre pénitentiaire de réadaptation de Haguenau, selon l'avis émis par le médecin-chef du centre national d'orientation.

Vous aurez soin de porter les termes des présentes à la connaissance de MM. les médecins des établissements pénitentiaires de votre région.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
R. SCHMELCK

Destinataires :

MM. *les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;*
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé ;
les Directeurs et Surveillants-chefs de maison d'arrêt et de correction ;
les Médecins des établissements pénitentiaires.

Pour information :

MM. *les Préfets ;*
les Juges de l'application des peines ;
les Assistants sociaux et Mmes les Assistantes sociales.

(Métropole)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
des Bâtiments et de l'exploitation

21-4-1964
A. P. 50

Signature des marchés
Application de l'arrêté
du 15 Février 1964.

Je vous prie de trouver ci-joint une ampliation de ma décision du 20 avril 1964 désignant les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire habilités à signer au nom de l'Etat les marchés intéressant son fonctionnement.

Comme par le passé, tous les projets de marché sans exception devront continuer à être adressés à mes services pour être soumis par eux au visa du Contrôle financier. *Afin d'éviter des confusions vous devrez dorénavant vous abstenir absolument de signer aucun marché* avant cette transmission.

Les projets de marché vous seront renvoyés après visa du Contrôle financier et il vous incombera de signer au nom de l'Etat pour les rendre valables, ceux dont le montant sera inférieur à 100.000 F. Les autres projets de marchés recevront, avant de vous être renvoyés, la signature du fonctionnaire habilité de l'Administration centrale.

Les fonctionnaires habilités pour délivrer aux fournisseurs qui le demandent un exemplaire original unique des marchés permettant de les donner en nantissement et pour donner des renseignements aux banques et à la Caisse centrale des marchés sur leur exécution, sont les fonctionnaires habilités à les signer au nom de l'Etat. Cette charge vous incombera donc pour les marchés d'un montant inférieur à 100.000 F (à l'exclusion des autres) et il ne vous échappera pas qu'elle entraîne une responsabilité sérieuse. Pour éviter absolument les doubles emplois, vous devrez tenir un registre des marchés que vous aurez délivrés en unique exemplaire. Vous y mentionnerez les indications principales du marché : nom et adresse du titulaire, numéro du marché, date d'approbation, montant, et, date de délivrance de l'exemplaire unique.

Enfin, le dernier article des projets de marchés devra dorénavant être rédigé comme suit :

A. — *Projets de marché devant être signés par les Directeurs régionaux et les Directeurs d'établissements* :

« Le présent marché ne sera valable qu'après la signature du Directeur régional des services pénitentiaires de ..... (ou du Directeur de la maison centrale, centre pénitentiaire, etc. de .....) désigné comme personne responsable des marchés par l'article 2 de l'arrêté du 15 février 1964. » (J. O. du 22 février 1964).

B. — *Projets de marché devant être signés par l'Ingénieur en Chef, Sous-Directeur adjoint du personnel, des bâtiments et de l'exploitation :*

« Le présent marché ne sera valable qu'après la signature de l'Ingénieur en Chef, Sous-Directeur adjoint du personnel, des bâtiments et de l'exploitation de l'Administration pénitentiaire, désigné comme personne responsable des marchés, par l'article premier de l'arrêté du 15 février 1964. » (J. O. du 22 février 1964).

C. — *Projets de marché devant être signés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire :*

« Le présent marché ne sera valable qu'après la signature du Directeur de l'Administration pénitentiaire, désigné comme personne responsable des marchés, par l'article premier de l'arrêté du 15 février 1964. » (J. O. du 22 février 1964).

Le Procureur général,
Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
R. SCHMELCK

Destinataires :

MM. *les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;*
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;
les Surveillants-chefs adjoints.

Pour information :

MM. *les Préfets.*

DECISION

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE,

Vu l'arrêté du 15 février 1964 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, désignant, en vue de l'application de l'article premier du décret 56.256 du 13 mars 1956, modifié par le décret 59.167 du 7 janvier 1959, les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat — Ministère de la Justice,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — *Sous réserve des dispositions de l'article 2.*

Sont signés au nom de l'Etat par les Directeurs régionaux des services pénitentiaires, les Directeurs des maisons centrales et les Directeurs des établissements pénitentiaires ayant l'autonomie comptable, les marchés de fournitures et de travaux d'entretien d'un montant inférieur à 100.000 F concernant le fonctionnement courant des établissements qu'ils administrent.

Sont signés au nom de l'Etat par l'Ingénieur en Chef, Sous-Directeur adjoint du personnel, des bâtiments et de l'exploitation de l'Administration pénitentiaire, les marchés de toute nature de 100.000 F et au-dessus concernant le fonctionnement des établissements pénitentiaires, et, les marchés inférieurs au chiffre précédent échappant à la compétence des Directeurs régionaux et des Directeurs d'établissements pénitentiaires.

Sont signés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, les marchés concernant les dépenses d'équipement (chapitre 57-20).

ARTICLE 2. — *En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 février 1964 sont respectivement réservés :*

— à la signature du Directeur de l'Administration pénitentiaire, les marchés d'études ;

— à la signature du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les marchés d'un montant égal ou supérieur à 3.000.000 F.

Fait à Paris, le 20 avril 1964.

R. SCHMELCK

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction de l'Application des Peines

GREFFE JUDICIAIRE

17-6-64

A.P. 51

Bulletins individuels de mouvement des détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires.

Les bulletins individuels de mouvement des détenus ont été institués par la circulaire A.P. 09 du 14 avril 1950, aujourd'hui abrogée, mais dont les dispositions ont été reprises, pour l'essentiel, dans le chapitre 221 de l'instruction de service pénitentiaire qui concerne l'identité judiciaire (section 221-3 intitulée « du fichier des mouvements de détenus »).

Le rôle du fichier central est, en « domiciliant » les détenus au cours de leur détention, de permettre non seulement aux services de police intéressés mais à ceux de la Chancellerie de connaître à tout moment le lieu exact de l'incarcération de chaque individu détenu.

Si les résultats obtenus ont été à la mesure des effets escomptés, il est apparu toutefois que l'institution pourrait rendre de plus grands services encore en éclairant sur la situation pénale des intéressés.

Cette situation ne saurait être précisée pendant le cours de la détention en raison des nombreuses modifications qui peuvent l'affecter, mais il n'y a plus d'inconvénient à ce qu'elle le soit au moment où la levée d'écrou intervient.

A la demande de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, j'ai donc décidé de faire figurer certains renseignements complémentaires sur les bulletins individuels de mouvement établis à l'occasion de la « sortie » des détenus.

Ceux-ci comporteront désormais, outre les mentions habituelles, un relevé simplifié de la situation pénale du détenu indiquant uniquement la qualification des faits ayant motivé la détention et, s'il y a lieu, la nature et le quantum de la ou des condamnations prononcées.

Pour faciliter ces inscriptions supplémentaires, le cadre du bulletin de mouvement (mle n° 221-312 de la nomenclature) va être modifié.

Toutefois, jusqu'à épuisement du stock des imprimés en cours d'utilisation, ces renseignements seront indiqués dans la case réservée à la désignation de l'établissement, sous les deux rubriques suivantes, rappelées seulement par leur numéro :

1. — Qualification des faits ayant motivé la détention.

2. — Nature et quantum de la ou des condamnations prononcées.

Le nom de l'établissement figurera sur la partie gauche du bulletin.

Lorsque l'espace ainsi utilisé ne suffira pas à contenir les renseignements demandés, ceux-ci seront portés au verso de l'imprimé et la mention (T.S.V.P.) sera apposée au bas de l'imprimé.

⁂

Je ne mésestime pas le surcroît de travail que l'application des présentes instructions va imposer au personnel des greffes des établissements pénitentiaires, mais je suis persuadé que celui-ci en comprendra l'utilité.

Je crois opportun, à cette occasion, de lui rappeler la nécessité d'une rédaction minutieuse et d'une présentation matérielle impeccable des bulletins de mouvement, spécialement en ce qui concerne les mentions relatives à l'état civil des détenus. Des erreurs ou des inexactitudes sont parfois commises qui obligent les services du fichier central de la direction générale de la sûreté nationale à des manipulations et à des recherches supplémentaires, que rend particulièrement difficiles le nombre très important des dossiers répertoriés.

En vue d'éviter toute incertitude sur les noms et prénoms, les uns et les autres seront désormais orthographiés en lettres capitales d'imprimerie.

⁂

L'instruction de service pénitentiaire (Titre 22 — Chapitre 221 — Section 221-3) est ainsi modifiée et complétée :

Article 221-302 — Objet du fichier.

Le fichier des mouvements a pour objet de faire connaître le lieu d'incarcération de chaque individu au cours de sa détention sur le sol métropolitain, ainsi que la situation pénale des détenus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, de figurer sur les contrôles des établissements pénitentiaires.

En conséquence figurent au fichier :

— d'une part, les renseignements indispensables pour permettre l'identification des intéressés, la mention des entrées, des sorties ou des transfèrements qui se produisent dans les différents établissements pénitentiaires ;

— d'autre part, et en cas de sortie seulement, les indications permettant de connaître la situation pénale exacte.

Ce fichier ne fait pas double emploi avec le fichier d'identité judiciaire qui porte essentiellement sur les signalements anthropométriques.

Article 221-332 — Identité.

(alinéa 1, sans changement).

Sont ensuite inscrits, également en capitales d'imprimerie, le surnom éventuel, les prénoms ... (le reste sans changement).

Article 221-336 — Renseignements complémentaires en cas de sortie.

Lorsqu'il est établi à l'occasion de la sortie d'un détenu et uniquement dans ce cas, le bulletin individuel de mouvement comporte, outre les indications visées aux articles 221-332 à 221-334, un relevé simplifié de la situation pénale de l'intéressé.

Ce relevé comprend tous renseignements utiles sur la qualification des faits ayant motivé la détention, ainsi que sur la nature et le quantum de la ou des condamnations prononcées.

⁂

Les rectifications voulues seront en conséquence apportées au texte de l'instruction de service précitée.

Elles donneront lieu, par ailleurs, à une prochaine mise à jour du recueil.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté d'application éventuelle.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
par délégation
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

R. SCHMELCK.

Destinataires :

MM. *les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;*
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Destinataires pour information :

MM. *les Préfets ;*
les Juges de l'application des peines.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'Application des peines

23-7-64

A.P. 52

Modifications apportées au Code de procédure pénale

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

Le décret n° 64735 du 20 juillet 1964, et l'arrêté du 20 juillet 1964, publiés au *Journal Officiel* du 23 juillet 1964 (pages 6514 et ss), modifient respectivement les troisième et quatrième parties du code de procédure pénale.

La circulaire du 20 juillet 1964, publiée au même *Journal Officiel*, modifie en conséquence l'instruction générale prise pour l'application dudit code.

*
**

Je crois utile de présenter au sujet de ces textes les observations suivantes :

L'article D. 86 ne comporte plus la disposition qui interdisait de placer deux détenus dans une même cellule.

Il est donc maintenant possible, dans les établissements cellulaires encombrés, de réunir les détenus par deux ou par trois, selon les dimensions des cellules et les nécessités du service.

Le « doublage » d'une cellule doit cependant être exceptionnel, et il est souhaitable qu'il n'intervienne qu'après avis médical chaque fois qu'il n'est pas déterminé par un motif légitime.

Le second alinéa de l'article D. 128 a été complété pour permettre le placement à l'extérieur, non seulement des condamnés remplissant les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle, mais aussi des condamnés remplissant les conditions de délai requises pour être admis au régime de semi-liberté.

Il est apparu en effet que certains détenus pouvaient être placés en semi-liberté en conformité de l'article D. 137, alors qu'ils ne pouvaient pas légalement être envoyés sur un chantier extérieur.

Une telle situation était paradoxale puisque le travail en chantier assure une plus grande sécurité que le travail en semi-liberté, et c'est pour cette raison qu'il y a été mis fin.

L'article D. 131 a été modifié à un double point de vue, étant donné que :

— d'une part, un détenu peut désormais être placé à l'extérieur, non plus seulement pour être mis à la disposition d'un employeur sous le contrôle de l'administration pénitentiaire, mais aussi pour être envoyé, sous le même contrôle, soit en apprentissage, soit dans une institution de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle, notamment dans les conditions prévues aux articles L. 443 et L. 444 du code de la sécurité sociale ;

— d'autre part, pour être admis à une telle mesure, qui doit rester exceptionnelle, le détenu doit remplir les conditions de délai requises pour bénéficier du régime de semi-liberté.

Cette seconde réforme s'explique par le fait que les conditions de surveillance des condamnés ainsi placés à l'extérieur s'apparentent bien davantage à celles de la semi-liberté qu'à celles d'un chantier de travail pénal.

L'article D. 249 a été modifié pour que, dans les établissements qui n'ont pas de directeur, le surveillant-chef puisse désormais infliger lui-même des avertissements ou des réprimandes aux détenus, les autres punitions continuant à relever du directeur régional.

Les articles D. 322 et D. 324 ont été modifiés, après accord de M. le ministre du travail, en vue d'assurer le versement au pécule de réserve, quel que soit le montant déjà atteint par celui-ci, du capital représentatif de certaines rentes d'accident du travail, dont la conversion a été rendue obligatoire par le décret n° 59-754 du 15 juin 1959.

Ce capital bénéficiera de la sorte de l'incessibilité et de l'insaisissabilité qui caractérisent le pécule de réserve, aucun prélèvement ne pouvant être opéré à son préjudice, ni pendant le cours de la détention, ni même au moment de la libération.

L'article A. 41 nouveau fixe à 200 francs la somme au-delà de laquelle il n'y a plus lieu d'effectuer de versements d'office au pécule de réserve, en dehors du capital représentatif des rentes d'accident du travail précitées.

Le plafond normal du pécule de réserve est donc porté de 150 à 200 francs, et l'affectation d'une partie des recettes audit pécule doit être poursuivie tant que ce dernier chiffre n'est pas atteint.

Il résulte de la suppression du troisième alinéa de l'article D. 326, comme de la nouvelle rédaction donnée aux articles D. 327, D. 328 et D. 329, que les détenus soumis à la contrainte par corps ne sont plus assimilés aux prévenus en ce qui concerne la réglementation de leur pécule.

En conséquence, la portion accordée aux dettiers sur le produit de leur travail et les fonds dont ils sont porteurs à leur entrée ou qui viennent à leur échoir cessent d'être entièrement versés au pécule disponible, mais

doivent être répartis entre le pécule disponible, le pécule de réserve et le pécule de garantie, comme s'il s'agissait de condamnés.

L'article D. 327 a été modifié par ailleurs pour imposer la répartition entre les trois pécules à tous les condamnés ayant à subir une peine privative de liberté.

Les relégués se trouvent ainsi visés, en sorte que leur pécule de réserve et leur pécule de garantie doivent continuer à être alimentés après l'expiration de leur peine principale de la même façon qu'ils l'étaient pendant l'exécution de cette peine principale, sans qu'il y ait lieu de procéder à aucune liquidation.

L'article D. 328 nouveau prévoit la répartition d'office des fonds inscrits au pécule disponible des individus qui viennent à faire l'objet d'une condamnation définitive, aussi bien que des fonds dont sont porteurs les condamnés ou les dettiers au moment de leur écrou et dont ils n'auraient pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation comme il leur est permis par l'article D. 319.

Il n'y a donc plus à offrir au prévenu qui devient en détention condamné à titre définitif la possibilité d'envoyer à l'extérieur la totalité de son pécule disponible ; ledit pécule doit systématiquement donner lieu à la constitution d'un pécule de réserve et d'un pécule de garantie, dans la mesure du moins où il dépasse le montant de la provision alimentaire.

L'article A. 42 nouveau fixe cette provision alimentaire à 60 F par mois pour les détenus astreints au travail et qui sont effectivement en mesure de travailler, et à 100 F par mois pour les autres détenus.

La provision alimentaire mensuelle est par suite différente selon la catégorie des détenus auxquels elle s'applique :

— elle est de 60 F, au lieu de 50, pour les condamnés astreints au travail et qui ont été mis par l'administration en mesure de travailler régulièrement ;

— elle est de 100 F pour les détenus non astreints au travail, tels que les prévenus, les dettiers, les condamnés de simple police et les condamnés admis au régime spécial, ainsi que pour les condamnés qui ne peuvent pas satisfaire à l'obligation au travail à laquelle ils sont soumis, comme par exemple les malades et les chômeurs.

L'article D. 332 a été complété :

— d'une part, pour préciser la destination à donner aux retenues pécuniaires prononcées en réparation de dommages causés ;

— et d'autre part, pour permettre selon la même procédure le versement au Trésor public des sommes trouvées en possession des détenus et dont la provenance est irrégulière.

L'article D. 345, relatif à la cantine alimentaire, a été modifié pour tenir compte de ce que l'amélioration des repas distribués aux détenus rend inutile l'achat de pain en cantine et permet de mettre un terme à la tolérance de certaines pratiques culinaires individuelles ou collectives qui

préjudiciaient à l'hygiène, à la propreté et à la sécurité même des locaux de détention.

Le dernier alinéa de l'article D. 392, qui concerne les soins dentaires, pose un principe nouveau selon lequel ces soins sont gratuits, comme les soins médicaux, lorsqu'ils sont jugés médicalement indispensables au maintien ou au rétablissement de la santé des détenus intéressés ; dans le cas contraire, leur règlement incombe aux bénéficiaires dans les conditions déterminées par l'instruction de service déjà en vigueur.

Le second alinéa de l'article D. 403 a été complété par une disposition aux termes de laquelle le préfet ou le sous-préfet est désormais seul compétent pour délivrer les permis de visite à l'égard des condamnés qui sont hospitalisés ou internés dans un établissement public ou privé de son département ou de son arrondissement.

Il en résulte que les permis de visite qui avaient été antérieurement accordés pour ces condamnés ont leur validité suspendue pendant le temps de l'hospitalisation de ceux-ci.

L'article D. 515 a été remanié aux fins de soumettre au régime éducatif institué dans les établissements pénitentiaires spécialisés, non plus seulement les mineurs pénaux appartenant aux catégories visées à l'article D. 514, mais également les détenus âgés de moins de vingt et un ans lorsqu'ils peuvent être dirigés sur lesdits établissements.

Les articles D. 520 et D. 524, relatifs à la composition et aux délibérations du comité consultatif des libérations conditionnelles, ont été modifiés afin d'assurer plus d'unité de vues dans les avis émis et plus de rapidité dans l'examen des dossiers.

L'article D. 528 a été profondément transformé en vue de donner aux initiatives de proposition à la libération conditionnelle la garantie d'une délibération collégiale à laquelle participera obligatoirement un représentant du ministère public.

A cet effet, un magistrat du parquet sera désormais appelé à assister, dans les maisons centrales et les établissements assimilés, aux séances de la commission de classement au cours desquelles il sera débattu de la situation des condamnés remplissant les conditions légales de délais pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle.

Dans les maisons d'arrêt, ce magistrat fera partie, avec le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement de détention, d'une commission au sein de laquelle il sera pareillement décidé de la constitution des dossiers de proposition.

Les numéros C. 855 à C. 887 de l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale ont été modifiés corrélativement ; ils précisent la manière dont fonctionnera la nouvelle commission qui sera dénommée « Commission des libérations conditionnelles » et les conséquences qui en résultent pour la procédure d'instruction des dossiers.

Les articles D. 536 et D. 537, qui énumèrent les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle peut être subordonné, sont complétés par l'inscription de deux conditions nouvelles :

— la première est destinée à empêcher le retour, même momentané, d'un condamné sur le lieu de son infraction ou au voisinage de ses victimes avant l'expiration définitive de sa peine ;

— la seconde peut faire obstacle à ce qu'un condamné reprenne dans le même délai une activité professionnelle qui a été la cause ou l'occasion de son infraction.

Les articles D. 176 et D. 556 nouveaux prévoient que le juge de l'application des peines doit présenter au ministre de la justice un rapport semestriel sur le fonctionnement des prisons de son ressort aussi bien que sur l'activité du comité de probation et d'assistance aux libérés qu'il préside, et ils précisent que ce rapport est adressé sous le couvert des chefs de la cour d'appel à laquelle ce magistrat appartient.

Enfin, les articles D. 391 et D. 415 ont reçu des corrections de pure forme, et les articles D. 152, D. 155, D. 216, D. 229 et D. 527 des modifications de terminologie qui tiennent compte d'institutions récentes, telles que le fichier des libérations conditionnelles, l'interdiction de paraître, l'inspection de l'administration pénitentiaire, l'école de formation du personnel et le centre national d'études et de recherches pénitentiaires.

⁂

J'envisage de faire paraître prochainement une quatrième mise à jour du recueil pénitentiaire qui comprendra :

— les modifications et adjonctions apportées aux troisième, quatrième et cinquième parties du code de procédure pénale ;

— les modifications au titre 83 de l'instruction de service pénitentiaire relatif à la libération conditionnelle ;

— et la partie de ladite instruction de service relative au pécule des détenus.

Vous voudrez bien, en attendant ces documents, porter à la connaissance des chefs d'établissement placés sous votre autorité les nouvelles dispositions qui sont dès à présent en vigueur, et dont ils trouveront le texte dans le *Journal Officiel*.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Par délégation
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE

Copie pour information à :

M. *le Préfet de Police ;*
MM. *les Préfets et Sous-Préfets.*

MM. *les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;*
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

(Métropole et départements d'outre-mer)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'Application des peines

1-8-1964

A.P. 53

Nécessité d'un compte rendu immédiat dans le cas d'incident grave

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Il m'a été donné de constater que les rapports par lesquels il m'est rendu compte des incidents survenus dans les établissements pénitentiaires me parviennent parfois plusieurs jours après la date de ces incidents.

Je n'ignore pas que ce retard est dû généralement aux règles usuelles de la hiérarchie administrative qui obligent le chef de la prison à saisir l'administration centrale en passant sous votre couvert, ainsi qu'à votre souci de m'adresser des renseignements exacts qui vous incite à correspondre auparavant avec le personnel de cette prison et éventuellement à lui demander des explications complémentaires.

La situation qui en résulte n'en est pas moins fâcheuse lorsqu'il s'agit d'événements importants, et j'entends y mettre fin.

Désormais, les mesures suivantes devront être appliquées, chaque fois que l'incident aura un caractère de gravité particulière — comme par exemple en cas de sinistre, de mutinerie, d'agression ou d'évasion — et plus spécialement chaque fois qu'il aura fallu faire appel aux forces de l'ordre pour le maintien ou le rétablissement de la discipline :

a) En ce qui concerne le chef de l'établissement, il devra vous rendre compte sans délai — c'est-à-dire par téléphone — des faits à signaler, en même temps qu'il en avisera les autorités administratives et judiciaires locales.

S'il s'agit d'un directeur ou d'un sous-directeur, et lorsque l'importance des faits le justifiera en risquant notamment de donner lieu à des commentaires de presse, il téléphonera également à l'administration centrale (OPÉ. 07-05).

Cette dernière communication n'aura d'autre objet que de permettre mon information aussi rapidement que possible ; elle ne saurait dès lors porter atteinte à l'exercice normal de vos attributions, ni sur le plan du contrôle, ni sur celui des responsabilités.

b) En cas d'évasion consommée, le chef de l'établissement m'enverra en toute hypothèse un télégramme (Ministère Justice — Administration Pénitentiaire — 4, place Vendôme — Paris) indépendamment de la

communication téléphonique ou des communications téléphoniques ci-dessus visées.

Ce télégramme précisera les circonstances de l'évasion et les indications prescrites par l'article 58 de la circulaire du 10 février 1949.

c) En ce qui vous concerne, vous devrez me faire parvenir tous les éléments nécessaires à mon appréciation, aussi bien lorsque l'incident se sera produit dans un établissement ayant à sa tête un membre du personnel administratif, que lorsque l'incident se sera produit dans un établissement dirigé par un surveillant-chef.

Si, par suite des difficultés ou de l'ampleur de l'affaire vous n'êtes pas en mesure de rédiger sur-le-champ un compte rendu suffisamment précis et complet, vous aurez soin de m'envoyer un rapport d'attente, relatant brièvement les faits qui auront été portés à votre connaissance et exprimant s'il y a lieu vos premières impressions.

Ce rapport ne préjugera évidemment pas les conclusions ou les propositions qu'il vous appartiendra de présenter lorsque vous serez pleinement éclairé.

Vous voudrez bien veiller à l'exacte exécution des présentes instructions qui annulent et remplacent toutes les directives antérieures, et spécialement celles de la note de service du 18 juillet 1955.

Le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice,
J. FOYER.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêts et de correction.

Pour information :

MM. le Préfet de police ;
les Préfets ;
les Juges de l'application des peines.

(Le présent exemplaire imprimé se substitue à celui qui a été précédemment diffusé sous une forme matérielle provisoire.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'Application des peines

Bureau de la Détention

ANTHROPOMÉTRIE

18-8-1964

A. P. 54

Vérification de l'identité des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires,

Mon attention a été appelée sur les difficultés que rencontrent dans certains établissements les fonctionnaires de la Sûreté nationale chargés des opérations d'identification des personnes détenues.

Je vous rappelle qu'aux termes des articles 221-201 et 221-202 de l'instruction de service pénitentiaire, il appartient aux chefs d'établissement de prendre toutes dispositions afin que les inspecteurs des services de l'Identité Judiciaire puissent procéder facilement aux opérations de photographie et d'identification des détenus, qui ne sauraient en aucun cas se soustraire auxdites opérations.

Vous voudrez bien veiller à la stricte application des dispositions relevées ci-dessus et recourir le cas échéant aux mesures disciplinaires qui seraient nécessaires pour assurer le déroulement normal des vérifications d'identité dont il s'agit.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Préfets.

MINISTERE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

TRAVAIL A L'EXTÉRIEUR

14-10-64

A.P.55

Emploi des détenus à des corvées extérieures

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous adresse sous ce pli, pour information, copie de la circulaire en date du 13 octobre 1964 que je viens d'adresser à MM. les Préfets, MM. les Premiers Présidents et MM. les Procureurs généraux concernant l'interdiction de l'emploi de la main-d'œuvre pénale à tous travaux ou corvées dans les bâtiments ou les services publics.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et par délégation,
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
R. MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés;
les Directeurs et Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

(Métropole)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

Paris, le 13 octobre 1964

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Préfets,
Messieurs les Premiers Présidents
et Messieurs les Procureurs généraux.

Plusieurs évasions s'étant produites récemment parmi les détenus travaillant en dehors des prisons, il m'est apparu nécessaire de réglementer très strictement l'emploi des détenus à des corvées extérieures.

Je me trouve ainsi amené à prescrire l'interdiction de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans les bâtiments et les services publics, quelle que soit la forme juridique que revête la sortie des détenus.

Sans méconnaître les difficultés que cette décision est susceptible de provoquer momentanément, je suis persuadé que vous comprendrez les motifs d'ordre public qui la dictent.

C'est pourquoi je vous serais obligé de bien vouloir vous y conformer en vous abstenant de formuler, jusqu'à nouvel avis, toute demande de main-d'œuvre pénale aux chefs d'établissement pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
J. FOYER.

Destinataires :

MM. les Préfets ;
les Premiers Présidents ;
les Procureurs généraux ;
les Sous-Préfets ;
les Présidents des tribunaux de grande instance ;
les Procureurs de la République ;
les Juges de l'application des peines.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'Exécution des peines

Bureau de la détention

22-10-1964

A.P. 56

Renseignements fournis à l'autorité préfectorale concernant les détenus hospitalisés et délivrance des permis de visite pour ces détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs le Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Aux termes de l'article D. 386 du code de procédure pénale, lorsqu'un détenu doit, à titre exceptionnel, être hospitalisé en dehors d'une prison, « le chef de l'établissement pénitentiaire doit donner... tous renseignements utiles à l'autorité préfectorale pour la mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police ou de gendarmerie et, d'une façon générale, pour arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de la personnalité du sujet ».

Cette obligation a été rendue particulièrement rigoureuse à l'égard des détenus appartenant aux catégories spéciales dites « A », « B » ou « C », puisque la circulaire n° 283 adressée le 15 mai 1964 par M. le ministre de l'Intérieur à MM. les préfets a prévu la transmission systématique de tous les renseignements que la prison peut posséder sur ces détenus, notamment sur leur caractère dangereux.

Je crois utile cependant de préciser, qu'en vertu de la disposition réglementaire ci-dessus rappelée, des éléments d'information suffisants sont à fournir dans tous les cas, c'est-à-dire également pour les détenus de droit commun et aussi bien pour les prévenus que pour les condamnés.

Chaque chef d'établissement pénitentiaire aura en conséquence à transmettre au préfet du lieu de détention le maximum d'indications, non seulement sur l'état de santé du détenu dont l'hospitalisation est envisagée, mais encore sur sa situation pénale, ses antécédents, son comportement habituel et les risques qu'il pourrait faire courir sur le plan de la discipline ou de la sécurité.

Au nombre des indications ci-dessus visées, il convient de comprendre la liste des personnes qui ont été autorisées à visiter le détenu, avec l'indication pour chacune d'elles de sa qualité et de son adresse, et références à la date et au lieu de délivrance du permis.

S'il s'agit d'un condamné, il appartient au préfet de valider éventuellement ces permis, pendant le temps de l'hospitalisation, compte tenu de la modification apportée à l'article D. 403 du code de procédure pénale par le décret du 20 juillet 1964, qui vous a été signalée par la circulaire A.P. 52 du 23 juillet 1964.

S'il s'agit d'un prévenu, la connaissance des permis de communiquer délivrés par l'autorité judiciaire permet au préfet de prescrire les mesures utiles pour l'organisation et la surveillance des parloirs. Ces permis doivent être transmis en même temps que le dossier de l'hospitalisé à la préfecture qui les fait remettre au service de police chargé de la garde de l'intéressé, en les assortissant des directives voulues en vue de leur exécution. Dans l'hypothèse où un permis serait délivré par l'autorité judiciaire au cours de l'hospitalisation et envoyé directement à l'établissement pénitentiaire, conformément à la circulaire A.P. 28 du 21 février 1962, il y aurait lieu pour le chef de cet établissement de l'adresser pareillement et aux mêmes fins à la préfecture.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et par délégation :

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond Morice.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé;
les Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information à :

MM. les Préfets;
les Juges de l'application des peines.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'Exécution des peines

Bureau de la détention

STATISTIQUE

20-11-1964

A.P. 57

Tenue de l'état statistique mensuel de population pénale

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

J'ai relevé certaines erreurs dans l'établissement de l'état statistique mensuel dressé sur l'imprimé n° 6150 selon les instruction contenues dans la circulaire A.P. 133 du 16 octobre 1956.

En effet, certains chefs d'établissement ne font pas figurer dans les colonnes 1 à 21 les détenus qui, en raison de leur appartenance à une catégorie particulière ou de leur position particulière, doivent figurer de nouveau dans les colonnes n°s 26 à 43.

Il en résulte que l'effectif total de la population qui doit figurer aux colonnes n°s 22, 22' et 23 se trouve minoré du nombre de ces détenus.

Je vous rappelle en conséquence, pour éviter le renouvellement de ces erreurs, que tout individu écroué dans un établissement pénitentiaire doit obligatoirement donner lieu à l'inscription d'une unité dans les effectifs des colonnes n°s 1 à 21 de l'état : par exemple, un individu hospitalisé ou interné doit être compté dans l'une des colonnes n°s 1 à 21 puisqu'il est inscrit sur le registre d'écrou de l'établissement et demeure donc juridiquement détenu; il doit également être compté parmi les détenus dénombrés dans les colonnes n°s 37 ou 37', et 38 ou 38'.

Vous voudrez bien appeler sur ce point l'attention des fonctionnaires chargés d'établir l'état statistique mensuel.

Plus généralement, vous voudrez bien inviter ces fonctionnaires à se référer avec attention aux prescriptions de la circulaire A.P. 133 du 16 octobre 1956 susvisée, ainsi qu'aux notes de service des 24 décembre 1960, 18 octobre 1961 et 12 octobre 1962 qui l'ont complétée ou modifiée.

Vous aurez soin, le cas échéant, de me saisir de toutes difficultés concernant l'établissement de la statistique mensuelle dont vous voudrez bien veiller personnellement à l'exactitude et à la bonne tenue.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
R. MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et établissement pénitentiaire assimilé;
les Surveillants-chefs de maison d'arrêt et de correction.

(Métropole et D.O.M.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

BUREAU
de la Gestion Economique
et Technique

BUREAU DE LA DÉTENTION

CANTINE
HYGIENE

9-12-1964

A.P. 58

Suppression de l'usage des réchauds dans les locaux de détention
Interdiction de la vente en cantine de produits ne pouvant être consommés en l'état
Limitation de la vente de certains autres

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous rappelle que l'article D. 345 du code de procédure pénale (modifié par le décret n° 64-735 du 20 juillet 1964) ne permet plus de vendre en cantine que des denrées d'usage courant qui peuvent être consommées sans aucune préparation à moins que l'installation d'une cuisine spéciale ait été prévue par le règlement intérieur.

Comme il a été indiqué dans la circulaire AP 52 du 27 juillet 1964, cette modification de l'article D. 345 a pour objet de mettre fin à la tolérance, nuisible à l'hygiène et à la propreté, laissée depuis quelques années aux détenus de faire individuellement ou collectivement de la cuisine dans les cellules ou les locaux de détention, tolérance qui s'était traduite par l'autorisation qui vous avait été donnée de vendre en cantine certains types de réchauds.

Je crois utile de compléter mes instructions sur ce point, ainsi que sur des questions voisines touchant à la composition de la cantine :

1° Les denrées vendues en cantine doivent pouvoir être consommées sans cuisson ou réchauffement préalable.

Au cas où vous hésiteriez sur la décision à prendre à l'égard de certains produits, vous auriez soin de me saisir sous le timbre du bureau de la gestion économique et technique.

Il n'est fait exception à cette règle que si le règlement intérieur de la prison (élaboré conformément aux dispositions de l'article D. 255 du code de procédure pénale et soumis à mon approbation) prévoit expressément la possibilité pour les détenus d'utiliser une cuisine spécialement aménagée.

Cette faculté ne doit cependant être accordée que si la disposition des lieux le permet. Elle doit au surplus être strictement réservée aux bénéficiaires que ledit règlement détermine. Il peut en être ainsi, par exemple, des condamnés placés dans une phase terminale du régime progressif.

2° La vente et l'usage de tout réchaud ou ustensiles de cuisine sont désormais interdits.

En conséquence, il est strictement défendu aux détenus, sous peine de sanction disciplinaire, de détenir et d'utiliser dans les cellules, dortoirs et tous locaux de détention un moyen de chauffage autre que les appareils fournis et installés par l'administration.

Il leur est de même interdit de faire du feu par quelque moyen que ce soit à la seule exception visée à l'article D. 345 et au paragraphe précédent. Toute modification à l'installation électrique est également prohibée.

3° Les restrictions apportées à la cantine alimentaire ne font pas obstacle à la vente aux détenus de plats préparés.

La confection de ces plats ne doit cependant être autorisée que lorsqu'elle ne constitue pas une gêne pour le fonctionnement normal des cuisines de l'établissement. Elle ne saurait en effet être effectuée au détriment de la qualité des mets distribués par l'administration.

Il importe de ne prévoir au plus chaque jour que la vente d'un seul plat cuisiné.

4° La quantité et la variété des denrées et objets vendus en cantine doivent être réduites autant que possible afin de simplifier le fonctionnement des services économiques. De même, seuls ont lieu d'être mis en vente les vivres et les produits d'usage courant, à l'exclusion des articles luxueux ou rares.

Je n'ai pas cru possible d'établir une liste des denrées et objets pouvant être mis en vente en cantine en raison de la diversité des établissements et de la population pénale.

Je vous prie cependant de vouloir bien veiller à l'application de mes directives dans votre région de manière à unifier autant que possible à cet échelon le fonctionnement de la cantine.

Vous aurez soin de me rendre compte des résultats qui auront pu être obtenus ou des difficultés qui auront été rencontrées.

*
**

A titre transitoire, vous voudrez bien appliquer les prescriptions suivantes :

a) Les réchauds et ustensiles désormais interdits seront retirés aux détenus et déposés au vestiaire avec leurs effets personnels si les intéressés le désirent et sinon détruits.

Ceux de ces objets en stock dans les magasins de la cantine seront, soit utilisés pour le service normal des établissements, chaque fois qu'il sera possible, soit vendus au personnel.

Les tablettes d'alcool solidifié seront détruites par raison de sécurité.

b) Les denrées en stock nécessitant une préparation, et dès lors interdites, pourront être vendues aux détenus après cuisson ou réchauffement à la cuisine de l'établissement si cette opération est possible. Dans la négative, elles seront utilisées pour le régime ordinaire.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la Justice.

Le directeur
de l'administration pénitentiaire

R. Morice.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé ;
les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Préfets ;
les Juges de l'application des peines ;
les Assistants sociaux ;
les Médecins.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SECRÉTARIAT

STATISTIQUE

22-12-1964

A. P. 59

Recensement des détenus étrangers

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Pour permettre à la Direction de l'Administration pénitentiaire d'être exactement informée du nombre et de la situation pénale et administrative des détenus de nationalité étrangère au 1er janvier 1965, j'ai décidé qu'une enquête serait effectuée auprès de tous les Chefs d'établissement.

Ceux-ci auront à fournir des renseignements destinés à figurer sur des états du modèle ci-joint, qui devront m'être retournés pour le 1er février 1965 sous le présent timbre.

Il y aura lieu d'établir des états séparés pour les détenus de droit commun d'une part, pour les détenus des catégories A, B et C d'autre part. Les femmes seront comptabilisées dans chacune des colonnes en ajoutant la mention : *dont x femmes.*

J'adresse directement à chaque établissement dirigé par un membre du personnel administratif les états à compléter. Ils devront me retourner un exemplaire et vous transmettre un second exemplaire.

En ce qui concerne les établissements ayant à leur tête un surveillant-chef, les renseignements seront centralisés par vos soins. Vous établirez pour l'ensemble de votre région un seul état par catégorie de détenus (droit commun ou catégories A, B et C). Toutefois, vous aurez à préciser, soit dans la colonne réservée aux observations, soit sur une feuille séparée, le nombre, par nationalité, de détenus incarcérés dans votre région dans chacun des établissements de cette catégorie.

Je saisis l'occasion de vous rappeler qu'en application de la circulaire A.P. 56, du 6 juin 1952, les chefs d'établissement doivent constituer pour chaque étranger condamné à titre définitif un dossier spécial à transmettre le plus rapidement possible au Préfet qu'il y a lieu également d'aviser, au moins deux mois avant la date prévue pour la libération des intéressés ; lorsque cette libération intervient avant que puisse être observé le délai de deux mois, le Chef d'établissement doit signaler, téléphoniquement au Bureau compétent de la

Préfecture la date de la levée d'écrou et l'adresse à laquelle l'étranger déclare se retirer. Cette communication doit être confirmée immédiatement par écrit.

Je vous demande de vous assurer, au cours de vos missions d'inspection, que ces instructions sont convenablement appliquées, en vérifiant notamment les annotations portées sur le registre d'écrou.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Raymond MORICE.

Autres destinataires :

MM. les Chefs d'établissement appartenant aux cadres administratifs (pour exécution en ce qui les concerne) ;

les Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction (s/c de MM. les Directeurs régionaux).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

BUREAU
de la Gestion Économique et Technique

TRAVAIL PENAL

23-12-1964

A. P. 60

Augmentation générale des tarifs des concessionnaires de main d'œuvre pénale

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

L'article 6, paragraphe 2 des clauses et conditions générales d'emploi de la main d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements, en date du 1er juillet 1962 dispose que les prix payés pour le travail des détenus doivent subir les mêmes variations en hausse ou en baisse que celles subies par les salaires des ouvriers libres de la même profession et en tout cas celles du S.M.I.G.

En application de cette disposition, qui reprenait celle des clauses et conditions générales antérieures, la circulaire 29 A.P. du 20 juin 1962 avait prescrit une hausse générale de 20 % de tous les tarifs des concessionnaires qui, malgré les termes de l'article 6 susvisé, n'avaient pas été augmentés depuis avril 1958.

Depuis cette date, le S.M.I.G. a subi plusieurs augmentations par décrets des 30 octobre 1962 (*J.O.* du 31), 29 juin 1963 (*J.O.* du 30) et arrêté du 26 septembre 1964 (*J.O.* des 28 et 29 septembre). Le total des augmentations atteint 11 % à 13 % suivant les zones de salaires.

En conséquence, j'ai décidé que tous les prix et tarifs payés pour le travail des détenus qui n'ont pas été augmentés depuis septembre 1962 devaient subir une augmentation de 12 % applicable à partir de la feuille de paie de janvier 1965.

Dans l'hypothèse où certains de ces prix et tarifs auraient déjà fait l'objet d'une augmentation depuis le mois de septembre 1962, vous devrez fixer un pourcentage d'augmentation complémentaire pour que l'augmentation totale soit portée à 12 % comme indiqué ci-dessus à partir de la feuille de paie de janvier 1965.

Le cas des concessionnaires dont les tarifs ont été établis postérieurement au mois de septembre 1962 devra faire l'objet d'un examen particulier et vous voudrez bien me saisir le cas échéant de propositions les concernant.

Vous voudrez bien, dès réception de la présente circulaire, notifier cette augmentation aux employeurs de main d'œuvre pénale intéressés et me signaler toutes difficultés que son application rencontrerait.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

R. MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;

les Directeurs des prisons de la Santé, Fresnes, La Roquette et Marseille;

les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires.

les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction (métropole).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'Exécution des peines

ALGÉRIE

4-2-1965

A.P. 61

Communication de renseignements aux autorités consulaires algériennes

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Préfets

et à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Le paragraphe 7 de ma circulaire AP 38 du 22 mars 1963, relative aux conséquences au plan pénitentiaire de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, précisait les règles à appliquer pour la correspondance entre les administrations françaises et les autorités algériennes, conformément aux directives générales contenues dans la lettre de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des Affaires algériennes dont le texte a été reproduit en annexe de ladite circulaire.

Aux termes des instructions figurant au paragraphe susvisé, les chefs d'établissement pénitentiaire pouvaient recevoir directement des consuls algériens des demandes de renseignements relatives à des détenus de cette nationalité et y répondre par la même voie.

A la demande de M. le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires algériennes, il m'apparaît nécessaire d'apporter les modifications et précisions suivantes à ces règles :

a) Les demandes de renseignements émanant des autorités consulaires algériennes seront adressées désormais, soit à l'autorité préfectorale, soit au ministère public selon les distinctions énoncées ci-dessous, soit encore au chef de l'établissement de détention.

Dans cette dernière hypothèse, le chef d'établissement devra faire parvenir la demande des représentants consulaires algériens, accompagnée des éléments de réponse en sa possession, au préfet ou au sous-préfet si le détenu intéressé est condamné, ou au ministère public s'il est prévenu.

L'autorité préfectorale ou judiciaire recueille évidemment les renseignements d'ordre pénitentiaire auprès du chef d'établissement lorsqu'elle a été saisie directement.

b) Les renseignements fournis seront limités autant que possible et ne porteront en principe que sur la situation pénale du détenu (nature

de l'inculpation ou qualification des faits ayant motivé la condamnation, nature et durée de la peine).

c) L'autorité préfectorale ou l'autorité judiciaire répondra directement aux demandes des agents consulaires algériens. Elle me saisira cependant, sous le présent timbre (ou sous celui de la direction des Affaires criminelles si le problème concerne l'exercice de l'action publique), chaque fois que l'affaire traitée ou la question posée soulèvera une question de principe ou présentera un caractère politique.

Pour le Garde des Sceaux
ministre de la Justice :

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire

R. Morice.

Destinataires :

MM. les Préfets ;

les Sous-Préfets ;

les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;

les Directeurs de maison centrale et établissement pénitentiaire assimilé ;

les Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

(Les présentes sont adressées à MM. les Procureurs généraux et leurs Substituts sous la nomenclature générale des circulaires du ministère de la Justice).

MINISTERE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

ÉTRANGERS

11-2-1965

A.P. 62

Diligences incombant aux services pénitentiaires dans la procédure d'expulsion

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

J'appelle de façon toute particulière votre attention sur la nécessité d'établir et de transmettre très rapidement aux préfets le dossier d'expulsion que les chefs d'établissement sont tenus de constituer en application des dispositions du paragraphe 2 de la circulaire A.P. 56 du 6 juin 1952 relative à la situation des détenus de nationalité étrangère.

Tout retard en cette matière fait souvent obstacle, en effet, à l'intervention de la décision d'expulsion avant la libération des condamnés, surtout lorsque ceux-ci subissent des peines de courte durée.

J'insiste sur cette nécessité en ce qui concerne les détenus visés à la circulaire A.P. 38 du 22 mars 1963, qui doivent faire l'objet des mêmes diligences, ci-dessus rappelées, que tout autre détenu de nationalité étrangère.

⁂

Particulièrement lorsqu'il s'agit de remédier à l'encombrement des maisons d'arrêt et de correction des grandes agglomérations, l'administration est obligée de procéder au transfèrement de condamnés à des peines de durée relativement brèves. Il importe alors que le chef d'établissement envoie, sans retard, à la préfecture, l'avis prévu au n° II de la circulaire A.P. 56 du 6 juin 1952 susvisée.

Vous aurez soin, en outre, de me faire part de vos observations et suggestions relativement à l'accomplissement des diligences ci-dessus rappelées et aux moyens qui vous paraîtront de nature à permettre l'amélioration de la procédure d'expulsion en ce qui concerne les services pénitentiaires.

Pour le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice,
et par délégation,
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
R. MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Préfets;
les Juges de l'application des peines.

MINISTERE de la JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'exécution des peines

BUREAU DE LA DÉTENTION

SÉCURITÉ

13-4-1965

A.P. 63

Situation pénale des détenus évadés modification de l'article 80 de la circulaire A.P. 11 du 10 février 1949

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

L'interprétation de l'article 80 de la circulaire AP 11 du 10 février 1949, relatif au calcul de la durée de l'interruption de la peine entre l'évasion et la reprise du fugitif a soulevé certaines difficultés. J'ai décidé en conséquence de substituer à l'article susvisé les nouvelles dispositions suivantes :

> « ARTICLE 80. — La durée de la peine est augmentée du nombre de jours passés en dehors d'un établissement pénitentiaire. Le jour de l'évasion et celui où l'évadé est réincarcéré sont comptés à son profit.
>
> En ce qui concerne les évadés qui ont été arrêtés et détenus en pays étranger, avant d'être remis aux autorités nationales, il ne leur est pas tenu compte de cette détention dans la supputation de la durée accomplie de leur peine. Celle-ci ne recommence à courir qu'à partir du jour où ils sont à nouveau incarcérés dans un établissement pénitentiaire français. »

Vous observerez que dans les deux hypothèses prévues par l'article 80 nouveau la peine en cours d'exécution lors de l'évasion ne recommence à courir que du jour de la réincarcération du fugitif dans un établissement pénitentiaire.

Il n'y a donc lieu de prendre en considération ni la date de l'arrestation par la gendarmerie ou les services de police, ni la date de la

remise aux autorités françaises dans le cas où l'évadé a cherché refuge à l'étranger.

Vous voudrez bien me faire part des observations que pourrait appeler l'application des présentes instructions.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;

les Directeurs des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés ;

les Directeurs et Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'exécution des peines

Bureau de la détention

LECTURE

16-6-1965

A.P. 64

Réception de livres par les détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

L'Administration pénitentiaire s'est efforcée de développer la lecture dans les prisons car cette activité occupe une place importante dans l'organisation des loisirs des détenus et permet, selon les prescriptions de l'article D. 443 du code de procédure pénale, d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement.

A cet effet, les chefs d'établissement et le personnel placé sous leur autorité ont été invités par différentes instructions, en particulier par celles des 19 mai 1948 et 11 mars 1949, à apporter un soin particulier à la tenue de la bibliothèque, aux conditions de distribution des livres et à l'aménagement de l'emploi du temps des détenus de manière à favoriser la lecture.

De plus, la bibliothèque centrale, au cours des derniers exercices budgétaires, a développé l'approvisionnement des bibliothèques des établissements en même temps que la remise en ordre de celles-ci était progressivement assurée ou contrôlée.

La composition des envois a fait également l'objet d'une attention particulière de manière à tenir compte des goûts, de l'âge moyen et du niveau intellectuel des différentes catégories de détenus.

Les résultats obtenus permettent d'estimer qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires disposent déjà ou devraient rapidement pouvoir disposer, grâce aux diligences qu'il importe à chacun d'accomplir selon sa compétence, de la quantité et de la variété d'ouvrages nécessaires à la population pénale, à la fois pour l'occupation de ses loisirs et pour son éducation.

*
**

Il m'a été donné cependant de constater que certains usages qui s'étaient instaurés dans les prisons avaient favorisé la mise à la disposition des détenus d'ouvrages présentant un caractère immoral ou licencieux ou encore traitant de sujets qui auraient dû interdire leur diffusion en détention.

En conséquence, je crois nécessaire de rappeler et de préciser les conditions dans lesquelles les détenus peuvent se procurer des livres en dehors de la bibliothèque de la prison, c'est-à-dire soit par réception de l'extérieur soit par achat en cantine :

1° Conformément aux dispositions des articles D. 423 et D. 439 du code de procédure pénale, les détenus peuvent recevoir des livres d'études et des ouvrages d'édification et d'instruction religieuse.

Cette réglementation, en ce qui concerne les livres d'études, s'inscrit évidemment dans le cadre de l'action destinée à l'amélioration des connaissances des détenus en vue d'aider à leur conversion morale et à leur reclassement dans la société.

Dans cette perspective il importe d'éviter l'acquisition de livres inutiles ou inadaptés aux connaissances des détenus qui risqueraient de provoquer une mauvaise orientation de leurs efforts et de faire échouer ainsi toute action éducative.

C'est pourquoi, sauf à en référer à l'autorité hiérarchique en cas de difficultés, le chef d'établissement doit seulement autoriser la remise ou l'achat des livres d'études traitant de questions en relation directe avec un enseignement réellement suivi, soit par correspondance, soit à l'intérieur de la prison.

Dans le cas où les détenus ne justifient pas de la poursuite effective d'études, des livres de la catégorie dont il s'agit peuvent être autorisés lorsque le comportement des intéressés et leur niveau intellectuel laissent supposer que ces lectures sont adaptées à leurs préoccupations ou à leurs activités culturelles antérieures.

2° Les détenus admis au régime spécial peuvent faire venir à leurs frais de l'extérieur des livres de leur choix, en vertu de l'article D. 494 du code de procédure pénale et de la note de service du 19 novembre 1961. Ces ouvrages sont évidemment soumis à la censure du chef de l'établissement et les livres traitant de sujets politiques ne sont pas autorisés.

3° Les achats de livres à l'extérieur effectués dans le cadre des activités dirigées sont également autorisés. Il en est ainsi pour le fonctionnement du cercle de lecture qui peut être créé dans les établissements disposant d'un personnel éducatif à temps complet ou partiel.

Les membres du personnel éducatif chargés dudit cercle (comme les personnes qui seraient autorisées à apporter leur collaboration à l'administration dans ce domaine) doivent naturellement veiller à ce que le choix des livres tienne compte de la mentalité et des goûts des lecteurs,

tout en demeurant inspiré par la réserve et la prudence qui s'imposent nécessairement aux services pénitentiaires.

Hormis les cas ci-dessus examinés, l'achat ou la réception de livres provenant de l'extérieur sont interdits.

*
**

Le texte ci-joint de la circulaire A.P. 64 du 16 juin 1965 remplace et annule l'exemplaire précédemment diffusé qui comportait une erreur matérielle.

rection;
les Assistants sociaux.

Pour information :

MM. les Juges de l'application des peines.

Il m'a été donné cependant de constater que certains usages qui s'étaient instaurés dans les prisons avaient favorisé la mise à la disposition des détenus d'ouvrages présentant un caractère immoral ou licencieux ou encore traitant de sujets qui auraient dû interdire leur diffusion en détention.

En conséquence, je crois nécessaire de rappeler et de préciser les conditions d
en dehors d
de l'extérieu

1° Confor
code de proc
et des ouvr

Cette régl
évidemment
naissances d
reclassement

Dans cett
ou inadapté
une mauvais
action éduca

C'est pou
difficultés, l
l'achat des
un enseigne
rieur de la

Dans le c
d'études, de
lorsque le c
sent suppos
à leurs acti

2° Les d
frais de l'e
du code de
1961. Ces c
l'établisseme
autorisés.

3° Les a
activités dir
nement du
disposant d'un personnel éducatif à temps complet ou partiel.

Les membres du personnel éducatif chargés dudit cercle (comme les personnes qui seraient autorisées à apporter leur collaboration à l'administration dans ce domaine) doivent naturellement veiller à ce que le choix des livres tienne compte de la mentalité et des goûts des lecteurs,

tout en demeurant inspiré par la réserve et la prudence qui s'imposent nécessairement aux services pénitentiaires.

Hormis les cas ci-dessus examinés, l'achat ou la réception de livres provenant de l'extérieur sont interdits.

***

Les ouvrages faisant l'objet d'un don à un établissement (ainsi que ceux achetés dans le cadre des activités dirigées dans les conditions visées précédemment) peuvent également être versés à la bibliothèque de la prison bien qu'ils ne proviennent pas de la bibiliothèque centrale, mais seulement selon les modalités ci-dessous définies :

Avant toute distribution ou inscription de ces livres au catalogue général de la bibliothèque de l'établissement, la liste devra en être adressée à l'administration centrale sous le timbre du bureau de la détention — bibliothèque centrale des prisons. Le bibliothécaire central sera ainsi en mesure de vérifier si lesdits ouvrages sont adaptés à la catégorie de détenus auxquels ils sont destinés et répondent aux critères habituellement retenus pour le choix des livres envoyés aux établissements tels que rappelés ci-dessus. L'état de ces ouvrages devra être indiqué sommairement, mais avec précision, afin qu'il soit déterminé si des travaux de reliure ou de réparation préalables sont nécessaires.

***

Vous aurez soin de me tenir informé des difficultés que pourrait soulever l'application des présentes instructions.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;

les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;

les Directeurs et Surveillants chefs des maisons d'arrêt et de correction;

les Assistants sociaux.

Pour information :

MM. les Juges de l'application des peines.

MINISTERE de la JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'exécution des peines

Bureau de la détention

GREFFE JUDICIAIRE

30-6-1965

A P. 65

Libération anticipée des condamnés dont la peine vient à expiration un jour férié

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

La loi n° 65-423 du 4 juin 1965, publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1965 (page 4675), a complété l'article 23 du code pénal par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, le condamné dont l'incarcération, compte tenu des mesures de grâce ou de libération conditionnelle intervenues, devrait prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche sera libéré le jour ouvrable précédent ».

Ces dispositions ont été édictées dans le souci d'éviter aux détenus élargis les inconvénients résultant de la fermeture, ces jours-là, des comités d'assistance ainsi que de la plupart des organismes publics ou privés.

Afin de prévenir toute erreur ou difficulté d'interprétation, il m'apparaît opportun de vous adresser les directives suivantes :

1° Les dispositions susvisées sont applicables à tous les condamnés à une peine privative de liberté qu'ils aient ou non bénéficié d'une mesure de grâce ou de libération conditionnelle.

Elles profitent également aux détenus pour dette.

Toutefois, il ne saurait évidemment être question d'en faire bénéficier les détenus dont la peine viendrait à expiration un dimanche ou un jour férié, mais qui devraient être maintenus en détention pour une autre cause telle que l'exécution d'une détention préventive ou d'une contrainte par corps ou encore d'une nouvelle peine.

Vous observerez en outre que la durée de l'incarcération n'entre pas en ligne de compte pour l'obtention de cette libération anticipée.

2° En vertu des textes actuellement en vigueur, il convient de considérer comme fêtes légales : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et Noël.

Vous noterez cependant que cette liste pourrait se trouver complétée éventuellement par l'institution d'une nouvelle fête légale, à titre permanent ou exceptionnel.

Les libérations anticipées faites en application de l'article 23 nouveau du code pénal ne concernent donc que les peines privatives de liberté ou les contraintes par corps venant à expiration un dimanche ou l'un des jours fériés énumérés ci-dessus, à l'exclusion de tout autre jour, notamment des jours déclarés chômés dans les administrations publiques, la veille ou le lendemain de fête, à titre de « pont ».

3° Les libérations se feront à l'heure normalement prévue pour l'élargissement du condamné.

Elles seront ainsi avancées de 24 heures ou même en certains cas de 48 heures.

En conséquence, un détenu dont l'incarcération est comptée d'heure à heure sera libéré le samedi ou la veille de la fête légale à l'heure correspondant à l'écrou.

Pour assurer en toute hypothèse l'exécution des peines de 24 et 48 heures, des instructions sont adressées à MM. les Procureurs généraux afin que les condamnés ayant à purger des peines de cette durée ne soient pas écroués la veille ou l'avant-veille d'un dimanche ou d'une fête légale.

4° Dans tous les cas de libération anticipée, il conviendra de porter la mention suivante dans la dernière case de droite du registre d'écrou, sous la rubrique relative à la cause de la levée d'écrou : « libération intervenue en application de la loi du 4 juin 1965 ».

*
**

Vous voudrez bien veiller à l'application des présentes instructions, dont l'importance ne saurait vous échapper, en rendant compte le cas échéant, aux Parquets ou à l'Administration centrale, de toutes les difficultés auxquelles leur application pourrait donner lieu.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

pour exécution

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;

les Directeurs des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés;

les Directeurs et Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

pour information

MM. les Juges de l'Application des peines.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'exécution des peines

Bureau de la détention

7-8-1965

A.P. 66

Limitation du paquetage des détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je suis amené à constater que les dispositions de l'article D. 340 du code de procédure pénale et de la circulaire A.P. 79 du 21 août 1953 relatives à la limitation des bagages des détenus transférés continuent d'être perdues de vue malgré le rappel qui en a été fait par la circulaire A.P. 42 du 17 mai 1963.

Cette situation ne saurait être tolérée davantage.

Je vous invite en conséquence à faire appliquer sans faiblesse, dans tous les établissements placés sous votre autorité, les prescriptions ci-dessus rappelées et notamment celles relatives à l'expédition aux frais du détenu, sauf le cas d'indigence, des effets excédentaires dont il n'aurait pas été invité à se séparer. Le chef d'escorte devra en effet refuser désormais d'assurer le transport des bagages ne répondant pas aux conditions réglementairement fixées.

Afin de faciliter toutefois l'exécution de mes instructions et, en même temps, d'améliorer l'ordre et la propreté dans les locaux de détention, j'ai décidé que le paquetage des détenus, prévenus ou condamnés, ne devra plus dépasser un poids ou un volume compatible avec l'exécution éventuelle d'un ordre de transfèrement (le paquetage du détenu doit s'entendre à la fois des objets personnels laissés à sa disposition et de ceux qui ont été déposés au greffe lors de l'entrée en prison).

Pour éviter toute difficulté en cas de transfèrement comme afin de réduire l'encombrement du magasin du greffe, il convient de ne pas hésiter, conformément aux dispositions de l'article D. 337 du code de procédure pénale, à refuser la prise en charge des objets volumineux.

*
**

Il m'a été signalé enfin que trop souvent les détenus entreposent dans les cellules ou les locaux de détention des liasses de périodiques. Ces revues sont ensuite comprises dans leurs bagages qu'elles alourdissent inutilement.

J'ai décidé en conséquence que les publications achetées ou reçues par les détenus devront désormais leur être retirées au bout d'un mois pour être détruites ou versées, si leur état le permet, à la bibliothèque de l'établissement.

*
**

Vous voudrez bien me rendre compte, deux mois après la réception de la présente circulaire, des conditions dans lesquelles ses dispositions ont reçu application dans votre région.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

pour information :

MM. les Assistants sociaux.

MINISTERE de la JUSTICE
Direction
de l'Administration pénitentiaire
Bureau de la détention

ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

29-10-1965

A.P. 67

Modification de l'avis relatif aux comités d'assistance aux libérés figurant sur les billets de sortie

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

J'ai fait établir un nouveau modèle du billet de sortie prévu dans la circulaire A.P. 155 du 2 octobre 1958. La présentation a été modifiée de manière à ce que la page destinée à recevoir les mentions apposées par le comité et les autres organismes d'assistance aux libérés ne puisse être séparée de celle contenant les indications substantielles du billet.

De plus, le texte de l'avis donné aux libérés comporte une rédaction et une typographie nouvelles en vue de faciliter sa lecture. Je vous rappelle à cette occasion que le texte dont il s'agit doit être complété dans tous les cas par la mention des adresses du comité d'assistance aux libérés le plus proche ainsi que du comité départemental de la main-d'œuvre. Il importe aussi, le cas échéant, d'y faire figurer les œuvres ou institutions postpénales locales.

Ce nouveau bulletin devra être utilisé exclusivement à partir du 1er décembre 1965. Les chefs d'établissement devront donc le commander en temps utile à l'imprimerie administrative de Melun.

*
**

Vous voudrez bien veiller à la stricte observation des présentes instructions.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs des maisons centrales et des centres pénitentiaires assimilés;
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Juges de l'application des peines;
les Assistants sociaux des établissements pénitentiaires et des comités d'assistance aux libérés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la Détention

SANTÉ

4-11-1965

A.P. 68

Proposition d'admission dans les établissements pour condamnés psychopathes

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous adresse sous ce pli un modèle d'imprimé de proposition d'admission dans les établissements pour condamnés psychopathes destiné à remplacer l'imprimé n° 513 *bis* institué par la circulaire A. P. 22 du 13 novembre 1950 et dont l'utilisation n'avait été maintenue que provisoirement par la circulaire A. P. 49 du 16 avril 1964 relative à la mise en service du centre de réadaptation d'Haguenau.

A partir du 15 décembre prochain, le nouvel imprimé devra être utilisé pour toutes les propositions d'admission dans un établissement pour condamnés psychopathes que les chefs d'établissement seront amenés à formuler. En conséquence, il appartient à ces fonctionnaires d'effectuer dès maintenant les commandes nécessaires à l'imprimerie administrative de Melun.

*
**

L'imprimé comporte des rubriques nouvelles qui impliquent la fourniture de renseignements plus détaillés.

En effet, le centre national d'orientation de Fresnes ne disposait pas jusqu'à présent, et dans beaucoup de cas, de renseignements suffisants pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause si le détenu proposé était effectivement justiciable d'un placement dans un établissement spécialisé.

Il importe donc de répondre de la manière la plus précise et la plus complète aux différentes questions posées dont la rédaction incombe principalement au service médico-social.

Il y a intérêt à joindre autant que possible à la proposition les documents renfermant des renseignements complémentaires sur les antécédents et la personnalité du détenu, en particulier les rapports d'expertise psychiatrique.

*
**

J'attacherais du prix à ce que ces prescriptions soient observées avec le plus grand soin et vous serais obligé d'appeler sur celles-ci l'attention des chefs d'établissement et des médecins de l'administration pénitentiaire.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et par délégation :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé;
les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de maison de correction;
les Médecins des établissements pénitentiaires;
les Assistants sociaux et Mmes les Assistantes sociales.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

SEMI-LIBERTÉ

5-11-1965
A.P. 69

Règlement intérieur des centres ou quartiers de semi-liberté

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous adresse sous ce pli, pour information, un modèle de règlement intérieur de centre ou quartier de semi-liberté.

Ce règlement a été établi à l'occasion de la mise en service d'un centre de semi-liberté implanté dans un bâtiment distinct des autres quartiers d'une maison d'arrêt et de correction.

Vous observerez que ce texte, sous réserve de modifications pouvant être nécessitées par des conditions locales particulières, paraît applicable dans la plupart des quartiers de maison d'arrêt affectés spécialement aux semi-libres, même lorsque leurs aménagements ne sont pas totalement indépendants de la prison.

Au demeurant, les parties du règlement susvisé relatives à l'admission à la semi-liberté et au régime général des semi-libres constituent une réglementation qu'il y a lieu d'appliquer dans tous les établissements où la semi-liberté peut être pratiquée.

En conséquence, je ne vois que des avantages à ce que, partout où il sera possible, il soit procédé à l'élaboration d'un règlement intérieur à partir du cadre fourni par le document annexé.

Ce règlement devra être établi en liaison avec MM. les Juges de l'application des peines et en tout cas revêtu de leur avis avant de m'être soumis pour approbation, conformément aux prescriptions de l'article D. 255 du code de procédure pénale.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :
MM. les Juges de l'application des peines.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

d'un centre (ou quartier) de semi-liberté

I. — Définition.

ARTICLE 1er

Un établissement dénommé ..... constitue le centre de semi-liberté des prisons de ..... (ou : *un quartier de semi-liberté est institué à la maison d'arrêt de* .....) [1].

L'établissement est placé sous l'autorité d'un surveillant-chef ou d'un membre du personnel en faisant fonction [2].

Un registre d'écrou de maison d'arrêt et de correction y est ouvert [2].

II. — Détenus affectés au centre de semi-liberté.

ARTICLE 2

Le centre de semi-liberté (ou : *le quartier de semi-liberté*) reçoit des condamnés hommes admis au régime de semi-liberté par ordonnance du juge de l'application des peines dans les conditions visées aux articles 723, D. 119 et D. 136 à D. 138 du code de procédure pénale.

Ces détenus sont :

1° soit des condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement et auxquels il reste à subir un temps de détention qui n'excède pas un an (art. D. 137, 1°), provenant des autres quartiers de la maison d'arrêt de .....;

2° soit des condamnés répondant aux mêmes conditions de situation pénale en provenance d'une maison d'arrêt de la région pénitentiaire de .....; dans ce cas, l'admission au centre ..... (ou : *au quartier de* .....) a lieu sur proposition du juge de l'application des peines près l'établissement d'origine et accord du juge de l'application des peines de .....; ce dernier magistrat prononce l'admission au régime de semi-liberté;

3° soit des condamnés répondant aux mêmes conditions de situation pénale en provenance d'une maison centrale ou d'un autre établissement pour peines; dans ce cas, l'envoi de l'intéressé au cen-

(1) Le présent projet de règlement concerne les quartiers de semi-liberté de maison d'arrêt fonctionnant soit dans la prison elle-même, soit dans un bâtiment distinct comme centre autonome. Dans le premier cas, il y a lieu de modifier le texte conformément aux variantes qui sont placées entre parenthèses et imprimées en caractères italiques.

(2) Ce paragraphe ne doit pas figurer dans le cas où le quartier de semi-liberté est inclus dans une maison d'arrêt.

tre ..... (ou : *au quartier de semi-liberté de* .....) est décidé par l'administration centrale qui prescrit son transfèrement après avoir recueilli l'avis du juge de l'application des peines de ..... qui formule celui-ci compte tenu, à la fois, des renseignements qui lui sont fournis quant à la personnalité et aux aptitudes professionnelles du condamné, et des possibilités matérielles d'admission à l'établissement, celles-ci étant vérifiées par lui en consultant, le cas échéant, le directeur régional; ce magistrat se prononce ensuite sur l'admission à la semi-liberté.

Le transfèrement des condamnés visés aux 2° et 3° ci-dessus est effectué sur le centre (ou : *sur la maison d'arrêt où se trouve le quartier*) de semi-liberté à la diligence du directeur régional si le condamné provient d'un établissement de sa région, ou par le service central des transfèrements dans les autres cas. Dans le cas où l'admission au régime de la semi-liberté ne pourrait être prononcée immédiatement ou dans un délai assez bref pour permettre l'incarcération temporaire du condamné au centre (ou : *au quartier*) de semi-liberté, celui-ci serait placé provisoirement dans les quartiers de détention de la maison d'arrêt de ....., également à la diligence du directeur régional [1].

4° Les condamnés devant satisfaire à une épreuve de semi-liberté préalable à leur libération conditionnelle suivant les dispositions de l'arrêté leur accordant le bénéfice de cette mesure.

III. — Admission à la semi-liberté.

Article 3

Les condamnés sont admis au régime de semi-liberté à l'une des fins suivantes :

— travailler pour le compte d'un employeur (art. D. 136, al. 1);

— travailler pour leur propre compte (même texte);

— à titre exceptionnel, suivre un enseignement ou recevoir une formation professionnelle ou subir un traitement tel qu'une cure de désintoxication alcoolique ou de réadaptation fonctionnelle (art. D. 136, al. 2).

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D. 119, la décision d'admission est prise par le juge de l'application des peines, sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement.

Cette proposition ou cet avis est formulé par écrit.

(1) Les dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article 2 concernent les centres ou quartiers de semi-liberté dont l'équipement est suffisant pour recevoir des détenus en provenance de plusieurs établissements.

Cette condition n'est encore que rarement réalisée ; les prescriptions dont il s'agit ne recevront donc, en l'état, qu'une application très limitée.

Article 5

La décision du juge de l'application des peines contient :

— le visa des textes en application desquels elle est rendue, de la proposition ou de l'avis susvisé, éventuellement de la convention d'emploi intervenue entre l'administration et l'employeur;

— la mention de la rémunération du condamné qui devra être versée entre les mains du chef d'établissement (au moyen d'un virement au compte courant postal de ce fonctionnaire) conformément aux dispositions de l'article D. 140;

— l'indication, le cas échéant, des conditions énumérées aux articles D. 536 et D. 537 et auxquelles l'octroi de la semi-liberté peut être subordonné (art. D. 138);

— la mention des règles spéciales ayant trait aux heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à l'emploi et à la personnalité du condamné (art. D. 139);

— éventuellement l'autorisation d'utiliser un véhicule, conformément aux prescriptions indiquées ci-après.

Article 6

La décision du juge de l'application des peines est notifiée au condamné par ce magistrat ou par le chef d'établissement, à qui copie de cette décision est en tout cas adressée.

Mention de ce que le condamné a pris connaissance des dispositions de la décision et, le cas échéant, de la convention de placement ainsi que des conditions et règles générales et spéciales auxquelles il sera astreint, et qu'il a déclaré y acquiescer, sera portée sur l'ordonnance ou la copie de celle-ci.

Notification sera faite au condamné :

— des dispositions de la décision;

— de la convention de placement, le cas échéant;

— des obligations auxquelles il est astreint.

Cette notification donne lieu à émargement du condamné et vaut engagement de ce dernier à respecter les règles qui lui sont imposées.

Article 7

Par référence aux dispositions de l'article D. 257 du code de procédure pénale, un extrait des dispositions essentielles du présent règlement est remis à chaque détenu écroué au centre (ou : *admis au quartier de semi-liberté*). Sur ce document sont mentionnées les règles spéciales et les dispositions particulières imposées au détenu et figurant dans la décision du juge de l'application des peines.

IV. — Régime général de la semi-liberté.

Régime disciplinaire

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D. 124 du code de procédure pénale, les détenus placés au centre (ou : *au quartier*) de semi-liberté demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des condamnés, sous la seule réserve des dérogations édictées aux articles D. 118 à D. 125 et D. 136 à D. 141.

La sortie des semi-libres

ARTICLE 9

En application des dispositions de l'article D. 136, les condamnés admis au régime de semi-liberté se rendent, sans surveillance, au lieu de leur travail, y demeurent et rentrent à l'établissement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10

Sur décision spéciale du juge de l'application des peines, ils peuvent prendre leur repas de midi, soit au lieu de leur travail ou près de celui-ci, soit, mais à titre exceptionnel, dans leur famille. Ils peuvent également emporter leur repas du centre (ou : *de la maison d'arrêt*) ou revenir le prendre à midi, dans leur cellule (ou : *au quartier de semi-liberté*) [1] si leur lieu de travail n'est pas éloigné.

Ils ont l'obligation de réintégrer la prison chaque jour à l'expiration de leur temps de travail.

ARTICLE 11

Les condamnés semi-libres demeurent à l'établissement pendant la nuit et y prennent le repas du soir, à moins d'en être dispensés exceptionnellement en raison des horaires de leur travail ou pour un motif particulier que le juge de l'application des peines apprécie.

Les semi-libres demeurent également à l'établissement le dimanche et les jours fériés ou chômés.

(1) Cette variante devra être retenue dans les règlements intérieurs des quartiers de semi-liberté non cellulaires.

Règles générales et spéciales imposées aux semi-libres

ARTICLE 12

Les règles générales imposées aux semi-libres sont les suivantes :

Le condamné doit observer une bonne tenue, aussi bien à l'intérieur de l'établissement que pendant le temps qu'il passe librement au dehors. Il doit être assidu et appliqué dans son travail ou dans les activités qui ont motivé son admission à la semi-liberté.

Il doit rendre compte sans délai au chef de l'établissement de tout changement survenu dans ses conditions ou horaires de travail ou d'activité ainsi que, plus généralement, de toute circonstance qui modifierait les dispositions contenues dans la décision du juge de l'application des peines.

Il ne doit s'absenter du lieu de son travail qu'avec l'autorisation de son employeur et à charge d'en rendre compte également au chef de l'établissement lors de son retour au centre (ou : *à la maison d'arrêt*).

Le condamné ne peut changer d'employeur sans y avoir été préalablement autorisé par le juge de l'application des peines.

ARTICLE 13

Les règles spéciales sont arrêtées par le juge de l'application des peines (art. D. 139, al. 3) et figurent d'une manière détaillée dans sa décision d'admission. Elles ont trait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux heures de sortie et de retour déterminées compte tenu de l'horaire de travail du condamné et des délais de route nécessaires, et aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité de l'intéressé.

Elles comportent en outre l'indication des moyens de locomotion utilisés par le semi-libre pour se rendre au lieu de son travail et en revenir.

Contrôle des semi-libres

ARTICLE 14

Le comportement des semi-libres fait l'objet d'un contrôle qui consiste dans la vérification de la présence de l'intéressé aux lieux et temps voulus et de l'accomplissement des obligations éventuellement imposées ou de l'observation des interdictions prescrites.

Le juge de l'application des peines et le chef d'établissement conviennent des modalités de ce contrôle.

Convention de placement individuel et rémunération du travail

ARTICLE 15

Lorsque le condamné doit travailler pour autrui, l'octroi de la semi-liberté est subordonné à l'intervention d'une convention de placement individuel entre le chef de l'établissement et l'employeur; le condamné doit souscrire à cette convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article D. 103.

L'existence de la convention de placement est constatée par le juge de l'application des peines dans sa décision d'admission au régime de semi-liberté et l'adhésion susvisée du détenu à celle-ci résulte de son acquiescement aux règles générales et spéciales ainsi qu'aux conditions qui lui sont notifiées lors de la communication de ladite décision dont il lui est laissé copie.

ARTICLE 16

Le salaire que l'employeur s'engage à verser au chef de l'établissement (art. D. 140) est également visé dans la décision d'admission.

Le chef de l'établissement calcule la part du détenu et crédite son pécule selon les règles de répartition du produit du travail pénal. Ce fonctionnaire arrête avec l'employeur les modalités du versement susvisé qui doit être accompagné de l'envoi du bulletin de paie; en aucun cas une rétribution en espèces ne doit être versée entre les mains du condamné. Au cas où la rémunération du détenu ne consisterait pas en un salaire, en particulier, lorsque le détenu a été autorisé à travailler pour son propre compte, le montant de cette rémunération ou de la somme représentant le produit du travail est fixé par le juge de l'application des peines dans la décision d'admission, après appréciation de la situation personnelle, familiale et professionnelle du condamné, et est remise mensuellement par celui-ci au chef de l'établissement.

Remise d'une somme d'argent

ARTICLE 17

Le semi-libre est autorisé à détenir une somme d'argent lui permettant d'effectuer, en dehors de la prison, les dépenses nécessaires et notamment de payer les repas pris à l'extérieur et d'utiliser les moyens de transport (art. D. 122).

A cet effet, le chef d'établissement apprécie au moment de la sortie de l'intéressé l'importance de la somme à lui remettre, soit par prélèvement sur le pécule disponible, soit, lorsque les sommes figurant sur celui-ci ne le permettent pas, par une avance consentie sur les fonds du comité de probation et d'assistance aux libérés, conformément aux dispositions de la note de service du 19 janvier 1961.

Sauf si le juge de l'application des peines ou le chef d'établissement en décide autrement, la justification des dépenses effectuées a seulement lieu une fois par semaine.

Habillement

ARTICLE 18

Conformément aux dispositions de l'article D. 121 les semi-libres sont dispensés du port du costume pénal pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de l'établissement et peuvent revêtir leurs vêtements personnels pour se rendre à leur lieu de travail.

Registre et documents destinés à établir et contrôler la situation du semi-libre

ARTICLE 19

Un fichier tenant lieu du registre prévu à l'article D. 152 du code de procédure pénale, sous la dénomination de « registre des mesures visées à l'article 723 », doit permettre de vérifier à tout moment les particularités de la situation des semi-libres.

Une fiche individuelle est établie pour chaque semi-libre présent à l'établissement. Elle comporte, outre les renseignements d'état civil et de situation pénale, les dates de la décision du juge de l'application des peines et de l'admission effective à la semi-liberté, le rappel des dispositions essentielles contenues dans la décision du juge de l'application des peines :

— montant de la rémunération du condamné;
— conditions imposées éventuellement en application de l'article D. 138;
— horaires de la sortie et du retour;
— nom et adresse de l'employeur;
— autorisation éventuelle d'utiliser un véhicule; etc.

De plus, sont consignés sur la fiche tous les faits notables concernant le semi-libre au cours de l'application du régime et tous les incidents à la semi-liberté.

Le motif et la date de la fin de la semi-liberté sont également portés sur le document.

ARTICLE 20

Les heures effectives de sortie et de retour du semi-libre sont portées sur un registre journalier. A chaque sortie et entrée, il est fait mention de la somme d'argent remise au semi-libre et restituée par lui. L'intéressé émarge chaque fois le registre.

ARTICLE 21

En application des dispositions de l'article D. 123 du code de procédure pénale il est remis au détenu un document justificatif qui lui permet de justifier de la régularité de sa situation.

Ce document est constitué par un carnet mentionnant, outre les renseignements d'état civil et de signalement utiles, la mention des lieux où l'intéressé est autorisé à se rendre ainsi que l'heure à laquelle il est dans l'obligation de réintégrer le centre (ou : *la maison d'arrêt*).

Le carnet doit être visé chaque jour ouvrable par l'employeur.

Il doit être produit à toute réquisition de l'autorité publique.

Contrôle des sorties et des retours

ARTICLE 22

Le contrôle des sorties et des retours est constaté par la tenue du registre visé au paragraphe précédent.

Les semi-libres sont soumis à la fouille lorsque le chef d'établissement l'estime nécessaire, et en particulier à l'entrée ou à la sortie.

Conformément aux prescriptions de l'article D. 274 du code de procédure pénale, l'introduction ou la sortie de correspondance, d'objets, publications, denrées ou boissons, est interdite, hormis une autorisation expresse et individuelle du chef d'établissement. Cette autorisation peut porter sur la réception ou l'achat de vêtements, objets, denrées ou livres qui auraient pu être reçus dans un autre établissement pénitentiaire ou achetés en cantine.

Utilisation d'un véhicule

ARTICLE 23

La conduite d'un véhicule par un semi-libre n'est autorisée qu'exceptionnellement.

La conduite d'une automobile ou d'une motocyclette au sens de l'article R. 169 du code de la route est interdite. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de nécessité et seulement en vue d'autoriser la mise à la disposition du condamné d'un véhicule par son employeur pour se rendre sur les lieux du travail ou pour l'exercice de son travail.

Seul peut être autorisé l'usage d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette, ou encore d'un vélomoteur tel que défini par l'article R. 169 susvisé, au profit des semi-libres qui ne peuvent se rendre à leur travail par un moyen de transport en commun. L'autorisation n'est accordée qu'après qu'il ait été vérifié que le véhicule est convenablement assuré et que son conducteur est en possession des autorisations ou a accompli toutes les

formalités exigées par la législation en vigueur. Mention du numéro du permis de conduire du semi-libre et du numéro de police d'assurance du véhicule est portée sur la décision du juge de l'application des peines.

ARTICLE 24

Dans l'hypothèse où le véhicule serait mis à la disposition du condamné par l'employeur, la convention de placement doit prévoir l'obligation pour ce dernier d'assurer le bénéficiaire contre les risques de tous dommages causés aux tiers par l'utilisation dudit véhicule, même dans le cas où l'accident ne pourrait être qualifié « accident du trajet » au sens de la législation sur les accidents du travail.

ARTICLE 25

L'usage d'un véhicule à moteur ne saurait, en aucun cas, être autorisé au cours des sorties visées à l'article D. 144, 6° du code de procédure pénale.

ARTICLE 26

Le document justificatif visé à l'article D. 123 et qui est destiné à être produit à toute réquisition de l'autorité publique, doit porter la mention de l'autorisation d'utiliser le véhicule ainsi que la désignation du type et de la marque de celui-ci.

V. — Régime interne du centre (ou du quartier) de semi-liberté.

ARTICLE 27

Les condamnés admis au régime de semi-liberté doivent se conformer aux prescriptions réglementaires régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi que les dispositions particulières énoncées aux articles suivants :

ARTICLE 28

Les condamnés sont placés en cellule (ou, à défaut, dans le dortoir à eux affectés) pour la nuit et les moments qui ne sont pas consacrés à des activités collectives ou individuelles exigeant leur présence dans d'autres locaux de l'établissement.

ARTICLE 29

Lorsqu'ils sont pris à l'intérieur de l'établissement, les repas sont distribués en cellule (ou, à défaut, dans le local servant de réfectoire).

ARTICLE 30

Les dimanches et jours non ouvrables l'emploi du temps est le suivant :

7 h 15	lever, petit déjeuner, toilette, nettoyage complet de la cellule (ou du dortoir) et mise en état de l'ensemble des locaux du centre (ou : *du quartier*) ;
9 h à 11 h 30	récréation, sortie en commun sur la cour ou salle de réunion ;
11 h 30 à 14 h	repas (1) ;
14 h à 18 h	récréation ou salle de réunion pour ceux qui le désirent ;
18 h	repas (1) ;
20 h	extinction des lumières.

ARTICLE 31

Les semi-libres peuvent se livrer aux jeux suivants : ping-pong, boules, dames, échecs, cartes à jouer.

Ils peuvent participer à des activités ou assister à des spectacles spécialement autorisés par le chef de l'établissement (télévision, musique, cinéma, etc.).

ARTICLE 32

Le service médico-social est assuré dans les mêmes conditions que dans les autres établissements pénitentiaires, sauf en ce qui concerne le libre choix du praticien et le remboursement des prestations par la sécurité sociale, compte tenu des dispositions de l'article D. 141 du code de procédure pénale. Les semi-libres sont soumis chaque fois que cela s'avère nécessaire, et au moins deux fois par an, au dépistage systématique anti-tuberculeux et anti-vénérien.

ARTICLE 33

Le règlement interne du centre (ou : *du quartier*) est affiché dans chaque cellule (ou : *dans chaque dortoir*).

VI. — Permissions de sortir.

ARTICLE 34

Les permissions de sortir les dimanches ou jours fériés et chômés

(1) Les repas auront lieu en cellule si le centre ou le quartier de semi-liberté est de type cellulaire. Dans le cas contraire, les repas seront pris, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, dans un réfectoire.

prévues à l'article D. 144-6° ne sont accordées qu'en vue de récompenser les semi-libres dont la conduite est irréprochable et qui ont donné les preuves de leurs efforts et de leur adaptation au régime de semi-liberté.

ARTICLE 35

Ces permissions font l'objet d'une décision particulière du juge de l'application des peines prise dans les conditions visées à l'article D. 119 du code de procédure pénale. Ce magistrat indique la durée de chaque sortie et le lieu où le condamné est autorisé à se rendre. Celui-ci est tenu de rentrer dans la même journée et de ne pas dépasser les limites du département, conformément aux dispositions des articles D. 145 et D. 146.

L'autorisation peut être donnée pour plusieurs sorties, sans toutefois que sa validité puisse excéder un mois et sous la condition que les bénéficiaires continuent d'observer dans l'intervalle une conduite parfaite et se soumettent à toutes les obligations qui leur sont imposées.

VII. — Régime disciplinaire.

ARTICLE 36

Conformément aux dispositions de l'article D. 124, toute inobservation des règles disciplinaires relatives au régime des détenus et aux prescriptions du présent règlement, tout manquement à l'obligation de bonne conduite et au respect des conditions et obligations imposées au semi-libre, ainsi que tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines qui prononce, le cas échéant, le retrait de la semi-liberté. Dans ce cas, le semi-libre sera immédiatement réintégré à la maison d'arrêt (ou : *dans les quartiers ordinaires de détention de la maison d'arrêt*).

ARTICLE 37

En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu coupable, sauf à en rendre compte au juge de l'application des peines (art. D. 124 al. 3) ; il peut dans les mêmes conditions s'opposer à la sortie d'un condamné admis à la semi-liberté et qui se serait rendu coupable en détention d'un acte d'indiscipline grave.

ARTICLE 38

En cas d'infraction à la discipline ou aux obligations qui s'imposent au condamné en semi-liberté, il peut être fait application à celui-ci des dispositions des articles D. 249 à D. 251 relatives au prononcé des punitions.

Article 39

La punition de cellule est subie dans les locaux disciplinaires de la maison d'arrêt et entraîne par là même suspension du régime de semi-liberté.

Article 40

Dans le cas où l'infraction a été commise en dehors de l'établissement, aucune punition de cellule ne peut être infligée sans l'accord du juge de l'application des peines.

Dans l'hypothèse inverse où la punition de cellule sanctionne un acte d'indiscipline commis à l'intérieur du centre (ou : *du quartier de semi-liberté*), il en est donné connaissance au juge de l'application des peines afin de permettre à ce magistrat de se prononcer sur l'opportunité de maintenir ou de retirer le régime de semi-liberté à l'expiration de la punition.

Article 41

En cas de retrait de la semi-liberté, le condamné est transféré sur la maison d'arrêt de ..... (ou : *réintégré dans les quartiers ordinaires de détention*).

Cette circonstance ne fait pas obstacle à une admission ultérieure au régime de semi-liberté, s'il paraît de nouveau s'en montrer digne.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

8-11-1965

A.P. 70

Visites des fonctionnaires du service de l'éducation surveillée aux mineurs détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Aux termes de l'article D. 518 du code de procédure pénale, les agents des services extérieurs de l'éducation surveillée et les assistants sociaux relevant des juridictions pour enfants sont autorisés à visiter les mineurs détenus dans les mêmes conditions que les visiteurs des prisons.

Il m'apparaît opportun d'accorder la même autorisation aux fonctionnaires éducateurs des services de l'éducation surveillée en ce qui concerne les majeurs pénaux, âgés de moins de 21 ans, écroués pour une infraction commise postérieurement à leur majorité pénale, mais qui avaient auparavant fait l'objet d'une mesure éducative prise en application de la législation sur l'enfance délinquante et dont les effets peuvent se prolonger jusqu'à la majorité civile.

Toutefois, en ce qui concerne cette catégorie de détenus, les fonctionnaires susvisés de l'éducation surveillée devront présenter au chef d'établissement une copie de la décision rendue par la juridiction pour enfants qui motive leur intervention.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
Le *Directeur*
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;

les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;

les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SECRÉTARIAT

STATISTIQUE

22-12-65

A.P. 71

Recensement des détenus étrangers

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Pièces jointes :

— tableaux du modèle I;
— tableaux du modèle II.

Pour permettre à la Direction de l'Administration pénitentiaire d'être exactement informée du nombre et de la situation pénale et administrative des détenus de nationalité étrangère, au 1er janvier 1966, j'ai décidé qu'une enquête serait entreprise auprès de tous les chefs d'établissements.

Cette enquête sera effectuée de la manière suivante en utilisant les deux types de formulaires ci-joints :

I. — **Etablissements ayant à leur tête du personnel administratif :**

Vous demanderez à chaque chef d'établissement de remplir un état du modèle I pour chacune des deux catégories de détenus (droit commun ou régimes spéciaux).

II. — **Etablissements ayant à leur tête un surveillant-chef :**

a) vous établirez, pour l'ensemble de votre région, un seul état du modèle I pour chacune des deux catégories de détenus (droit commun ou régimes spéciaux);

b) vous indiquerez, grâce à un état du modèle II, le nombre, par nationalité, des détenus incarcérés dans votre région dans chacun des établissements ayant à leur tête un surveillant-chef.

*
**

Vous m'adresserez les documents ci-dessus en un exemplaire sous le timbre de mon secrétariat. Ils devront me parvenir en un seul envoi pour le 1er février 1966, dernier délai.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Chefs d'établissement appartenant aux cadres administratifs (pour exécution en ce qui les concerne);

les Surveillants-chefs de maison d'arrêt et de correction (s/c de MM. les Directeurs régionaux).

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

6-1-1966

A.P. 66-1

Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires,
et Messieurs les Directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

La circulaire A.P. 48 du 6 janvier 1964 a fixé les rémunérations maxima par journée de travail pouvant être accordées aux détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle. Ces taux ont été établis de façon à porter la rémunération moyenne journalière calculée pour l'ensemble des détenus d'un même atelier entre 7,00 et 8,00 francs par jour.

Cependant le niveau actuel du S.M.I.G. et de beaucoup de rémunérations obtenus par les détenus dans des ateliers de concessionnaires justifient une nouvelle augmentation. En conséquence, j'ai décidé qu'à partir de la feuille de paie de février 1966, les taux de rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle devront être revisés de façon que la rémunération moyenne calculée pour l'ensemble des détenus d'un atelier atteigne 10,00 francs par jour.

Si vous le jugez utile vous pourrez procéder à cette révision en plusieurs étapes pour avoir le temps d'établir des taux rémunérant équitablement les différents postes de travail et la valeur personnelle des détenus. Je vous demande de réaliser cette révision sur la proposition de vos chefs de fabrication en tenant compte :

— des différences de qualifications professionnelles exigées aux différents postes de travail;

— de la qualification personnelle de chaque détenu.

Les nouveaux chiffres limites indiqués sur le barème joint appellent les observations suivantes :

A. — Ce barème s'applique uniquement aux détenus employés dans les ateliers *industriels* en régie des établissements pénitentiaires à l'exclusion de tous les autres travaux.

B. — Les taux indiqués sont des taux horaires. Les ouvriers doivent

être payés pour le nombre d'heures réellement exécutées, déduction faite de toutes les absences.

C. — Pour chaque catégorie, il a été fixé un minimum et un maximum pour vous laisser davantage de latitude dans la détermination des rémunérations.

D. — La distinction entre ouvriers payés aux pièces et ouvriers payés à l'heure a été supprimée en considérant qu'une tâche doit toujours être fixée aux ouvriers payés à l'heure, et qu'inversement il y a très souvent intérêt à plafonner la tâche pouvant être atteinte par un ouvrier payé aux pièces afin d'éviter qu'il n'apporte un moindre soin dans son ouvrage en travaillant trop vite.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Pour information :

Départements d'outre-mer.

REMUNERATION DES DETENUS EMPLOYES DANS LES ATELIERS DE LA REGIE INDUSTRIELLE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

	TAUX HORAIRE EN FRANCS
CLASSE I	
Chef ouvrier et chefs d'équipe	2,00 à 2,50 F
CLASSE II	
Ouvriers professionnels qualifiés	1,75 à 2,00 F
CLASSE III	
Ouvriers payés aux pièces ou à l'heure ..	1,00 à 1,50 F
CLASSE IV	
Apprentis	0,50 à 0,75 F

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'exécution des peines

Bureau de la détention

Sous direction du personnel
et des affaires administratives

Bureau du personnel

SANTÉ

2-6-1966

A.P 66-02

Soins et prothèses dentaires

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

J'ai décidé de confier le pouvoir de décision à l'égard des demandes de confection de prothèses dentaires par l'atelier du centre pénitentiaire de Liancourt, au chef d'établissement s'il s'agit d'un directeur, et, sinon, à vous-même.

A cette occasion, il m'est apparu opportun de réunir dans une instruction unique les circulaires et notes de service relatives à l'organisation du service dentaire dans les établissements pénitentiaires.

Je vous rapelle que les principes de cette réglementation figurent à l'article D. 392 du code de procédure pénale, modifié, en ce qui concerne la gratuité des soins et prothèses, par le décret n° 64-735 du 20 juillet 1964.

I. — AGREMENT DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Conformément aux dispositions de l'article D. 392 du code de procédure pénale, dans chaque établissement un chirurgien-dentiste est habilité par l'administration centrale à donner ses soins aux détenus.

Les candidatures donnent lieu à la constitution, par le chef d'établissement, d'un dossier comprenant, outre la demande de l'intéressé mentionnant son adhésion expresse aux présentes instructions, un acte

de naissance, un bulletin du casier judiciaire, l'avis du préfet et l'avis du président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dans lequel l'établissement est situé.

Ce dossier m'est transmis par vos soins, et assorti de votre avis, sous le timbre du bureau du personnel.

II. — OBLIGATIONS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Le chirurgien-dentiste agréé s'engage à respecter les règles de la discipline pénitentiaire en ce qu'elles ont trait notamment à l'organisation du service sanitaire, à l'horaire des consultations et aux relations des détenus avec l'extérieur.

En application des dispositions de l'article D. 392 du code de procédure pénale, il est tenu de faire au moins deux visites par mois à la prison pour y donner les soins nécessaires et de s'y rendre sur appel du chef de l'établissement. Toutefois, les décisions agréant les chirurgiens-dentistes des établissements de grand effectif pourront prévoir un nombre minimum de visites supérieures à deux par mois.

Il doit pratiquer l'examen dentaire systématique de tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et consigner ses observations sur la fiche dentaire (imprimé n° 498 *ter* de la nomenclature).

En outre, quelle que soit la situation pénale du détenu, le chirurgien-dentiste doit mentionner chacune de ses interventions (soins ou prothèse) sur cette fiche.

Lorsque des honoraires sont laissés à la charge du détenu, ceux-ci ne peuvent être payés que par prélèvement sur le pécule disponible, conformément aux dispositions de l'article D. 330 du code de procédure pénale.

III. — REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES

1° Soins

Les soins dentaires, et notamment les obturations et extractions, sont pris en charge par l'administration pénitentiaire et imputés sur le crédit prévu au paragraphe 1er, *a*, de l'article 4 du chapitre 31-22.

En ce qui concerne les prévenus et les condamnés ayant encore à subir une incarcération d'une durée égale ou inférieure à six mois, les soins ne sont dispensés que dans la mesure où le chirurgien-dentiste s'estime en conscience obligé de pratiquer d'urgence une intervention. Cette intervention doit être en tout cas strictement limitée aux soins immédiatement nécessaires.

Les honoraires des chirurgiens-dentistes sont calculés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1962. Ce texte est reproduit en annexe I.

MINISTERE de la JUSTICE

DIRECTION RÉGIONALE

d ____

Établissement : .....

DEMANDE DE CONFECTION D'UNE PROTHÈSE DENTAIRE

à l'atelier pénitentiaire de Liancourt

(Circulaire A.P. 66 02 du 2 juin 1966)

ANNEXE II

Nom et prénoms du condamné : .....

Situation pénale : .....

Date de libération : .....

AVIS DU MÉDECIN DE L'ÉTABLISSEMENT :

(en ayant soin de mentionner le caractère indispensable ou non de la prothèse)

Fait à ....., le .....

Nom du médecin : ..... Signature :

DÉCISION OU AVIS DU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT (selon le cas)

Date : Signature :

(A n'utiliser que si le pouvoir de décision n'appartient pas au chef d'établissement)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire

Établissement : .....

(Article D. 392 du code de procédure pénale
et circulaire A.P. 66-02 du .....)

Le .....

à Monsieur le Directeur régional des établissements pénitentiaires d

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande tendant à autoriser la confection d'un appareil par l'atelier de prothèse du centre pénitentiaire de Liancourt, conformément au devis établi par le chirurgien-dentiste de l'établissement.

A ....., le .....

Stock Etabl. pénit. n° 498 *quater*

2° Prothèses

Les prothèses dentaires confectionnées à l'atelier de prothèse du centre pénitentiaire de Liancourt donneront lieu au paiement des honoraires prévus à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Ces honoraires ne seront pris en charge par l'administration pénitentiaire que dans la mesure où, dans les conditions prévues au chapitre IV ci-après de la présente circulaire, ces prothèses sont reconnues indispensables au maintien ou au rétablissement de la santé du détenu. Dans le cas contraire, les honoraires demeureront à la charge du détenu et donneront lieu à un prélèvement sur son pécule disponible, dans les conditions énoncées ci-dessus au chapitre II.

3° Examen systématique des condamnés

Les honoraires dus par l'administration au chirurgien-dentiste de l'établissement en ce qui concerne l'examen systématique prévu au chapitre II ci-dessus sont également calculés, par examen, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1962 précité.

IV. — PROTHESES DENTAIRES

1° Types de prothèses prises en charge et confectionnées au centre pénitentiaire de Liancourt

Sont prises en charge par l'administration pénitentiaire et obligatoirement confectionnées au centre pénitentiaire de Liancourt les prothèses mobiles ou fixes dans la mesure où la réglementation de la sécurité sociale en prévoit le remboursement à l'égard de ses assujettis, à l'exclusion des bridges et couronnes de luxe ou en métal précieux.

2° Conditions d'attribution et de confection des prothèses

Pour être admis à bénéficier d'une prothèse fabriquée au centre pénitentiaire de Liancourt, le détenu doit remplir les conditions suivantes :

— être condamné définitivement ;

— avoir à subir encore une ou plusieurs peines d'une durée totale égale ou supérieure à six mois.

Le chirurgien-dentiste doit remplir l'imprimé de demande d'appareillage dentaire dont le modèle est ci-joint en annexe II (n° 498 *quater* de la nomenclature).

L'imprimé est transmis au médecin de l'établissement qui est invité à se prononcer sur le caractère indispensable de cette prothèse pour le maintien ou le rétablissement de la santé du détenu.

Attribution d'un appareil dentaire au nommé

(Partie à remplir par le chirurgien-dentiste)

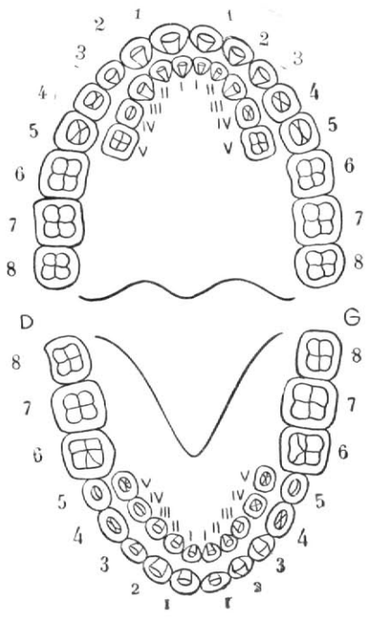

Couvrir de hachures les dents à remplacer.
Surcharger les dents qui supportent les crochets

Coefficient masticatoire : .....

NATURE DE L'APPAREIL, NOMBRE DE DENTS ARTIFICIELLES ET DE CROCHETS	LETTRE CLÉ COEFFICIENT	TARIF SÉCURITÉ SOCIALE
Haut :		
Bas :		
Valeur de la lettre clé :		
Total au tarif de la Sécurité sociale :		

Honoraires du chirurgien-dentiste : .....

Fait a ....., le .....

Le Chirurgien-Dentiste,

MINISTERE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

d .....

à M .....

Comme suite à votre demande du ..... concernant l'attribution d'un appareil de prothèse dentaire au nommé ..... je vous informe que j'ai pris la décision suivante :

.....

.....

.....

Montant des honoraires à allouer au chirurgien-dentiste :

.....

A ....., le .....

Le Directeur Régional,

Le chef d'établissement, s'il s'agit d'un directeur ou d'un membre du personnel administratif en faisant fonctions, a désormais le pouvoir d'apprécier si les conditions d'attribution sont remplies. Il prend donc sa décision au vu des avis ci-dessus visés.

Lorsque le chef d'établissement n'est pas un directeur ou un fonctionnaire du personnel administratif, l'imprimé vous est adressé pour décision.

Celle-ci est alors portée sur la partie détachable de l'imprimé et renvoyée à l'établissement de détention.

Au vu de l'autorisation d'appareillage, le chirurgien-dentiste de l'établissement doit prendre les empreintes et joindre à chacune une fiche donnant les indications nécessaires (nombre de dents, teinte, particularités, etc.). En outre, à chaque empreinte doit être fixée une étiquette mentionnant le nom du détenu, son numéro-matricule, l'établissement de détention et la référence (avec date) de la décision du chef d'établissement ou du directeur régional autorisant la confection de l'appareil aux frais de l'administration.

Chaque empreinte avec étiquette et fiche est enfermée dans une boîte en carton ou en papier fort, très soigneusement emballée de façon à éviter toute détérioration. La boîte en carton doit elle-même être placée avec d'autres, le cas échéant, dans un emballage en bois ou en tôle qui contient un bordereau émanant de l'établissement et reproduisant les mentions des étiquettes.

Le tout est expédié à :

Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire
Atelier de prothèse dentaire
60 — Liancourt

Après confection, les appareils sont envoyés à l'établissement de détention et il appartient dès lors au chirurgien-dentiste d'en assurer la mise en bouche, après avoir effectué, le cas échéant, les petites modifications qui pourraient être nécessaires.

Si des retouches importantes s'avéraient indispensables, les appareils seraient renvoyés à l'atelier de prothèse.

V. — DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DETENUS MILITAIRES

Je vous rappelle que les conditions dans lesquelles les soins et prothèses dentaires doivent être assurés aux détenus militaires ont fait l'objet de la circulaire de M. le Ministre des armées en date du 14 décembre 1950, diffusée dans les établissements pénitentiaires par la note de service du 13 février 1951.

Toutefois, j'ai donné mon accord à M. le Ministre des armées pour qu'une modification soit apportée au paragraphe de ladite circulaire relatif aux soins dentaires courants.

En conséquence, il y aura lieu désormais de vous conformer aux règles suivantes en ce qui concerne les détenus militaires :

a) Soins dentaires courants

Ces soins sont normalement assurés par le service dentaire de l'établissement pénitentiaire, à charge de paiement par le Service de santé des armées des honoraires du chirurgien-dentiste. A cet effet, le chef de l'établissement adresse les mémoires de ce praticien au directeur régional du Service de santé sur le territoire duquel est situé l'établissement pénitentiaire. Ces factures, établies selon les mêmes tarifs d'honoraires et de soins que ceux applicables aux détenus civils, donnent lieu à un paiement direct par le Service de santé au chirurgien-dentiste.

Lorsque les soins ne peuvent être assurés à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire dans les conditions fixées au précédent alinéa, ils le seront au cabinet dentaire de garnison ou centre militaire de prothèse dentaire situé dans la même ville ou à proximité du lieu de détention.

b) Prothèse dentaire

La prothèse dentaire doit être effectuée, dans tous les cas, dans le centre de prothèse dentaire militaire le plus rapproché du lieu d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Cette prothèse est effectuée à titre gratuit ou à titre onéreux, selon que le détenu a droit ou n'a pas droit, réglementairement, à la délivrance gratuite d'appareils de prothèse. Il est rappelé que pour les militaires du contingent ou à solde spéciale progressive, seuls ceux ayant un coefficient de mastication inférieur à 30 % peuvent être appareillés.

⁂

J'ajoute que des difficultés risquent de surgir dans de nombreux établissements pour faire assurer par le personnel pénitentiaire l'escorte des détenus militaires conduits dans les cabinets dentaires de garnison ou les centres de prothèse.

Compte tenu de cette situation, il conviendra, lorsque ce personnel ne sera pas en mesure d'assumer cette sujétion, de demander à l'autorité militaire une escorte de gendarmerie qui prendra ces déplacements à sa charge. Toutefois, dans la mesure du possible, le recours aux escortes de gendarmerie devra être limité aux déplacements de militaires en prévention, à l'exclusion des détenus déjà condamnés.

⁂

Vous ne manquerez pas de porter à ma connaissance les difficultés d'application de la réglementation concernant les soins dentaires et en particulier des dispositions qui précèdent.

La présente circulaire annule et remplace les instructions antérieures relatives aux soins et prothèses dentaires et notamment la circulaire A.P. 36 du 6 août 1951, les notes de service des 5 juin 1959, 30 mars 1960 et 23 décembre 1960.

Son application doit être assurée dès sa réception, notamment en ce qui concerne les nouvelles règles de compétence pour l'autorisation de confection de prothèse. L'imprimé ci-annexé pourra être immédiatement commandé à l'imprimerie administrative de Melun.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice
Et par délégation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. *les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;*
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé ;
les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction ;
les Médecins et Chirurgiens-Dentistes des établissements pénitentiaires ;

ANNEXE I

Article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1962 fixant le taux des indemnités allouées au personnel médical des établissements pénitentiaires

Art. 2. — La rémunération des chirurgiens dentistes agréés par l'administration pénitentiaire est fixée comme suit :

Dans les établissements comportant un cabinet dentaire pourvu d'une installation et d'un outillage appropriés, ces praticiens perçoivent des honoraires calculés en affectant la lettre-clé D, prévue à la *nomenclature des actes professionnels*, de la valeur fixée par l'arrêté pris en application de l'article 4 du décret susvisé du 21 décembre 1960 pour les établissements classés « hôpitaux » et « centres hospitaliers ». En outre, cette valeur est minorée de 20 % en ce qui concerne les travaux de prothèse, sauf au cas où l'appareil de prothèse ne serait pas fourni par l'administration.

Dans les autres établissements, les praticiens perçoivent des honoraires établis sur la base du tarif plafond conventionnel des caisses de sécurité sociale fixé, pour leur département, en application du décret susvisé du 12 mai 1960. Toutefois, les visites de jour ne sont rémunérées que sur la base du tarif de la consultation. De plus, en ce qui concerne les travaux de prothèse, le tarif est minoré de 60 %, sauf au cas où l'appareil de prothèse ne serait pas fourni par l'administration.

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'exécution des peines

Bureau de la détention

PRÉVENUS

24-6-1966

A. P. 66-03

Notice individuelle de prévenu

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Mon attention a été appelée, notamment par la lecture de comptes rendus d'incidents, sur les inconvénients que présente dans les maisons d'arrêt l'absence de renseignements sur la personnalité et les antécédents des prévenus.

Les chefs d'établissement ne connaissant généralement que l'état civil et les motifs d'inculpation des détenus écroués, il leur est impossible de prendre à l'égard de ces derniers les mesures de sécurité ou d'individualisation qui s'imposent dès leur incarcération.

Afin de remédier à cette situation, les autorités judiciaires ont été invitées à porter à la connaissance des directeurs et surveillants-chefs certains renseignements se rapportant à la personnalité des prévenus placés sous mandat.

Des instructions ont été adressées à cet effet à MM. les Premiers Présidents et Procureurs Généraux par une circulaire diffusée le 25 mai 1966, sous le timbre de la Direction des affaires criminelles et des grâces, dont vous trouverez le texte ci-annexé.

Désormais le magistrat saisi du dossier de l'information ou d'une procédure de flagrant délit établit, pour chaque prévenu, une notice dite « notice individuelle de prévenu » qui est transmise au chef de l'établissement en même temps que le titre de détention ou dans les plus brefs délais.

Ce document comprend des mentions qui sont, les unes obligatoires, les autres facultatives.

Le recto de l'imprimé est rempli dans tous les cas.

Il comporte, outre les renseignements d'état civil, un exposé des faits très succinct et quelques indications sommaires sur les antécédents judiciaires.

L'exposé des faits est toutefois plus détaillé lorsqu'il s'agit de mineurs placés dans un quartier spécial.

Ces renseignements permettront éventuellement au chef d'établissement de faire procéder aux classements et séparations prévus aux articles D 85 et D 90 du Code de procédure pénale à l'égard de certaines catégories de détenus.

Les mentions figurant au verso présentent, par contre, un caractère facultatif.

Les unes, relatives aux risques d'incident, de suicide et d'évasion, inciteront, le cas échéant, le chef d'établissement à prendre certaines mesures de sécurité supplémentaires.

D'autres tendent, dans le cadre de l'information judiciaire, à faciliter la manifestation de la vérité, telles celles qui concernent l'isolement du prévenu, sa séparation de certains co-détenus et sa correspondance.

Certaines, enfin, ont trait à l'aménagement du régime pénitentiaire comme l'emploi des prévenus au service général ou la participation des mineurs de 21 ans à des activités de groupe.

***

Je dois ajouter que, malgré l'intérêt évident que présenteront ces notices sur le plan pénitentiaire, elles ne sauraient fournir à elles seules et dans tous les cas des éléments d'appréciation complets pour déterminer l'agressivité d'un détenu envers lui-même ou envers autrui.

Un prévenu peut en effet présenter des risques du point de vue de la sécurité (évasion, incident ou suicide) sans que l'autorité judiciaire en ait eu connaissance. Il s'ensuit que la vigilance habituelle des chefs d'établissement ne doit se relâcher à l'égard d'aucun individu écroué même si sa notice ne fait mention d'aucune précaution particulière à prendre à son égard.

Au surplus, il peut arriver que la disposition ou l'occupation des locaux de la maison d'arrêt ne permette pas l'exécution des dispositions relatives au régime pénitentiaire; en pareille occurrence le chef d'établissement devra en informer l'autorité judiciaire.

La notice dont il s'agit, ainsi que les renseignements ou directives de l'autorité judiciaire qui viendraient à la compléter, sera classée dans le dossier individuel qui est constitué et tenu pour tout détenu conformément aux dispositions de l'article D 155 du code de procédure pénale.

***

Je vous saurais gré de vous assurer, lors de l'inspection des maisons d'arrêt de votre région, de l'utilisation qui est faite des notices individuelles de prévenu. Celles-ci ayant été instituées dans le but de parfaire l'information du personnel pénitentiaire sur les détenus dont il a la garde, il importe que ce personnel tienne le plus grand compte des renseignements qui lui sont fournis ou des recommandations qui lui sont faites.

Pour le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;

les Directeurs des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés;

les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Juges de l'application des peines.

(Métropole — D.O.M.)

MINISTERE de la JUSTICE

Direction
des Affaires criminelles
et des Grâces

66-12

25-5-1966

Communication aux chefs d'établissements pénitentiaires de renseignements relatifs aux antécédents et à la personnalité des prévenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux.

Au cours de la détention préventive et particulièrement dans les premiers jours, il arrive que surviennent des incidents graves provenant trop souvent de l'ignorance dans laquelle se trouvent les chefs d'établissements pénitentiaires des antécédents et de la personnalité des inculpés écroués.

Une telle situation est fâcheuse tant du point de vue de la bonne administration des prisons et des cabinets d'instruction que du point de vue de la personne placée en état de détention préventive.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un modèle d'imprimé qui devra être utilisé par les magistrats saisis d'une information ou d'une procédure de flagrant délit pour porter les renseignements utiles à la connaissance des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire intéressés (1).

Cet imprimé sera transmis au directeur ou au surveillant-chef de la maison d'arrêt en même temps que le titre de détention ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais après la date de l'écrou; il servira également à communiquer à l'établissement de détention, s'il y a lieu, les renseignements nouveaux qui seraient de nature à modifier le régime du prévenu.

*
**

Les rubriques figurant au « recto » de l'imprimé seront remplies par les magistrats de l'instruction ou du parquet qui auront ordonné la détention. L'exposé des faits reprochés à l'inculpé pourra être simplifié, à l'égard des adultes, mais il devra comporter plus de détails pour les mineurs de vingt et un ans incarcérés dans un quartier où un

(1) Ces imprimés peuvent être fournis par l'imprimerie administrative de Melun, sous le n° 201 de la nomenclature.

régime éducatif est, en application des dispositions de l'article D. 515 du Code de procédure pénale, spécialement organisé à leur intention. Les antécédents judiciaires ne feront l'objet que d'indications sommaires devant permettre aux destinataires de la notice de répartir les prévenus dont ils ont la garde entre les différents groupes prévus à l'article D. 90 du Code de procédure pénale.

⁂

Les rubriques portées au « verso » de l'imprimé, qui n'ont qu'un caractère facultatif, présentent cependant un intérêt considérable pour les chefs de maison d'arrêt et il est recommandé de les remplir dans toute la mesure du possible.

⁂

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que soulèverait, éventuellement, l'application de la présente circulaire.

Pour le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice :

Le Directeur
des Affaires criminelles et des Grâces,

P.-A. PAGEAUD.

Destinataires :

MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux;

A titre d'information :

MM. les Présidents de chambre d'accusation;
les Juges d'instruction et Juges des enfants;
les Avocats généraux et Substituts généraux;
les Procureurs de la République;
les Procureurs de la République adjoints;
les Substituts.

(Tous ressorts — métropole — D.O.M.)

COUR D'APPEL

D .....

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D .....

CABINET du .....

N° .....

Circulaire n° 66-12 du 25-5-1966

RÉF. : .....

Notice individuelle de prévenu

SOIT TRANSMIS

à M. le Surveillant-Chef de la maison d'arrêt de .....

à M. le Directeur de la maison d'arrêt de .....

Fait à ..... le .....

Signature :

MENTIONS OBLIGATOIRES

IDENTIFICATION	NOM :	Prénoms :
	Indication du titre de détention :	
RENSEIGNEMENTS GENERAUX	1. *Faits ayant motivé la poursuite :* (Exposé très succinct s'il ne s'agit pas d'un mineur de 21 ans incarcéré dans un quartier spécialisé).	
	2. *Rappel sommaire des antécédents judiciaires qui permettraient de caractériser la personnalité du prévenu et d'apprécier les conditions de sa détention :*	

C. A. n° 201

MENTIONS FACULTATIVES

RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE FIXER LES MODALITES DU REGIME PENITENTIAIRE	1. *Le prévenu s'est-il fait remarquer par :* — son agressivité ? — ses mœurs ? 2. *Y a-t-il des risques :* — d'évasion ? — de suicide ? 3. *L'isolement* (art. D. 55 et D. 56 du Code de procédure pénale) *est-il* (1) : — inutile ? — souhaitable ? — indispensable ? } Dans l'affirmative, en préciser la durée 4. *Dans l'intérêt de l'information en cours, le prévenu doit-il être séparé d'autres détenus ? Lesquels ?* 5. *Est-il autorisé à travailler éventuellement au service général ?* (art. D 105 du Code de procédure pénale). 6. *S'il est mineur de 21 ans, l'intéressé peut-il bénéficier, le cas échéant, des activités éducatives de groupe ?*
AUTRES CONSIGNES ET OBSERVATIONS	(Limitation et communication éventuelle des correspondances, conservation de la barbe et des cheveux, etc.).

(1) Indépendamment d'une éventuelle interdiction de communiquer.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

TRANSFÈREMENT

26-8-1966

A. P. 66-04

Transfèrement de détenus étrangers à expulser

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Les condamnés étrangers qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion devront, dorénavant, sauf dans les cas exceptionnels prévus ci-après, être systématiquement transférés sur un établissement pénitentiaire situé près d'une frontière, quelques jours avant la date de leur élargissement.

Autant que possible, ces transfèrements seront organisés, non pas individuellement, mais en convois.

Ils seront opérés dans les conditions suivantes, sous le contrôle du directeur régional des services pénitentiaires, territorialement compétent.

1° Le chef d'établissement (fonctionnaire des cadres administratifs ou surveillant-chef) établira périodiquement un état des condamnés à transférer, en utilisant l'imprimé du modèle ci-joint (A) composé de cinq feuillets détachables.

Cet état, qui sera rempli aussi souvent qu'il apparaîtra nécessaire, comportera la liste nominative des étrangers ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion qui arrivent en fin de peine et dont le prochain transfèrement peut être envisagé.

2° Le chef d'établissement diffusera de la manière suivante chacun des cinq feuillets :

— L'exemplaire n° 1 sera adressé à la préfecture dont relève l'établissement pénitentiaire ; après l'avoir complété, la préfecture le transmettra au directeur régional auquel est rattaché l'établissement (à cet effet, le chef d'établissement devra indiquer sur cet exemplaire l'adresse complète du directeur régional).

— L'exemplaire n° 2 sera également adressé à la préfecture qui le conservera dans ses archives.

— Les exemplaires n° 3 et n° 4 seront adressés au directeur régional qui, après les avoir complétés en indiquant les individus à transférer grâce aux indications fournies par la préfecture sur l'exemplaire n° 1, transmettra au service central des transfèrements l'exemplaire n° 3 et retournera à l'établissement l'exemplaire n° 4.

— L'exemplaire n° 5 sera conservé par l'établissement.

Pour permettre aux services intéressés de prendre en temps utile les dispositions nécessaires, les états devront être établis et diffusés aux préfectures au moins quarante-cinq jours avant la date d'élargissement des individus qui y figureront.

D'autre part, grâce à la colonne prévue à cet effet, le chef d'établissement aura soin de signaler, si possible après avoir consulté l'assistante sociale, ceux des condamnés dont le transfèrement ne serait peut-être pas opportun en raison de leur situation particulière (par exemple parce qu'il sont chargés de famille).

Ainsi, chaque préfecture intéressée pourra, en pleine connaissance de cause, indiquer au directeur régnonal les détenus dont le maintien sur place est préférable.

Il serait souhaitable d'obtenir des préfectures qu'elles fassent part de leur décision dans un délai inférieur à quinze jours, de telle sorte que le service central des transfèrements soit avisé au moins un mois avant la levée d'écrou.

Lorsque, pour des raisons matérielles (délai trop court pour organiser un convoi, etc.), les propositions des préfectures ne pourront être suivies d'effet, les directeurs régionaux, qui auront eux-mêmes été préalablement prévenus par le service central des transfèrements, devront les en aviser en utilisant la lettre du modèle ci-joint (B).

Le Garde des sceaux,
ministre de la Justice,
Jean FOYER.

Destinataires :

MM. *les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;*
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. *le Préfet de police ;*
les Préfets.

(Métropole)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

LE .....

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

DE

A MONSIEUR LE PRÉFET

DE

Bureau des étrangers

OBJET : Expulsion d'étrangers actuellement détenus

Vous avez bien voulu me transmettre, après l'avoir complété, le feuillet n° 1 de l'état n° du que vous a adressé

(1) le directeur /
(1) le surveillant-chef \ de la prison de

Je vous informe que parmi les détenus mentionnés sur cet état et dont vous avez proposé le transfèrement pénitentiaire en vue de leur expulsion au moment de leur élargissement, figurent des individus qu'il ne sera pas, en définitive, possible de transférer.

Vous en trouverez, ci-joint, la liste avec l'indication de leur numéro de référence sur l'état dont il s'agit (dont le feuillet n° 2 a été conservé par votre préfecture).

Ces individus demeureront donc dans l'établissement où ils sont actuellement incarcérés et devront être pris en charge à leur sortie par les services de police ou de gendarmerie de votre département.

(1) Rayer la mention inutile.

Imp. cdm. Melun — C. 0962 1116 Stock Etabl. pénit. n° 127

Date : .....

N° d'ordre : .....

Etablissement
et lieu actuel d'incarcération

DÉTENUS ÉTRANGERS
susceptibles d'être transférés par l'administration pénitentiaire en vue de leur expulsion

Transfèrement envisagé sur .....

	NOM ET PRÉNOMS	NATIONALITÉ	DATE et LIEU DE NAISSANCE	DATE DE LIBÉRATION	OBSERVATIONS DU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE	DÉCISION DE LA PRÉFECT	
						A TRANSFÉRER	A MAINT sur pl
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Feuillet N° 1

SIGNATURE D'UN FONCTIONNAIRE
DE LA PRÉFECTURE HABILITÉ
ET CACHET

(1)

Destinataires : *a*) Préfecture d ..... **a** .....
Bureau des étrangers
***b*) Direction Régionale des services pénitentiaires d** .....

(1) Après avoir complété cet état, la préfecture le transmet au destinataire indiqué en (b)

Imp. adm. Melun — C. 00177-1966

Stock Etabl. Pénit. n° 1

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

GREFFE

29-8-1966

A. P. 66-05

Etat mensuel de population pénale

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

J'ai décidé de supprimer l'état statistique mensuel de population pénale réglementé par la circulaire A.P. 133 du 16 octobre 1956 et de substituer à ce document un état mensuel simplifié ne comprenant que les indications chiffrées dont la connaissance à intervalles rapprochés est strictement nécessaire, tant à l'échelon national que régional, pour la classification et la répartition des détenus.

Le nouvel état sera dressé le 1er de chaque mois de la manière suivante :

I. — Dans chaque établissement, est rempli, en double exemplaire, l'imprimé figurant en annexe I (n° 6150 de la nomenclature).

a) *Cet imprimé comprend dix colonnes doubles (hommes et femmes) numérotées :*

La *colonne 1* est réservée à l'inscription du nombre des prévenus tels que ceux-ci sont définis à l'article D. 50 du code de procédure pénale.

Doivent donc y figurer, non seulement les inculpés, prévenus et accusés, mais aussi les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi, ou se trouvant dans les délais utiles pour exercer ces voies de recours, à la seule exception des condamnés à mort.

La *colonne 2* est réservée à l'inscription des condamnés définitifs à une courte peine au sens des articles 717 et D. 76 du code de procédure pénale.

Y figurent ainsi, non pas tous les condamnés correctionnels libérables dans l'année suivant la rédaction de l'état, mais les condamnés correctionnels auxquels il ne restait pas plus d'une année à subir lorsqu'ils sont devenus condamnés à titre définitif comme, par exemple, les condamnés à trois ans d'emprisonnement qui en auraient passé plus de deux en détention préventive.

Les *colonnes 3 à 7* sont réservées à l'inscription des condamnés définitifs à une longue peine privative de liberté, soit respectivement :

— la *colonne 3*, aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel autres que ceux visés à l'alinéa précédent et inscrits en colonne 2 (même si la durée de l'emprisonnement excède 5 années) ;

— la *colonne 4*, aux condamnés à la réclusion criminelle à temps — auxquels il convient d'assimiler les condamnés aux anciennes peines de la réclusion ou des travaux forcés — quelle que soit la durée de la peine prononcée ou de la peine restant à subir ;

— la *colonne 5*, aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, auxquels il convient d'assimiler les condamnés à l'ancienne peine des travaux forcés à perpétuité ;

— la *colonne 6*, aux condamnés à la détention criminelle — auxquels il convient d'assimiler les condamnés aux anciennes peines de la détention, de la déportation simple, de la déportation dans une enceinte fortifiée — quelle que soit la durée de la peine prononcée ou de la peine restant à subir, y compris les condamnés à perpétuité ;

— la *colonne 7*, aux relégués en cours d'exécution de la peine de relégation, c'est-à-dire dont la peine principale est expirée ; les relégués en cours de peine principale doivent figurer parmi les détenus de la catégorie à laquelle cette peine les fait appartenir.

La *colonne 9* est réservée à l'ensemble des détenus présents à l'établissement qui n'appartiennent pas à l'une des catégories décomptées dans les colonnes 1 à 7 :

Il en est ainsi :

— des condamnés à la peine capitale qui, en pourvoi ou non, se trouvent soumis au régime défini aux articles D. 501 à D. 504 ;

— des détenus pour dettes, auxquels il convient d'assimiler les faillis dont le tribunal de commerce a ordonné le dépôt à la maison d'arrêt ;

— des « passagers », qu'ils soient l'objet de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, ou encore d'une demande d'extradition, ou sur le point d'être envoyés dans une institution d'éducation surveillée, ou qu'il s'agisse de transférer en transit ;

— d'une manière générale de toutes les personnes incarcérées en vertu d'un titre exceptionnel, tel qu'un ordre d'arrestation provisoire.

Il importe cependant de remarquer que les condamnés arrêtés à la suite de la révocation d'un arrêté de libération conditionnelle ou d'un sur-

ANNEXE I

Exemplaire A — *(A envoyer à M. le Directeur Régional)*

Établissement : .....

Région : .....

SITUATION de la population pénale au 1er ..... 19 ....

(circulaire A. P. 66-05 du 29 août 1966.)

Quartiers (3)	PRÉVENUS y compris les flagrants délits, les détenus en délai d'appel ou de pourvoi, ou en appel, ou en pourvoi		CONDAMNÉS A UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ													DIVERS (notamment condamnés à mort, dettiers, détenus en instance d'extradition, passagers)		TOTAL de la POPULATION pénale	
			EMPRISONNEMENT de courte durée au sens des articles 717 et D. 76 du C. P. P. (1)		EMPRISONNEMENT de longue durée au sens des articles 717 et D. 76 du C. P. P. (2)		RÉCLUSION criminelle à temps		RÉCLUSION criminelle à perpétuité		DÉTENTION criminelle		RELEGUES peine principale terminée	TOTAL des condamnés à une peine privative de liberté (colonnes 2 à 7 inclus)					
	1	1'	2	2'	3	3'	4	4'	5	5'	6	6'	7	8	8'	9	9'	10	10'
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	H	F	H	F	H	F
A																			
B ..... (3)																			
C ..... (3)																			
D ..... (3)																			
E ..... (3)																			
TOTAL																			

(1) Les condamnés à inscrire dans la colonne 2 sont les condamnés définitifs à une courte peine au sens des articles 717 et D. 76 du code de procédure pénale, c'est-à-dire ceux condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement de police et ceux condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel et auxquels il restait à subir au plus une année de détention au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive.

(2) Les condamnés à inscrire dans la colonne 3 sont les condamnés définitifs à une longue peine d'emprisonnement correctionnel, c'est-à-dire ceux condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel auxquels il restait à subir plus d'une année de détention au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive.

(3) Les lignes B, C, D, E ne sont à remplir que dans le cas où l'établissement comprend plusieurs quartiers ayant chacun une affectation spécialisée et tout à fait distincte; ex. : centre pénitentiaire comprenant : une maison d'arrêt, un centre de relégués, un quartier d'infirmerie spécialisé, etc.

Stock Etabl. pénit. nº 6.150

ANNEXE I

Exemplaire B — *(A classer aux archives de la prison)*

Établissement : .....

Région : .....

SITUATION de la population pénale au 1er ..... 19 ....

(circulaire A. P. 66-05 du 29 août 1966.)

Quartiers (3)	PRÉVENUS y compris les flagrants délits, les détenus en délai d'appel ou de pourvoi, ou en appel, ou en pourvoi		CONDAMNÉS A UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ														DIVERS (notamment condamnés à mort, dettiers, détenus en instance d'extradition, passagers)		TOTAL de la POPULATION pénale	
			EMPRISONNEMENT de courte durée au sens des articles 717 et D. 76 du C. P. P. (1)		EMPRISONNEMENT de longue durée au sens des articles 717 et D. 76 du C. P. P. (2)		RÉCLUSION criminelle à temps		RÉCLUSION criminelle à perpétuité		DÉTENTION criminelle		RELEGUES peine principale terminée	TOTAL des condamnés à une peine privative de liberté (colonnes 2 à 7 inclus)					
	1	1'	2	2'	3	3'	4	4'	5	5'	6	6'	7	8	8'	9	9'	10	10'
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	H	F	H	F	H	F
A																			
B ..... (3)																			
C ..... (3)																			
D ..... (3)																			
E ..... (3)																			
TOTAL																			

(1) Les condamnés à inscrire dans la colonne 2 sont les condamnés définitifs à une courte peine au sens des articles 717 et D. 76 du code de procédure pénale, c'est-à-dire ceux condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement de police et ceux condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel et auxquels il restait à subir au plus une année de détention au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive.

(2) Les condamnés à inscrire dans la colonne 3 sont les condamnés définitifs à une longue peine d'emprisonnement correctionnel, c'est-à-dire ceux condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel auxquels il restait à subir plus d'une année de détention au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive.

(3) Les lignes B, C, D, E ne sont à remplir que dans le cas où l'établissement comprend plusieurs quartiers ayant chacun une affectation spécialisée et tout à fait distincte; ex. : centre pénitentiaire comprenant : une maison d'arrêt, un centre de relégués, un quartier d'infirmerie spécialisé, etc.

Stock Etabl. pénit. nº 6.150

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bureau de la Détention

(Circulaire A. P. 66-05 du 29 août 1966)

DIRECTION RÉGIONALE DE .....

Situation au 1er ..... **19**...

ÉTAT DE LA POPULATION PÉNALE

Soient transmis à Monsieur le Ministre de la Justice,
Direction de l'Administration pénitentiaire,

trois exemplaires respectivement destinés au :

— *Secrétariat de la Direction* ..... ☐
— *Bureau de la Détention (G. 1)* ..... ☐
— *Bureau du Personnel (H. 1)* ..... ☐

(Cochez la case correspondante).

A ..... *le* .....

LE DIRECTEUR RÉGIONAL,

ANNEXE II

DIRECTION REGIONALE DE .....

ÉTABLISSEMENTS	PRÉVENUS (y compris les flagrants délits, les détenus en délai d'appel ou de pourvoi, ou en appel, ou en pourvoi)		CONDAMNÉS A UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ													DIVERS (notamment : condamnés à mort, dettiers, détenus en instance d'extradition, passagers)		TOTAL de la population pénale		CONTENANCE de L'ETABLISSEMENT	
			EMPRISONNEMENT de courte durée au sens des articles 717 et D. 76 du C. P. P.		EMPRISONNEMENT de longue durée au sens des articles 717 et D. 76 du C. P. P.		RÉCLUSION criminelle à temps		RÉCLUSION criminelle à perpétuité		DÉTENTION criminelle		RELEGUES peine principale terminée	TOTAL des condamnés à une peine privative de liberté (colonnes 2 à 7 inclus)							
	1	1'	2	2'	3	3'	4	4'	5	5'	6	6'	7	8	8'	9	9'	10	10'		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	H	F	H	F	H	F	H	F
1 - MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION																					
TOTAL MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION																					
2 - MAISONS CENTRALES, CENTRES PÉNITENTIAIRES ET ÉTABLISSEMENTS OU QUARTIERS SPÉCIALISÉS.																					
TOTAL MAISONS CENTRALES ET CENTRES PÉNITENTIAIRES																					
TOTAL GÉNÉRAL																					

Stock Ecrit. Pénit. n° 6151 Imp. adm. Melun — C.00219-1956

sis accompagné ou non de mise à l'épreuve sont à considérer comme étant en cours de peine et doivent figurer en conséquence dans l'une des colonnes 2 à 7.

Tout détenu doit obligatoirement donner lieu à l'inscription d'une unité et d'une seule dans les effectifs des colonnes 1 à 7 ou 9, de manière que le total des effectifs de ces colonnes fournisse un nombre qui coïncide avec l'effectif réel de la population pénale.

Si un individu est détenu à plusieurs titres, il est donc compris uniquement dans la catégorie correspondant à la nature de la détention en cours. Pour le cas où il exécuterait des peines confondues, il serait compris dans la catégorie correspondant à la peine la plus forte. Pour le cas où il serait à la fois prévenu et condamné, il serait considéré, du point de vue de la statistique, comme seulement condamné (cf. art. D. 52 du code de procédure pénale).

La *colonne 10* contient le total de l'ensemble des détenus écroués à l'établissement.

b) *L'imprimé ainsi rempli ne comprend ordinairement qu'une ligne horizontale.*

Toutefois, lorsque la prison comprend deux ou plusieurs quartiers distincts et spécialisés, une ligne horizontale doit être utilisée pour chacun de ces quartiers (ex. : un établissement comportant à la fois une maison d'arrêt, un centre d'observation de relégués et un quartier sanitaire spécialisé : centre de malades chroniques ou des handicapés physiques, etc. ; ou encore une maison centrale comportant un centre de relégués, etc.).

II. — Un exemplaire de l'imprimé susvisé, l'autre étant conservé à l'établissement, est envoyé à la direction régionale.

Au reçu de l'imprimé de chacun des établissements de sa région, le directeur régional fait rédiger l'état récapitulatif, dont le modèle également ci-joint en annexe II (nº 6151 de la nomenclature).

Cet état récapitulatif, dont les colonnes correspondent évidemment à celles de l'imprimé d'établissement, indique sur sa première page la date à laquelle les renseignements ont été fournis.

En raison de son format, cet état peut être dactylographié de manière que la direction régionale puisse, d'une part, en conserver le double et, d'autre part, en dresser trois exemplaires.

Ces exemplaires sont adressés à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard le 5 du mois, pour être respectivement remis au secrétariat de la direction, à la sous direction de l'exécution des peines (bureau de la détention) et à la sous-direction du personnel et des affaires administratives (bureau du personnel).

III. — Vous observerez que le nouvel état est considérablement simplifié par rapport à l'ancienne statistique mensuelle et, en conséquence, ne fait pas double emploi avec les fiches trimestrielles statistiques dont l'établissement a été prévu par la note de service du 29 avril dernier.

Les renseignements dits « hors statistique » ne vous sont plus demandés, et il est mis fin au procédé dit de la « navette » entre les prisons et votre direction régionale.

***

La présente circulaire qui est applicable dès le 1er du mois qui suivra sa réception se substitue à celle du 16 octobre 1956, ainsi qu'aux circulaires ou notes de service qui avaient complété ou modifié ce texte réglementaire.

Elle annule également l'obligation d'envoyer au service central des transfèrements, le 1er de chaque mois, l'état nominatif des étrangers en instance d'extradition prévu à l'article 20 des instructions générales du 6 juin 1952. L'envoi de cet état devra en effet être remplacé par l'avis donné audit service, dans chaque cas individuel, par le chef d'établissement, de la présence d'un détenu en instance d'extradition.

Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

— nom et prénom de l'intéressé ;
— nationalité ;
— état réclamant l'extradition ;
— date de libération ou situation pénale si le détenu n'a pas satisfait à la justice française.

Toute modification de la situation pénale de l'intéressé ou tout transfèrement de celui-ci doit être signalé dans la même forme au service central des transfèrements (dans ce dernier cas, par le chef d'établissement de départ).

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation,
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire :
Raymond Morice.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé ;
les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Préfets.

(Métropole et départements d'outre-mer)

MINISTERE de la JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

Bureau du personnel

SÉCURITÉ

1-9-1966

A. P. 66-06

Prévention des risques d'agression contre le personnel de service en détention et contre le surveillant portier

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

On ne saurait trop mettre en garde les agents de l'Administration pénitentiaire contre les risques d'agression que leur font courir certains détenus, en particulier dans les établissements en commun, à l'occasion de l'ouverture des portes des dortoirs ou des salles de jour, ainsi que des mouvements d'un local à un autre.

Ces risques sont illustrés par un grave incident qui vient de survenir dans une maison d'arrêt en commun, et au cours duquel trois détenus ont réussi à agresser deux agents en service à l'intérieur de la détention, puis le surveillant portier qui, alerté par le bruit, avait ouvert la porte de la détention.

Précédemment, dans un autre établissement, trois détenus ont également agressé un agent pour s'emparer de la clé du local dans lequel ils étaient enfermés sous la surveillance directe dudit agent.

Vous voudrez donc bien rappeler très instamment au personnel les diverses précautions qu'il lui appartient de prendre pour faire échec à des entreprises qui menacent à la fois l'ordre public et sa propre sécurité. Ces précautions avaient déjà été énoncées et rappelées dans les circulaires du 10 février 1949 (instruction générale relative aux évasions et tentatives d'évasion), du 24 décembre 1954 sur le rôle du surveillant portier et dans la note de service du 8 janvier 1959 relative aux conditions d'intervention du personnel en service de nuit :

1° PROTECTION DES AGENTS A L'INTÉRIEUR DE LA DÉTENTION

a) *en service de nuit*

Aucun agent ne doit pénétrer dans un dortoir ou une cellule sans avoir appelé au préalable soit un gradé, soit un ou plusieurs de ses collègues pour qu'ils lui prêtent main-forte s'il y a lieu.

Le surveillant ou l'un des surveillants venus en renfort se tient, autant qu'il est possible, hors de portée des détenus.

b) *en service de jour*

La même règle ne peut être toujours observée en raison de la fréquence des mouvements.

Cependant, lorsque l'on doit procéder à un mouvement, ou même seulement à l'ouverture d'une porte, il importe que ces opérations aient lieu :

— soit à la vue d'un agent se trouvant hors de portée des détenus ;
— soit, si la disposition des lieux ne le permet pas, après avoir été signalées à un autre agent afin que, en cas d'appel, de bruit d'agression ou de retard suspect, celui-ci puisse donner l'alerte.

2° RECOURS IMMÉDIAT AU DISPOSITIF D'ALERTE

L'agent qui assure la protection de son ou de ses collègues dans les cas susvisés, comme tout agent au moment d'un quelconque incident, doit immédiatement :

a) alerter, par tout moyen à sa disposition, le surveillant-chef ou les autres agents présents à l'établissement;

Ces moyens d'alerte sont variés en fonction des aménagements, qu'il importe d'ailleurs d'effectuer ou de poursuivre dans tous les établissements :

— boutons de sonneries d'alarme,
— interphone dans les ateliers et dans les couloirs,
— à défaut, usage du sifflet dont l'efficacité a été souvent vérifiée. (Chaque agent doit en détenir un, conformément aux prescriptions de la circulaire A.P. 13 du 11-7-1950);

b) s'assurer que le surveillant-chef ou l'agent tenant alors le poste de celui-ci a été effectivement mis en mesure d'alerter les services de police ou de gendarmerie le cas échéant au moyen de la liaison directe entre la prison et ces services.

3° PORT DES CLÉS

A. — Clé de la porte de la détention

Aucun agent autre que le surveillant portier, dont le rôle est rappelé ci-après, ne doit être porteur de la clé de la porte de la détention.

B. — Autres clés

1. — *Principe*

Les agents en service dans la détention ne doivent être porteurs que des clés des locaux dont l'accès est jugé par le chef d'établissement absolument indispensable à l'accomplissement de leur mission.

2. — *Hypothèse où un surveillant doit pénétrer ou séjourner dans un local où sont enfermés des détenus*

a) Agent devant effectuer un service de surveillance dans un local où sont enfermés des détenus (atelier par exemple) :

— le surveillant ne doit pas être porteur de la clé dudit local, non plus, évidemment, que de toute autre clé de la prison ;
— lors de la conduite des détenus, il doit donc être accompagné par un autre agent auquel incombe la fermeture du local et sa réouverture ultérieure, soit à l'heure fixée par l'emploi du temps, soit, en cas de nécessité sur appel du premier agent.

b) Agent devant pénétrer temporairement dans une pièce occupée par des détenus :

— le surveillant est alors évidemment porteur de la clé de la porte de cette pièce ; il doit faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou et fixer ce dernier, afin que ladite porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clé (art. 4, al. 2, de la circulaire du 10-2-1949).

4° ROLE DU SURVEILLANT PORTIER

La circulaire A.P. 107 du 24 décembre 1954 a énoncé d'une manière détaillée le rôle du surveillant portier, l'importance de sa mission, et les précautions indispensables que cet agent doit observer pour l'ouverture de la porte de la détention.

Cette circulaire doit être à nouveau rappelée et commentée au personnel placé sous votre autorité.

J'insiste tout particulièrement sur les points suivants :

a) le surveillant portier ne doit en aucun cas quitter son poste pour entrer en détention, même si une intervention lui paraissait urgente à l'occasion d'un incident ;

b) il doit donner immédiatement l'alerte ainsi qu'il est indiqué au premier paragraphe ci-dessus, mais demeurer à l'extérieur de la détention et assurer l'inviolabilité de la clôture dont il a la garde ;

c) l'alerte donnée par le surveillant portier doit permettre l'intervention rapide des autres membres du personnel présent et, en particulier, du chef d'établissement ou de son remplaçant qui apprécie la nature des mesures à prendre, et notamment s'il doit pénétrer en détention avec son arme personnelle ou accompagné d'agents armés dans les conditions définies à l'article D. 267, alinéa 2, du code de procédure pénale et à l'article 442-612 de l'instruction de service.

*
**

En diffusant ces instructions dans les établissements de votre région et en rappelant celles auxquelles j'ai fait référence, vous voudrez bien vérifier leur application dans chacun des cas particuliers présentés par la disposition des locaux et l'organisation du service de ces prisons.

Des notes de service précises doivent être rédigées et tenues à jour par les chefs d'établissement en ce qui concerne le rôle de chaque agent, les modalités d'alerte et d'intervention, les conditions dans lesquelles gradés ou agents sont appelés à remplacer sans délai le surveillant-chef ou son adjoint en cas d'absence momentanée pour assurer immédiatement les tâches qui incombent à celui-ci, etc.

Vous aurez soin de ne manquer aucune occasion, lors de vos tournées, de vous assurer que le personnel de surveillance est parfaitement informé des consignes relatives à la sécurité et est en possession des directives et des moyens qui sont de nature à le protéger efficacement.

Pour le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire :

Raymond Morice.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé ;
les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

Copie pour information :

MM. les Préfets.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'exécution des peines

Bureau de la détention

SERVICE NATIONAL

3-9-1966

A.P. 66-07

Visite des jeunes recrues par un médecin militaire

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

A la demande de M. le Ministre des Armées, je vous informe des conditions dans lesquelles les jeunes détenus sont visités par un médecin militaire pour les besoins de la sélection en vue de l'accomplissement du service national :

L'autorité militaire territoriale correspondant au lieu de détention, saisie par un commandant de bureau de recrutement d'une demande de visite médicale, informe le chef de l'établissement pénitentiaire de la visite envisagée et convient avec lui de la date et de l'heure de cette visite.

Si le détenu intéressé est un prévenu, l'autorité militaire requérante est alors invitée à recueillir préalablement l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

Le médecin militaire présente, lors de sa venue à la prison, un ordre de mission qui permet de s'assurer de son identité et de sa qualité. Il est alors admis à visiter le détenu. Il peut prendre connaissance du dossier médical de ce dernier, avec l'accord du médecin de l'établissement. Il lui appartient donc, préalablement à la visite, de prendre l'attache de son confrère.

Si le médecin militaire estimait utile de recueillir également des renseignements d'ordre social, ceux-ci lui seraient fournis par l'assistant ou l'assistante sociale ou, en l'absence de ce fonctionnaire, par le chef d'établissement.

Conformément aux directives de l'autorité dont il relève, le médecin militaire peut avoir à faire connaître au jeune détenu, à l'occasion de l'examen médical, que celui-ci doit, s'il est candidat au sursis d'incorporation, à la dispense des obligations d'activité du service national ou à

la reconnaissance de la qualité de soutien de famille, adresser sans délai et au plus tard dans les quinze jours une demande à l'autorité compétente qu'il lui désigne (préfet du département de recensement ou maire du domicile familial). Le chef de l'établissement, à qui cette demande est remise dans les mêmes conditions qu'une correspondance ordinaire, achemine celle-ci à son destinataire.

Pour le Garde des sceaux
Ministre de la Justice
et par délégation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire

Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. *les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;*

les Directeurs des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés ;

les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. *les Préfets ;*

les Médecins des établissements pénitentiaires ;

les Assistants sociaux et les Assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

(Métropole — D.O.M.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

DÉTENUS ÉTRANGERS

1-10-66

A.P. 66-08

Relations des détenus étrangers avec leur consul

(Application de l'article 36 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires; articles D. 264, et D 406 du code de procédure pénale.)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

En cas d'incarcération d'un ressortissant étranger, le chef d'établissement devra aviser celui-ci qu'il lui est loisible s'il le désire :

1° De correspondre avec son consul et de recevoir sa visite dans les formes prévues par les textes réglementaires cités ci-dessus ;

2° De faire avertir ledit consul de son incarcération.

Dans l'hypothèse où le détenu déclare vouloir user de cette deuxième faculté, il appartient au chef de l'établissement d'en rendre compte immédiatement au parquet du lieu d'où émane la poursuite s'il s'agit d'un prévenu ou au parquet du lieu de la condamnation s'il s'agit d'un condamné, en utilisant l'imprimé dont le modèle est reproduit en annexe I. (Cet imprimé porte le n° 147 de la nomenclature de l'imprimerie administrative de Melun.)

Le parquet saisi avertit alors le consulat intéressé.

De plus, il y a lieu de faire apposer de manière apparente l'affiche du modèle ci-joint (annexe II, n° 148 de la nomenclature) dans le local où sont accomplies les formalités d'écrou.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les ressortissants britanniques il conviendra, comme par le passé, d'observer les instructions intervenues en application de l'article 25 de la Convention franco-britannique du 31 décembre 1951.

Je vous rappelle qu'aux termes de ces instructions, commentées dans la circulaire A. P. 101 du 19 octobre 1954 et la note de service du 14 janvier 1961, les chefs d'établissement doivent immédiatement rendre compte de toute détention d'un sujet britannique au parquet du lieu d'où émanent les poursuites ou du lieu de condamnation, suivant qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné.

Pour le Garde des sceaux
Ministre de la Justice

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire

Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. *les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;*

les Directeurs des maisons centrales et des centres pénitentiaires assimilés ;

les Directeurs et Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. *les Juges de l'application des peines.*

MINISTERE de la JUSTICE

ANNEXE I

Maison d'arrêt

de .....

LE DIRECTEUR - SURVEILLANT-CHEF (1) de la maison d'arrêt de

à (1)

Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de

Me référant aux dispositions de la circulaire A. P. n° 66-08 en date du 1er octobre 1966 prise pour l'application de l'article 36 de la convention de Vienne concernant les relations des détenus avec leur consul, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que

le nommé

de nationalité

écroué le

en vertu d'un (1) { mandat délivré le / par / extrait de jugement rendu le / (1) d'arrêt par

a déclaré vouloir faire avertir de son incarcération le consul de l'Etat dont il est ressortissant.

A , le

Le Directeur — Surveillant-Chef (1)
de la maison d'arrêt,

(1) Rayer la mention inutile.

Stock pénit. 147.

ANNEXE II

(Circulaire A. P. 66-08 du 1-10-66)

MODELE D'AFFICHE

AVIS INTÉRESSANT LES DÉTENUS ÉTRANGERS

Par référence à l'article 36 I *b* de la convention de Vienne sur les relations consulaires, les ressortissants étrangers sont avisés qu'ils ont la faculté :

1° de faire informer de leur incarcération le poste consulaire de leur Etat d'origine dont relève territorialement l'établissement dans lequel ils sont incarcérés ;

2° d'obtenir le droit de correspondre avec les fonctionnaires consulaires de leur pays d'origine ou de recevoir leur visite.

Il est précisé que l'exercice des droits susvisés est subordonné à une demande expresse des intéressés qui devra être faite au chef de l'établissement ou à un membre du personnel.

Stock pénit. 148

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'exécution des peines

Bureau de la détention

SUICIDES

15-2-1967

A. P. 67-09

Prévention des suicides
Rédaction des comptes rendus de suicides et de tentatives

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

ET LES CHEFS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

L'examen des statistiques fait apparaître un nombre relativement élevé de suicides et de tentatives de suicides survenus dans les établissements pénitentiaires.

Certes, je n'ignore pas que de nombreuses tentatives sont demeurées sans gravité, soit parce que leur auteur n'était pas animé d'une résolution fermement arrêtée, soit parce qu'elles ont été entravées par une intervention rapide du personnel.

Il apparaît néanmoins, à la lecture de comptes rendus, qu'en certains cas des conséquences tragiques auraient pu être évitées, si le personnel avait été mieux informé de la personnalité du détenu et avait pu, en conséquence, prendre à son égard les précautions nécessaires.

J'estime utile, dans ces conditions, de préciser dans la présente circulaire, d'une part les règles prophylactiques à suivre sur un plan général pour parer aux risques de suicide, d'autre part les mesures individuelles à prendre pour éviter que les tentatives, quand elles se produisent, aient des conséquences irréparables.

Vous trouverez enfin, en troisième lieu, des directives qui devront être désormais suivies pour la rédaction et la diffusion des comptes rendus de suicides et de tentatives, et qui sont édictées dans le souci de faciliter à la fois le classement et l'exploitation de ces rapports.

*
**

I. — PREVENTION DES SUICIDES

Un intérêt évident s'attache à ce que l'attention des chefs d'établissements, ainsi que celle de leurs collaborateurs, soit appelée sur les détenus paraissant présenter des risques d'autodestruction.

Ils ne manqueront pas à cet égard de tenir le plus grand compte des indications éventuellement portées sur la notice individuelle des prévenus prévue à la circulaire A.P. 66 du 24 juin 1966, ainsi que des recommandations des médecins chargés des consultations d'hygiène mentale visées à l'article D. 395 du code de procédure pénale.

Ces fonctionnaires prendront également en considération les éléments contenus dans les dossiers d'observation, toutes les fois qu'il en aura été constitué, surtout s'ils font état de précédents incidents.

Les chefs d'établissement pourront également recueillir des informations sur la personnalité des détenus récemment écroués, à la faveur des visites qu'ils doivent faire aux entrants, en application des dispositions de l'article D. 285, dont la note de service du 5 juillet 1965 a rappelé le caractère impératif.

Bien que ces entretiens ne doivent être assimilés à des examens d'observation approfondis, conduits suivant des préceptes scientifiques, ils sont cependant de nature à révéler des préoccupations, des attitudes ou même des anomalies inquiétantes.

Il apparaît vivement souhaitable qu'aucun retard ne soit apporté à ces visites, ainsi qu'à celles de l'assistante sociale, prévues à l'article D. 464, étant observé que bien souvent les suicides surviennent dans les tout premiers jours suivant l'écrou.

Si, postérieurement à l'incarcération, le personnel qui approche directement les détenus venait à constater chez un de ces derniers des troubles graves dans le comportement, il lui appartiendrait d'en rendre compte au chef d'établissement, soit par rapport spécial, soit par une annotation portée sur le cahier d'observation.

Lorsque les informations recueillies de quelque manière que ce soit sur un détenu font redouter de sa part un geste de désespoir, l'intéressé est présenté sans tarder à l'examen d'un psychiatre ou, à défaut, à l'examen du médecin généraliste.

Sans attendre ces visites, le régime de l'isolement ne sera pas appliqué au détenu, de façon que celui-ci puisse être secouru à tout moment par un codétenu.

Si l'autorité judiciaire avait prescrit à son égard une mesure d'isolement, elle serait aussitôt informée des inconvénients résultant de l'exécution de sa décision.

Les surveillants doivent faire preuve, envers l'intéressé, d'une vigilance particulière, spécialement à l'occasion des rondes et des contrôles des locaux de détention.

Une grande prudence s'impose lors de la distribution des médicaments qui deviennent mortels au-delà d'une certaine quantité.

Il importe de ne pas remettre au détenu, à chaque distribution, une quantité supérieure à la dose prescrite et de s'assurer en outre, dans toute la mesure possible, que le malade a effectivement absorbé le médicament dès sa réception.

Compte rendu

d'un suicide ☐
d'une tentative de suicide ☐
d'un décès paraissant provenir d'un suicide ☐

survenu le .....

Maison centrale . . . . . ☐
Centre pénitentiaire . . . . . ☐
Maison d'arrêt . . . . . ☐

de .....

Exemplaire n° 1
destiné à
M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE
Direction de l'Administration Pénitentiaire
(Bureau G 1)
S/c du Directeur régional

1. — ETAT CIVIL DU DETENU

Nom et prénom : .....

.....

Né le .....

Sexe : .....

Profession : .....

Situation de famille : .....

.....

Domicile : .....

.....

Nationalité : .....

2. — SITUATION PENALE

Date d'écrou initiale : ..... Date de libération : .....

Prévenu ☐ Nature de l'infraction : .....

Condamné ☐ .....

..... ☐

Titre de détention : .....

.....

Autres titres : .....

.....

Antécédents : .....

.....

3. — PREMIERES CONSTATATIONS

Par qui ont-elles été faites (nom, qualité et grade de l'agent) ? .....

.....

Où ? ..... A quelle heure ? .....

Dans quelles circonstances ? .....

.....

Exposé précis des faits constatés : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Premiers secours apportés : .....

.....

.....

4. — DILIGENCES ACCOMPLIES

— auprès du personnel médical et de secours (énumérer le nom des médecin, infirmier et services alertés ; mentionner l'heure à laquelle ils sont arrivés sur les lieux ; indiquer les mesures prises par eux, leur résultat, ainsi que les constatations médicales) :

.....

.....

.....

.....

— auprès du personnel judiciaire, pénitentiaire et de police (mentionner la qualité des magistrats et fonctionnaires immédiatement informés, de ceux qui se sont transportés sur les lieux ; préciser les décisions prises) :

.....

.....

.....

.....

5. — RESULTAT DES INVESTIGATIONS ENTREPRISES PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Préciser les indices et témoignages recueillis permettant de reconstituer l'incident dans tous ses détails et de connaître la raison certaine ou supposée de l'attitude désespérée du détenu : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Y a-t-il lieu d'envisager des récompenses ou des sanctions :

a) à l'égard du personnel ? .....

.....

b) à l'égard des détenus ? .....

.....

Mesures prises ou proposées, le cas échéant, pour éviter un incident de même nature : .....

.....

.....

.....

.....

6. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNALITE DU DETENU ET SON REGIME PENITENTIAIRE

L'attention du personnel avait-elle été déjà appelée sur des risques de suicide présentés par l'intéressé ? De quelle façon ? (indiquer les précédentes tentatives) : .....

.....

.....

.....

Des précautions avaient-elles été prises pour parer à ce risque ? Lesquelles ? .....

.....

.....

Le détenu avait-il reçu lors de son écrou les visites prescrites à l'article D. 285 du code de procédure pénale ? .....

.....

Avait-il été examiné par un psychiatre ? Au titre d'une expertise ou d'une autre manière ? .....

.....

Des recommandations avaient-elles été faites au personnel à la suite de ces visites et examen ? Lesquelles ? .....

.....

.....

Régime pénitentiaire imposé à l'intéressé : .....

.....

Comportement du détenu :

a) envers le personnel : .....

b) envers ses codétenus : .....

Relations avec l'extérieur (par visites et par correspondances) : .....

.....

.....

A ..... *le* .....

Signature :
(nom et qualité du signataire)

L'attention du médecin est appelée, à cet égard, sur l'intérêt que présentent les médicaments existant sous une forme liquide, plus difficiles à stocker que les comprimés et les cachets.

Ces précautions méritent une attention toute particulière lorsque le détenu apprend des nouvelles susceptibles d'accentuer son état dépressif ou son désespoir, telles par exemple qu'une décision prolongeant son incarcération ou rejetant une demande de libération, ou encore des événements familiaux graves, comme le décès d'un proche parent ou la rupture des liens conjugaux.

***

II. — ATTITUDE A OBSERVER LORS DE LA DECOUVERTE D'UN SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE

Dans l'hypothèse où un membre du personnel vient à constater qu'un détenu a tenté de mettre fin à ses jours, il lui appartient d'alerter le chef d'établissement par l'intermédiaire d'un de ses collègue ou du gradé en service dans la détention, et de donner les premiers soins d'urgence.

Ceux-ci pourront consister soit, en cas de pendaison ou de strangulation, dans des procédés de réanimation (respiration artificielle, bouche-à-bouche), soit, en cas de rupture de vaisseaux, dans l'application d'un pansement ou d'un garrot.

Je souligne à cette occasion l'intérêt qui s'attache à ce que les membres du personnel suivent des cours de secourisme.

Ces soins, nécessairement sommaires, ne sauraient dispenser de faire appel le plus rapidement possible au médecin de l'établissement ou, en cas d'absence, à n'importe lequel de ses confrères, ainsi qu'aux services publics chargés de porter secours aux malades et blessés, généralement pourvus d'un matériel perfectionné, comme les service de police-secours et les compagnies de sapeurs-pompiers.

Il convient de signaler que l'appel à un médecin s'impose, même quand tout espoir de réanimation paraît écarté, car, en pareille occurrence, la présence d'un praticien demeure nécessaire pour constater le décès et relever éventuellement des indices propres à éclairer les enquêteurs.

Lorsque les soins donnés auront abouti à un heureux résultat, les précautions énumérées ci-dessus à l'égard des détenus ayant manifesté des idées suicidaires devront naturellement être observées à l'égard de l'intéressé. Ce dernier, tout au moins si sa tentative apparaît sérieuse, sera présenté à la consultation d'un psychiatre, et le personnel ne manquera pas de tenir compte des recommandations faites par ce praticien, aussi bien en ce qui concerne les soins éventuellement à donner que le régime pénitentiaire à appliquer et les mesures à éviter.

***

III. — COMPTES RENDUS DES SUICIDES ET DES TENTATIVES

Il me sera rendu compte désormais des suicides et des tentatives de suicide *exclusivement* au moyen de l'imprimé ci-joint en annexe et qui porte le n° 180 de la nomenclature. Il vous appartient d'en commander en nombre suffisant pour tous les établissements de votre région à l'imprimerie administrative de Melun.

La rédaction et l'expédition de cet imprimé sont soumises aux règles définies ci-après.

A. — *Présentation et forme du rapport*

Le rapport se compose de deux feuilles reproduites chacune en cinq exemplaires enliassés et de couleur différente.

Il convient d'écrire seulement sur le recto de chaque feuille, en répondant soigneusement aux questions.

La duplication sera assurée au moyen de feuilles de papier carbone qui seront intercalées entre les exemplaires du compte rendu.

Une fois le travail de rédaction accompli, les feuilles sont réunies deux à deux, suivant leur couleur respective, et envoyées à leur destinataire.

B. — *Cas d'utilisation du rapport*

Ces cas visent les suicides consommés aussi bien que les simples tentatives, même si celles-ci n'ont pas semblé inspirées par une volonté nettement déterminée ou n'ont pas eu de suites alarmantes.

Il faut inclure également dans les cas d'utilisation les décès dont on ignore exactement la cause, mais pour lesquels existent de fortes présomptions de suicide.

Enfin, seront retenus en troisième lieu tous les actes d'automutilation, quels que soient leurs motifs, dès lors qu'ils ont mis en danger la vie de leur auteur.

Par contre, sont à écarter les incidents qui ne se rattachent manifestement pas à une idée suicidaire, sincère ou simulée, de même que les actes d'automutilation dont les conséquences n'ont pas paru préoccupantes sur le plan médical.

Rentrent dans cette dernière catégorie les grèves de la faim et toutes autres manœuvres dépourvues de gravité, destinées soit à faire pression sur l'autorité judiciaire ou administrative, soit à obtenir une hospitalisation ou un régime particulier, ainsi que des actes de psychopathes qu'aucune motivation n'inspire. Cette remarque ne vaut bien entendu que pour l'utilisation du compte rendu spécial institué par la présente circulaire. Pour ces derniers incidents, elle n'entraîne pas dispense d'adresser le rapport habituel, notamment quand celui-ci est prescrit par d'autres instructions.

Si des doutes apparaissent sur les intentions réelles de celui qui s'est livré à une auto-agression, il conviendra de rédiger néanmoins le compte rendu susvisé, en considérant qu'il s'agit d'une tentative de suicide ou d'un suicide présumé, sauf à envoyer par la suite un rapport rectificatif au cas où il viendrait à être révélé que ni l'une ni l'autre de ces qualifications ne sont à retenir.

C. — *Expédition du rapport*

Le rapport doit être expédié directement aux destinataires indiqués ci-dessous, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'incident.

Au cas où les investigations entreprises fourniraient des éléments qui seraient de nature à infirmer les indications précédemment communiquées ou à compléter celles-ci sur des points importants — tels que les résultats d'une autopsie — un deuxième rapport serait adressé, sans que celui-ci soit soumis à des formes particulières.

Les destinations suivantes sont à donner aux cinq exemplaires :

EXEMPLAIRE N° 1 (couleur blanche) : Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, bureau G I — sous couvert du directeur régional, qui devra le transmettre sans délai.

EXEMPLAIRE N° 2 (couleur rose) : Procureur de la République du lieu de détention.

EXEMPLAIRE N° 3 (couleur rose) : Autorité judiciaire, au sens de l'article D. 51 du code de procédure pénale, s'il s'agit d'un prévenu ; juge de l'application des peines s'il s'agit d'un condamné.

EXEMPLAIRE N° 4 (couleur verte) : Dossier individuel du détenu.

EXEMPLAIRE N° 5 (couleur jaune) : Archives de l'établissement.

D. — *Rédaction du rapport*

Les réponses aux questions seront rédigées sous une forme succincte, mais aussi précise que possible.

1. — Etat civil

Les questions relatives à l'état civil n'appellent aucune directive particulière.

2. — Situation pénale

Les titres de détention, ainsi que les juridictions dont ils émanent seront mentionnés en abrégé.

Sous la rubrique « titre de détention » seront indiquées, outre la dénomination de ce titre (mandat, condamnation, contrainte par corps), l'autorité qui l'a délivré, et éventuellement la durée de la peine infligée.

Il n'y a lieu de porter ni les décisions de grâce, ni l'imputation de la détention préventive, ni les condamnations à des peines pécuniaires ou complémentaires.

En cas de confusion de peines, la peine la plus grave sera seule mentionnée.

3. — Premières constatations

Il importera de préciser si celles-ci sont faites au cours de l'accomplissement normal du service, ou bien si l'agent a été alerté soit par des bruits suspects, soit par des appels.

Dans l'exposé des premières constatations, ne sera omis aucun détail important sur l'état du local où l'incident est survenu, ainsi que sur la position et l'apparence du corps.

Comme premiers secours, il faut entendre ceux que le personnel a pu apporter dans l'immédiat, en attendant l'arrivée du médecin ou des services publics alertés.

4. — Diligences accomplies

La rubrique intitulée « diligences accomplies » comporte deux séries de questions.

La première se réfère à l'appel au personnel médical ou de secours, aux soins donnés par eux et aux constatations médicales. Au cas où le médecin estimerait nécessaire de rédiger un rapport, une copie en serait jointe à chaque exemplaire du compte rendu.

La deuxième série de questions est consacrée à l'avertissement donné aux personnalités (magistrats, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ou de la police) intéressées par l'incident.

Il est prévu que doivent être portées, le cas échéant, les décisions prises par elle dans l'immédiat, comme par exemple l'ouverture d'une information ou la désignation d'un expert en vue d'une autopsie.

5. — Résultat des investigations entreprises par le chef d'établissement

Après avoir reconstitué le déroulement de l'incident à l'aide des témoignages recueillis, le rédacteur du rapport s'efforcera, autant que faire se peut, de relater les motifs du suicide ou de la tentative, en indiquant dans quelle mesure on peut les tenir pour certains.

La question relative aux punitions ou aux sanctions n'appelle pas obligatoirement une réponse, mais seulement lorsque soit des membres du personnel, soit des détenus ont fait preuve d'un dévouement et d'un esprit d'initiative dignes d'éloges ou, à l'inverse, d'une incurie inexcusable.

Quant aux mesures prises ou proposées pour éviter un incident de même nature, elles doivent être examinées à la fois sur le plan général, au titre de la prévention des suicides, et en ce qui concerne plus particulièrement le détenu.

6. — Renseignements concernant la personnalité du détenu et son régime pénitentiaire

Il ne peut être répondu que sous une forme brève aux questions mentionnées sous cette rubrique ; toutes doivent recevoir néanmoins une réponse, même si celle-ci est négative.

Les précisions relatives au régime pénitentiaire se limiteront à la forme de l'incarcération et au travail (isolement intégral, en commun de jour et de nuit ou seulement la nuit, en cellule avec d'autres détenus, en semi-liberté, en chantier extérieur, employé en atelier, aux services généraux, inoccupé).

Quant au comportement du détenu, il suffira de recourir à quelques épithètes destinées à esquisser les faits les plus marquants de sa personnalité (expansif ou renfermé, obséquieux, poli ou incorrect, tranquille ou agité ou agressif, appliqué, dévoué ou paresseux, pervers, hypocrite, antisocial, etc.).

Enfin, les relations avec l'extérieur seront également exprimées très sommairement. Il conviendra de mentionner seulement les personnes avec lesquelles le détenu entretien des relations suivies (par visites ou par correspondance), en précisant seulement à quel titre elles existent (parent, ami, personne charitable, etc.) ; par exemple, on écrira : « Correspondance suivie avec son fils ou avec sa fiancée. » Ou bien : « Reçoit régulièrement (ou à peu près régulièrement) les visites de sa mère ou d'un visiteur agréé. »

Il ne saurait vous échapper que la rédaction de ces nouveaux rapports exige un soin tout particulier. Si, compte tenu des leçons de l'expérience, vous estimiez par la suite que des modifications devraient être apportées à leur contexture, j'accueillerais volontiers vos suggestions, ainsi d'ailleurs que celles des praticiens et des spécialistes qui auront à dépouiller et à étudier les indications contenues dans lesdits rapports. Ceux-ci, je le rappelle, ont été conçus dans le souci primordial d'éclairer l'administration sur l'importance et les causes des suicides survenant en milieu pénitentiaire, et de la mettre ainsi mieux en mesure de se prémunir contre ces incidents.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
R. Morice.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux;
les Directeurs et Surveillants-chefs des établissements pénitentiaires
(métropole — D.O.M.).

Pour information :

MM. les Préfets;
les Procureurs généraux près les cours d'appel;
les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'exécution de peine

Bureau de la détention

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

28-2-1967

A.P. 67-10

Transmission des procès-verbaux des réunions tenues par les commissions de surveillance

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous adresse ci-joint, pour information, le texte d'une circulaire adressée à MM. les préfets et sous-préfets au sujet de la transmission des procès-verbaux tenus par les commissions de surveillance.

Vous observerez que désormais ces procès-verbaux vous seront directement envoyés, pour m'être ensuite adressés par vos soins.

Ce mode d'acheminement vous permettra de vous saisir sans retard des questions auxquelles vous pouvez donner suite sans avoir à m'en référer, telles que l'exécution de menus travaux ou aménagements, ou des modifications à apporter dans la répartition des détenus, dans le cadre des dispositions de l'article D 93 du code de procédure pénale.

Vous rendrez compte à l'autorité préfectorale des mesures ou des décisions qu'il vous aura été possible de prendre dans la limite de vos crédits ou de vos attributions, afin de satisfaire aux vœux exprimés par les commissions.

Vous me transmettrez enfin le procès-verbal en y annexant une copie du compte rendu susvisé et en me faisant parvenir tous éléments d'appréciation utiles sur les questions dont vous n'avez pas cru devoir vous saisir, mais qui appellent cependant des explications de votre part.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs des maisons centrales et des centres pénitentiaires assimilés;
les Directeurs et Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'exécution des peines

Bureau de la détention

Paris, le 15 février 1967

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le Préfet de police et Messieurs les Préfets et Sous-préfets.

Objet : **Transmission des procès-verbaux des réunions tenues par les commissions de surveillance.**

Aux termes de l'article D 184 du code de procédure pénale, il m'est rendu compte des observations, critiques ou suggestions formulées, à l'issue de leurs réunions, par les commissions de surveillance auprès des établissements pénitentiaires.

Il est satisfait généralement à cette prescription par l'envoi régulier à ma Chancellerie des procès-verbaux des réunions où sont exposés les vœux émis par les commissions.

Je tiens à cet égard à exprimer ma vive satisfaction pour le soin attentif apporté par les membres de ces organismes aux questions importantes se rapportant au fonctionnement des services pénitentiaires, qu'il s'agisse des conditions matérielles de détention, de la rééducation des jeunes détenus, ou des responsabilités du personnel et des moyens nécessaires pour les assumer.

Il m'est apparu que de nombreuses questions soulevées par les commissions de surveillance auraient reçu une solution plus rapide si elles avaient été soumises en premier examen aux directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Ceux-ci disposent en effet actuellement de crédits d'entretien suffisants pour leur permettre, dans bien des cas, de faire procéder à l'exécution des travaux ou aménagements matériels suggérés par les commissions de surveillance.

En outre, les pouvoirs de décision qui leur sont reconnus leur donnent compétence pour statuer sur la plupart des cas individuels, sans avoir à m'en référer.

En conséquence, j'estime utile que vous adressiez les procès-verbaux des commissions de surveillance aux directeurs régionaux, qui me les transmettront ensuite. Ces fonctionnaires vous rendront compte, ainsi qu'à moi-même, des mesures ou des décisions prises par eux dans le cadre de leurs attributions, pour répondre aux préoccupations des membres des commissions.

Pour chacune des questions devant être traitées à l'échelon de l'administration centrale, les directeurs régionaux me fourniront tous éléments d'appréciation utiles après avoir procédé, le cas échéant, à une étude approfondie sur le plan local.

J'ajoute que cette nouvelle manière de procéder, motivée exclusivement par un désir de simplification et de déconcentration administratives, ne fait évidemment pas obstacle à ce que vous me saisissiez directement de certains problèmes évoqués par les commissions de surveillance lorsque, pour des raisons impératives, vous estimerez que je dois en être rapidement informé.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

et par délégation,

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction
des Affaires criminelles
et des Grâces
Bureau E 3

Direction
de l'Administration pénitentiaire
Bureau G 1

GRACES

9-4-1967

A. P. 67-11

Etablissement de propositions de grâce en faveur des condamnés reçus à des examens scolaires ou professionnels

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires et les chefs des établissements pénitentiaires.

Lors de l'établissement des propositions de grâce en faveur de condamnés reçus à des examens scolaires ou professionnels, les règles suivantes devront être désormais scrupuleusement observées à l'égard des condamnés de toutes catégories, quel que soit leur lieu de détention.

*
**

Seront pris en considération pour l'établissement de propositions de grâce :

1° les examens scolaires ou universitaires de l'enseignement public, tels que le certificat d'études primaires, le B.E.P.C., le baccalauréat et les examens de l'enseignement supérieur ;
2° les examens professionnels ;
3° les examens de secourisme.

Il est indifférent que les candidats aient suivi des cours professés à l'intérieur de l'établissement ou se soient préparés individuellement par leurs propres moyens.

Dans l'hypothèse où les études suivies par un condamné n'auraient pas abouti à l'obtention d'un diplôme, les appréciations émises à l'occasion des propositions de *grâces générales* mentionneraient les efforts accomplis par ce condamné pour enrichir ses connaissances intellectuelles et scolaires ou même pour remédier à son analphabétisme.

*
**

Les remises proposées pour succès aux examens ne devront pas en principe, dépasser trois mois.

Outre la réussite à l'examen, elles devront tenir compte des difficultés des épreuves, du travail fourni par les candidats pour les préparer, ainsi que du comportement et de la conduite en détention.

Les propositions devront donc porter des appréciations sur ces différents points, après consultation éventuelle des instituteurs, éducateurs ou instructeurs.

Pour les condamnés admis à un examen de l'enseignement supérieur ou pour ceux subissant une peine d'une durée égale au moins à cinq ans, la proposition pourra dépasser trois mois, mais sans pouvoir excéder six mois.

Pour les examens de secourisme, les propositions seront au maximum d'un mois de la peine si la durée de celle-ci est inférieure ou égale à deux ans, de deux mois si elle est supérieure à deux ans.

⁂

Les propositions seront établies suivant un imprimé spécial adressé sous le timbre de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (Sous-direction de la justice criminelle, bureau E 3). Vous trouverez ci-joint un modèle de cet imprimé qui porte le n° 710 de la nomenclature et qui vous sera fourni par l'imprimerie administrative de Melun.

Un intérêt s'attacherait à ce que les propositions soient groupées à certaines périodes de l'année, ce qui devrait, semble-t-il, être facile à obtenir pour les diplômes décernés à la fin de l'année scolaire.

Dans les établissements comportant l'organisation d'un enseignement régulier et suivi par un grand nombre de détenus (tels les prisons-écoles et les centres de jeunes) les imprimés seront rédigés plusieurs semaines avant l'examen, de façon que les grâces puissent être notifiées aux candidats reçus en même temps que la proclamation des résultats.

S'il apparaissait que parmi les candidats refusés se trouvent des éléments méritants et dignes d'une récompense, il m'en serait immédiatement référé sous le timbre sus-indiqué, afin de me permettre de les faire bénéficier éventuellement d'une grâce, malgré leur échec.

Cette procédure, qui est actuellement suivie dans certains établissements, fonctionne d'une façon satisfaisante, elle présente l'avantage d'éviter que des grâces intervenant tardivement ne puissent recevoir application.

⁂

Il est permis de penser que ces nouvelles dispositions inciteront un plus grand nombre de condamnés à mettre à profit leur incarcération pour préparer leur avenir en essayant d'obtenir des diplômes scolaires ou professionnels exigés pour l'accès aux différents emplois.

Je vous rappelle que toutes facilités doivent leur être données à cet égard, dans la mesure compatible avec la discipline et la réglementation pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
P. ARPAILLANGE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et établissements assimilés;
les Directeurs et Chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Juges de l'application des peines.

(Métropole — D.O.M.)

AVIS ET PROPOSITION

N° DE LA CHANCELLERIE
. S.

Objet de l'Examen subi :

Mérites particuliers du candidat :

Conduite en détention :

Remise de peine proposée :

DÉCISION DE LA CHANCELLERIE

1.9
1.11

DÉCRET

N°

du

Stock Etabl. Pénit. n° 710

GRACES pour RÉUSSITE aux EXAMENS — ANNÉE .....

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE	.....
Etat civil	Nom et prénoms : ..... Né ..... le ..... Nationalité : ..... à ..... arrondissement ..... Situation de famille : ..... Nombre et âge des enfants : .....
Condamnation en cours d'exécution à la date des résultats de l'examen	Condamné le ..... par ..... à (1) ..... pour ..... Ecroué le ..... Fin de peine le .... (1) Ne pas ometttre l'I.S.
Autres condamnations à subir à la suite	.... Libérable le .....
Remises de peines déjà accordées et dates des décrets	....
Libération conditionnelle	Une proposition a-t-elle été faite ? ..... Décision prise sur cette proposition : ..... Motifs pour lesquels aucune proposition n'a été faite : .....
Antécédents judiciaires	..... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .....
Conduite et moralité avant l'incarcération	....

Imp. gdm - Melun - C. 0012

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de la détention

VISITEURS des PRISONS

8-6-67

A P. 67-12

Agrément des visiteurs des prisons

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

J'ai décidé de vous déléguer les attributions prévues aux articles D. 187 et D. 473 du Code de procédure pénale relatives à l'agrément, au renouvellement des fonctions et au retrait d'agrément des visiteurs des prisons.

Désormais il vous appartiendra de décider de l'agrément des visiteurs auprès de tous les établissements pénitentiaires situés dans votre circonscription.

Vous aurez de plus à contrôler l'activité des visiteurs ; ce contrôle devra s'exercer de manière continue, en liaison avec le chef d'établissement, le juge de l'application des peines pouvant être consulté chaque fois qu'il semblera utile.

Enfin, vous pourrez procéder, à tout moment, au retrait de l'agrément, soit sur la demande du préfet, du procureur de la République ou du juge de l'application des peines, soit sur la proposition du chef de l'établissement.

La délégation de compétence ainsi effectuée entraîne la modification du chapitre 865 de l'instruction de service mis en vigueur par la circulaire A.P. 36 du 1er mars 1963.

En même temps, les dispositions de l'instruction de service précitée ont été aménagées sur un certain nombre de points dont je vous signale les plus importants :

I. — CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE VISITEURS

Une énumération des conditions à remplir pour obtenir l'agrément a été insérée à l'article 865.213.

Ces conditions étaient d'ailleurs déjà exigées et les dispositions nouvelles ne contiennent qu'une seule modification quant au fond : le requérant doit être désormais âgé de moins de 65 ans et non plus de 70 (la limite inférieure demeure fixée à 21 ans).

L'âge s'apprécie à la date de réception de la requête. Toutefois, à titre transitoire, les demandes formées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, par ces personnes âgées de plus de 65 ans, mais moins de 70, pourront être instruites et, le cas échéant, faire l'objet d'une décision favorable.

Il convient par ailleurs de relever que le chef d'établissement doit demander, au moyen de l'un des feuillets de l'imprimé liassé n° 865-214, le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour vérifier l'existence de la condition visée au 2° de l'article 865.213.

II. — INSTRUCTION DE LA DEMANDE, NOTIFICATION DE LA DECISION ET PRISE DE FONCTIONS DU VISITEUR

La requête écrite du candidat aux fonctions de visiteur est présentée par celui-ci ou par l'intermédiaire de l'une des œuvres qui groupent des visiteurs (cf. en annexe une liste des œuvres qui présentent le plus habituellement des candidatures et groupent le plus grand nombre de visiteurs).

L'instruction de cette demande (art. 865.214) ainsi que la notification de la décision prise (art. 865.216) sont facilitées par l'emploi d'imprimés liassés et carbonés, évitant autant que possible les écritures multiples.

En avisant le chef d'établissement de l'agrément du visiteur au moyen de l'un des feuillets de l'imprimé liassé n° 865.214, vous avez à lui adresser la carte du visiteur que vous aurez signée et revêtue de votre timbre, en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 865.217, ainsi qu'un exemplaire du règlement des visiteurs édité par l'imprimerie administrative sous forme d'une brochure, en même temps que vous aviserez l'intéressé de son agrément et l'inviterez à se présenter au chef d'établissement. Cette brochure (qui porte le n° 865.004 de la nomenclature) contient en annexe les textes du Code de procédure pénale et du Code pénal dont l'observation par le visiteur s'impose en premier lieu.

Il appartient au chef d'établissement de recevoir et d'identifier le nouveau visiteur s'il ne le connaît déjà, de vérifier et de compléter son information sur le cadre légal, réglementaire et administratif de son action (articles 865.217 et 865.401). Il demande à l'intéressé de prendre l'engagement prévu à l'article 865.213 et lui remet la carte et la brochure.

III. — DUREE DE L'AGREMENT

La durée de l'agrément demeure fixée, en l'état, à deux ans (art. D. 473).

Le renouvellement de l'agrément intervient dans les premiers jours de chaque année à l'égard de chacun des visiteurs agréés l'avant-dernière année.

Vous observerez que les formalités de ce renouvellement sont simplifiées puisqu'il est désormais reconduit par un visa apposé sur la carte du visiteur par le chef d'établissement (art. 865.215).

IV. — INSTITUTION D'UNE LIMITE D'AGE POUR LES FONCTIONS DE VISITEUR

Une limite d'âge aux fonctions de visiteur est instituée à l'article 865.234.

Il vous appartiendra de porter à ma connaissance la cessation de fonctions de visiteurs qui ont apporté un dévouement particulièrement grand à l'assistance morale et au reclassement des détenus afin de me mettre en mesure de leur exprimer la gratitude de l'Administration.

A titre transitoire, les visiteurs qui auront atteint l'âge de 75 ans à la date d'entrée en vigueur des présentes instructions, ou qui atteindront cet âge avant le 1er janvier 1968, seront maintenus en fonctions jusqu'à cette dernière date.

V. — OBLIGATION DES VISITEURS ET CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

L'article 865.311 contient, dans une nouvelle rédaction, le rappel des conditions dans lesquelles les visiteurs doivent débuter dans leurs fonctions, se voir désigner les détenus à suivre et orienter leurs actions selon les directives du fonctionnaire responsable du service social de la prison.

Il est rappelé à l'article 865.123 que l'agrément délivré peut être valable à l'égard de tous les détenus de la prison ou seulement à l'égard d'une catégorie de détenus (hommes ou femmes, mineurs et jeunes adultes, etc.) ou de détenus affectés dans un quartier déterminé. L'appréciation de la spécialité éventuelle de l'agrément relève de votre compétence, sous réserve des dispositions particulières du second alinéa de l'article susvisé (visite du quartier des femmes).

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 865.113, modifiées seulement pour tenir compte du changement des règles de compétence en matière d'agrément et relatives aux missions particulières qui peuvent être confiées à certains visiteurs; ces prescriptions, judicieusement appliquées, doivent permettre aux services pénitentiaires de bénéficier de concours utiles dans les différentes formes de l'action éducative.

Les articles 865.126 et 865.332 concernent les visites et la correspondance des visiteurs avec les détenus transférés dans un autre établissement. Leurs dispositions sont nécessairement restrictives, notamment en ce qui concerne la faculté de visite dans les conditions habituelles des visiteurs, car l'activité de ceux-ci doit normalement s'exercer auprès d'un seul établissement pour éviter toute dispersion de leurs efforts.

VI. — CONTROLE DE L'ACTIVITE DES VISITEURS

Le registre des visiteurs qui était tenu dans chaque établissement est remplacé par un fichier dont la tenue et le contrôle sont réglementés aux articles 865.434 et 865.435.

⁂

Le texte des modifications à l'instruction de service est ci-joint.

Les imprimés visés dans l'instruction de service seront fournis, sur votre demande, par l'imprimerie administrative de Melun.

Toutefois, vous devez faire imprimer par ailleurs la carte de visiteur d'une présentation et d'un format semblables à celle qui est actuellement utilisée.

Les commandes devront être effectuées en temps utile pour assurer l'exécution des présentes instructions dès la date de leur mise en vigueur.

J'ai fixé celle-ci au 15 juillet 1967.

Auparavant je vous ferai parvenir, pour être conservé au siège de votre direction régionale, le dossier de chacun des visiteurs en fonctions auprès des établissements de votre région.

Il en sera de même des dossiers de candidature qui seront alors en cours d'instruction; il vous appartiendra de statuer sur chacune des requêtes dont il s'agira.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs et Chefs de maisons d'arrêt;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

Pour information :

MM. les Préfets;
les Juges de l'application des peines;
les Assistants sociaux.

(Métropole — D.O.M.)

MODIFICATIONS AU CHAPITRE 865 DE L'INSTRUCTION DE SERVICE PENITENTIAIRE : DES VISITEURS DES PRISONS

(Circulaire A. P. 67-12 du 12 juin 1967)

Article 865.004. — *Objet du présent chapitre.*

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéas 2 et 3 :

Il constitue le texte du document portant le n° 865.004 de la nomenclature des imprimés qui doit être porté à la connaissance de ces visiteurs au moment de leur agrément (art. D. 474 du Code de procédure pénale et art. 865.216).

Ce document qui peut au surplus être opportunément communiqué aux candidats aux fonctions de visiteurs (cf. art. 865.102) est remis au requérant sous la forme d'une brochure, ainsi qu'il est prévu à l'article 865.217.

Article 865.113. — *Missions particulières.*

Alinéa 1 :

Les visiteurs des prisons peuvent être autorisés, par le directeur régional des services pénitentiaires, soit lors de leur agrément, soit ultérieurement, à participer aux activités éducatives ou de loisirs organisées à l'établissement en collaborant avec le personnel chargé de ces activités ou en animant eux-mêmes ces dernières.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 :

De telles contributions ne figurent pas au nombre de leurs attributions normales; elles ne peuvent avoir lieu que sur leur demande et dans les conditions fixées par le chef d'établissement s'il s'agit d'un fonctionnaire du personnel de direction ou, sinon, par le directeur régional.

Article 865.123. — *Caractère général de l'autorisation.*

Alinéa 1 :

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités, ou auprès des détenus de cet établissement appartenant à la catégorie

visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus (art. D. 475) à moins d'instructions contraires du directeur régional et sous réserve des dispositions des articles 865.124 et 865.125.

Alinéa 2 : sans changement.

Article 865.126. — *Cas des détenus transférés.*

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 :

Dans le cas où un visiteur désire se rendre auprès d'un de ces détenus et le voir dans les conditions visées au paragraphe 865.32, il doit solliciter l'autorisation du directeur régional des services pénitentiaires dont relève le nouvel établissement de détention.

L'autorisation ne peut être délivrée que dans des cas exceptionnels.

Article 865.211. — *Nécessité d'une décision d'agrément.*

Les visiteurs des prisons doivent être agréés par le directeur régional des services pénitentiaires (art. D. 473).

Jusqu'à ce que la décision du directeur régional intervienne, les personnes ayant fait acte de candidature ne sauraient se rendre auprès d'un détenu que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire avec un permis délivré à titre individuel par l'autorité compétente et dans la forme ordinaire des parloirs.

Article 865.212. — *Requête et présentation.*

Alinéa 1 :

Le candidat à la visite des prisons doit former une requête écrite présentée par lui ou par une des œuvres qui groupent des visiteurs.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 :

La requête est adressée au chef d'établissement pour lequel l'agrément est demandé. Ce fonctionnaire procède à l'instruction de la requête dans les conditions prévues à l'article 865.214 et la transmet au directeur régional des services pénitentiaires, accompagnée de son avis et de celui du fonctionnaire chargé du service social.

La transmission est effectuée au moyen de l'imprimé n° 865.212.

Article 865.213. — *Conditions à remplir.*

Pour obtenir leur agrément les requérants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° Etre âgés de plus de 21 ans et de moins de 65 ans, cette condition étant appréciée à la date de la réception de la requête ;
2° N'avoir pas été condamnés pour des faits contraires à la probité, aux mœurs ou à l'honneur ;
3° Faire l'objet de bons renseignements ;
4° Posséder des aptitudes psychologiques et intellectuelles, ainsi que l'autorité morale indispensable ;
5° Prendre l'engagement de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au fonctionnement, à la discipline et à la sécurité des établissements pénitentiaires ainsi que les obligations particulières résultant de leur qualité et régissant leur rôle.

Article 865.214. — *Instruction de la demande.*

L'agrément ne peut être donné qu'après avis du préfet et du juge de l'application des peines.

Le chef d'établissement demande ces avis et le bulletin n° 2 du casier judiciaire au moyen de l'imprimé liassé n° 865.214.

Le préfet compétent est celui du domicile du candidat et le juge de l'application des peines dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire ; mais les uns et les autres peuvent, avant de se prononcer, consulter leur collègue du lieu du domicile.

Il est recommandé au juge de l'application des peines de convoquer le candidat à cette occasion.

Article 865.215. — *Durée de l'agrément.*

L'agrément en qualité de visiteur des prisons est accordé pour une période de deux ans (art. D. 473) au plus.

L'agrément est reconduit sans autre formalité qu'un visa apposé sur la carte par le chef d'établissement, si ce fonctionnaire estime que rien ne s'y oppose. Dans le cas contraire, il sollicite la décision du directeur régional des services pénitentiaires.

Cette reconduction intervient dans les premiers jours de chaque année civile, à l'égard de chacun des visiteurs agréés l'avant dernière année.

Article 865.216. — *Notification des décisions.*

Les décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément, de refus d'agrément et de refus de renouvellement, sont notifiées par le directeur régional à l'intéressé (imprimé liassé n° 865.216 A).

Si la demande a été présentée par une œuvre, celle-ci est également avisée.

Les décisions sont portées à la connaissance du préfet et du chef de l'établissement de détention.

Pour ces avis les imprimés liassés n° 865.216 C sont utilisés.

Les décisions ne sont jamais motivées.

Article 865.217. — *Présentation au chef d'établissement et engagement de respecter les obligations.*

Après avoir reçu notification de son agrément, le visiteur doit, avant d'entrer en fonction, se présenter au chef d'établissement.

Ce fonctionnaire donne alors au visiteur connaissance détaillée des prescriptions auxquelles il doit se conformer telles qu'énumérées à l'article 865.401 ci-dessous.

Il demande ensuite au visiteur de prendre l'engagement prévu à l'article 865.213 5°.

Le chef d'établissement remet alors à son titulaire la carte établie à son nom, ainsi que la brochure visée à l'article 865.004.

Article 865.221. — *Usage de la carte.*

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 :

Cette carte, établie par le directeur régional, est envoyée par lui au chef d'établissement aux fins de remise au visiteur dans les conditions prévues à l'article 865.217. Elle permet l'accès de son titulaire à l'établissement mentionné sur le document, mais ne constitue pas une pièce d'identité.

Article 865.223. — *Restitution ou déclaration de perte.*

Alinéa 1 :

La carte de visiteur doit être renvoyée au directeur régional ou remise au chef de l'établissement pénitentiaire dès que son titulaire vient, pour une cause quelconque, à cesser ses fonctions.

Alinéa 2 : sans changement.

Article 865.231. — *Démission.*

Alinéa 1 :

Les visiteurs des prisons peuvent, à tout moment, démissionner en le faisant savoir par écrit au directeur régional, soit directement, soit sous le couvert du juge de l'application des peines ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Alinéa 2 : sans changement.

Article 865.232. — *Retrait de l'agrément.*

Alinéa 1 :

L'agrément accordé à un visiteur des prisons peut être retiré par décision du directeur régional (art. D. 473) non seulement pour une faute caractérisée, mais aussi pour manque de fréquence ou de régularité dans les visites.

Alinéa 2 :

Cette décision est susceptible d'intervenir sur la demande du préfet, du procureur de la République, du juge de l'application des peines ou du chef d'établissement.

Alinéa 3 : sans changement.

Article 865.233. — *Suspension.*

En cas d'urgence, et pour des motifs graves, l'effet de l'agrément peut être suspendu par le chef d'établissement, soit d'office, soit sur instruction du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

Le chef de l'établissement ayant prononcé la suspension doit en rendre compte à bref délai au directeur régional en lui fournissant tous éléments d'appréciation sur l'opportunité d'un retrait définitif (cf. art. 865.232).

Article 865.234. — *Limite d'âge.*

Il est mis fin aux fonctions des visiteurs des prisons qui atteignent l'âge de 75 ans.

La carte de visiteur est restituée par son titulaire dans les conditions visées au premier alinéa de l'article 865.223 Le chef de l'établissement est chargé de veiller à cette restitution. A cet effet, il vérifie périodiquement la situation des visiteurs agréés auprès de la prison et fait parvenir au directeur régional la carte du visiteur intéressé.

Article 865.311. — *Premières visites.*

Il appartient à l'assistant social ou à l'assistante sociale de l'établissement pénitentiaire de renseigner les visiteurs sur le rôle qu'ils peuvent jouer auprès des détenus qu'ils visitent, de les conseiller sur la manière de bien conduire leurs entretiens avec ces derniers et de leur désigner les détenus qui leur paraissent devoir plus particulièrement profiter de cette assistance.

Lorsque l'établissement pénitentiaire est dépourvu d'assistant social ou d'assistante sociale, le chef de cet établissement désigne au visiteur les détenus à suivre.

Le visiteur ne doit entreprendre aucune démarche, visite ou correspondance, sans en avoir préalablement fait part à l'assistant social ou l'assistante sociale et avoir concerté son action avec ces derniers.

Article 865.332. — *Détenus transférés.*

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 :

L'autorisation leur est accordée par le chef de l'établissement de détention s'il s'agit d'une lettre isolée (art. 414, al. 3), tandis que l'échange régulier de correspondance doit être autorisé par le directeur régional lorsque le chef de l'établissement n'est pas un fonctionnaire du personnel de direction.

§ 865.42. — Obligations et interdictions diverses

Article 865.421. — *Obligation de discrétion.*

Les visiteurs des prisons sont tenus à une stricte discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice, ou à l'occasion de leur activité auprès des services pénitentiaires.

Cette obligation de discrétion n'est cependant pas opposable aux autorités administratives et judiciaires appelées à connaître du fonctionnement des prisons.

Article 865.422. — *Réserve imposée aux visiteurs.*

Alinéa 1 :

La plus grande réserve s'impose aux visiteurs des prisons en ce qui concerne la connaissance ou le rappel des faits qui sont à l'origine de l'arrestation ou de la condamnation des détenus qu'ils assistent, ou qui se rapportent au déroulement de la procédure.

Alinéa 2 : sans changement.

Article 865.431. — *Principe général.*

L'activité des visiteurs des prisons est soumise au contrôle du directeur régional.

Le juge de l'application des peines est également habilité à s'en faire rendre compte.

Article 865.434. — *Fiche individuelle de visiteur.*

Dans tout établissement pénitentiaire est tenue une fiche (n° 865.434 de la nomenclature des imprimés) au nom de chacun des visiteurs accrédités auprès de l'établissement.

Après chacune de ses visites, le visiteur des prisons doit inscrire sur cette fiche le nom du ou des détenus visités, dater et signer. S'il y a lieu, des fiches *bis* sont annexées à la première fiche afin de permettre de rendre compte de l'activité du visiteur au cours de l'année.

Article 865.435. — *Contrôle annuel des fiches de visiteurs.*

Dans la première quinzaine de l'année civile, le chef de l'établissement procède au contrôle de l'ensemble des fiches des visiteurs concernant l'année écoulée, en recueillant l'avis de l'assistant social sur l'activité de chacun d'eux.

Il signale au directeur régional le cas des visiteurs dont l'activité semble devoir donner lieu, soit à des observations, soit à un retrait de l'agrément.

Les fiches de l'année précédente sont archivées et une nouvelle fiche est ouverte, dès la première visite de l'année, au nom de chacune des personnes susvisées.

Article 865.436. — *Renouvellement des cartes.*

Abrogé.

ŒUVRES PROPOSANT LE PLUS HABITUELLEMENT L'AGREMENT DE VISITEURS DES PRISONS

— **Œuvre de la visite des détenus dans les prisons**
5, rue du Pré-aux-Clercs, Paris (7e).

— **Armée du Salut**
78, rue de Rome, Paris (8e).

— **Entr'aide aux prisonniers**
176, rue de Grenelle, Paris (7e).

— **C.I.M.A.D.E.**
176, rue de Grenelle, Paris (7e).

— **Secours Catholique**
106, rue du Bac, Paris (7e).

— **Commission de l'Aumônerie** (Fédération Protestante de France)
47, rue de Clichy, Paris (9e).

— **Comité de Bienfaisance Israélite de Paris**
60, rue Rodier, Paris (9e).

MINISTERE DE LA JUSTICE

SOUS-DIRECTION
de l'Exécution des Peines

Bureau de la Détention

12-6-1967

A. P. 67-13

Rapport
du Juge de l'application des peines
prévu à l'article D. 176
du code de procédure pénale

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Juges de l'application des peines, sous couvert de Messieurs les Premiers Présidents.

Conformément au troisième alinéa de l'article D. 176 du code de procédure pénale, vous devez adresser à la Chancellerie, sous le couvert de MM. les Chefs de cour, un rapport sur le fonctionnement des prisons.

Ce rapport me sera désormais adressé *une fois par an*, à la fin du second semestre, sous le timbre du *bureau de la détention*. Il sera établi dans les conditions suivantes :

Le code de procédure pénale a confié au juge de l'application des peines la charge d'assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire (art. D. 116 du code de procédure pénale).

Votre rapport aura donc trait d'une manière générale à l'exercice de ces fonctions auprès de toutes les prisons situées dans votre ressort (I). Ceux d'entre vous qui suivent l'exécution des peines auprès d'une maison centrale ou d'un centre pénitentiaire auront évidemment à consacrer un développement aux attributions particulières qui sont alors les leurs (II).

Enfin, les mesures prévues à l'article 723 du code de procédure pénale feront l'objet d'un examen séparé (III).

Vous observerez liminairement que votre rapport ne doit pas revêtir le même caractère que ceux qui me sont adressés par les services de l'administration pénitentiaire et notamment par les directeurs régionaux.

En effet, conformément aux dispositions de l'article D. 201 du code de procédure pénale, ces fonctionnaires doivent procéder à la vérification du fonctionnement des services de chacune des prisons de leur région et rendre compte de leurs observations dans la forme prescrite par une circulaire qui leur a été adressée le 2 mai 1966.

Vous trouverez en annexe une copie de cette circulaire et des documents dont elle prévoit la rédaction. Il s'agit d'une notice de documentation générale concernant les éléments permanents intéressant l'établissement et de fiches périodiques relatives aux inspections et visites, à l'équipement, la sécurité, les services économiques et la comptabilité, la population pénale (effectif et régime), la situation sanitaire (hygiène et salubrité) et enfin, le personnel.

L'administration centrale disposant grâce à ce document d'un inventaire constamment tenu à jour et aussi complet et détaillé qu'il est souhaitable des moyens et des besoins de chaque établissement, il m'apparaît inutile que vos rapports contiennent l'exposé de ces questions, sinon sous une forme très synthétique et dans la seule mesure où elles intéressent directement les conditions d'exécution de la sentence judiciaire.

Il n'y aura donc que des avantages à ce que soient exclus dorénavant les renseignements relatifs à l'état des bâtiments, à l'effectif du personnel de surveillance et de la population pénale, etc., sauf si le rappel de certains aspects de ces différentes questions vous est nécessaire pour illustrer les appréciations de valeur que je souhaite que vous formuliez.

De plus, vous n'aurez à développer les questions énumérées ci-après que si elles vous paraissent mériter des indications complémentaires de vos précédents rapports.

En vous conformant à ces indications et au plan proposé ci-dessus, vous me mettrez en mesure d'exploiter plus efficacement et rapidement l'ensemble des rapports que vous m'envoyez dans le même temps, chacun en ce qui vous concerne.

I. — FONCTIONS EXERCEES AUPRES DE TOUS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.

Dans le cas où vos fonctions s'exerceraient auprès de plusieurs établissements, des rapports séparés devront être établis pour chacun d'eux.

A. — *Il y aura lieu de faire le rappel des visites à l'établissement pénitentiaire* que vous effectuez, conformément à l'article D. 176 du code de procédure pénale et des constatations que vous avez été amené à faire au cours :

— du contrôle des différents documents du greffe (art. D. 149, D. 152 et D. 527).

— des audiences des détenus qui ont demandé à être entendus (art. D. 259).

Il ne vous est évidemment pas demandé de rendre compte de toutes les audiences que vous aurez accordées à des détenus, mais seulement des cas particuliers qui soulèveraient des difficultés nécessitant l'intervention de la Chancellerie ou des problèmes d'ordre général dont la solution relève de la compétence de l'administration centrale.

B. — *Plus généralement, votre rapport devra comporter l'examen, dans le cadre du rôle qui vous est dévolu aux articles 723 et D. 116, des problèmes d'application du régime de détention, et notamment :*

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

4, place Vendôme — PARIS 1er

INSPECTION

Réf. n° 116/66

Paris, le 2 mai 1966

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

OBJET : **Visites et inspections des établissements pénitentiaires.**

Le Code de procédure pénale tout en procédant à une refonte des textes législatifs et réglementaires concernant l'Administration pénitentiaire, y a ajouté un certain nombre de dispositions, modifiant ainsi la portée du contrôle qu'il vous appartient d'exercer conformément à l'article D. 201 dudit code, En outre, au cours des dernières années, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée d'élaborer et de mettre en application un programme d'équipement qui d'une part, doit tendre à l'accomplissement d'une mission désormais bien définie par ces nouveaux textes, et d'autre part s'adapter aux perspectives connues de l'évolution démographique et plus généralement de l'aménagement du territoire.

Pour atteindre ces résultats, une information très complète sur le fonctionnement des services pénitentiaires est indispensable. Il vous incombe d'en réunir les éléments au cours de vos inspections, et d'en assurer une rigoureuse mise à jour.

J'ai en conséquence décidé de modifier les instructions contenues dans la circulaire A.P. 130 du 17 juillet 1956 relative aux tournées et aux rapports d'inspections, ainsi qu'il suit :

I. — Aux termes de l'article D. 201 du Code de procédure pénale, vous devez vérifier le fonctionnement des services de chacune des prisons de votre région au moins quatre fois par an, et procéder à l'occasion de l'une de ces inspections, à un examen approfondi de la comptabilité. Ces quatre visites doivent être maintenues. Cependant, il est bien évident qu'au cours de chacune d'elles, je ne saurais vous astreindre à un contrôle approfondi de l'ensemble des services et à rédiger chaque fois un rapport. Ces opérations ne seront effectuées qu'une fois par an ainsi qu'il est précisé au paragraphe II ci-dessous. Pour les autres tournées, il vous appartiendra d'apprécier à la fois l'étendue de vos investigations, l'opportunité d'en informer vos subordonnés ou de confier cette mission à votre sous-directeur, et enfin l'intérêt pour l'Administration centrale d'être saisie de vos constatations et plus généralement des difficultés rencontrées.

II. — En revanche, chaque année vous procéderez personnellement à l'une de ces inspections d'une manière très complète, et vous vérifierez chacun des postes mentionnés sur les notices et fiches dont le modèle est ci-annexé. En effet, afin d'éviter d'inutiles répétitions et des pertes de temps, et pour alléger votre tâche tout en facilitant l'exploitation par l'Administration centrale des renseignements et propositions que vous lui adresserez, j'ai décidé de distinguer deux types de documents : *la notice de documentation générale* et *la fiche de mise à jour*.

La première concerne les éléments permanents de la situation des établissements inspectés. Elle ne sera établie qu'une seule fois. Les modifications ultérieures seront annuellement signalées dans les fiches périodiques.

Celles-ci intéressent successivement : les inspections et visites, l'équipement, la sécurité, les services économiques et la comptabilité, la population pénale (effectif et régime), la situation sanitaire (hygiène et salubrité), et enfin le personnel. Elles seront établies une fois par an seulement au cours de l'inspection approfondie et elles seront adressées à l'Administration centrale, ainsi qu'aux autorités visées à l'alinéa 2 de l'article D. 201 du Code de procédure pénale, accompagnées d'un rapport sommaire résumant simplement les points importants révélés par l'inspection, et sur lesquels vous entendez attirer l'attention des destinataires.

Ces nouvelles directives concernant la fréquence de vos contrôles et la présentation des rapports d'inspection, n'enlèvent aucune valeur aux observations de portée générale contenues dans la circulaire du 17 juillet 1956 susvisée.

Vous voudrez bien accuser réception des présentes instructions et me rendre compte des difficultés que leur exécution pourrait éventuellement soulever.

Signé : Raymond MORICE.

1° La notation des particularités de fonctionnement influant sur l'application et l'individualisation de la peine.

C'est par exemple dans cette perspective, et compte tenu des indications liminaires ci-dessus formulées que vous ferez référence aux conditions de détention et aux activités des condamnés ainsi qu'aux incidents survenus dans l'établissement.

2° Le cas échéant, un développement particulier sera réservé aux problèmes de détention des détenus relevant d'un régime ou de mesures adaptées à leur âge, à la nature de l'infraction, à leurs antécédents, à leur état de santé physique ou mental, etc.

3° L'assistance éducative et sociale fera l'objet d'une appréciation quant à son fonctionnement, ses résultats, et, le cas échéant, ses insuffisances.

4° Vous me renseignerez sur la coordination entre les services de l'établissement et ceux du comité que vous présidez pour la préparation de la libération des condamnés.

Vous me rendrez compte à cet égard des observations qu'a pu susciter le contrôle des modalités de l'assistance que l'administration pénitentiaire accorde aux détenus indigents au moment de leur libération.

5° Dans l'hypothèse où le fonctionnement de la commission des libérations conditionnelles, dont je suis tenu informé par les comptes rendus qui me sont adressés après chacune de ses réunions, soulèverait des problèmes d'ensemble vous paraissant revêtir une importance particulière, il y aurait lieu également d'en traiter dans votre rapport.

II. — FONCTIONS AUPRES DES MAISONS CENTRALES.

A. — *Fonctionnement de la commission de classement.*

Lorsqu'il existe dans votre ressort une maison centrale ou un centre pénitentiaire spécialisé, il conviendra de me renseigner sur le fonctionnement de la commission de classement instituée à l'article D. 95.

Je précise toutefois qu'il est inutile d'énumérer les décisions individuelles dont il m'est rendu compte par le chef d'établissement.

Vous vous attacherez plutôt à me tenir informé des problèmes généraux posés par ces décisions.

Vous m'indiquerez les conditions dans lesquelles s'exercent vos fonctions de président de la commission, la manière dont les décisions sont prises, le degré de cohésion des différents membres de cet organisme en vue d'assurer en commun la préparation du reclassement des condamnés.

B. — *Rôle particulier auprès des établissements à régime progressif.*

Auprès des établissements à régime progressif il y aura lieu en outre de me renseigner sur les particularités présentées par le fonctionnement dudit régime en me faisant part de vos observations et de vos suggestions concernant notamment :

— la compositon et l'état d'esprit de la population pénale;

— la durée des phases et le déroulement de la peine;

— le concours apporté par le personnel éducatif à l'individualisation de la peine.

III. — MESURES INDIVIDUELLES PREVUES A L'ARTICLE 723.

Il conviendra de me rendre compte d'une manière détaillée de l'application des mesures prévues à l'article 723 du code de procédure pénale (placement à l'extérieur, semi-liberté et permissions de sortir) puisque le prononcé des décisions relevant de votre compétence à cet égard joue un rôle important dans l'individualisation de la sentence.

A. — Vous me fournirez, lorsqu'il y aura lieu, les observations et commentaires qui vous paraitront utiles, en distinguant :

1° *Le placement à l'extérieur :*

— implantation et fonctionnement des chantiers;

— sélection des détenus;

— rôle respectif du juge de l'application des peines et des services pénitentiaires;

— opportunité d'un développement de l'institution.

2° *La semi-liberté :*

a) Conditions de fonctionnement tenant :

— à la disposition des locaux disponibles;

— à la sélection des détenus, en particulier quant à certaines catégories de délinquants;

— au marché de l'emploi;

— à l'attitude des autorités administratives et judiciaires à l'égard du régime de semi-liberté.

b) Particularités du régime des semi-libres en dehors de l'établissement et pendant le temps où ils demeurent à l'intérieur de celui-ci.

c) Problèmes juridiques posés au point de vue :

— des conventions de placement;

— du taux des salaires et de leur perception, etc.;

— des soins médicaux et de l'application de la législation sociale, etc.

d) Problèmes éventuellement soulevés par le régime disciplinaire du semi-libre.

e) Résultats d'ensemble obtenus.

3° *Les permissions de sortir :*

— observations générales que motiveraient ces mesures.

B. — Etat numérique des mesures de l'article 723.

En l'état du développement de ces mesures, je n'estime pas utile de prévoir l'organisation d'une statistique analogue à celle prévue par la circulaire 62-04 du 5 février 1962 en ce qui concerne les détenus placés sous le patronage du comité.

En conséquence, vous voudrez bien me faire seulement parvenir, annexé à chacun de vos rapports, un tableau établi selon les modèles ci-joints.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Par délégation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Juges de l'application des peines;

Pour information :

MM. les Préfets;
les Premiers Présidents des cours d'appel;
les Procureurs généraux;
les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs et Chefs de maison d'arrêt et de correction;
les Directeurs de maison centrale et établissements assimilés.

(Métropole et D.O.M.)

TABLEAU I

CHANTIER EXTÉRIEUR

ÉTABLISSEMENT à partir duquel des placements en chantier extérieur ont été effectués	NOMBRE DE CHANTIERS OUVERTS		NATURE DU CHANTIER (1)					NOMBRE de placements individuels effectués	NOMBRE GLOBAL des journées en chantier extérieur	OBSERVATIONS
	temporaires	permanents (ouverts pendant toute l'année)	AGRICOLE	INDUSTRIEL	CORVÉES diverses	SURVEILLÉ	NON surveillé			

(1) Mettre une croix dans la colonne correspondante pour chacun des chantiers ouverts.

TABLEAU II

SEMI-LIBERTÉ

ÉTABLISSEMENT OU LE RÉGIME de semi-liberté a été appliqué	NOMBRE DE DÉCISIONS d'admissions prononcées	RÉPARTITION DES CONDAMNÉS ADMIS A LA SEMI-LIBERTÉ, selon l'infraction commise					NOMBRE DE DÉTENUS n'ayant pas réintégré le quartier ou le centre de semi-liberté	NOMBRE D'AUTRES INCIDENTS importants	SANCTIONS PRISES		OBSERVATIONS
		infractions contre les biens	infractions volontaires contre les personnes	infractions involontaires et infractions au code de la route	abandon de famille	autres infractions			suspensions	révocations	

TABLEAU III

PERMISSIONS DE SORTIR

ÉTABLISSEMENT pénitentiaire	NOMBRE DE PERMISSIONS DE SORTIR DÉLIVRÉES						NOMBRE DE DÉTENUS N'AYANT PAS BÉNÉFICIÉ à l'issue d'une permission	NOMBRE D'ACTES INCIDENTS	OBSERVATIONS (indiquer notamment les permissions de sortir qui auraient été exceptionnellement accordées dans des cas qui ne sont pas prévus aux colonnes 2 à 6 du présent tableau)
	POUR DÉCÈS ou maladie d'un proche	EX AEQUO D'UN EXAMEN	DANS LES CAS VISÉS aux 2°, 4° et 5° de l'article D. 144 du C.P.P.	A TITRE DE SORTIE promenade des semi-libertés (art. D. 144 (3°) (1)	A TITRE d'autres sorties individuelles des condamnés (art. D. 144 7°) (1)				

(1) Chaque détenu bénéficiaire étant le plus souvent autorisé à sortir plusieurs fois, il convient d'indiquer dans cette colonne :

1° Le nombre de détenus ayant obtenu une autorisation au cours de l'année quel que soit le nombre de sorties auxquelles cette autorisation a donné lieu ;

2° Entre parenthèses, et si possible, le nombre total des sorties effectuées par l'ensemble de ces détenus.

Exemple : si 5 détenus d'un établissement ont bénéficié d'autorisations et sont en tout sortis 27 fois, indiquer les chiffres 5 (27).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'exécution des peines

Bureau de la détention

ÉTRANGERS

21-9-1967

A. P. 67-14

Détenus étrangers sollicitant le bénéfice de l'asile en France

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous transmets sous ce pli, à titre d'information, le texte d'une circulaire adressée le 15 décembre 1966 par M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets et instituant un régime particulier pour les étrangers qui, sans réunir les conditions requises pour se faire reconnaître officiellement la qualité de réfugié ou d'apatride, sollicitent le bénéfice de l'asile en France.

Cette circulaire définit notamment la procédure d'admission à ce régime particulier, les modalités d'attribution et de renouvellement du titre de séjour délivré aux bénéficiaires ainsi que les garanties reconnues à ceux-ci en matière de refus de séjour, de refoulement et d'expulsion.

Certains détenus peuvent donc être amenés à solliciter le bénéfice de l'asile en France.

Il appartient aux chefs d'établissement de faire parvenir à M. le Préfet du lieu de détention toute demande de cette nature dont ils pourraient être saisis.

J'ajoute qu'il convient tout particulièrement à l'égard de ces étrangers de veiller à la stricte application de la circulaire A. P. 66-08 du 1er octobre 1966, afin que les autorités consulaires d'un Etat, dont l'intéressé est originaire, ne soient avisées de son incarcération qu'à sa demande expresse.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation,
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé;
les Directeurs et Chefs de maison d'arrêt et de correction;
les Assistants sociaux et Mmes les Assistantes sociales.

Pour information :

MM. les Juges de l'application des peines.

(Métropole — D.O.M.)

MINISTÈRE de l'INTÉRIEUR

Direction générale de la Sûreté nationale
Direction de la Réglementation

Paris, le 15 décembre 1966

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les Préfets.

OBJET : **Etrangers sollicitant le bénéfice de l'asile en France.**

Mon attention a été fréquemment appelée sur le cas d'étrangers qui, à leur arrivée ou au cours de leur séjour sur notre territoire, demandent à bénéficier de l'asile mais qui, pour des raisons diverses, ne relèvent pas du statut international de réfugié. Il en est ainsi, en particulier, des ressortissants de certains pays (notamment d'Amérique latine ou d'Afrique) dont les fluctuations politiques intérieures permettent de penser que les difficultés qu'ils éprouvent ne sont que très temporaires et qui, de ce fait, ne peuvent être totalement assimilés aux réfugiés jusqu'ici reconnus. De même, un certain nombre de personnes, bien que ne bénéficiant pas, en fait, de la protection des autorités de leur pays d'origine, ne paraissent pas, sur le plan juridique, réunir les conditions nécessaires pour que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides leur reconnaisse la qualité de réfugié ou d'apatride.

Il n'en demeure pas moins que ces étrangers, admis à se fixer en France pour des raisons humanitaires, ne peuvent, sans inconvénients graves, regagner leur pays ou ne veulent prendre contact avec leurs autorités consulaires. Il en résulte souvent de sérieuses difficultés pour eux-mêmes ainsi que pour les services administratifs ayant à connaître de leur cas.

Dans ces conditions, en vertu du principe de l'asile inscrit dans notre Constitution, il a été décidé, en accord avec le ministère des Affaires étrangères et les départements ministériels intéressés, d'instituer un régime particulier pour les bénéficiaires de l'asile.

*
**

I. — CONDITIONS D'ADMISSION A CE REGIME PARTICULIER.

Ce nouveau régime devra être reconnu aux intéressés par vos soins.

En conséquence, une modification doit être apportée à la procédure d'instruction de toutes les demandes d'asile présentées par des étrangers arrivant sur notre territoire. Désormais, les récépissés de demande de carte de séjour délivrés par les commissaires de police ou les maires

devront comporter, quelle que soit la catégorie (réfugiés proprement dits ou bénéficiaires de l'asile), la mention « a sollicité l'asile ». D'autre part, si l'intéressé désire exercer en France une activité professionnelle salariée, la mention « pour démarches auprès des Services de la main-d'œuvre étrangère » pourra être portée sur ce récépissé dans les mêmes conditions que pour les autres étrangers, conformément aux circulaires que je vous ai adressées à ce sujet.

Il vous appartiendra, alors, de déterminer si le requérant appartient aux catégories de personnes qui sont dirigées jusqu'à présent sur l'O.F.P.R.A. et pour lesquelles la présente circulaire n'apporte aucune modification ou si vous devez reconnaître le nouveau régime qui fait l'objet des présentes instructions. Il est évidemment nécessaire de vous assurer que les demandes qui vous sont présentées sont basées sur des motifs valables et non seulement sur des raisons purement personnelles ou par le seul souci de rechercher, en dehors des procédures normales, de meilleures possibilités d'emploi.

A l'occasion de leur demande, les intéressés devront apporter les justifications nécessaires et notamment préciser les faits particuliers établissant qu'ils sont susceptibles de persécutions ou de poursuites et indiquer les mesures dont ils auraient pu faire antérieurement l'objet. Dans le cas où le requérant est dirigé sur l'O.F.P.R.A., une mention en ce sens doit être apposée sur son récépissé.

Il importe, pour l'octroi du nouveau régime, d'éviter tant une multiplication abusive des cas d'attribution (notamment à de simples clandestins) qu'une attitude pas trop restrictive. Vous voudrez bien, pour permettre de fixer une doctrine, me saisir au préalable, sous le présent timbre, des cas qui vous seront soumis.

Je vous précise, dès à présent, qu'un étranger entré régulièrement sur notre sol et bénéficiant déjà dans un autre pays du statut de réfugié peut être directement invité à se présenter à l'O.F.P.R.A. dès lors qu'il est admis définitivement au séjour.

Le nouveau régime pourra, le cas échéant, être revendiqué par des étrangers résidant déjà sur notre territoire et qui, pour des raisons reconnues valables, ne peuvent ou ne veulent obtenir ou demander la protection de leur consulat.

II. — CONDITIONS DE SEJOUR. — GARANTIES.

Lorsque la décision aura été prise en ce qui concerne l'attribution de ce régime, les intéressés pourront être dotés, comme tous les autres étrangers, d'une carte de séjour de résident temporaire, ordinaire ou privilégié.

Afin de permettre une reconnaissance exacte du régime à accorder aux intéressés, les cartes de séjour devront porter à la rubrique nationalité, la mention suivante : « d'origine... », complétée par l'indication « bénéficiaire de l'asile ».

Au moment de la remise de leur carte de séjour leur conférant ce nouveau régime, les intéressés devront souscrire une déclaration par

laquelle ils s'engageront à respecter la neutralité politique qui doit être observée par tout étranger résidant sur notre territoire.

Vous n'ignorez pas qu'actuellement les ressortissants des Etats africains, autrefois sous souveraineté française, sont dispensés de tout titre de séjour. Or, les originaires de certains de ces Etats sont parfois démunis de tout document d'identité et sans protection consulaire. Ils pourront désormais obtenir, après justification de leur demande, le régime de « bénéficiaire de l'asile ». Quant aux ressortissants algériens se trouvant dans la même situation, ils pourront obtenir une carte de séjour mentionnant qu'ils bénéficient de ce régime particulier.

Les étrangers admis à résider en France en cette qualité bénéficieront de garanties analogues à celles reconnues aux réfugiés ou apatrides en ce qui concerne le refus de séjour, le refoulement ou l'expulsion.

A moins de raisons impérieuses de sécurité nationale, ils ne pourront être effectivement expulsés du territoire français sur leur pays d'origine; des mesures d'assignation à résidence pourront être prises comme pour les réfugiés ou apatrides frappés d'un arrêté d'expulsion.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les raisons ayant amené ces étrangers à solliciter l'asile sont, plus encore que pour les autres réfugiés, sujettes à fluctuation. Il vous appartiendra, en conséquence, à l'occasion de tout renouvellement d'un titre de séjour, de vous assurer que les motifs invoqués restent valables.

III. — CIRCULATION.

Les bénéficiaires de ce régime désireux de se rendre à l'étranger pourront être mis en possession du titre d'identité et de voyage (dépliant vert). Ils devront, pour leurs déplacements hors de nos frontières, solliciter un visa de sortie et retour.

IV. — ETAT CIVIL .

L'une des difficultés majeures rencontrées par les étrangers ne bénéficiant d'aucune protection consulaire et ne relevant pas de l'O.F.P.R.A. consistait dans l'impossibilité matérielle dans laquelle ils se trouvaient de fournir des documents d'état civil (notamment à l'occasion d'un mariage) et de l'ignorance dans laquelle ils étaient souvent des moyens prévus par notre législation pour suppléer à l'absence de ces documents.

Sans qu'il soit apporté de changement à la procédure actuelle de délivrance des actes de notoriété, une commission spéciale a été créée pour faciliter la constitution et la présentation des dossiers, dont l'instruction pourra ainsi être accélérée. Cette commission est composée de représentants des principales œuvres s'occupant des réfugiés :

— Comité de liaison des Œuvres bénévoles, 176, rue de Grenelle, Paris (7e);
— C.I.M.A.D.E., 176, rue de Grenelle, Paris (7e);
— C.O.J.A.S.O.R., 6, rue Rembrandt, Paris (8e);
— C.O.S., 52, rue de l'Arbre-Sec, Paris (1er);

— Secours Catholique, 106, rue du Bac, Paris (7e) ;

— Service social d'aide aux émigrants, 391, rue de Vaugirard, Paris (15e).

Elle est présidée par M. Nepveu, Avocat général près la cour d'appel de Paris.Elle a son siège au ministère des Affaires étrangères, Direction des Conventions administratives et des Affaires consulaires, 25, rue La Pérouse à Paris (16e). Les étrangers, bénéficiaires de l'asile en France dans les conditions prévues par la présente circulaire, qui éprouveraient des difficultés pour se procurer les documents en question ainsi que les assistantes sociales amenées à s'occuper des intéressés devront nécessairement s'adresser, à leur choix, à l'une des œuvres précitées ou à leurs représentants locaux.

V. — EXERCICE D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES SALARIEES ET ASSISTANCE SOCIALE.

Les étrangers sollicitant ce nouveau régime ne peuvent évidemment prétendre au bénéfice des dispositions particulières résultant de la Convention de Genève sur les réfugiés. Toutefois, étant donné leur situation, les Services de la main-d'œuvre examineront leur cas avec une bienveillance particulière et notamment dès le début de leur installation sur notre territoire. C'est ainsi que les titulaires d'un récépissé portant la mention « a demandé l'asile » pourront directement s'adresser pour la recherche d'un emploi, aux bureaux de main-d'œuvre. Les bureaux spécialisés pour le placement des réfugiés seront désormais compétents pour connaître de leur cas (notamment le Bureau d'orientation et de placement des réfugiés étrangers dans la région parisienne).

De même, les titulaires de ces récépissés pourront obtenir l'assistance des services sociaux s'occupant des réfugiés au moment de leur arrivée en France.

Je vous serais obligé de veiller à l'exacte application de ces nouvelles dispositions et de me saisir de toutes les difficultés particulières qui pourraient se présenter à cette occasion.

Pour le Ministre et par délégation.
Le Préfet,
Directeur du Cabinet,
Signé : Jacques AUBERT.

MINISTERE de la JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction du personnel
et des affaires administratives

SÉCURITÉ SOCIALE

28-9-1967

A. P. 67-15

Application de la Convention type de placement individuel en stage de semi-liberté et des régimes de sécurité sociale ou des professions agricoles

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Le régime de semi-liberté, prévu par les articles 722 et 723 du Code de procédure pénale a essentiellement pour but de préparer et de faciliter le retour du condamné à la vie libre.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les détenus admis au stage de semi-liberté doivent être placés dans la même situation que les salariés libres, tant au point de vue des conditions du travail que de leur affiliation au régime de sécurité sociale applicable à l'entreprise qui les emploie.

Pour rendre efficace cette assimilation des stagiaires du régime de semi-liberté aux travailleurs libres, il importe de préciser avec soin les liens contractuels existant entre l'employeur et le bénéficiaire du régime de semi-liberté, les obligations réciproques de payer le salaire légal ou convenu et de fournir un certain travail, enfin la subordination du bénéficiaire à l'employeur, seul qualifié pour donner les ordres, surveiller l'exécution et assurer le pouvoir disciplinaire reconnu au chef d'entreprise.

La convention type de placement individuel en stage de semi-liberté (pour le cas ordinaire) [Formule O], dont vous trouverez un exemplaire annexé à la présente circulaire, répond à cette nécessité. Elle permet également de supprimer toute indécision dans l'application aux stagiaires du régime propre aux professions agricoles, le régime applicable étant déterminé selon les critères du droit commun.

Par contre, s'il était indispensable, pour ces raisons, de définir les liens contractuels existant entre l'employeur et son employé, bénéficiaire du régime de semi-liberté, il convenait aussi de ménager la possibilité de leur résolution *rapide et sans préavis*, l'épreuve à laquelle est soumis le stagiaire pouvant s'avérer malheureuse; à cette fin, le contrat est toujours stipulé « *à l'essai* » et *pour une période de temps indéterminée*.

ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS DE PLACEMENT INDIVIDUEL

Deux cas peuvent se présenter selon que la convention de placement correspond au contrat de travail ordinaire d'un salarié ou que son objet est d'assurer la rééducation ou le reclassement professionnels. A ces deux objets distincts, répondent deux conventions type dont les formules (imprimés O et S) figurent en annexe 1 et 2 à la présente circulaire.

O : *CONVENTION ORDINAIRE* SANS *REEDUCATION PROFESSIONNELLE*

La décision individuelle d'admission au régime de semi-liberté relève du juge de l'application des peines, mais le soin de négocier et d'établir avec l'employeur les conditions matérielles et financières du placement du stagiaire admis au régime de semi-liberté incombe aux services pénitentiaires qui stipulent dans l'intérêt du stagiaire.

Après conclusion de l'accord entre le chef de l'établissement pénitentiaire et l'employeur, le stagiaire est appelé à signer la convention en qualité de « tiers bénéficiaire ».

La convention de placement doit être établie en trois exemplaires, le premier étant remis à l'employeur et les deux autres étant destinés à vous-même et au directeur de l'établissement ou au surveillant-chef de la maison d'arrêt intéressée.

S : *CONVENTION SPECIALE* AVEC *REEDUCATION PROFESSIONNELLE*

Cette formule s'inspire directement, avec quelques modifications destinées à l'adapter au régime de semi-liberté, du contrat-type annexé à la circulaire M. 03 du 12 octobre 1953 du ministère du Travail, concernant le contrôle de la formation professionnelle dispensée aux diminués physiques sous la forme de contrats individuels passés avec les employeurs.

Dans ce cas, la convention doit être établie en cinq exemplaires, les deux exemplaires supplémentaires étant destinés, le premier à l'organisme qui prend réglementairement en charge les frais de rééducation (Caisse de Sécurité sociale, Santé publique, etc...) et doit donc participer comme signataire à la convention, et le second à la direction départementale du Travail et de l'Emploi appelée à donner son accord et son visa préalable au projet de convention et à s'assurer que les dispositions du Code du travail (hygiène, sécurité, etc...) sont respectées et que la qualité de la formation professionnelle est suffisante.

La rééducation peut en effet être prise en charge, notamment, par un organisme de sécurité sociale, soit au titre du Livre IV, article L. 444, s'il s'agit d'un accident du travail, soit au titre du Livre III du Code de la sécurité sociale s'il s'agit d'un bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité, dans les conditions prévues par le décret n° 61-29 du 11 janvier 1961.

Lorsqu'il s'agira d'un accidenté du travail relevant du régime spécial des accidents du travail pénal prévu par le décret n° 49-1508 du 10 décembre 1949 (accident antérieur, par conséquent à la décision du J.A.P. d'admission à la semi-liberté), les frais de rééducation professionnelle sont à la charge de l'Administration pénitentiaire. Dans ce cas, la convention peut être établie en quatre exemplaires seulement mais, compte tenu du partage de la gestion des risques entre la Sécurité sociale, d'une part, et l'Administration pénitentiaire, de l'autre, il conviendra de fournir une copie à la caisse primaire compétente.

FIXATION DES SALAIRES

1° FORMULE O

(Sans rééducation professionnelle)

J'appelle votre attention sur la nécessité impérieuse de respecter les dispositions du Code de procédure pénale qui prévoient que les salaires et les accessoires de salaire des stagiaires du régime de semi-liberté doivent être égaux à ceux des travailleurs salariés de même profession et de même catégorie. Aucun, en tout cas, ne doit percevoir un salaire inférieur à celui résultant soit du S.M.I.G. local, compte tenu des abattements de zone, soit du salaire minimum fixé dans les professions agricoles. Les avantages en nature, dans ces dernières professions, doivent être évalués sur la base des barèmes annexés aux arrêtés propres aux professions agricoles.

Pour l'établissement du salaire, le directeur ou le chef de l'établissement pénitentiaire peuvent facilement s'enquérir localement auprès de l'inspection du Travail ou de la direction départementale du Travail et de l'Emploi, du salaire minimum applicable dans la catégorie professionnelle d'embauche.

Cette information vous sera d'autant plus facile à obtenir que vous aurez pris soin préalablement de demander à l'employeur le groupe d'activités professionnelles auquel il se rattache et le numéro d'identification de la nomenclature des activités collectives, tel qu'il lui est attribué par l'Institut national de la Statistique.

Lorsque la convention de placement ne comprend aucune condition de rééducation ou de formation professionnelle (formule O), il conviendra de compléter l'article premier par l'indication de la qualification professionnelle du bénéficiaire et l'article 2 par celle du montant du salaire horaire, journalier ou mensuel, et ces deux articles mentionneront à partir de quelle date ces indications prendront effet.

2° FORMULE S

(Rééducation ou formation professionnelle)

La convention peut prévoir qu'une période d'enseignement d'un métier, de formation, de rééducation professionnelle, précède l'embauchage du bénéficiaire dans la qualification professionnelle recherchée définie à l'article premier. L'article D. 136, alinéa 2 du Code de procédure pénale, modifié par le décret n° 60-898 du 24 août 1960, prévoit cette possibilité.

La formule S (annexe II) sera ainsi utilisée chaque fois que le bénéficiaire pourra être considéré comme travailleur handicapé, aux termes de la loi du 23 novembre 1957, soit que cette qualité lui ait déjà été reconnue antérieurement à son incarcération par la commission départementale d'orientation des infirmes (art. 167 du Code de la famille et de l'aide sociale), soit que cette reconnaissance ne soulève aucune difficulté par suite d'une affection ou d'un accident du travail survenu postérieurement.

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne pourra être légalement consenti de réduction de salaires pendant la période d'apprentissage, de formation ou de rééducation professionnelle, que dans la mesure où la convention d'apprentissage est *réelle* et la formation professionnelle effectivement fournie de façon méthodique et complète par l'employeur.

Il vous appartiendra de prendre l'attache des services de la direction départementale du Travail et de l'Emploi, et de l'organisme appelé éventuellement à supporter tout ou partie des frais de rééducation, en vue de fixer, en accord avec ces services, la rémunération en espèces pendant la durée de la rééducation. Dans certains cas exceptionnels le stagiaire peut d'ailleurs ne bénéficier pendant la rééducation d'aucune rémunération en espèces.

Il importe de préciser que, même pendant la durée du stage de formation professionnelle, la convention peut être résolue sans préavis sous réserve d'en aviser la direction départementale du Travail et de la Main-d'œuvre.

PAIEMENT DES SALAIRES

Les employeurs autres que ceux relevant des professions agricoles, mais y compris les artisans ruraux, doivent délivrer, au jour fixé pour le paiement des salaires, un bulletin dit « de paye » dans les mêmes conditions que pour tout salarié (art. 44 *c* du Livre premier du Code du travail, remplacé par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959, art. premier). Ce bulletin de paye doit indiquer *obligatoirement* la référence de l'organisme de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées.

Ces bulletins de paye doivent être réclamés obligatoirement à l'employeur par les chefs d'établissement et conservés par eux comme pièces justificatives de leur comptabilité.

Les sommes dues, à savoir les salaires augmentés, s'il y a lieu, des indemnités pour heures supplémentaires, primes de rendement, indemnités diverses, avantages en nature, etc..., forment la masse *brute* des rémunérations sur laquelle doit être précomptée par l'employeur la cotisation *ouvrière* des assurances sociales.

A défaut de dispositions réglementaires applicables dans certaines professions (agricoles par exemple) ou de conventions collectives, l'évaluation forfaitaire des avantages en nature (tels que repas fournis par l'employeur) ne pourra être supérieure à celle fixée par arrêté de M. le Ministre du Travail en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale (arrêté du 28 décembre, *J.O.* du 30 décembre 1962).

Enfin, je vous précise que la ventilation des *produits du travail* fixée par l'article D. 113 du Code de procédure pénale, doit être opérée par le greffier-comptable sur l'assiette de la rémunération après déduction des dépenses faites éventuellement par le stagiaire pour sa nourriture (ou retenues à ce titre par l'employeur) et ses frais de transport.

***

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION AU REGIME DE SEMI-LIBERTE DE LA LEGISLATION SOCIALE

Les condamnés admis au régime de semi-liberté sont à l'égard de la législation sociale assimilés aux travailleurs salariés dans toute la mesure compatible avec les obligations légales et réglementaires dont ils restent tenus conformément au Code de procédure pénale à l'égard de l'Administration pénitentiaire. Cette situation qui est énoncée par l'article D. 141 du Code de procédure pénale découle naturellement du fait que le stagiaire du régime de semi-liberté, et son employeur, sont contractuellement tenus d'obligations réciproques, essentiellement celles d'exécuter un certain travail commandé et surveillé par l'employeur contre le versement par ce dernier du salaire convenu. Rien ne peut distinguer le travail ainsi fourni du travail salarié.

PREMIERE PARTIE

REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

I. — Immatriculation et affiliation

Comme le rappelle l'article D. 141, c'est à l'employeur qu'il appartient de souscrire la déclaration d'emploi, conformément aux obligations qui lui incombent selon la nature de son entreprise.

La plupart du temps, les stagiaires du régime de semi-liberté étant déjà affiliés aux assurances sociales avant leur incarcération, la question de leur immatriculation ne se posera pas. Vous ne manquerez pas, dans ce cas, d'indiquer à l'employeur, au moment de la signature de la convention de placement, le numéro matricule sous lequel le bénéficiaire est inscrit dans l'assurance, conformément à l'article 3 du R.A.P. du 29 décembre 1945.

Toutefois, si le stagiaire était avant son incarcération immatriculé aux assurances sociales agricoles, une nouvelle immatriculation est indispensable au titre du régime général de sécurité sociale.

Lorsque, assez rarement, le bénéficiaire n'a jamais été immatriculé, l'employeur devra, dans la huitaine qui suit l'embauchage, adresser la déclaration d'emploi selon le modèle S 1202, à la caisse d'affiliation de son personnel.

II. — Assurance maladie

A. — *PRESTATIONS EN NATURE*

1° FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, DENTAIRES

En principe, les bénéficiaires du régime de semi-liberté peuvent consulter, être visités ou recevoir des soins des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux qu'ils choisissent librement sur la liste des praticiens que leur communique le chef de l'établissement pénitentiaire. Aucune difficulté n'y fait obstacle si le malade se présente à la consultation du praticien qu'il a choisi en dehors de l'établissement pénitentiaire. Si le praticien, médecin spécialiste, ou médecin consultant, est appelé à donner ses soins au malade à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, le surveillant-chef demandera le nom du médecin qu'il choisit.

Dans tous les cas, les honoraires ou frais seront payés par le bénéficiaire du régime de semi-liberté, à l'aide de son pécule disponible. Les honoraires seront remboursés par la Caisse de Sécurité sociale sur la base des tarifs fixés dans les conditions prévues par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, sur présentation ou envoi de la feuille-maladie du modèle S. 1300.

2° FRAIS PHARMACEUTIQUES ET ANNEXES

a) Les frais pharmaceutiques occasionnés par l'exécution d'une ordonnance sont toujours avancés par le greffe comptable de l'établissement. Pour les établissements pénitentiaires isolés qui recourent habituellement à des pharmacies d'officine sans convention d'achat, le surveillant-chef ou le greffier comptable procédera à l'achat direct des médicaments ou produits prescrits, en soumettant au pharmacien la feuille de maladie et l'ordonnance pour facturation, visa et apposition du cachet.

b) Pour les établissements pénitentiaires liés à une pharmacie d'officine par une convention d'achat annuelle, la feuille-maladie et l'ordonnance seront visées par le pharmacien qui apposera son cachet sur ces documents et procédera à la facturation des médicaments ou produits dont le prix sera avancé par l'Administration pénitentiaire compte tenu des remises applicables sur le prix de vente au public.

Dans tous les cas, il doit être fait application des dispositions de l'article 70 de la loi de Finances pour 1964 modifié par l'article 48 de la loi de Finances rectificative du 23 décembre 1964, selon lesquelles « toute officine pharmaceutique, quelqu'en soit le statut, et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance-maladie ou maternité devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes, le montant du prix des produits délivrés, compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs, et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé. A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur.

c) Pour les hôpitaux pénitentiaires de **Fresnes**, de **Marseille**, le sanatorium pénitentiaire de **Liancourt**, et, de façon générale, pour les établissements ayant des pharmaciens gérants, les produits pharmaceutiques fournis par l'établissement et facturés par ce dernier à leur prix d'achat ou de cession, feront l'objet d'une quittance spéciale, la somme avancée à ce titre sera inscrite sur l'ordonnance délivrée par le médecin pour les produits pharmaceutiques et le cachet de l'établissement y sera apposé.

Il convient de rappeler que les vignettes contenues dans le conditionnement des spécialités pharmaceutiques doivent obligatoirement être apposées sur l'ordonnance médicale chaque fois que le produit a été délivré en conditionnement public.

3° HOSPITALISATION

Les règles relatives aux formalités préalables à l'hospitalisation, au paiement des frais exposés, au contrôle des durées d'hospitalisation, les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale, la charge et l'exonération du ticket modérateur sont applicables au stagiaire du régime de semi-liberté, comme à tout assuré social.

Le bénéficiaire ne devant jamais se faire hospitaliser dans un établissement privé, il y aura lieu, dans le cas d'admission dans un établissement hospitalier public, de veiller à ce que la feuille de maladie, si elle a été précédemment délivrée, soit retournée à la Caisse de sécurité sociale avec la mention « hospitalisé à ..... le ..... ». En même temps, le chef de l'établissement pénitentiaire fera connaître à l'administration hospitalière la qualité d'assuré social du bénéficiaire dès son admission.

Conformément à l'article L. 288 du Code de la sécurité sociale, la part des frais d'hospitalisation garantis par la caisse sera versée directement par celle-ci à la caisse de l'hôpital. La part incombant à l'assuré (lorsqu'il s'agit d'actes, produits ou traitements n'entraînant pas exonération du ticket modérateur) sera remboursé à l'hôpital par l'établissement pénitentiaire, en l'acquit de l'assuré.

Lorsque le stagiaire de semi-liberté est hospitalisé dans un hôpital pénitentiaire à **Fresnes**, ou **Marseille**, ou **Liancourt**, et, au plus tard, douze jours après son admission, il appartient au chef d'établissement, sur l'avis du médecin-chef, de prévenir la caisse conformément à l'article L. 280 du Code de la sécurité sociale si le séjour du malade paraît devoir se prolonger au-delà du vingtième jour, sauf s'il s'agit d'un malade reconnu atteint d'une affection de longue durée dont la participation aux frais a été réduite ou supprimée.

A la suite d'un échange de vues avec le ministère des Affaires sociales, il a été admis que les caisses de sécurité sociale d'affiliation ou, éventuellement, de subsistance prendront en charge, avec ou sans dispense du ticket modérateur, le séjour dans l'hôpital pénitentiaire du stagiaire de semi-liberté sur la base d'un prix de journée qui comporte l'ensemble des frais (honoraires médicaux, frais pharmaceutiques et accessoires) nécessités par l'état du malade.

Ce prix de journée sera fixé chaque année par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, au vu des documents comptables retraçant les dépenses des centres hospitaliers pénitentiaires de **Fresnes**, **Marseille** et **Liancourt** au cours des douze mois précédents, après consultation du ministre des Affaires sociales.

4° PARTICIPATION DE L'ASSURE AUX TARIFS

Pour toutes les prestations en nature, le greffe comptable de l'Administration pénitentiaire prélèvera sur le pécule disponible du condamné admis au régime de semi-liberté la part des frais qui ne sera pas remboursée par la Caisse de Sécurité sociale, et qui constitue la participation de l'assuré aux tarifs (art. L. 286 du Code de la sécurité sociale).

B. — *PRESTATIONS EN ESPECES*

Les conditions et les délais d'attribution, le calcul de l'indemnité journalière, les majorations ou les réductions des indemnités journalières dues aux assurés sociaux s'appliquent naturellement au bénéficiaire du régime de semi-liberté.

1° Conformément à la convention-type, en cas de maladie survenant inopinément, l'employeur doit aviser immédiatement l'Administration pénitentiaire, et prendre s'il y a lieu les mesures d'urgence pour faire soigner le malade.

En matière d'assurance-maladie, le bénéficiaire, comme tout assuré social, doit adresser dans les 48 heures à la Caisse de sécurité sociale l'avis d'interruption de travail, indiquant la durée probable de l'incapacité du travail et comportant obligatoirement la signature du médecin traitant. Le chef de l'établissement pénitentiaire devra veiller personnellement à l'accomplissement de cette dernière formalité, indispensable pour permettre l'ouverture du droit de l'assuré aux prestations en espèces, et son contrôle par la caisse. Il devra également s'assurer que l'employeur délivre, en temps utile, une déclaration signée (imprimé S 3201), destinée à la caisse et précisant la période pendant laquelle le bénéficiaire a effectivement interrompu son travail.

2° Les réductions de l'indemnité journalière pour hospitalisation sont appliquées, conformément à l'article L. 291 du Code de la sécurité sociale, que le bénéficiaire du régime de semi-liberté soit admis dans un hôpital public ou dans un établissement hospitalier pénitentiaire, mais, en aucun cas, lorsque le malade se trouve dans l'infirmerie d'un établissement pénitentiaire.

Lorsqu'une indemnité journalière est servie à un stagiaire du régime de semi-liberté, dans un hôpital pénitentiaire, elle est, soit payée par délégation aux ayants droit sur justification, soit versée intégralement au pécule disponible de l'assuré dans tous les autres cas (célibataire, sans enfant ni ascendant à charge).

C. — *REEDUCATION PROFESSIONNELLE*

Le stagiaire de semi-liberté, bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité, a droit, en vertu du Livre III du Code de la sécurité sociale, à la rééducation professionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 61-29 du 11 janvier 1961.

L'article 8 du décret du 11 janvier 1961 susvisé prévoit que la caisse fait admettre l'intéressé en rééducation à titre d'interne ou d'externe dans l'un des établissements prévus à l'article 2, compte tenu des résultats de l'examen psychotechnique, des places disponibles dans ces établissements, du choix exprimé par l'intéressé, ou, s'il y a lieu, autorise le placement chez un employeur.

La décision incombe finalement à la caisse qui assume les frais de la rééducation. Cependant, et préalablement à cette décision, il vous appartiendra, en accord avec le juge de l'application des peines, *dont les pouvoirs demeurent discrétionnaires,* de vous mettre en rapport, en temps utile, avec la caisse primaire, en vue du choix d'une solution compatible avec la situation pénale de l'intéressé.

Naturellement, dans le cas où le placement chez un employeur sera autorisé par la caisse, conformément à l'article 8 du décret du 11 janvier 1961, la formule S (annexe II) de contrat de placement devra être utilisée.

Les indemnités journalières peuvent être maintenues en tout ou partie pendant une durée limitée au cas de rééducation professionnelle et même en l'absence de rééducation, au cas de reprise d'un travail léger, si celui-ci est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré.

Dans les cas où elles sont maintenues, les indemnités journalières ne font pas l'objet de réduction, la réforme pour rééducation professionnelle ne pouvant être assimilée à un temps d'hospitalisation. Il en est de même pour les établissements de posteure pratiquant la rééducation professionnelle et agréés en tant que tels.

Lorsque l'indemnité journalière maintenue ou la pension d'invalidité servie à l'intéressé sont inférieures au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, il peut recevoir au titre des prestations supplémentaires une indemnité complémentaire qui ne peut dépasser (pension d'invalidité ou indemnité journalière comprise) le salaire mensuel de la catégorie professionnelle de son futur métier (arrêté du 5 septembre 1960, *J.O.* du 15 septembre 1960).

D. — *AYANTS DROIT*

Le bénéficiaire du régime de semi-liberté ouvre droit aux prestations en nature à son conjoint, à ses enfants, collatéraux, ascendants, descendants, alliés jusqu'au troisième degré, comme tout assuré social, dans les mêmes conditions et limites qu'aux autres assurés sociaux.

III. — Accidents du travail

Le bénéficiaire du régime de semi-liberté relève du régime de droit commun des accidents du travail, qui est lui-même fonction de la nature de l'entreprise (industrielle ou agricole).

De toute façon, l'employeur doit sur le champ avertir le chef de l'établissement pénitentiaire, donner à la victime les soins d'urgence nécessaires et le faire transporter éventuellement à l'hôpital le plus rapproché si le médecin le conseille ou l'exige. L'employeur doit en même temps informer l'établissement hospitalier de la qualité d'accidenté du travail de la victime.

Il doit, dans tous les cas, procéder à la déclaration d'accident conformément à ses obligations légales et remettre à l'accidenté une feuille d'accident correctement remplie.

A. — *PRESTATIONS EN NATURE*

En matière d'accident du travail, la victime n'a, en principe, ni à faire l'avance des frais nécessités par le traitement, ni à supporter de participation à ces frais dans la mesure où elle se conforme aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Mais la caisse qui verse directement aux praticiens, pharmaciens, fournisseurs, établissements hospitaliers, le montant des honoraires et des factures, n'est tenu au paiement de ces frais que dans la limite des tarifs applicables, en sorte que certains frais supplémentaires peuvent demeurer à la charge de la victime, par exemple dans les cas au demeurant exceptionnels de dépassements justifiés de tarifs par le praticien ou de fourniture d'appareils d'une présentation plus luxueuse que celle du modèle type figurant à la nomenclature.

Dans le cas où le stagiaire en semi-liberté reçoit des soins d'urgence du médecin le plus proche ou fait l'objet d'une hospitalisation à l'hôpital public ou dans le cas où il est fait appel à un médecin spécialiste qualifié ou un médecin consultant, les caisses de Sécurité sociale verseront directement les prestations au médecin, au pharmacien ou à l'établissement hospitalier public, suivant leur tarif.

Il en sera de même si les soins sont donnés dans les établissements pénitentiaires par un praticien librement choisi par l'accidenté sur la liste des médecins que le surveillant-chef lui aura préalablement communiquée.

Les fournitures pharmaceutiques, les frais d'analyse et d'examen de laboratoire afférents aux consultations ou soins seront réglés directement par la caisse primaire à qui aura été adressé le volet réglementaire accompagné des mémoires ou factures.

Lorsque l'accidenté est hospitalisé dans un hôpital pénitentiaire (**Fresnes, Marseille,** sanatorium pénitentiaire de **Liancourt**), les caisses de Sécurité sociale prennent en charge le séjour dans l'hôpital pénitentiaire du stagiaire de semi-liberté sur la base du prix de journée global fixé éventuellement par l'arrêté ministériel comme il a déjà été indiqué ci-dessus pour l'application de l'assurance-maladie au régime de la semi-liberté.

B. — *PRESTATIONS EN ESPECES*

Les conditions et la durée d'attribution, le calcul de l'indemnité journalière, les majorations éventuelles de l'indemnité journalière dues aux accidentés du travail s'appliquent intégralement au bénéficiaire du régime de semi-liberté.

L'indemnité journalière n'est pas réduite en cas d'hospitalisation. Elle est due pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail jusqu'à la guérison complète ou la consolidation des blessures ou le décès.

En dehors des cas de la rééducation professionnelle visés au paragraphe suivant (C), les indemnités journalières peuvent, sous certaines limites, être maintenues, en cas de reprise d'un travail léger, si celui-ci est reconnu comme étant de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure (art. L. 448 du Code de la sécurité sociale).

C. — *REEDUCATION PROFESSIONNELLE*

Le condamné placé en semi-liberté a droit à la rééducation professionnelle en vertu du Livre IV du Code de la sécurité sociale (art. L. 444) dans les conditions fixées par le décret n° 61-29 du 11 janvier 1961.

Les frais de rééducation professionnelle étant assumés par la Caisse de Sécurité sociale, il vous appartiendra, conformément aux instructions données ci-dessus, dans la même éventualité, en matière d'assurance-maladie, de vous mettre en rapport avec la caisse en vue de rechercher avec l'accord du juge de l'application des peines la meilleure solution compatible avec la situation pénale de l'intéressé.

Il importe de relever que si la rééducation professionnelle est accordée au titre du Livre IV du Code de la sécurité sociale (accidents du travail et maladies professionnelles) le bénéficiaire a droit, s'il se trouve encore en état d'incapacité temporaire, aux indemnités journalières jusqu'à consolidation de la blessure, et, après la consolidation, à la rente d'incapacité permanente.

Si l'indemnité journalière ou la rente est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de la rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire (art. L. 444 du Code de la sécurité sociale).

D. — *AYANTS DROIT*

En cas d'accident suivi de mort, les ayants droit énumérés à l'article L. 454 du Code de la sécurité sociale ont droit à une pension dans les conditions indiquées par ce texte.

Les membres de la famille définis à l'article L. 285 du Code de la sécurité sociale, conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance-maladie, pendant la période au cours de laquelle la victime d'un accident du travail bénéficie en cette qualité d'une indemnité journalière.

Le titulaire d'une rente accident du travail a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité (art. L. 251 du Code de la sécurité sociale). Les titulaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et qui n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie (art. L. 255 du Code de la sécurité sociale).

DEUXIEME PARTIE

REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PROFESSIONS AGRICOLES

Compte tenu de l'existence, entre l'employeur agricole et le condamné admis au régime de semi-liberté, des liens contractuels découlant de la convention de placement à laquelle le bénéficiaire est appelé à adhérer, aucune difficulté ne subsiste pour l'application à ce dernier de la législation des accidents du travail et des assurances sociales propres aux professions agricoles.

Toutefois, il faut rappeler que la réparation des accidents du travail reste soumise pour les professions agricoles à la responsabilité objective de l'employeur. Ce dernier n'est pas obligé, mais a la *faculté* de se garantir contre les nombreux risques qui peuvent mettre à sa charge les rentes et indemnités prévus par les articles 1144 et suivants du Code rural, en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances à primes fixes ou d'une caisse mutuelle agricole.

Il n'en va autrement que pour les départements d'Alsace-Lorraine où, selon le droit local, les exploitations agricoles sont assujetties à l'assurance obligatoire contre les accidents (art. 915 du Code local des assurances sociales).

Dans ces conditions, préalablement à la signature de la convention de placement, et sous le contrôle du juge de l'application des peines compétent, le chef de l'établissement pénitentiaire devra s'assurer que l'employeur est convenablement assuré contre le risque des accidents du travail en demandant la production de toutes pièces justificatives (police, quittance de primes). L'examen de la police devra permettre de vérifier que les salariés employés en vertu d'un contrat de travail à l'essai bénéficient bien de la garantie. Cette vérification ne s'impose évidemment que dans les départements autres que ceux d'Alsace-Lorraine.

Aucun condamné admis au régime de semi-liberté ne devra donc être placé chez un employeur non assuré, ou ayant souscrit une police excluant de la garantie les salariés occasionnels ou employés à l'essai.

I. — Assurances sociales

A. — *IMMATRICULATION*

L'immatriculation du stagiaire de semi-liberté aux assurances sociales agricoles incombe naturellement à l'employeur qui est tenu d'adresser,

dans la huitaine de l'embauchage, une déclaration à la caisse de mutualité sociale agricole dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de travail du salarié, conformément à l'article 1028 du Code rural (art. 1er du décret du 28 octobre 1935).

Cette obligation, qui disparaît si l'intéressé était déjà immatriculé aux assurances sociales agricoles, subsiste impérativement même s'il était immatriculé au régime général de sécurité sociale.

J'attire votre attention sur la nécessité de vous assurer auprès de l'employeur que le stagiaire de semi-liberté a bien fait l'objet d'une déclaration aux fins d'immatriculation dans le délai prescrit : en effet, le droit à certaines prestations est subordonné à cette immatriculation, et ce, indépendamment de l'exercice d'une activité salariée pendant un temps minimum.

L'employeur étant tenu, lors de toute demande d'immatriculation, de produire un bulletin de naissance du salarié (art. 2 de l'arrêté du 8 juillet 1946), il vous appartiendra de faire toutes diligences pour lui procurer cette pièce, avant même la signature de la convention de placement.

Cependant, depuis la publication du décret du 29 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, le bulletin de naissance peut valablement être remplacé par la fiche d'état civil prévue à l'article 3 dudit décret.

B. — *PRESTATIONS EN NATURE*

Les modalités prévues dans la présente circulaire (Première partie) pour la fourniture de ces prestations dans le cadre du régime général de Sécurité sociale s'appliquent ici tant au point de vue de la liberté de choix du praticien (art. 1038 du Code rural) que du remboursement des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions fixées par le décret précité du 12 mai 1960.

Les remboursements sont effectués sur la base du tarif de responsabilité propre à la caisse de mutualité sociale agricole, conformément à l'article 67 du décret du 21 septembre 1950, le ticket modérateur restant à la charge du condamné.

C. — *PRESTATIONS EN ESPECES*

Les conditions et les délais d'attribution, le calcul de l'indemnité journalière, les majorations ou les réductions des indemnités journalières, au titre de l'assurance sociale obligatoire agricole s'appliquent naturellement au bénéficiaire du régime de semi-liberté.

1° Conformément à la convention type de placement, au cas de maladie survenant inopinément, l'employeur doit aviser immédiatement l'Administration pénitentiaire et prendre, s'il y a lieu, des mesures d'urgence pour faire soigner le malade.

En matière d'assurance-maladie, le bénéficiaire, comme tout assuré social, doit adresser à la caisse de mutualité sociale agricole l'avis d'arrêt de travail dans les deux jours suivant celui de la prescription médicale

(sous peine d'un abattement de 75 % sur le montant de l'indemnité journalière). Vous voudrez donc bien veiller à ce que cet avis d'arrêt de travail parvienne bien à la caisse dans les délais prescrits.

2° Les réductions des indemnités journalières sont appliquées conformément à l'article 74 du décret du 21 septembre 1950, que le bénéficiaire du régime de semi-liberté soit admis dans un hôpital public ou dans un établissement hospitalier pénitentiaire, mais, en aucun cas, lorsque le malade se trouve dans l'infirmerie d'un établissement pénitentiaire.

Lorsqu'une indemnité journalière est servie à un stagiaire du régime de semi-liberté, dans un hôpital pénitentiaire, elle est, soit payée par délégation aux ayants droit sur justification, soit versée intégralement au pécule disponible de l'assuré dans les autres cas (célibataire, sans enfant à charge).

D. — *REEDUCATION PROFESSIONNELLE*

Le stagiaire de semi-liberté, bénéficiaire des indemnités journalières de l'assurance-maladie ou titulaire d'une pension d'invalidité, peut être admis à la rééducation professionnelle dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 octobre 1958 fixant les modalités et conditions de participation des caisses de mutualité sociale agricole aux frais de rééducation professionnelle des assurés sociaux agricoles, en application de l'article 74 *ter* du décret du 21 septembre 1950.

La prise en charge des frais de rééducation professionnelle est prononcée par la caisse de mutualité sociale agricole, (et sur accord de la caisse centrale, s'il s'agit d'un pensionné d'invalidité), après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

La décision de la caisse à qui incombent les frais de rééducation précise si le placement peut être autorisé dans un centre de rééducation ou chez un employeur, en vue de la rééducation professionnelle. Cependant, et préalablement à cette décision, il vous appartiendra, en accord avec le juge de l'application des peines, *dont les pouvoirs demeurent discrétionnaires*, de vous mettre en rapport, en temps utile, avec la caisse de mutualité sociale agricole, en vue du choix d'une solution compatible avec la situation pénale de l'intéressé.

Naturellement, dans le cas où le placement chez un employeur sera autorisé par la caisse, conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 27 octobre 1958, la formule S (annexe II) de contrat de placement devra être utilisée.

E. — *AYANTS DROIT*

Le bénéficiaire du régime de semi-liberté, comme tout assuré social agricole, ouvre droit aux prestations en nature à son conjoint et à ses enfants âgés de moins de seize ans, non salariés.

Toutefois, le conjoint qui bénéficie d'un autre régime de sécurité sociale ne peut bénéficier des avantages de l'assurance-maladie (décret du 21 septembre 1950, art. 21).

II. — Accidents du travail

Le bénéficiaire du régime de semi-liberté, comme tout salarié agricole, a droit à la réparation des accidents du travail, telle qu'elle demeure régie, dans l'agriculture, par la loi du 9 avril 1898, modifiée et codifiée dans le Code rural (Livre VII, Titre III). Il convient de rappeler que le principe de cette législation reste celui d'une responsabilité objective de l'employeur.

L'employeur doit sur le champ avertir le chef de l'établissement pénitentiaire, donner à la victime les soins d'urgence nécessaires et le faire transporter éventuellement à l'hôpital le plus rapproché si le médecin le conseille ou l'exige. L'employeur doit en même temps informer l'établissement hospitalier de la qualité d'accidenté du travail de la victime.

Il doit, dans tous les cas, déclarer l'accident, conformément à ses obligations légales (art. 1180 du Code rural) au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal, et y joindre un certificat médical signé d'un praticien qui peut être choisi par la victime. Les frais demeurent à la charge de l'employeur. Conformément à l'article 1159 du Code rural, l'employeur est tenu de délivrer à la victime un bulletin de visite ne comportant aucune indication de nom de médecin, pharmacien, ou clinique.

A. — *PRESTATIONS EN NATURE*

Les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareillage, funéraires sont à la charge de l'employeur dans les limites fixées par la loi ou par les tarifs légaux.

La victime doit être, sauf les cas de nécessité urgente, hospitalisée dans un établissement public, et l'employeur est tenu seul au paiement des frais de séjour, conformément au tarif de responsabilité patronale (art. 1162 du Code rural).

Le chef d'entreprise ne peut valablement se libérer des honoraires, fournitures et frais qu'entre les mains des médecins ou des pharmaciens ou, le cas échéant, des comptables des établissements hospitaliers. Lorsque l'employeur est assuré, les médecins, les pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent agir directement contre la société d'assurances garantissant le chef d'entreprise.

B. — *PRESTATIONS EN ESPECES*

Les conditions et la durée d'attribution, le calcul de l'indemnité journalière, les majorations éventuelles de l'indemnité journalière prévues par les articles 1164 et suivants du Code rural s'appliquent intégralement au bénéficiaire du régime de semi-liberté, comme à tout salarié agricole victime d'un accident du travail.

En dehors des cas de la rééducation professionnelle visée au paragraphe suivant (C), les indemnités journalières peuvent, sous certaines limites, être maintenues en cas de reprise d'un travail léger autorisé, si celui-ci est reconnu par le médecin de l'organisme assureur, comme étant de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure (art. 1165, alinéa 5 du Code rural).

15

C. — *REEDUCATION PROFESSIONNELLE*

Conformément à l'article 1209 du Code rural, le condamné en semi-liberté, victime d'un accident du travail et qui ne peut arriver à exercer la même profession, a droit à être admis gratuitement dans une institution assurant la rééducation professionnelle, relevant de l'Office national des Anciens Combattants ou agréée par celui-ci.

Les frais de rééducation professionnelle sont supportés par le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole.

Il vous appartiendra, conformément aux instructions données ci-dessus, dans la même éventualité, en matière d'assurance-maladie, de rechercher en accord avec le juge de l'application des peines, la meilleure solution compatible avec la situation pénale de l'intéressé.

D. — *AYANTS DROIT*

En cas d'accident mortel, les ayants droit énumérés à l'article 454 du Code de la sécurité sociale auquel renvoie l'article 1168, alinéas 6 et 7 du Code rural, ont droit à la rente dans les conditions indiquées par les textes.

***

Vous aurez soin d'assurer l'observation de la présente circulaire dans vos régions respectives et de me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans son application.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation,
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;
les Chefs de maisons d'arrêt.

Pour information :

MM. les Juges de l'application des peines;
les Médecins des établissements pénitentiaires;
Mmes les Assistantes sociales et MM. les Assistants sociaux des établissements pénitentiaires.

(Métropole — D.O.M.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

ANNEXE I

Direction régionale
des services pénitentiaires
de (1) .....

TYPE « O »
(Modèle ordinaire)

CONVENTION DE PLACEMENT INDIVIDUEL EN STAGE DE SEMI-LIBERTE

Entre les soussignés :

M. le (2) .....
à .....
représentant l'Administration pénitentiaire, faisant élection de domicile à ..... (.....) .....
désigné dans le présent contrat par l'appellation « Administration » et stipulant au profit du sieur (nom et prénoms) .....
....., né à ..... (.....),
le ..... 19..... qui sera appelé à donner expressément son adhésion au présent contrat,

d'une part,

et M. .....
demeurant à .....
entrepreneur de .....
désigné dans le présent contrat par l'appellation « employeur »,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'Administration place chez l'employeur, qui accepte de l'embaucher, le sieur (nom et prénoms) .....
.....
à compter du .....

CONDITIONS GENERALES

L'employeur s'engage :

1° à occuper à l'essai le bénéficiaire de la présente convention avec la qualification de ..... pendant la durée normale de la journée de travail, et ce, pour une période de temps indéterminée à compter du .....
En cas de maladie ou d'accident dûment justifié par certificat médical, le contrat sera suspendu jusqu'à la reprise du travail.

(1) Préciser la région et l'établissement.

(2) Indiquer selon les cas : Directeur régional des Services pénitentiaires ou Directeur ou Chef de l'établissement intéressé (maison centrale, maison d'arrêt et de correction).

2° à allouer au bénéficiaire une rétribution égale au salaire horaire de sa catégorie professionnelle soit : .....

.....

à compter du .....;

3° à n'employer le bénéficiaire qu'à des travaux et services qui se rattachent directement à l'exercice de sa profession, et à s'interdire de sous-traiter son utilisation, l'employeur ayant, dans ces limites, seul qualité pour lui donner les ordres et directives nécessaires dans l'organisation et l'exécution du travail pour lequel le bénéficiaire lui est directement et exclusivement subordonné, ledit employeur exerçant seul, pendant le travail, le pouvoir disciplinaire, conformément au droit commun ;

4° à verser le montant de la rémunération convenue aux mêmes dates qu'aux autres salariés de son entreprise, au chef de l'établissement pénitentiaire ou à son préposé, ou, directement, au bénéficiaire à titre exceptionnel, avec l'assentiment préalable et par écrit du chef de l'établissement pénitentiaire, avec mandat de lui remettre le montant, étant stipulé que, du fait de cette remise et du bulletin de paie, l'employeur se trouve dégagé à l'égard de l'Administration. Un bulletin de paie conforme aux prescriptions du Code du travail sera établi en double exemplaire pour être, le premier, remis au bénéficiaire, le deuxième, à l'établissement pénitentiaire ;

5° à se conformer, dans le cas où son entreprise relève du régime général de sécurité sociale, aux prescriptions légales et réglementaires de ce régime, applicable au bénéficiaire du présent contrat comme aux autres salariés de son entreprise, et à justifier du versement des cotisations aux organismes de sécurité sociale ;

ou bien, dans le cas où l'entreprise relève du régime de sécurité sociale des professions agricoles ou assimilées, à assurer au bénéficiaire du présent contrat la couverture des mêmes risques qu'aux autres salariés de son entreprise et à justifier du paiement des primes ou cotisations du régime agricole des accidents du travail, assurances sociales, et prestations familiales aux sociétés, caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles ou aux organismes respectivement qualifiés à cet effet ;

6° à assurer au bénéficiaire les mêmes prestations en nature et les mêmes avantages sociaux (cantine, etc.) qu'au personnel salarié de son entreprise ; éventuellement, à verser, dans les conditions fixées à l'alinéa 4° précédent, l'indemnité des congés payés déterminée légalement ;

7° à se conduire, envers le bénéficiaire, en bon maître, à surveiller discrètement sa conduite et à avertir immédiatement l'Administration des fautes graves qu'il pourrait commettre, soit dans l'entreprise, soit au dehors, l'Administration ne pouvant être tenue pour responsable des actes du bénéficiaire pendant la durée de la journée de travail, des trajets aller et retour de l'établissement pénitentiaire au lieu du travail ;

8° à prévenir sur le champ l'Administration pénitentiaire en cas de maladie, d'accident ou d'absence, ou de tout fait de nature à motiver son intervention ;

9° en cas de maladie ou d'accident, à lui faire donner les soins d'urgence nécessaires, à le faire transporter à l'hôpital le plus rapproché si le médecin l'exige, et à en prévenir en même temps l'Administration ;

10° à verser, quelle que soit la cause de dissolution du contrat, la fraction de la rémunération acquise qui devient immédiatement exigible au prorata du temps passé.

La révocation par l'autorité judiciaire de la décision d'admission au stage de semi-liberté entraîne automatiquement, et de plein droit, la résolution du contrat.

La réintégration immédiate du bénéficiaire prononcée en cas d'urgence par le chef de l'établissement entraîne seulement suspension du contrat, jusqu'à décision de l'autorité judiciaire à qui il est rendu compte.

11° dans le cas où il mettrait à titre gracieux ou onéreux à la disposition du bénéficiaire un véhicule motorisé, ou non, pour se rendre sur les lieux de travail ou en revenir, à assurer le bénéficiaire contre les risques de tous dommages causés aux tiers par l'utilisation dudit véhicule, même dans le cas où l'accident ne pourrait être qualifié « accident du trajet » au sens de la législation sur les accidents du travail, à représenter sa police d'assurances sur simple demande de l'Administration et à justifier du paiement des primes.

Fait à ....., *le* .....,

en trois originaux dont un a été remis à l'employeur, le second déposé au dossier du bénéficiaire tenu à l'établissement pénitentiaire, et le troisième conservé à la direction régionale des services pénitentiaires.

L'employeur, *Le* (1) .....

(1) Indiquer la qualité de chef de l'établissement signataire, Directeur, Surveillant-Chef.

ADHESION DU TIERS BENEFICIAIRE

Je soussigné (nom et prénoms) .....

né à .....

le .....

admis au stage de semi-liberté par décision du .....

du juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de .....

.....

déclare :

1° accepter expressément la convention souscrite à mon profit entre l'Administration et M. ..... qui devient ainsi, à compter de ce jour et par le fait de sa propre acceptation, mon employeur ;

2° m'obliger à en exécuter fidèlement les obligations et notamment pour l'organisation et l'exécution du travail ;

3° donner, pour autant que de besoin, toute procuration générale à l'Administration pénitentiaire, de recevoir paiement et donner, en mon nom, acquit des rémunérations et indemnités de toute nature acquises au service de l'employeur, d'agir en mon nom devant toute juridiction pour en assurer le recouvrement forcé éventuel, ladite procuration n'étant valable que pendant la durée du stage de semi-liberté.

Fait à ....., *le* .....,

(Bon pour acceptation)
(et Bon pour pouvoir)

MINISTERE DE LA JUSTICE

ANNEXE II

Direction régionale
des services pénitentiaires
de (1) .....

TYPE « S »
(Modèle spécial)

CONVENTION DE PLACEMENT INDIVIDUEL EN STAGE DE SEMI-LIBERTE POUR LA REEDUCATION PROFESSIONNELLE DANS UNE ENTREPRISE

Entre les soussignés :

a) ..... (2) représenté par :
.....

b) .....
désigné au présent contrat par l'« entreprise », représentée par :
M .....

c) M. le (3) : .....
.....
représentant l'Administration, faisant élection de domicile à .....
désigné dans le présent contrat par l'appellation « Administration » et stipulant au profit du sieur (nom et prénoms) .....
..... né à .....
le ..... 19..... qui sera appelé à donner expressément son adhésion au présent contrat.
Ledit contrat ayant été soumis à l'accord et au visa préalable de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi de .....
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le bénéficiaire sera admis au stage dans l'entreprise en vue de .....
..... (4) en qualité de ..... (5).

(1) Préciser la région et l'établissement pénitentiaire.

(2) Indiquer l'organisme qui assume les frais de la rééducation : Caisse de sécurité sociale, Santé publique, Comité national de la défense contre la tuberculose, Office départemental des anciens combattants, etc.

(3) Indiquer, selon le cas : Directeur régional des Services pénitentiaires à ..... ou Directeur de la maison centrale, ou Surveillant-Chef de la maison d'arrêt et de correction.

(4) Précisez suivant le cas : son réemploi, sa réadaptation ou sa rééducation.

(5) Précisez la qualification professionnelle.

ARTICLE 2.

La durée du stage sera de ..... sans que cette énonciation purement indicative modifie la nature de la présente convention qui est conclue à l'essai pour une durée indéterminée (6). Il est expressément convenu qu'il ne sera effectué par le bénéficiaire, au cours de son stage, que des travaux se rattachant directement à l'exercice de la profession pour laquelle il est formé. En cas de maladie ou d'accident dûment justifié par certificat médical, le contrat sera suspendu jusqu'à la reprise du travail.

ARTICLE 3.

La répartition des heures de travail au cours de la journée, de même que la durée du travail, seront fixées selon les directives médicales. Cette durée ne pourra être inférieure à ..... heures par jour, ni supérieure à ..... heures par jour.

ARTICLE 4.

Le montant du salaire à la charge de l'entreprise, ainsi que les prestations à la charge de ..... (2) sont versés directement au chef de l'établissement pénitentiaire, ou à son préposé, ou, à titre exceptionnel, directement au bénéficiaire, avec l'assentiment préalable et par écrit du chef de l'établissement pénitentiaire, avec mandat de lui en remettre le montant, étant stipulé que, du fait de cette remise et du bulletin de paye, l'employeur se trouve dégagé à l'égard de l'Administration.

ARTICLE 5.

Charges incombant à l'entreprise :

Le salaire versé par l'employeur est fixé à ..... (7). La contribution ouvrière aux assurances sociales est précomptée sur ce salaire.

L'entreprise supporte, en outre, les charges sociales afférentes à ce salaire : assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales, congés payés, etc.

ARTICLE 6.

Charges incombant à ..... (2).

(6) Le cas échéant, il pourra être prévu qu'après sa rééducation, le bénéficiaire reste dans l'entreprise pendant un certain temps ; réciproquement, l'employeur pourra s'engager à garder le salarié pendant le même laps de temps, ou même, s'il est définitivement libéré, à l'embaucher à titre définitif.

(7) Par exemple 50 % du salaire minimum interprofessionnel garanti pendant toute la période de rééducation professionnelle. Dans d'autres cas, l'entreprise versera un pourcentage dudit salaire minimum interprofessionnel qui ira croissant chaque mois, au fur et à mesure du déroulement de la rééducation.

Ces charges sont les suivantes ..... (8).

ARTICLE 7.

L'employeur s'engage à prévenir sur le champ l'Administration pénitentiaire au cas de maladie, d'accident, ou d'absence, ou de tout fait de nature à motiver son intervention.

ARTICLE 8.

Au cas de résolution du contrat, l'employeur devra en aviser, sans autre formalité, le directeur départemental du Travail et de l'Emploi et ..... (2).

Il en sera de même en cas d'interruption temporaire du contrat.

La révocation par l'autorité judiciaire de la décision d'admission au stage de semi-liberté entraîne automatiquement, et de plein droit, la résolution du contrat.

La réintégration immédiate du bénéficiaire prononcée en cas d'urgence par le chef de l'établissement pénitentiaire entraîne seulement suspension du contrat jusqu'à décision de l'autorité judiciaire à qui il est rendu compte.

ARTICLE 9.

Les avantages ci-dessus pourront être retirés au bénéficiaire en cas de faute grave, et, en particulier, pour indiscipline ou mauvaise volonté.

L'entreprise s'engage à donner tant aux représentants de l'Administration qu'aux représentants de la direction départementale du Travail et de l'Emploi, et à ceux de ..... (2) accrédités à cet effet, toutes facilités pour contrôler l'exécution du présent contrat, notamment en ce qui concerne le contrôle médico-social de l'intéressé et le contrôle de la formation professionnelle dispensée. En outre, et pour permettre à ces représentants d'exercer efficacement leur tâche, l'employeur s'engage à leur faire tenir un compte rendu périodique des conditions dans lesquelles se déroule le stage de formation professionnelle du bénéficiaire.

ARTICLE 10.

Au cas où l'entreprise et le bénéficiaire auraient à élever des réclamations relatives à l'exécution du contrat, ils devraient les présenter aux services compétents de la direction départementale du Travail et de l'Emploi et de ..... (2), au plus tard un mois après la date d'expiration du contrat, le bénéficiaire devant, dans tous les cas, soumettre sa réclamation au visa préalable du chef de l'établissement pénitentiaire.

(8) Selon le cas : rente d'accidents du travail, pension d'invalidité, prestations de « longue maladie », etc.

ARTICLE 11.

Le présent contrat prend effet à dater du .....

Fait à ....., *le* .....,
en cinq originaux dont un a été remis à l'employeur, le second déposé au dossier du bénéficiaire tenu à l'établissement pénitentiaire, le troisième conservé à la direction régionale des services pénitentiaires, le quatrième adressé à la direction départementale du Travail et de l'Emploi, et le cinquième, s'il y a lieu, à l'organisme assumant les frais de la rééducation.

L'employeur,

Le Directeur régional des services pénitentiaires,

Le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,

Le représentant de :
..... (2).

ADHESION DU TIERS BENEFICIAIRE

Je soussigné (nom et prénoms) .....
né à ....., le .....
admis au stage de semi-liberté par décision du .....
du juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de .....

déclare :

Accepter expressément la convention souscrite à mon profit entre :

a) ..... (2).

b) L'Administration.

c) M....., qui devient ainsi à compter de ce jour, et par le fait de sa propre acceptation, mon employeur;

M'obliger à en exécuter fidèlement les obligations et notamment pour l'organisation et l'exécution du travail;

Donner, pour autant que de besoin, toute procuration générale à l'Administration pénitentiaire, de recevoir paiement et donner, en mon nom, acquit des rémunérations et indemnités de toute nature acquises au service de l'employeur, d'agir en mon nom devant toutes juridictions pour en assurer le recouvrement forcé éventuel, ladite procuration n'étant valable que pendant la durée du stage de semi-liberté.

Fait à ....., *le* .....,

(Bon pour acceptation)
(et Bon pour pouvoir)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Sous-direction
de l'Exécution des Peines

Bureau de la Détention

30-9-1967

A. P. 67-16

Centres médico-psychologiques régionaux

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Le service psychiatrique des établissements pénitentiaires joue un rôle particulièrement important.

Outre les établissements spécialisés pour les détenus psychopathes condamnés à une longue peine, les consultations assurées dans un grand nombre de prisons, soit par des psychiatres vacataires, soit par des médecins des directions départementales de la Santé, des services sont organisés depuis longtemps dans certaines maisons d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article D. 397 du code de procédure pénale; ils ont succédé aux anciennes « annexes psychiatriques » et concernent plus spécialement les prévenus et les condamnés à de courtes peines.

Ces services et les quartiers spécialisés où ils sont implantés doivent désormais être désignés sous l'appellation de « centres médico-psychologiques régionaux ».

L'action de ces centres doit s'étendre de manière à fournir une assistance médico-psychologique à la population de l'ensemble des maisons d'arrêt et, le cas échéant, en cas d'urgence ou de nécessité, à celle des maisons centrales et établissements pour condamnés à de longues peines.

Les moyens dont dispose l'administration pénitentiaire demeurent certes limités, qu'il s'agisse de pourvoir chaque région d'un centre médico-psychologique, ou de développer et d'équiper plus convenablement les centres existants afin de les mettre en mesure de remplir la mission qui leur est assignée.

Grâce à la compétence, au dévouement et à l'esprit de collaboration des médecins et des fonctionnaires de l'administration, les centres médico-psychologiques apportent cependant un concours indispensable à l'application des régimes de détention.

Il importe donc que, d'ores et déjà, le rôle, l'organisation et le fonctionnement de ces services (dont la liste au 1er juillet 1967 est annexée) soient définis avec précision. Il convient, de même, de tenir compte du rôle que les centres médico-psychologiques sont appelés à jouer pour la recherche scientifique.

La présente circulaire a pour objet de réglementer ces différents points.

*
**

I. — Rôle du service psychiatrique régional

Article premier

Le service psychiatrique institué dans les établissements pénitentiaires est organisé en application des dispositions de l'article D. 397 du code de procédure pénale.

L'activité du service psychiatrique concerne l'ensemble des quartiers ou divisions de l'établissement pénitentiaire mais s'exerce plus particulièrement au centre médico-psychologique régional lorsqu'un tel centre est organisé.

Art. 2

Le service psychiatrique assure :

— le dépistage mental des détenus écroués dans l'établissement, en particulier par les consultations d'hygiène mentale prévues à l'article D. 395 du code de procédure pénale;

— l'examen de tous les détenus signalés par le médecin généraliste ou le chef d'établissement;

— le cas échéant, l'observation, la surveillance médicale ou le traitement des détenus écroués à l'établissement qui paraissent atteints de troubles psychiques. L'admission des intéressés au centre médico-psychologique peut alors être prononcée dans les conditions prévues au présent règlement.

Art. 3

Le service psychiatrique doit en outre assurer l'examen, l'observation et le traitement des détenus en provenance d'autres établissements de la région qui paraissent atteints d'anomalies ou de déficiences mentales et dont l'affectation dans un établissement spécialisé pour psychopathes ne paraît pas médicalement opportune ou ne peut être décidée en raison de la situation pénale des intéressés ou pour tout autre motif d'ordre administratif.

La prise en charge des intéressés a lieu, soit au centre dans la mesure des places disponibles, soit dans une autre division de la détention.

Art. 4

Le transfèrement d'un détenu à partir d'un autre établissement de la région aux fins visées à l'article précédent est décidé par le directeur régional des services pénitentiaires sur la proposition du chef de l'établissement d'origine, après avis du médecin ou du psychiatre chargé auprès dudit établissement de la consultation d'hygiène mentale en application des dispositions de l'article D. 395. Le transfèrement est effectué après accord ou à la demande du magistrat saisi du dossier de l'information, s'il s'agit d'un prévenu (art. D. 397, du code de procédure pénale). Lorsqu'elle a lieu à la demande du magistrat, cette opération est effectuée dans les conditions prévues à l'article D. 297 concernant les translations judiciaires.

Si le détenu est un condamné incarcéré dans un des établissements visés à l'article D. 300 du code de procédure pénale (maison centrale, établissement de relégués, prison-école ou autre établissement spécialisé), le directeur régional prescrit le transfèrement en vue du placement au centre médico-psychologique lorsque l'état de l'intéressé ne permet pas d'attendre l'accomplissement de la procédure d'admission dans un établissement spécialisé pour psychopathes.

Dans ce cas, le placement revêt un caractère provisoire et l'admission susvisée doit être proposée, dans le meilleur délai, sur avis, soit du psychiatre de l'établissement de détention, soit de celui du centre médico-psychologique.

Art. 5

Par décision de l'administration centrale prise sur l'avis du médecin de l'établissement d'origine et du service psychiatrique du Centre national ou d'un centre régional d'orientation, des condamnés peuvent être affectés à la prison où est situé le centre médico-psychologique afin que le service psychiatrique régional assure la surveillance médicale de l'intéressé et prenne les mesures que son état pourrait exiger.

Art. 6

Dans les cas visés aux trois articles précédents, tous les documents médicaux en la possession du service médical de l'établissement d'origine sont adressés au centre médico-psychologique en même temps que les autres pièces figurant dans la partie médicale du dossier pénitentiaire, par application des dispositions de l'article D. 161 du code de procédure pénale.

II. — Organisation du service psychiatrique

Art. 7

Le service psychiatrique régional est un des service de l'établissement pénitentiaire où il est implanté et, en conséquence, comme les autres services de la prison, il est placé sous l'autorité du chef d'établissement et du directeur régional des services pénitentiaires.

ART. 8

Au sein de cette organisation, le médecin-chef du service psychiatrique exerce son autorité sur le plan médical.

Il coordonne l'activité médico-psychologique de ses confrères et des spécialistes psychologues et répartit entre eux les différentes tâches qui rentrent dans la mission dévolue au service psychiatrique.

ART. 9

Le médecin-chef a autorité sur les auxiliaires médicaux et sur les autres membres du personnel mis à la disposition du service psychiatrique pour ce qui concerne l'accomplissement des tâches d'observation et de traitement médical.

Toute question relative au fonctionnement administratif de l'établissement et plus particulièrement du centre médico-psychologique, à la discipline, à la sécurité ou à l'application des régimes de détention relève du chef d'établissement. Celui-ci est habilité à trancher les difficultés relatives à la compétence des personnels médicaux ou administratifs.

ART. 10

Les médecins du service psychiatrique assurent des consultations dont les jours et heures sont fixés par le chef de l'établissement sur proposition du médecin-chef. La fréquence des consultations doit permettre au personnel médical d'assurer les fonctions de dépistage systématique des entrants, d'observation et de soins définies aux articles 2 et suivants ci-dessus. L'horaire ainsi établi fait l'objet d'une note de service du chef d'établissement qui doit être annexée au règlement intérieur de la prison.

ART. 11

Les médecins du service psychiatrique doivent, en outre, selon un tour de service déterminé par le médecin-chef, répondre aux appels urgents qui leur sont faits par le chef d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement des médecins, il est fait appel au médecin généraliste de la prison, et enfin, à défaut, à tout autre médecin.

ART. 12

Les médecins du service psychiatrique sont tenus en qualité de médecin traitant d'observer les règles du secret professionnel, conformément aux prescriptions déontologiques de la profession médicale.

Ils doivent cependant donner connaissance au chef d'établissement des indications nécessaires à l'application du régime pénitentiaire au détenu ou de toute mesure particulière qui s'avèrerait nécessaire.

De plus, pour les prévenus, ils appellent l'attention du ministère public sur l'intérêt de faire procéder, le cas échéant, à une expertise mentale.

ART. 13

Les fonctions soignantes sont exercées, sous l'autorité médicale, par un personnel possédant la qualification professionnelle exigée par l'exercice de la profession d'infirmier.

Ce personnel assure la distribution des médicaments sous l'autorité du médecin et du pharmacien.

ART. 14

A défaut d'un personnel spécialisé et dans la mesure des possibilités, le secrétariat médico-social du service psychiatrique est assuré par des agents de l'administration pénitentiaire spécialement choisis par le chef de l'établissement, après avis du médecin-chef.

ART. 15

Le personnel du service social collabore au fonctionnement du service psychiatrique et du centre médico-psychologique, en liaison avec le service médical.

ART. 16

Le personnel de surveillance exerce au centre médico-psychologique les fonctions qui lui incombent et assure le maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité.

Des tâches d'ordre administratif peuvent lui être subsidiairement confiées dans les conditions prévues à l'article 14. Toutefois, ce n'est qu'à titre exceptionnel, en particulier en cas d'urgence, qu'il peut aider le personnel spécialisé dans des fonctions soignantes.

ART. 17

Le personnel de surveillance en service au centre médico-psychologique reçoit du chef d'établissement les indications utiles définies par le médecin-chef pour l'approche des détenus et l'accomplissement de ses fonctions.

A cet effet, des séances d'information et de perfectionnement professionnel concernant plus particulièrement les problèmes médico-psychologiques sont organisées par le chef d'établissement sur proposition du médecin-chef.

ART. 18

Les surveillants en fonction au centre médico-psychologique tiennent, conformément aux dispositions de l'article D. 211 du code de procédure pénale, un cahier d'observation où sont mentionnées les constatations relatives au comportement du détenu, aussi bien que tout incident concernant la discipline et la sécurité.

Ce cahier est régulièrement visé par le médecin psychiatre et par le chef de l'établissement.

ART. 19

Afin d'assurer l'harmonisation des méthodes mises en œuvre par le service psychiatrique et le centre médico-psychologique, des réunions des membres ou des représentants des différentes catégories de personnel participant à leur fonctionnement sont organisées périodiquement. La périodicité de ces réunions est fixée par le chef de l'établissement en accord avec le médecin-chef.

ART. 20

Les différentes catégories de personnel assumant des fonctions à temps partiel ou complet dans le service psychiatrique, et en particulier au centre médico-psychologique, sont placées sous l'autorité du chef d'établissement dont elles relèvent, sous réserve du rôle dévolu au médecin-chef sur le plan médical.

Ce praticien communique ses observations et appréciations au chef de l'établissement sur la manière de servir du personnel; il signale en temps voulu les incidents qui surviendraient dans le service.

Outre les réunions visées à l'article 19 ci-dessus, le chef de l'établissement et le corps médical entretiennent une collaboration et une information réciproques destinées à faciliter à la fois l'observation et le traitement médicaux et le maintien de l'ordre et de la sécurité de la prison.

Le médecin-chef informe les services de l'administration pénitentiaire de l'activité du service psychiatrique par un rapport établi annuellement par référence aux dispositions de l'article D. 379 du code de procédure pénale.

III. — Fonctionnement du service psychiatrique

ART. 21

Le chef de l'établissement sur la proposition ou l'avis du psychiatre décide de l'admission au centre ou de la sortie.

En cas d'urgence, l'admission a lieu d'office.

Pour les prévenus l'admission au centre fait l'objet d'un compte rendu au magistrat saisi du dossier de l'information.

Pour les détenus d'autres établissements, le placement est effectué sur proposition du chef de l'établissement d'origine après avis du médecin ou du psychiatre chargé de la consultation d'hygiène mentale ainsi qu'il est indiqué à l'article 4. Après examen, le médecin-chef du quartier régional peut proposer une autre mesure.

ART. 22

Les détenus placés au centre médico-psychologique dont la condamnation à une longue peine (au sens de l'art. 717, du code de procédure pénale) devient définitive, doivent faire l'objet d'une proposition d'admission dans un établissement spécialisé pour psychopathes selon la procédure réglementaire. Après instruction de cette proposition, le maintien au centre ne sera ordonné qu'à titre exceptionnel.

La proposition doit être rappelée sur le document de préclassification.

ART. 23

Le médecin-chef veille à ce que le placement d'un détenu au centre médico-psychologique soit strictement limité à la durée d'une observation ou d'un traitement qui ne puisse être pratiqué dans une autre division de la détention.

ART. 24

La répartition des détenus dans les cellules du centre incombe exclusivement au chef d'établissement sur proposition du médecin-chef.

Cette répartition doit être effectuée compte tenu, d'une part, des nécessités médicales et, d'autre part, des motifs de sécurité, des ordres donnés par l'autorité judiciaire et des prescriptions réglementaires concernant la séparation des diverses catégories pénales et criminologiques de détenus : prévenus et condamnés, délinquants primaires et récidivistes, mineurs et majeurs.

Le classement des détenus au point de vue du travail pénal est effectué dans les mêmes conditions.

ART. 25

Les détenus placés au centre et les détenus maintenus dans une autre division de l'établissement qui font l'objet d'une observation ou d'un traitement médical, sont soumis au régime de détention et aux obligations réglementaires correspondant à leur situation pénale.

Le règlement intérieur de l'établissement leur est applicable dans ses dispositions non contraires au présent règlement de service.

ART. 26

Les aménagements ou dérogations à ce régime ou à ces obligations ne sont décidés par le chef d'établissement que sur avis médical en constatant la nécessité.

ART. 27

Les mesures individuelles prescrites par le magistrat saisi du dossier de l'information, telles que l'interdiction de communiquer et la mise à l'isolement, ne peuvent être aménagées sans sa décision.

ART. 28

Le chef de l'établissement autorise dans chaque cas la participation des détenus à une thérapeutique collective lorsqu'elle est prescrite par le médecin psychiatre.

S'il s'agit de prévenus, l'autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information doit être préalablement recueillie. Le magistrat doit être renseigné avec précision sur la nature des exercices collectifs et la durée du traitement envisagé.

ART. 29

Au cas où la mise en œuvre d'une thérapeutique collective influe défavorablement sur le comportement de certains détenus ou est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité de la prison, le chef d'établissement, après avoir recueilli l'avis médical, peut rapporter l'autorisation de participer aux exercices en commun.

ART. 30

La discipline intérieure du centre médico-psychologique incombe au personnel de l'administration pénitentiaire et, en particulier, au personnel de surveillance qui est chargé de la faire respecter conformément aux prescriptions réglementaires et aux directives du chef d'établissement.

ART. 31

Les détenus en observation ou en traitement au centre ou dans une autre division de l'établissement sont passibles de sanctions disciplinaires dans les conditions définies par le code de procédure pénale.

Toutefois, avant de décider le placement en prévention au quartier disciplinaire d'un détenu en observation ou en traitement ou de proposer une punition de cellule, le chef d'établissement recueille l'avis du médecin psychiatre.

En cas d'urgence, le placement au quartier disciplinaire intervient sans cet avis, les précautions étant prises pour assurer la surveillance du détenu en vue d'éviter les risques de suicide ou d'accident. L'avis médical est demandé sans délai.

ART. 32

Un médecin généraliste et un psychiatre assurent, chacun en ce qui le concerne, le contrôle de l'exécution de la punition de cellule des détenus visés à l'article précédent, conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de l'instruction de service pénitentiaire.

ART. 33

La punition de cellule n'est suspendue qu'en cas de nécessité médicale certifiée. Elle est à nouveau ramenée à exécution dès que l'état de santé du détenu le permet.

IV. — Exercice d'une activité de recherche ou de documentation scientifique

ART. 34

Le personnel médical et les spécialistes en fonction dans le service psychiatrique, ainsi que les personnes autorisées à cet effet par le ministre de la justice peuvent exercer une activité de recherche ou de documentation scientifique.

Cette activité doit bénéficier à la fois aux personnes et aux organismes scientifiques ou universitaires qui s'y livrent ou la suivent, et aux services judiciaires et pénitentiaires.

ART. 35

La recherche pratiquée dans le service psychiatrique doit s'insérer dans l'ensemble de l'activité du service et du fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et des services judiciaires qu'elle ne doit aucunement gêner.

ART. 36

L'examen de détenus à des fins de recherche est subordonné, s'il s'agit de prévenus, à l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information recueilli par le chef de l'établissement.

ART. 37

Il est interdit de procéder sur la personne des détenus, à titre expérimental et même avec le consentement des intéressés, à des méthodes d'observation ou de traitement qui risqueraient de porter atteinte à leur intégrité physique ou psychique.

ART. 38

Le résultat des examens auxquels il est procédé à des fins de recherche est communiqué à l'administration pénitentiaire dans les conditions définies aux articles suivants.

ART. 39

Le résultat des examents individuels est communiqué au chef de l'établissement pour être versé au dossier pénitentiaire du détenu; les renseignements recueillis sont utilisés par les services pénitentiaires pour contribuer à la détermination et à l'application du régime le plus adapté.

ART. 40

Les conclusions d'ordre général ou statistiques sont communiquées au chef d'établissement qui les adresse, sous le couvert du directeur régional des services pénitentiaires, au ministère de la justice, sous le timbre de l'inspection médicale, de la section des études et du bureau de la détention.

ART. 41

La publication sous quelque forme que ce soit du résultat des recherches et des travaux effectués dans les services pénitentiaires est subordonnée à l'accord préalable du ministre de la justice auquel les textes et documents dont il s'agit sont communiqués sous le timbre de la section des études à la direction de l'administration pénitentiaire.

Au surplus, il est interdit aux personnes autorisées à se livrer à une activité de recherche ou d'étude dans un établissement pénitentiaire de divulguer l'identité des détenus examinés ainsi que les faits ou informations connus au cours ou à l'occasion de leur visite ou de leur stage, sans préjudice du respect du secret professionnel auquel certaines de ces personnes peuvent être astreintes.

V. — Désignation ou agrément des personnes n'appartenant pas à l'Administration pénitentiaire et exerçant une fonction ou une activité dans le service psychiatrique ou au centre médico-psychologique

A. — *Désignation ou agrément du personnel exerçant une fonction d'observation et de traitement.*

ART. 42

Le personnel médical et psychologue exerçant des fonctions d'observation et de traitement comprend des médecins et des spécialistes, soit désignés et rémunérés par le ministère de la Justice (art. D. 364 et D. 397 du code de procédure pénale), soit désignés par la direction départementale de la Santé au titre de l'organisation des consultations d'hygiène et autorisés nominativement par le directeur des services pénitentiaires (art. D. 395 du code de procédure pénale).

ART. 43

Des internes en médecine (art. D. 365 du code de procédure pénale) et des spécialistes tels que des psychologues peuvent être également désignés par le ministre de la justice dans les conditions de désignation prévues pour les médecins à l'article D. 364.

ART. 44

Dans tous les cas et quelle que soit l'autorité habilitée pour la désignation des praticiens et spécialistes visés aux deux articles précédents, l'avis du préfet est préalablement recueilli.

B. — *Visites ou stages effectués à des fins de recherche ou d'études.*

ART. 45

Des personnes justifiant d'un intérêt scientifique ou professionnel peuvent être autorisées par le ministre de la justice à effectuer des visites ou des stages à des fins de recherche ou d'études.

ART. 46

Les visites occasionnelles sont autorisées par l'administration centrale (sous le timbre de la section des études) comme les autres visites des établissements pénitentiaires à des fins de documentation. Elles sont organisées sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

ART. 47

Les visites comportant une périodicité et les stages permettant à des personnes de participer au fonctionnement du service ou du centre médico-psychologique et, en particulier, de communiquer avec les détenus à des fins de recherche ou d'études, peuvent être autorisées sous les conditions définies aux articles suivants.

ART. 48

Le requérant doit justifier d'un intérêt scientifique et professionnel et posséder des titres universitaires, une qualité ou une qualification professionnelle se rapportant directement à l'activité du centre médico-psychologique, telle que la qualité de médecin psychiatre, d'interne en médecine dans un service psychiatrique, dans une école de service social ou la possession d'une licence ou de certificats de licence de psychologie.

Outre la production des pièces établissant ses titres ou sa qualité, le requérant doit produire une attestation de l'autorité universitaire dont il relève ou de la direction de l'école dont il suit l'enseignement précisant les travaux déjà accomplis et les études ou recherches qu'il souhaite plus particulièrement poursuivre.

ART. 49

Au reçu de la requête en visite ou en stage et des documents et attestations susvisées, le directeur régional recueille l'avis motivé du médecin psychiatre du centre et celui du chef de l'établissement, et demande à l'autorité préfectorale de lui faire connaître, avec son avis, les résultats de l'enquête qui doit être effectuée dans chaque cas.

Le directeur régional transmet ensuite la demande accompagnée de ses annexes ainsi que des avis précités à l'administration centrale (sous le timbre de la section des études) qui appréciera l'opportunité d'y donner suite.

ART. 50

Les visiteurs et stagiaires sont avertis qu'ils doivent se soumettre strictement à toutes les prescriptions relatives à l'ordre et à la sécurité, ainsi qu'à l'obligation de discrétion pour tout ce qu'ils peuvent être amenés à connaître au cours de leur visite ou de leur stage, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessus quant à l'utilisation et à la publication de travaux de recherche.

ART. 51

L'accès des visiteurs et des stagiaires dans la détention de l'établissement pénitentiaire et plus particulièrement du service ou du centre médico-psychologique doit avoir lieu de manière à ne porter nulle atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement de la prison.

En conséquence, la périodicité des visites et le nombre des visiteurs, ainsi que le nombre des personnes effectuant un stage continu est limité par le directeur régional qui en réfère, le cas échéant, à l'administration centrale.

ART. 52

Ces limitations sont fonction de l'importance du service ou centre médico-psychologique et des sujétions qui incombent aux services pénitentiaires.

Le nombre des visites ne saurait excéder une par mois et celui des visiteurs dix par visite.

Le nombre des personnes effectuant en même temps un stage continu ne peut être de plus de cinq.

ART. 53

Le directeur régional saisit l'administration centrale de toute difficulté motivant le retrait de l'autorisation et suspend l'accès de l'établissement aux visiteurs ou stagiaires en cas d'urgence : l'autorisation est rapportée après avis du directeur régional.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation,
le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé;
les Directeurs et Chefs de maison d'arrêt.

Pour information :

MM. les Préfets;
les Procureurs généraux, les Procureurs de la République et leurs Substituts;
les Juges d'instruction;
les Juges de l'application des peines;
les Médecins des établissements pénitentiaires;
les Assistants sociaux des établissements pénitentiaires.

(Métropole — D.O.M.)

CENTRES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES REGIONAUX EN SERVICE AU 1er JUILLET 1967, OU DONT L'IMPLANTATION EST PROCHAINEMENT ENVISAGEE

(Annexe à la circulaire A.P. 67-16 du 30-9-67)

Région pénitentiaire :	*Etablissement où est organisé le centre médico-psychologique :*
BORDEAUX	Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan (mise en service envisagée).
LILLE	Maison d'arrêt de Loos.
LYON	Maison d'arrêt de Lyon.
MARSEILLE	Maison d'arrêt de Marseille - Baumettes.
PARIS	Maison d'arrêt de La Santé.
STRASBOURG	Centre pénitentiaire d'Haguenau — quartier de maison d'arrêt (mise en service envisagée).

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉES 1963 - 1964 - 1965 - 1966 - 1967

DATE	NUMERO	RUBRIQUE	OBJET
12-2-63	35	Main d'œuvre pénale.	Utilisation des matières plastiques.
1-3-63	36	Visiteurs des prisons .	Instruction de service sur les visiteurs des prisons.
21-3-63	37	Service social	Création de postes d'assistantes sociales régionales de l'Administration pénitentiaire et d'assistantes sociales chefs.
22-3-63	38	Algérie	Conséquences à l'égard de certains détenus de l'accession de l'Algérie à l'indépendance.
22-4-63	39	Santé	Surveillance des détenus hospitalisés ou envoyés en consultation dans les hôpitaux.
30-4-63	40	Santé	Extrait du Code de procédure pénale concernant le service sanitaire des prisons.
2-5-63	41	Pécule	Extraits de l'instruction du ministère des Finances sur le service des amendes et condamnations pécuniaires concernant les prélèvements sur le pécule des détenus.
17-5-63	42	Transfèrement	Bagages des détenus transférés.
13-6-63	44		Concessions de logements aux agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.
1-7-63	45	Main-d'œuvre pénale.	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires (nouvelle rédaction du 1er juillet 1963).
6-10-63	46		Interdiction de séjour et interdiction de paraître.
20-11-63	47	Santé	Visite des détenus par les médecins-conseils et les médecins experts de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole.
15-1-64	48	Main-d'œuvre pénale.	Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

DATE	NUMERO	RUBRIQUE	OBJET
16-4-64	49	Santé	Mise en service du Centre de réadaptation pour psychopathes d'Haguenau.
21-4-64	50		Signature des marchés. Application de l'arrêté du 15 février 1964.
17-6-64	51	Greffe judiciaire	Bulletins individuels de mouvements des détenus.
23-7-64	52		Modifications apportées au Code de procédure pénale.
1-8-64	53		Nécessité d'un compte rendu immédiat dans le cas d'incident grave.
18-8-64	54	Anthropométrie	Vérification de l'identité des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.
14-10-64	55	Travail à l'extérieur	Emploi des détenus à des corvées extérieures.
22-10-64	56	Hospitalisation	Renseignements fournis à l'autorité préfectorale concernant les détenus hospitalisés et délivrance des permis de visite pour ces détenus.
20-11-64	57	Statistique	Tenue de l'état statistique mensuel de population pénale.
9-12-64	58	Cantine - Hygiène	Suppression de l'usage des réchauds dans les locaux de détention. Interdiction de la vente en cantine de produits ne pouvant être consommés en l'état. Limitation de la vente de certains autres.
22-12-64	59	Statistique	Recensement des détenus étrangers.
23-12-64	60	Travail pénal	Augmentation générale des tarifs des concessionnaires de main - d'œuvre pénale.
4-2-65	61	Algérie	Communication de renseignements aux autorités consulaires algériennes.
11-2-65	62	Etrangers	Diligences incombant aux services pénitentiaires dans la procédure d'expulsion.
13-4-65	63	Sécurité	Situation pénale des détenus évadés ; modification de l'article 80 de la circulaire A.P. 11 du 10 février 1949.
16-6-65	64	Lecture	Réception de livres par les détenus.
30-6-65	65	Greffe judiciaire	Libération anticipée des condamnés dont la peine vient à expiration un jour férié.
7-8-65	66		Limitation du paquetage des détenus.
29-10-65	67	Assistance aux libérés.	Modification de l'avis relatif aux comités d'assistance aux libérés figurant sur les billets de sortie.
4-11-65	68	Santé	Proposition d'admission dans les établissements pour condamnés psychopathes.
5-11-65	69	Semi-liberté	Règlement intérieur des centres ou quartiers de semi-liberté.

DATE	NUMERO	RUBRIQUE	OBJET
8-11-65	70	Relations avec l'extérieur	Visite des fonctionnaires du service de l'Education surveillée aux mineurs détenus.
22-12-65	71	Statistique	Recensement des détenus étrangers.
6-1-66	66-1		Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires.
2-6-66	66-02	Santé	Soins et prothèses dentaires.
24-6-66	66-03	Prévenus	Notice individuelle de prévenus.
26-8-66	66-04	Transfèrement	Transfèrement de détenus étrangers à expulser.
29-8-66	66-05	Greffe	Etat mensuel de population pénale.
1-9-66	66-06	Sécurité	Prévention des risques d'agression contre le personnel de service en détention et contre le surveillant-portier.
3-9-66	66-07	Service national	Visite des jeunes recrues par un médecin militaire.
1-10-66	66-08	Détenus étrangers	Relations des détenus étrangers avec leur consul.
15-2-67	67-09	Suicides	Prévention des suicides. Rédaction des comptes rendus de suicides et de tentatives.
28-2-67	67-10	Commissions de surveillance	Transmission des procès-verbaux des réunions tenues par les commissions de surveillance.
9-5-67	67-11	Grâces	Etablissement de proposition de grâce en faveur des condamnés reçus à des examens scolaires ou professionnels.
8-6-67	67-12	Visiteurs des prisons.	Agrément des visiteurs des prisons.
12-6-67	67-13		Rapport du juge de l'application des peines prévu à l'article D. 176 du Code de procédure pénale.
21-9-67	67-14	Etrangers	Détenus étrangers sollicitant le bénéfice de l'asile en France.
28-9-67	67-15	Sécurité Sociale	Application de la convention type de placement individuel en stage de semi-liberté et des régimes de la Sécurité sociale et des professions agricoles.
30-9-67	67-16		Centres médicaux.
			Centres médico-psychologiques régionaux.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉES 1963 - 1964 - 1965 - 1966 - 1967

RUBRIQUE	OBJET	DATE
Algérie	Conséquences à l'égard de certains détenus de l'accession de l'Algérie à l'indépendance.	22-3-63
— — —	Communication de renseignements aux autorités consulaires algériennes.	4-2-65
Anthropométrie	Vérification de l'identité des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.	18-8-64
Assistante postpénale	Modification de l'avis relatif aux Comités d'assistance aux libérés figurant sur le billet de sortie.	29-10-65
Commissions de surveillance	Transmission des procès-verbaux des réunions tenues par les commissions de surveillance.	28-2-67
Cantine — Hygiène	Suppression de l'usage des réchauds dans les locaux de détention. Interdiction de la vente en cantine de produits ne pouvant être consommés en l'état. Limitation de la vente de certains autres.	9-12-64
Code de procédure pénale	Modifications apportées au Code de procédure pénale.	23-7-64
— — —	Rapport du juge de l'application des peines prévu à l'article D. 176 du Code de procédure pénale.	12-6-67
Etrangers	Diligences incombant aux services pénitentiaires dans la procédure d'expulsion.	11-2-65
— — —	Relations des détenus étrangers avec leur consul.	1-10-66
— — —	Détenus étrangers sollicitant le bénéfice de l'asile en France.	21-9-67
Incidents	Nécessité d'un compte rendu immédiat dans le cas d'incident grave.	1-8-64
Interdiction de séjour	Interdiction de séjour et interdiction de paraître.	6-10-63
Grâces	Etablissement de proposition de grâce en faveur des condamnés reçus à des examens scolaires ou professionnels.	9-4-67
Greffe	Etat mensuel de population pénale.	29-8-66

RUBRIQUE	OBJET	DATE
Greffe judiciaire	Bulletins individuels de mouvements des détenus.	17-6-64
— — —	Libération anticipée des condamnés dont la peine vient à expiration un jour férié.	30-6-65
Hospitalisation	Renseignements fournis à l'autorité préfectorale concernant les détenus hospitalisés et délivrance des permis de visite pour ces détenus.	22-10-64
Lecture	Réception de livres par les détenus.	16-6-65
Logement	Concessions de logements aux agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.	13-6-63
Main d'œuvre pénale	Utilisation des matières plastiques.	12-2-63
— — —	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires (Nouvelle rédaction du 1er juillet 1963).	1-7-63
— — —	Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires.	15-1-64
Marchés	Signature des marchés. Application de l'arrêté du 15 février 1964.	21-4-64
Paquetage	Limitation du paquetage des détenus.	7-8-65
Pécule	Extraits de l'instruction du ministère des Finances sur le service des amendes et condamnations pécuniaires concernant les prélèvements sur le pécule des détenus.	2-5-63
Prévenus	Notice individuelle de prévenus.	24-6-66
Santé	Surveillance des détenus hospitalisés ou envoyés en consultation dans les hôpitaux.	22-4-63
— — —	Extrait du Code de procédure pénale concernant le service sanitaire des prisons.	30-4-63
— — —	Visite des détenus par les médecins-conseils et les médecins-experts de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité sociale agricole.	20-11-63
— — —	Mise en service du centre de réadaptation pour psychopathes d'Haguenau.	16-4-64
— — —	Proposition d'admission dans les établissements pour condamnés psychopathes.	4-11-65
— — —	Soins et prothèses dentaires.	2-6-66
— — —	Centres médicaux. Centres médico-psychologiques régionaux.	30-9-67
Sécurité	Situation pénale des détenus évadés ; modification de l'article 80 de la circulaire A.P. 11 du 10 février 1949.	13-4-65
— — —	Prévention des risques d'agression contre le personnel de service en détention et contre le surveillant-portier.	1-9-66
Sécurité Sociale	Application de la Convention type de placement individuel en stage de semi-liberté et des régimes de la sécurité sociale et des professions agricoles.	28-9-67

RUBRIQUE	OBJET	DATE
Semi-liberté	Règlement intérieur des centres ou quartiers de semi-liberté.	5-11-65
Service National	Visite des jeunes recrues par un médecin militaire.	3-9-66
Service social	Création de postes d'assistantes sociales régionales de l'Administration pénitentiaire et d'assistantes sociale chefs.	21-3-63
Statistique	Tenue de l'état statistique mensuel de population pénale.	20-11-64
— — —	Recensement des détenus étrangers.	22-12-64
— — —	Recensement des détenus étrangers.	22-12-65
Suicides	Prévention des suicides. Rédaction des comptes rendus de suicides et de tentatives.	15-2-67
Transfèrement	Bagages des détenus transférés.	17-5-63
— — —	Transfèrement de détenus étrangers à expulser.	26-8-66
Travail pénal	Emploi des détenus à des corvées extérieures.	14-10-64
— — —	Augmentation générale des tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale.	23-12-64
— — —	Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires.	6-1-66
Visite	Visite des fonctionnaires du service de l'Education surveillée aux mineurs détenus.	8-11-65
Visiteurs des prisons	Instruction de service sur les visiteurs des prisons.	1-3-63
— — —	Agrément des visiteurs des prisons.	8-6-67